



# revue de science criminelle et de droit pénal comparé

n° 4 octobre-décembre 1981 trimestrielle nouvelle série

### SECRETARIAT GÉNÉRAL

Centre de Recherche Scientifique  
et de Documentation  
de la Faculté de Droit  
de l'Université de Paris

### COMITÉ DE RÉDACTION

A. Chevalier  
J. Guichard  
J. Guichard  
J. Guichard  
J. Guichard

 **sirey**  
**22, rue soufflot**  
**75005 paris**

# revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du  
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARE

par la SECTION DE SCIENCE CRIMINELLE de l'INSTITUT  
DE DROIT COMPARE de l'Université de Paris 2 (L.A. n° 166)

avec la collaboration de  
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE de l'Université de Paris 2

## DIRECTEUR-REDACTEUR EN CHEF

**Marc Ancel**

Membre de l'Institut,  
Président de Chambre  
honoraire à la Cour de cassation

## COMITE DE PATRONAGE

**M. Aydalot**

Premier Président honoraire  
de la Cour de cassation

**M. Battestini**

Premier Président honoraire  
de la Cour de cassation

**A. Besson**

Ancien Procureur général  
près la Cour de cassation

**P. Bouzat**

Doyen honoraire de la Faculté des  
sciences juridiques et économiques  
de Rennes, Président d'honneur  
de l'Association internationale  
de droit pénal

**J. Brouchet**

Premier Président honoraire de la Cour  
de cassation

**L. Pettiti**

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des  
avocats à la Cour d'appel de Paris,  
Juge à la Cour européenne des droits  
de l'homme

**M. Rousselet**

Membre de l'Institut, Premier Président  
honoraire de la Cour d'appel de Paris

**R. Schmelck**

Premier Président de la Cour  
de cassation.

**G. Vedel**

Doyen honoraire de l'Université  
de Paris 2, Membre du Conseil  
constitutionnel

## SECRETAIRE GENERAL

**Yvonne Marx**

Maître de recherche honoraire  
du C.N.R.S., Directeur adjoint  
de la Section de science criminelle  
de l'Institut de droit comparé  
de l'Université de Paris 2

## COMITE DE REDACTION

**J. Chazal**

Conseiller honoraire  
de la Cour de cassation

**R. Combaldieu**

Président de Chambre honoraire  
de la Cour de cassation

**J. Léauté**

Professeur à l'Université de droit,  
d'économie et de sciences sociales  
de Paris, Directeur de l'Institut  
de criminologie

**G. Levasseur**

Professeur honoraire de l'Université  
de droit, d'économie  
et de sciences sociales de Paris

**Cl. Lombois**

Professeur à l'Université de Paris 2

**P. Mongin**

Président de la Chambre criminelle  
de la Cour de cassation

**J. Pinatel**

Inspecteur général de l'Administration  
honoraire, Président honoraire  
de la Société internationale  
de criminologie

**M. Rolland**

Président de Chambre honoraire  
de la Cour de cassation

**G. Stefani**

Professeur honoraire de l'Université  
de droit, d'économie  
et de sciences sociales de Paris

## SECRETAIRE DE REDACTION

**Josette Fitzgerald**

Assistante au Centre français  
de droit comparé

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

# Criminologie et société répressive

par Jean PINATEL,

Inspecteur général de l'Administration honoraire,  
Président honoraire de la Société internationale de criminologie.

Le crime, produit par des facteurs biologiques, psychologiques et sociaux, suscite une réaction dans la société dans laquelle il intervient. Cette réaction rétroagit sur le crime — ou plus exactement sur son auteur — et sur les facteurs du crime. En rétroagissant sur l'auteur du crime, la réaction sociale peut avoir pour effet de prévenir la récidive. En rétroagissant sur les facteurs du crime, elle peut avoir pour conséquence de prévenir la criminalité. Or, pour obtenir ce double effet de prévention individuelle ou spéciale, d'une part, de prévention collective ou générale, d'autre part, deux solutions sont possibles :

1° s'en tenir à la peine et espérer qu'elle soit susceptible d'ôter au délinquant l'envie de recommencer et de dissuader ses imitateurs possibles : c'est la solution adoptée par la société répressive qui réagit au crime essentiellement par le châtement;

2° substituer à la peine des mesures de prévention sociale pour désorganiser les facteurs du crime et des mesures de traitement pour agir sur la personnalité et le milieu du délinquant, en vue d'assurer sa réinsertion sociale : c'est la solution vers laquelle la société moderne s'est orientée spontanément vers le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle (probation, établissements spéciaux pour mineurs, correctionnalisme) et qui, systématisée par la criminologie, a été stimulée, après la Seconde Guerre mondiale, par le souvenir des horreurs du nazisme et les doctrines de la Défense sociale nouvelle<sup>1</sup>.

Lors du II<sup>e</sup> Congrès international de criminologie, qui s'est tenu à Paris, en 1950, E. De Greeff prenait acte de cette évolution en ces termes : « Qui de nous ne comprend combien d'attitudes criminogènes seraient nécessaires aujourd'hui, dans les pays où l'ensemble des esprits

1. V. du point de vue historique, J. PINATEL, « Doctrines, réalisations et perspectives en matière de traitement des délinquants », *l'Information psychiatrique*, janv. 1973, p. 7 à 13; « La crise pénitentiaire », *l'Année sociologique*, vol. 24, 1973, p. 13 à 67.

se veulent et sont ascensionnels pour sévir sur le délinquant, sans essayer de savoir qui il est, comment il l'est devenu, comment il aurait pu ne pas le devenir, comment on l'a protégé, ou comment on l'a confirmé dans ses propres attitudes criminogènes. »<sup>2</sup>

Ces paroles, aujourd'hui, semblent venir d'un autre monde. Car, depuis 1950, la criminalité s'est transformée. Elle n'est plus un phénomène résiduel; elle lance un défi, sur lequel j'ai attiré l'attention, dès 1971, dans mon ouvrage *La société criminogène*<sup>3</sup>. J'ai montré qu'il existe à l'échelle de la société globale des stimuli susceptibles de venir faire exploser les tendances latentes et hésitantes chez certains sujets. C'est de la sorte que s'opère une mobilisation de l'armée de réserve du crime, qui surprend par son ampleur.

La parade, qui a été mise au point pour relever ce défi de la criminalité, a été dominée, presque partout, par une orientation répressive. Certes, cette orientation répressive est plus ou moins accusée selon les pays. Certes, des précautions, plus ou moins grandes, sont prises, ici et là, pour en contrôler l'application. Mais la direction générale n'en demeure pas moins la même.

Il s'agit là d'un changement de politique criminelle, qui mérite de retenir l'attention. Faut-il penser avec De Greeff qu'il existe un lien entre les attitudes criminogènes et répressives? Est-il possible que les stimuli, qui impriment à notre société un caractère criminogène, exercent également leur influence sur la réponse qui a été donnée au défi de la criminalité? Et, dans l'affirmative, c'est-à-dire si les stimuli criminogènes produits par la société globale se manifestent à la fois sur la criminalité et sur sa répression, quels sont les processus sociaux mis en œuvre pour les véhiculer? Telles sont les questions essentielles auxquelles il est nécessaire de répondre.

La moins mauvaise méthode pour ce faire est de se situer dans la perspective que j'ai ouverte en criminologie, avec la théorie de la personnalité criminelle et que j'ai développée en m'élevant au niveau de la société criminogène. Pratiquement, cette investigation théorique conduit à l'étude comparative des facteurs et des processus de la personnalité criminelle, de la société criminogène et de la société répressive. Cette étude sera basée sur les évolutions récentes des politiques criminelles des Etats-Unis d'Amérique et de la France.

2. Etienne DE GREEFF, « Criminogénèse », Rapport général au II<sup>e</sup> Congrès international de criminologie, Paris, 1950, *Actes*, P.U.F., t. VI, p. 289.

3. Calmann-Levy. Depuis 1971, le problème de la criminalité s'est aggravé aux Etats-Unis (Comp. P. Lejins, « Criminogénèse », cette *Revue* 1975, 497 à 511). En France, les statistiques de police et de gendarmerie signalent que 2 098 000 crimes ou délits intentionnels ont été recensés en 1977, soit 39 pour 1 000 habitants, taux qui a plus que doublé en dix ans (J. Léauté, « Violence de guerre et violence de paix », cette *Revue* 1978, 783). C'est qu'en effet à l'influence criminogène des conditions de vie se sont ajoutés les effets du chômage et de la guerre civile mondiale (J. GRAPIN et J.-B. PINATEL, *La guerre civile mondiale*, Calmann-Levy, 1976).

## I

La systématisation de la théorie de la personnalité criminelle, présentée en 1963 dans mon *Traité* et constamment perfectionnée depuis lors, a été établie par des généralisations inductives, à partir d'une étude approfondie de la littérature criminologique. Elle repose sur l'hypothèse que l'aptitude au passage à l'acte, qui caractérise le délinquant par rapport au non-délinquant, exprime une structure de personnalité qui ne peut être assimilée à un type psychiatriquement défini. Toutes les composantes de la personnalité criminelle, en effet, peuvent être décrites en hyper, méso ou hypo, c'est-à-dire en termes non pathologiques. Ces composantes sont de deux sortes. Il en est une — l'agressivité — qui joue un rôle d'incitation dans le passage à l'acte, il s'agit d'une composante active. Les trois autres — égocentrisme, labilité, indifférence affective — sont passives : leur rôle est de neutraliser l'inhibition au passage à l'acte qui pourrait résulter de la prise en considération par le sujet du jugement social, de l'organisation dans la durée et de la sympathie envers autrui. Autrement dit, elles ont pour fonction de laisser l'agressivité jouer librement dans le passage à l'acte. C'est parce que ces composantes ont un rôle négatif qu'on ne les voit guère et que le comportement délinquant est le plus souvent assimilé à un simple comportement agressif. En réalité, c'est un comportement rendu possible par l'inexistence des défenses ou des freins qui, habituellement, inhibent l'agressivité<sup>4</sup>.

Ce schéma se retrouve à l'échelle de la société globale dans laquelle l'agressivité domine, car elle n'est pas contrôlée en raison de facteurs liés à l'égocentrisme, la labilité et l'indifférence affective. C'est, du moins, ce que j'ai tenté de montrer dans *La société criminogène*, démonstration que l'apport d'autres auteurs devait consolider par la suite. C'est ainsi que le caractère agressif de notre société, provoqué par les frustrations et les conditions de la vie moderne, a été confirmé par M. H. Laborit<sup>5</sup>. Ce savant a insisté sur l'importance du confinement engendré par l'urbanisation dans le développement de l'agressivité. De même, l'égocentrisme, stimulé par l'inflation légale et l'isolement moral, se trouve accru, ainsi que l'a suggéré M. H. Winthrop<sup>6</sup>, par le laxisme sexuel. Il est non moins significatif que la présence de la labilité dans notre société, dont témoignent l'assurance privée, la sécurité sociale et l'organisation collective qui dispensent l'homme de prévoir et de s'organiser dans la durée, est

4. Comp. J. PINATEL, « Criminologie et inadaptation juvénile », *Mélanges Bouzat*, A. Pedone, 1980, p. 61 à 73.

5. Henri LABORIT, *L'homme et la ville*, Flammarion, 1971.

6. H. WINTHROP, « L'avenir de la révolution sexuelle », *Diogenes*, n° 70, avril-juin 1970 (Gallimard), p. 65 à 94, et not. p. 90 s.

attestée par le règne de l'éphémère dont M. Alvin Topley a donné de nombreux exemples dans *Le choc du futur*<sup>7</sup>. Enfin, l'indifférence affective est secrétée par les conditions de la vie familiale, professionnelle et sociale, qui empêchent l'homme d'aller à la rencontre de l'homme. La fragilité de la famille dans notre société, alors que c'est la famille qui est la source de la vie affective, en est la manifestation essentielle.

La question est maintenant de savoir si l'agressivité, l'égoïsme, la labilité et l'indifférence affective jouent un rôle identique en matière de réaction sociale.

A. — L'augmentation de la criminalité, surtout celle de caractère violent, a provoqué un sentiment d'insécurité dans les populations. Le 22 janvier 1970, dans son message sur l'état de l'Union, le président Nixon déclarait : Je doute que beaucoup de membres de ce Congrès, qui demeurent à proximité d'ici, oseraient, ce soir, rentrer seuls à pied en laissant leur voiture au Capitole. » En France, le sentiment d'insécurité fit son apparition quelques années plus tard. Le 1<sup>er</sup> septembre 1975, un sondage d'opinion révélait que l'escalade de la violence était considérée par 62 % de la population comme le phénomène le plus inquiétant. Ce sentiment d'insécurité provoqua l'apparition de milices privées, la généralisation d'une conception préventive de la légitime défense et la revendication d'une répression impitoyable.

Il suffit de s'interroger soi-même pour reconnaître que personne ne peut s'empêcher, devant les faits de grande criminalité, de sentiments complexes. Je dois personnellement effectuer un effort, tout spécialement devant les violences et les hold-up pour conserver la perspective objective, qui est de règle en matière scientifique. Je ressens profondément, dans ma sensibilité et dans mon cœur, les réactions des proches des victimes innocentes. Je suis indigné par les prises d'otages et les hold-up et me sens emporté par une colère légitime contre leurs auteurs.

Ces réactions agressives expriment la frustration ressentie par le trouble apporté sur le plan de la sécurité. La criminalité et la violence constituent, de nos jours, dans les pays développés, l'équivalent de cette grande frustration qu'est la faim dans les pays sous-développés. Or, la séquence frustration - agression est, depuis Dollard, parfaitement établie.

A cette frustration réelle, il faudrait ajouter, dans la perspective psychanalytique, une frustration profonde d'origine plus obscure. Par la peine, l'homme s'efforcerait d'éviter la perte de son équilibre psychique. Car si les actes antisociaux ne sont pas punis, c'est le pouvoir du sur-moi qui se trouve affaibli. Dès lors, le risque est grand de voir nos propres pulsions se manifester. L'homme tend par la peine à se défendre contre ses tendances profondes à imiter le criminel.

7. Denoël, Paris, 1970.

Mais qu'il s'agisse de frustration réelle ou de frustration profonde, c'est toujours une réaction agressive qui en résulte et c'est elle qui détermine l'orientation répressive de la politique criminelle, qui suscite une réplique de la violence institutionnelle à la violence criminelle.

B. — A la réaction agressive qui détermine la politique agressive, rien ne vient s'opposer. C'est qu'en effet l'opinion a une confiance absolue dans le sentiment de justice qu'elle éprouve — ce qui renvoie à l'égoïsme —, méconnaît les expériences passées et les conséquences de ses positions — ce qui évoque la labilité — et fait preuve d'une volonté de rejet systématique des délinquants — ce qui porte la marque de l'indifférence affective.

a) La politique répressive est perçue par l'opinion comme un acte de justice rétribuant le mal par le mal. Ce sentiment de justice possède un caractère spontané. Un fossé le sépare de la vertu de justice<sup>8</sup> dont l'acquisition exige de longs détours, le dépassement de la notion brute de responsabilité d'autrui, comme de toute notion casuistique et froide. Mais, pourtant, tout le monde éprouve un sentiment de sécurité totale, une certitude absolue en ce qui concerne ses appréciations spontanées relatives à la justice. Rien ne peut ébranler les attitudes de la plupart des gens à l'égard de la politique répressive : ni les données scientifiques les mieux établies, ni l'humanisme des doctrines de la Défense sociale nouvelle.

Cette résistance s'explique par l'impossibilité de mettre en cause une irréductible croyance en la justice des réactions répressives. C'est ce sentiment de justice qui pousse à la rétribution vindicative et expiatoire. Il y a là la résurgence d'un archétype enfoui dans l'inconscient collectif où l'on peut trouver les souvenirs des répressions les plus infâmes. Il coexisterait ainsi chez chacun de nous, selon Jung, à côté d'un moi différencié et moderne, un non-moi tout à fait archaïque<sup>9</sup>.

En tout cas, c'est ce sentiment de justice absolue qui nous rend, pour partie, imperméables aux expériences passées et présentes et aux conséquences qui hypothèquent l'avenir.

b) Le mouvement actuel en faveur de la peine démontre l'oubli complet des expériences passées et présentes. Sont oubliées la grande poussée délictuelle du XIX<sup>e</sup> siècle, en dépit de la constance de la répression; la diminution de la criminalité au lendemain de la Libération alors que la réforme pénitentiaire française était entreprise : les études montrant que l'effet dissuasif de la peine de mort n'est pas établi — ainsi

8. E. DE GREEFF, « La structure affective de la notion de justice », *Tijdschrift voor Philosophie*, 5<sup>e</sup> année, n<sup>os</sup> 3-4, août-nov. 1943.515-552.

9. J. PINATEL, « L'œuvre de Jung dans la psychologie et la criminologie contemporaines », cette *Revue* 1961.623 à 630.

que celles prouvant la nocivité des courtes peines de prison et le caractère criminogène plus général de l'institution pénitentiaire. Sont oubliés également les principes les plus certains, comme celui constatant que c'est moins la sévérité de la peine que sa certitude — dépendant de l'efficacité de la police — qui est importante en matière de prévention générale. Est oublié le fait que l'écart entre la criminalité apparente (connue par la police) et la criminalité légale ne fait que s'accroître<sup>10</sup>.

A l'oubli des expériences passées et présentes s'ajoute la méconnaissance des conséquences de la politique répressive. Une des plus graves d'entre elles, c'est la surpopulation des prisons<sup>11</sup>, qui, entraînant le dépassement du seuil de capacité carcérale, engendre des effets criminogènes de contagion. Cette méconnaissance des expériences passées et présentes et des conséquences de la politique répressive rend compte de la labilité de l'opinion.

c) La certitude d'accomplir une œuvre juste, la méconnaissance des expériences passées et des conséquences de la répression sont accompagnées par le rejet absolu du délinquant. Ce n'est point un effet de hasard si la recherche sociologique s'est intéressée ces dernières années aux mécanismes sociaux de rejet. Elle a mis en lumière la stigmatisation qui frappe le délinquant. La société tend, d'ailleurs, à exclure ceux qui posent des problèmes, qui sont différents : immigrés, handicapés, inadaptés.

Ce facteur général est la manifestation d'une indifférence profonde : notre société s'organise sur le mode de la défense et non sur celui de la sympathie. Le respect de la personne humaine et de sa dignité ne sont pas les valeurs fondamentales sur lesquelles notre société s'édifie. Cette indifférence, s'ajoutant aux autres facteurs constatés, l'orientation répressive, réclamée par l'opinion inquiète pour sa sécurité, peut se développer sans obstacles dans une société qui, par ailleurs, admet l'avortement, est favorable à la peine de mort et s'achemine vers la recommandation de l'euthanasie.

Ainsi, les intuitions de De Greeff sur l'existence d'un lien entre société criminogène et société répressive étaient justes. Et les facteurs qui caractérisent la psychologie des criminels se retrouvent dans les aspects criminogènes de cette société et dans sa politique répressive.

10. Il a fallu un siècle (1851-1952) pour que cet écart augmente de plus du triple. Aujourd'hui le même résultat est atteint en dix ans (1960-1971, indice 100 à 349).

11. Il y a, à l'heure actuelle, 300 000 détenus aux Etats-Unis. Il y en avait 35 655 en France en janv. 1980. Pour la période 1975-1980, l'augmentation moyenne a été en France de 6,5 % par an. Comp. P. TOURNIER, « Analyse statistique de l'évolution de la population pénale métropolitaine depuis 1967 », cette *Revue* 1980.743 à 753.

## II

L'unité qui existe en matière de facteurs entre la personnalité criminelle, la société criminogène et la société répressive se retrouve-t-elle en ce qui concerne les processus ?

Une première constatation montre qu'il n'existe pas de rapports entre les processus individuels du passage à l'acte et les processus sociaux de la criminalité. Dans le schéma individuel du passage à l'acte, dominé par le complexe situation-personnalité, trois grands processus sont identifiés : le processus de l'acte grave, le processus de maturation criminelle, le processus d'acte subit et irréfléchi. Dans les processus qui permettent aux stimuli criminogènes de la société globale de cheminer à travers le corps social pour, finalement, atteindre les sujets à travers leurs milieux personnels, quatre processus ont été dégagés : le processus d'indigence économique et culturelle, le processus de communication, le processus d'opposition juvénile et le processus de contagion hiérarchique. Il n'y a donc pas de correspondance entre les processus de passage à l'acte et les processus sociaux de la criminalité.

Qu'en est-il pour les processus de la réaction sociale ? C'est ce qu'il convient de rechercher en distinguant les processus qui contribuent à la mise en œuvre de la réaction sociale et ceux qui la justifient.

A. — Il existe un processus d'imitation, déjà mis en lumière par Tarde, en vertu duquel les formes de la criminalité sont, tout d'abord, l'apanage des classes dominantes, puis se répandent dans les autres classes sociales. En 1971, j'ai souligné, dans *La société criminogène*, la généralisation d'un processus de contagion hiérarchique pour tout ce qui nous vient d'Amérique du Nord, y compris la criminalité. Dans le secteur répressif, c'est un processus légèrement différent qui s'observe. Il procède de l'analogie des réponses au défi de la criminalité aux Etats-Unis et en France.

Première analogie entre les attitudes américaines et françaises : la création de commissions ou comités chargés d'étudier les questions relatives à la criminalité et à la violence<sup>12</sup>. Dans les deux pays, les conclusions de ces organismes n'ont pas été attendues par la pratique pour définir des solutions répressives.

Deuxième analogie : l'orientation nouvelle s'est manifestée, dès 1967, dans les deux pays en matière de délinquance juvénile. Cette année-là,

12. *Commission on Law Enforcement and Administration of Justice, The Challenge of Crime in a Free Society*, United States Government Printing Office, Washington, 1967; Comité Alain Peyrefitte, *Réponses à la violence*, la Documentation française, 1977.

la Cour suprême des Etats-Unis ruina, sous le couvert de garanties procédurales, l'esprit dans lequel les tribunaux pour enfants travaillaient<sup>13</sup>. En France, c'est aussi, la même année, que les détentions provisoires de mineurs ont atteint le chiffre record de 5 617 (soit 12,6 % des cas jugés)<sup>14</sup>.

Troisième analogie : il a fallu attendre plus longtemps, jusqu'aux environs de 1975, pour qu'aux Etats-Unis comme en France une orientation similaire se précise dans le secteur des adultes. Dans les deux pays, cette orientation est centrée sur trois idées principales : réduire l'individualisation judiciaire de la peine, privilégier la détention au détriment du traitement dans les prisons, limiter la libération conditionnelle et les mesures analogues<sup>15</sup>.

Il ne faut donc pas être étonné que le précédent américain ait pu être invoqué pour étayer les réformes françaises.

B. — L'analogie des réponses américaines et françaises au défi de la criminalité s'accompagne d'un souci commun de justification. Dans ce processus général, quatre processus particuliers s'inscrivent : le processus de réduction, le processus technico-scientifique, le processus de rationalisation juridico-politique et le processus de limitation libérale et démocratique.

a) Un processus de réduction est observé dans cette variété d'acte grave qu'est le crime passionnel. Il ramène la victime au rang d'abstraction responsable et la dévalorise. C'est un processus identique que la criminologie scientifique a suscité ces dernières années. Des anticriminologies sont apparues qui se sont livrées à des attaques virulentes contre notre discipline.

Certes, il a toujours existé entre la criminologie et les représentants des écoles pénales classiques des oppositions importantes. Mais ces oppositions ont toujours été exprimées avec courtoisie, sérénité et objectivité. Elles n'ont pas empêché qu'une coopération utile puisse, dans certains cas, s'établir entre criminologues et pénalistes classiques.

Avec les anticriminologies, le tableau change, le climat s'alourdit et dégénère. C'est qu'en effet ces anticriminologies se basent sur des postulats bien tranchés. Ainsi, il existe une anticriminologie spontanée et vindicative posant, en axiome, que c'est l'insuffisance de la répression qui

13. P. LEJINS, « Le problème de la délinquance juvénile aux Etats-Unis », *XXVI Curso Internacional de Criminologia*, Caja de ahorros de Guipuzcoa, 1977, p. 133 à 147.

14. H. MICHARD, *La délinquance des jeunes en France*, la Documentation française, 1978.131-32.

15. NORVAL MORRIS, *La réforme des peines et des condamnations*, Institut supérieur international des sciences criminelles, Syracuse, janv. 1981. Pour la France, comp. R. SCHMELCK, « Le " rapport Peyrefitte " et ses suites », cette *Revue* 1980.573 à 586, et la loi n° 81-82 du 2 févr. 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (*J.O.* févr. 1981).

est responsable de la montée de la criminalité et accuse la criminologie scientifique d'être la cause de l'indulgence des juges et de la détresse des victimes<sup>16</sup>. Elle conduirait, en effet, à un adoucissement de la répression en mettant en lumière l'étiologie et la dynamique du crime, en soulignant les facteurs qui influencent le comportement antisocial du délinquant. Elle conduirait aussi à privilégier le délinquant par rapport à la victime, celle-ci étant ignorée systématiquement. Il n'est pas nécessaire de montrer combien ces assertions sont fausses. C'est la criminologie qui a fait du concept l'état dangereux du délinquant la clef de la politique criminelle. C'est la criminologie qui la première a mis l'accent sur l'importance de la réparation dans la politique criminelle. Méconnaître ces apports, c'est volontairement ou par ignorance confondre la doctrine criminologique avec certains excès de la victimologie. Je suis d'autant plus à l'aise pour parler de ces choses que j'écrivais en 1967<sup>17</sup> qu'il faut se demander « si le système de procédure, basé sur la coexistence de l'action publique et de l'action civile, n'est pas dépassé au regard d'autres évolutions se développant à partir de la notion de risque social ». N'y a-t-il pas — ajoutais-je — quelque chose de choquant à constater « que le dommage résultant d'une infraction est assimilé à un dommage privé, alors que l'Etat moderne a pour fonction de prévenir la criminalité ? » Je n'ai cessé de reprendre cette thèse depuis lors et notamment lors du Cours international de Mendoza en 1969.

Mais il est aussi une anticriminologie critique, pour laquelle la criminologie est intrinsèquement perverse, car, favorisant la réinsertion des délinquants dans une société aliénante et injuste, elle a pour résultat de la consolider. Cette anticriminologie est suffisamment connue, les reproches qu'elle adresse à la criminologie ont été tellement de fois réfutés qu'il n'est pas nécessaire de s'attarder davantage sur elle<sup>18</sup>. Constatons simplement que, pour l'anticriminologie critique comme pour l'anticriminologie vindicative, il faut bannir le traitement de nos institutions. Comme cela arrive parfois dans l'histoire politique, où l'on peut voir des partis opposés devenir, objectivement, des alliés, l'anticriminologie critique se retrouve dans le même camp en politique criminelle que l'anticriminologie vindicative.

b) Depuis 1960, un processus technico-scientifique s'est développé en criminologie. Il s'agit d'une tendance organisationnelle qui privilégie la recherche évaluative. Tout a été dit sur elle et sur la pauvreté méthodologique des premières recherches évaluatives. A cela se sont ajoutées des interprétations tendancieuses de leurs premiers résultats. Ces derniers

16. J. PINATEL, « La criminologie au regard de l'avant-projet du code pénal », *Rev. internat. dr. pén.* 1980.73 à 86.

17. J. PINATEL, « L'apport de l'histoire et de la psychologie sociale à la compréhension de l'évolution du concept de crime », cette *Revue* 1967.217.

18. R. GASSIN, « De quelques tendances récentes de la criminologie anglaise et nord-américaine », cette *Revue* 1977.249 à 268.

ont fait apparaître qu'il existe un récidivisme constant et indépendant de la nature (probation, prison ouverte, prison fermée) et de la durée (courte, moyenne, longue) des peines et mesures.

De là à proclamer que le traitement était dépourvu d'efficacité, qu'il avait fait faillite, ainsi que le mythe médical sur lequel il repose, il n'y avait qu'un pas<sup>19</sup>. Il a été franchi non seulement par les anticriminologistes, mais par tous ceux qui s'avéraient partisans d'une valorisation de la peine. Or, cette vue des choses est erronée. Car ce que démontre l'équivalence des résultats, c'est que l'humanisation des méthodes n'empire pas la situation criminologique. Il est acquis que, sans préjudice pour l'ordre public, il est possible de développer le traitement et de s'efforcer d'améliorer les résultats actuels<sup>20</sup>.

c) La rationalisation du processus répressif a été entreprise aux Etats-Unis. La protection des droits de l'homme a été invoquée. Il a été avancé que leur protection n'est pas assurée dans la perspective du traitement qui constitue une action sur la personnalité. De même que la procédure pénale doit garantir la liberté individuelle, de même la pénalité ne saurait atteindre le for intérieur. Il convient, en tout cas, d'exiger l'acceptation volontaire par le délinquant du traitement. Ce dernier ne pourra être appliqué qu'aux détenus qui en font la demande<sup>21</sup>.

En réalité, le principe même du traitement est contredit par le choix demandé au détenu. Un tel choix ne peut intervenir, en effet, qu'après une période de pré-traitement où tout est mis en œuvre pour établir une relation de confiance entre l'éducateur et le délinquant.

En France, l'argumentation juridico-politique mise en avant aux Etats-Unis n'a pas été utilisée. La préférence a été donnée à une rationalisation d'apparence criminologique. Une distinction a été faite entre les grands criminels et les délinquants sans envergure, distinction qui est juste criminologiquement, étant donné que les sujets diffèrent entre eux selon l'état dangereux qu'ils présentent. Le traitement est réservé aux délinquants sans envergure dans des centres, distincts des maisons centrales où sont retenus, sous un régime de sécurité, les grands criminels. Mais la coïncidence entre le donné criminologique et la solution française est loin d'être totale. Car la distinction entre les grands criminels et les délinquants sans envergure est basée uniquement sur des indices légaux, c'est-à-dire sur la nature et la gravité de l'acte commis. Or l'état dangereux s'apprécie également en fonction d'indices bio-psychologiques et sociaux. Les ignorer et considérer uniquement les indices légaux, c'est privilégier une représentation juridique de l'état dangereux au détriment

19. J. VÉRIN, « La recherche conduirait-elle à abandonner la politique criminelle de réinsertion sociale ? » *Mélanges Pinatel*, A. Pedone, 1980, p. 61 à 71.

20. L. T. WILKINS, « Ce que signifient les faits et les chiffres », in *L'efficacité des peines et autres mesures de traitement*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1967, p. 11 à 112.

21. P. LEJINS, « Criminogénèse », cette *Revue*, *op. cit.*

de son appréciation clinique, c'est se cantonner dans le domaine du symptôme et ignorer son étiologie.

d) Il reste à évoquer le processus de limitation libérale et démocratique. Dans des Etats démocratiques, comme les Etats-Unis et la France, la répression ne peut s'exercer sans limites comme dans les Etats totalitaires. De là découle la nécessité de ne pas dépasser le seuil au delà duquel les garanties de la liberté individuelle seraient foulées aux pieds. Ainsi, par exemple, aux Etats-Unis la solution répressive se heurte à l'interdiction constitutionnelle des châtiments cruels et exceptionnels. Les partisans de cette solution se contentent donc d'une formule vague — celle de l'emprisonnement « humanisé » — mais n'en précisent pas le régime et les modalités<sup>22</sup>. En France, il existe une tendance qui tend à compenser l'orientation répressive par des mesures libérales telles que la faculté accordée aux tribunaux de prononcer à titre principal en matière correctionnelle, et pour toute infraction, le retrait du permis de conduire, la suppression du permis de chasse, l'interdiction d'exercer certaines activités. Ce sont encore la mise en œuvre ou la recommandation d'actions de prévention sociale<sup>23</sup>, et la définition de garanties nouvelles en matière d'internement psychiatrique ou de protection des victimes.

Au total, les processus de la réaction sociale sont, pour la plupart, sans correspondance avec ceux du passage à l'acte et de la criminalité. On peut noter seulement, d'une part, que l'analyse des réponses au défi de la criminalité évoque le processus de contagion hiérarchique en matière de criminalité et, d'autre part, que le processus de réduction suscité par la criminologie scientifique correspond à un processus identique observé dans le crime passionnel.

\*\*

La conclusion qui se dégage de ce bref tour d'horizon, c'est que la correspondance qui existe sur le plan des facteurs entre personnalité criminelle, société criminogène et société répressive, ne se retrouve que par accident dans le domaine des processus. Il n'y a là rien d'étonnant pour ce qui concerne ces derniers, car ils appartiennent à des niveaux d'approche différents : l'approche des processus du passage à l'acte s'inscrit dans

22. P. LEJINS, « Programmes non correctionnels pour condamnés criminels : un problème naissant de politique criminelle », *Mélanges Pinatel*, *op. cit.*, p. 35 à 46. Comp. J. E. HALL WILLIAMS, « Le changement de concept de la prison », *ibid.*, p. 161 à 173.

23. Ces actions portent sur l'humanisation de l'urbanisation, la lutte contre le gigantisme et la ségrégation, l'éducation concertée, la vie associative et le sport de masse, l'amélioration des relations entre les services publics et les citoyens, la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles, l'institution des conciliateurs, la limitation des programmes de télévision à caractère violent, la lutte contre l'alcoolisme. Il faut observer, toutefois, que le mouvement législatif récent a contribué à affaiblir la famille (avortement, divorce).

la criminologie clinique; ceux de la société criminogène dans la criminologie sociologique et ceux de la société répressive dans la sociologie de la réaction sociale. Il s'ensuit que si l'on considère uniquement les processus, il n'y a pas d'unité de la criminologie. On comprend, dès lors, pourquoi les spécialistes, qui concentrent leur attention sur les processus, croient pouvoir proclamer qu'il existe des criminologies et non une criminologie.

A l'inverse, si l'on se penche sur les facteurs on découvre l'existence d'une « criminologie unitaire », susceptible de développer une théorie commune au criminel, à la criminalité et à la réaction sociale. Dès lors, la criminologie cesse d'être une discipline, faite de pièces et de morceaux, pour apparaître comme une science intégrée.

Le paradoxe de la situation présente, c'est que cette unité de la criminologie et de la théorie criminologique s'impose au moment précis où les faits semblent sonner le glas de ses aspirations et de ses applications. C'est qu'en réalité dans le domaine du progrès de la science et de la promotion de l'homme, il peut exister des périodes où l'on piétine et se décourage. Mais il n'en reste pas moins que la marche en avant, même si elle n'est pas continue, se poursuit opiniâtement\*.

## Le commencement d'exécution de l'infraction en jurisprudence

par Jean DEVÈZE,

*Maître-assistant stagiaire  
à l'Université des sciences sociales de Toulouse.*

### INTRODUCTION

Il est des sujets qui ne meurent jamais. Les solutions bien assises, les formules sans cesse reprises en jurisprudence, l'unité de la doctrine ne témoignent souvent que d'un sommeil factice; les discussions passées n'attendent que l'occasion de revivre; ce qui n'est plus discuté reste toujours discutable lorsqu'il s'agit de problèmes aussi graves que ceux posés par les rouages essentiels de la responsabilité pénale dont la notion de tentative fait assurément partie.

La lecture des traités et manuels récents de droit pénal général<sup>1</sup> n'engage cependant pas à rouvrir les controverses. Les auteurs exposent les critères doctrinaux jadis proposés, mais ne croient pas nécessaire de prendre parti entre ces analyses, plus ou moins contestables, puisque la Chambre criminelle affirme régulièrement que le commencement d'exécution correspond à des actes tendant directement à l'infraction et

#### 1. V. notamment :

- MERLE et VITU, *Traité de droit criminel*. T. I. *Problèmes généraux de la science criminelle*. *Droit pénal général*, 3<sup>e</sup> éd., Cujas, 1978, n<sup>os</sup> 441 s.;
- STEFANI et LEVASSEUR, *Droit pénal général*, 10<sup>e</sup> éd., Dalloz, 1978, n<sup>os</sup> 174 s.;
- STEFANI, LEVASSEUR et BOULOC, *Droit pénal général*, 11<sup>e</sup> éd., Dalloz, 1980, mise à jour 1981, n<sup>o</sup> 189 s.;
- PRADEL, *Droit pénal*. T. I. *Introduction générale*. *Droit pénal général*, 2<sup>e</sup> éd., Cujas, 1978, n<sup>os</sup> 332 s.;
- LEVASSEUR et CHAVANNE, *Droit pénal et procédure pénale*, 5<sup>e</sup> éd., Sirey, 1977, n<sup>o</sup> 66 s.;
- LARGUIER, *Droit pénal général et procédure pénale*, 7<sup>e</sup> éd., Dalloz, 1977, p. 14 s.;
- SOYER, *Droit pénal et procédure pénale*, L.G.D.J., 1972, p. 82 s.;
- DECOCQ, *Droit pénal général*, A. Colin, Coll. U., 1971, p. 172 s.;
- BOUZAT et PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. I, *Droit pénal général*, 2<sup>e</sup> éd., 1970, p. 287 s.;
- LEVASSEUR et DOUCET, *Droit pénal appliqué*, Cujas, 1969, t. I, p. 110 s.;
- VOUIN et LEAUTÉ, *Droit pénal et criminologie*, P.U.F., 1956, p. 173 s.

\* Ce texte est le développement d'une conférence donnée au Cercle universitaire inter-âges de Bayonne le 6 février 1981.

accomplis avec l'intention de la commettre. La doctrine se rallie à cette solution qu'elle illustre abondamment tout en soulignant les difficultés de son application.

Deux arrêts de la Cour de cassation, rendus le même jour<sup>2</sup>, ont, un temps, alimenté les chroniques<sup>3</sup>. Les débats toutefois n'avaient été placés sur le terrain de la tentative qu'à la suite d'une erreur volontaire de qualification<sup>4</sup> et la discussion est retombée lorsque les auteurs ont constaté que la jurisprudence était revenue à sa formule traditionnelle<sup>5</sup>.

Cette stabilité des solutions, rare de nos jours, mais particulièrement appréciable en droit pénal<sup>6</sup>, est rassurante. Les critiques des criminologues<sup>7</sup> sont d'ailleurs moins vigoureuses que pour d'autres aspects de la responsabilité pénale<sup>8</sup>. Notre système a dû paraître satisfaisant aux auteurs de l'avant-projet définitif de code pénal, puisqu'ils n'ont guère modifié l'actuel article 2 (art. 33 du projet)<sup>9</sup>, se contentant de combler une lacune sur laquelle avaient buté les arrêts de 1962 précités (art. 31 du projet)<sup>10</sup>.

Le problème est cependant trop important — en théorie sinon en pratique — pour que la doctrine ne soit pas aux aguets, prompt à l'analyse de tout indice d'évolution. La rédaction malheureuse d'un arrêt de la Cour de cassation a ainsi suscité l'ironie de l'un de ses anciens procureurs généraux<sup>11</sup>, et conduit un éminent spécialiste en la matière à poser la question de fond d'un élargissement de la notion de tentative<sup>12</sup>. Le

2. Crim. 25 oct. 1962, D. 1963.221, note BOUZAT, J.C.P. 1963.II.12985, obs. R. VOIUN; PUECH, *Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle*, Cujas, 1976, p. 329.

3. COMBALDIEU, obs. cette *Revue* 1959.454; LEGAL, obs. cette *Revue* 1963.553; « La notion de tentative punissable d'après la jurisprudence française », R.P.S. 1963.293; GERTHOFFER, « La tentative et la complicité », *Mélanges Patin*, p. 154.

4. Cf. *infra*.

5. Cf. STEFANI et LEVASSEUR, *op. cit.* p. 198; LEVASSEUR et CHAVANNE, *op. cit.* p. 41.

6. Cf. VITU, « L'élément légal et l'élément matériel de l'infraction devant les perspectives ouvertes par la criminologie et les sciences de l'homme », *Annales de la Faculté de droit de Toulouse*, t. XVI, p. 39 s. (spécialement p. 40).

7. Cf. not. PINATEL, « Les fondements anthropologiques et criminologiques du droit pénal », *Annales de la Faculté de Toulouse*, *op. cit.*, p. 19 s.; « La théorie de la tentative devant la criminologie et les sciences de l'homme », *Mélanges Karanikas*, p. 239 s. Pour le point de vue du pénaliste, V. : G. ROUJOU de BOUBÉE, « La genèse de l'acte infractionnel », *Annales de la Faculté de Toulouse*, *op. cit.*, p. 615.

8. Cf. PINATEL, « La théorie pénale de l'intention devant les sciences de l'homme », *Mélanges Le Bret*, p. 181 s.

L'ensemble des travaux du Colloque consacré à la confrontation de la théorie générale de la responsabilité pénale avec les données de la criminologie, Toulouse, 1969, in *Annales de la Faculté de droit de Toulouse*, *op. cit.*

Les travaux du colloque international du cinquantième de l'Institut de criminologie et des sciences pénales de la Faculté de droit de Toulouse sur la culpabilité, *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, t. XXIV, fasc. I.

9. Dans le commentaire, aucun paragraphe n'est consacré à l'article 33 de l'avant-projet. Le procureur général Robert (« L'avant-projet de code pénal », J.C.P. 1976.I.2813) se contente d'observer que le problème a été réglé « suivant les données connues ».

Art. 33 : « La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. »

10. Sur ce point, cf. *infra*.

11. Crim. 14 juin 1977, D. 1978, p. 127, note Jean-Marie Robert.

12. Obs. LARGUIER, *Cette Revue*, 1979, p. 531.

rythme des décisions de justice publiées et commentées s'est soudainement accru<sup>13</sup>, pour faire apparaître clairement, non pas une unité — à laquelle la doctrine n'a jamais cru réellement<sup>14</sup> —, mais une diversité des formules, décourageante pour l'interprète qui peut se demander si la Chambre criminelle n'a pas « pris le parti d'être obscure »<sup>15</sup>.

Le potentiel de discussions que recèle la définition du commencement d'exécution ne saurait surprendre. Tenant le juste milieu entre les conceptions objective et subjective du droit pénal, la théorie de la tentative recoupe la plupart des difficultés afférentes à l'élément matériel de l'infraction. Les incriminations préventives (délits obstacles)<sup>16</sup> et celles de comportements situés en amont du commencement d'exécution dans l'*iter criminis* classique<sup>17</sup>, ne concernant que des cas particuliers. La répression de la tentative apporte une réponse générale (ou presque)<sup>18</sup>, en permettant l'application d'une sanction à l'individu qui a commencé l'exécution d'une infraction, en droit français comme dans les législations étrangères<sup>19</sup>.

La controverse pourrait encore rebondir dans une étude pluridisciplinaire du problème, car les criminologues, étudiant le seuil criminel au

13. Crim. 4 janv. 1978, *Bull. crim.* n° 5; Crim. 1<sup>er</sup> mars 1978, cette *Revue* 1979-101, obs. Bouzat; Crim. 27 mars 1978, *Gaz. Pal.* 14-16 janv. 1979, cette *Revue* 1979.343, obs. Bouzat; Crim. 13 juin 1978, J.C.P. 1978.IV, p. 253; Crim. 3 nov. 1978, *Bull. crim.* n° 299; Crim. 28 nov. 1978, *Gaz. Pal.* 4-5 juill. 1979.Som.; Tr. corr. Charleville 13 févr. 1979, *Gaz. Pal.* 19-20 oct. 1979, note Alauze; Tr. corr. Nanterre 22 févr. 1979, *Gaz. Pal.* 22-24 juill. 1979.Som.; Crim. 15 mai 1979, *Gaz. Pal.* 6-7 fév. 1980, note P.L.G., *Dalloz* 1979.I.R. p. 525, obs. Puech, *Dalloz* 1980-409, note Cambassedes, cette *Revue* 1980.969, obs. Larguier; Crim. 16 mai 1979, *Gaz. Pal.* 14-15 mars 1980, obs. Bouzat, *R.T.D. Com* 1980.382, cette *Revue* 1980, p. 447; Crim. 19 juin 1979, *Dalloz* 1979.I.R. p. 525, obs. PUECH, *Gaz. Pal.* 6-7 févr. 1980, note P.L.G., cette *Revue* 1980.969, obs. Larguier; T. corr. Lisieux 5 sept. 1979, J.C.P. 80.II.19308, obs. R. de L., cette *Revue* 1980.449, obs. Bouzat, Crim. 14 nov. 1979, *Bull. crim.* n° 321, obs. Bouzat, cette *Revue* 1980.719; Crim. 7 janv. 1980, *Bull. crim.* n° 8, D. 1980.IR.p. 521, obs. Puech; Crim. 23 avril 1980, *Bull. crim.* n° 117; Crim. 29 oct. 1980, J.C.P. 1981.IV.p. 23; Crim. 6 oct. 1980, D. 1981.191, obs. G. Roujou de Boubée.

14. Cf. not. LARGUIER, obs. cette *Revue* 1976.407; PUECH, *Les grands arrêts...*, *op. cit.* p. 208 s.

15. PUECH, *Les grands arrêts...*, *op. cit.*, p. 209.

16. Sur les délits obstacles, V. not. : PHILIPPOT, *Les infractions préventives*, thèse Nancy, 1977; « Les délits de mise en danger », Actes du Colloque préparatoire au X<sup>e</sup> Congrès international de droit pénal, *Rev. int. dr. priv.* 1969.

17. Par exemple, les menaces, l'association de malfaiteurs, les ententes prohibées, les complots, le bris de clôture, la violation de domicile, la fabrication de fausses clés...

18. Certes, la tentative n'est punissable qu'à propos des crimes et de certains délits, mais ceux-ci sont fort nombreux, de sorte que cette théorie intéresse la plupart des infractions graves. *L'avant-projet définitif de code pénal* incrimine la tentative de délit d'une manière générale (art. 30). La Commission de révision de la loi « Sécurité et liberté », présidée par M. LÉAUTÉ, a proposé de combler cette lacune.

19. V. ANCEL et MARX, *Les codes pénaux européens*, édités par le Centre français de droit comparé.

Par exemple, le paragraphe 22 c. pén. allemand, l'art. 8 c. pén. autrichien, l'art. 15 c. pén. bulgare, l'art. 3 c. pén. espagnol, l'art. 42 c. pén. grec, l'art. 17 c. pén. hongrois, l'art. 20 c. pén. islandais, l'art. 2 c. pén. monégasque, l'art. 49 c. pén. norvégien, l'art. 45 c. pén. néerlandais, l'art. 23 c. pén. polonais, l'art. 11 c. pén. portugais, l'art. 20 c. pén. roumain, l'art. 21 c. pén. suisse, l'art. 8 c. pén. tchécoslovaque, l'art. 61 c. pén. turc, l'art. 15 c. pén. soviétique, l'art. 16 c. pén. yougoslave, etc.

travers du passage à l'acte<sup>20</sup>, répudient la conception unitaire et volontariste du droit pénal classique et tentent une approche pluraliste du phénomène. Le processus de maturation criminelle décrit par Sutherland, bien adapté au délinquant professionnel, diffère ainsi notablement du processus d'acte grave, cher à Etienne De Greeff, qui correspond davantage au crime passionnel. La confrontation des diverses optiques a été menée<sup>21</sup>, mais elle n'a permis de proposer que des perfectionnements<sup>22</sup>, une transposition des analyses criminologiques en droit pénal se heurtant à l'exigence, en la matière, de « règles fondées sur des critères sûrs, invariables et faciles à appliquer »<sup>23</sup> que les auteurs se sont efforcés de dégager.

Même lorsqu'elle considérait le commencement d'exécution comme une question de fait abandonnée à l'appréciation souveraine des juges du fond<sup>24</sup>, la doctrine tentait de synthétiser les solutions en termes généraux<sup>25</sup>; cet effort a été naturellement poursuivi depuis que la Cour de cassation exerce son contrôle sur la question<sup>26</sup>.

La présentation des approches doctrinales du commencement d'exécution est délicate, car les auteurs hésitent parfois à proposer un critère clair et précis, compte tenu de la variété des solutions jurisprudentielles, ou avancent plusieurs explications en affinant leurs analyses au fil des éditions successives de leurs ouvrages. « En simplifiant et en schématisant beaucoup »<sup>27</sup>, on peut distinguer des conceptions « objectives », « subjectives » et « mixtes » du commencement d'exécution, selon que l'accent est mis sur l'acte accompli ou l'intention de l'agent. En réalité, les vertus de cette présentation sont surtout pédagogiques<sup>28</sup>. Toutes les conceptions sont mixtes car personne ne prétend que l'intention de commettre l'infraction est indifférente ou qu'une pensée criminelle qui ne se matérialise pas peut correspondre à une tentative. On doit seule-

20. Sur le passage à l'acte, V. not. : E. DE GREEFF, *Introduction à la criminologie*, Bruxelles, 1946; SUTHERLAND, *Principes de criminologie*, éd. Cujas, 1966; DI TULLIO, *Principes de criminologie clinique*, éd. P.U.F., 1967.

21. Cf. not. : G. ROUJOU DE BOUBÉE, « La genèse de l'acte infractionnel », *op. cit.*; PINATEL, « La théorie de la tentative devant la criminologie et les sciences de l'homme », *op. cit.*

22. Cf. G. ROUJOU DE BOUBÉE, *op. cit.*

23. MERLE et VITU, *op. cit.*, n° 448.

24. V. très nettement en ce sens : CHAUVEAU et HELIE, *Théorie du code pénal*, 1836, t. II, p. 36; TREBUTIEN, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1854, t. I, p. 90 s.; BERTHAULD, *Cours de code pénal et leçons de législation criminelle*, 3<sup>e</sup> éd., 1859, p. 184 s.; HIRY, *Cours de droit criminel*, 2<sup>e</sup> éd., 1895, p. 190 s. Et plus modérément : ROSSI, *Œuvres complètes de P. Rossi publiées sous les auspices du gouvernement italien. Traité de droit pénal*, 4<sup>e</sup> éd., 1872, p. 147 s.

25. Selon CHAUVEAU et HELIE (*op. cit.*), « la tentative prend naissance... lorsque le premier des actes dont l'ensemble compose le crime a été commis ». Pour Trebutien (*op. cit.*), « les actes qui constituent le commencement d'exécution... ont un rapport direct et nécessaire avec une infraction déterminée... ». Selon Rossi, « un acte extérieur fait en conséquence d'un projet criminel ne suffit pas, il faut un acte d'exécution ».

26. *Crim.* 1<sup>er</sup> juin 1879, S. 1880.1.233.

27. DECOCQ, *op. cit.* p. 174.

28. D'un point de vue purement scientifique, cette distinction doit « être rejetée, parce qu'elle donne une idée incomplète des théories qu'elle prétend interpréter », DONNEDIEU DE VABRES, note D. 1914.41.

ment observer que l'un ou l'autre aspect du problème<sup>29</sup> est privilégié par certains auteurs. La doctrine moderne se retrouve cependant pour approuver les solutions jurisprudentielles. Il n'y a que des nuances de présentation ou de sensibilité entre les auteurs qui enseignent que les tribunaux retiennent un critère mixte<sup>30</sup> et ceux qui considèrent que la jurisprudence consacre la thèse subjective avec un correctif objectif<sup>31</sup>.

Aucun de ces critères n'est pleinement satisfaisant. Le plus imprégné d'objectivisme est sans doute celui d'anciens auteurs<sup>32</sup> qui ne retiennent le commencement d'exécution que lorsque l'acte accompli révèle par lui-même l'infraction que l'agent a l'intention de commettre. Le défaut majeur de ce système « qui doit suffire à le faire rejeter » est évidemment « qu'il assure de manière très insuffisante la défense sociale »<sup>33</sup>.

Un deuxième critère, encore très objectif, mais largement répandu dans la doctrine ancienne, prend pour référence la définition de l'infraction donnée par les textes. L'agent dépasse le stade des actes préparatoires et commence l'exécution de l'infraction lorsqu'il accomplit l'un de ses éléments constitutifs ou l'une de ses circonstances aggravantes<sup>34</sup>. Cette opinion a le mérite de la clarté, « sa simplicité la rend séduisante »<sup>35</sup>, et elle permet d'expliquer plusieurs solutions<sup>36</sup>. Elle repose cependant sur une confusion car l'article 2 du code pénal n'exige pas que des actes d'exécution aient été accomplis, il commande simplement qu'ils soient commencés<sup>37</sup>. L'application du critère conduit de surcroît à trop de solutions contraires au droit positif pour qu'il puisse être retenu<sup>38</sup>.

29. Les deux aspects sont à ce point mêlés que le même critère peut être qualifié d'objectif ou de mixte par certains auteurs et de subjectif par d'autres. V. not. pour le rapport direct et immédiat l'opposition entre d'une part : DONNEDIEU DE VABRES (note *op. cit.* p. 42); STEFANI, LEVASSEUR (*op. cit.* n° 177); LEVASSEUR et CHAVANNE (*op. cit.* n° 67); DECOCQ (*op. cit.* p. 175), et d'autre part : Merle (*Droit pénal général complémentaire*, P.U.F., 1957, p. 154); Merle et Vitu, *op. cit.*, n° 445; GARRAUD (*Traité théorique et pratique de droit pénal français*, 3<sup>e</sup> éd., S. 1913, t. I, n° 232), VOUIN et LEAUTÉ (*op. cit.* p. 174). V. également pour le caractère univoque de l'acte l'opposition entre d'une part : Merle (*Droit pénal complémentaire*, *op. cit.* p. 153); PRADEL (*op. cit.* n° 334), et d'autre part : Decocq (*op. cit.* p. 175); SOYER (*op. cit.* p. 83); BOUZAT et PINATEL (*op. cit.* p. 292); STEFANI, LEVASSEUR et BOULOC, *op. cit.* n° 19.

30. MERLE et VITU, *op. cit.* n° 446 s.; PRADEL, *op. cit.* n° 336 s.; LARGUIER, *op. cit.* p. 15; SOYER, *op. cit.* p. 83; VARINARD, « Tentative », *op. cit.* n° 16.

31. STEFANI et LEVASSEUR, *op. cit.* n° 177; LEVASSEUR et CHAVANNE, *op. cit.* p. 41; DECOCQ, *op. cit.* p. 176; BOUZAT, *op. cit.* n° 207; VOUIN et LEAUTÉ, *op. cit.*, p. 174.

32. Cf. not. CHAUVEAU et HÉLIE, *op. cit.* 5<sup>e</sup> éd., par Hélie, n° 347; LABORDE, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1891, n° 95; ROSSI, *op. cit.* n° 265.

33. DONNEDIEU DE VABRES, note *op. cit.* p. 41.

34. Cf. not. : CHAUVEAU et HÉLIE, *op. cit.* p. 36; LE POITTEVIN, *Dictionnaire formulaire des parquets et de la police judiciaire*, 3<sup>e</sup> éd., 1901, t. III, p. 382 s.; MOLINIER et VIDAL, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, t. II, 59; VIDAL, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 2<sup>e</sup> éd., 1901, n° 97; VILLEY, notes S. 1875.1.385, S. 1880.1.233; ORTOLAN, *Éléments de droit pénal*, 6<sup>e</sup> éd., 1886, n° 1012 (encore que cet auteur insiste sur la « corrélation d'idées » qu'il y a entre intention et tentative).

35. DONNEDIEU DE VABRES, note D. 1914, p. 41.

36. Cf. GARRAUD, *op. cit.* n° 231.

37. Cf. VIDAL et MAGNOL, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 7<sup>e</sup> éd., par Magnol, 1928, n° 97; ROUX, *Cours de droit criminel français*, 2<sup>e</sup> éd., Sirey, 1927, t. I, p. 104 s.

38. Souvent l'application de ce critère conduit à placer le commencement d'exécution trop tard (il n'est pas nécessaire que le voleur ait mis la main sur la chose); parfois, il

Cette double insuffisance ne doit pas surprendre. Essentiellement attaché à l'acte accompli, ce système néglige l'intention de l'agent à laquelle, par contre, un fort courant doctrinal accorde une importance primordiale.

Pour de nombreux auteurs<sup>39</sup>, c'est essentiellement l'état d'esprit du délinquant qui importe, et la répression devient légitime à partir du moment où la décision est irrévocable<sup>40</sup>. *A priori*, cette conception ne peut être retenue car exiger une décision irrévocable revient à nier la notion même de tentative qui postule la possibilité d'un désistement volontaire postérieur au commencement d'exécution; c'est pourquoi la doctrine se contente d'une décision « probablement irrévocable »<sup>41</sup> ou d'un « repentir improbable »<sup>42</sup>. Il faut alors retenir la tentative lorsqu'il « existe entre le mal qu'a commis l'agent et le but qu'il se proposait une distance morale si faible que, laissé à lui-même, il l'aurait presque certainement franchie »<sup>43</sup>. Force est cependant de constater que ce critère est particulièrement imprécis et que Vidal et Magnol ne l'améliorent guère en enseignant que le commencement d'exécution est réalisé lorsque « l'agent ayant décidé de courir les chances de l'entreprise... a entendu... couper les ponts derrière lui »<sup>44</sup>. Son défaut majeur, souligné par la doctrine moderne<sup>45</sup>, est de placer le commencement d'exécution très tôt, puisque la décision peut être fermement arrêtée avant que l'agent ait entrepris la moindre activité. L'exigence d'une décision manifestée par des actes positifs ne permet d'ailleurs pas de séparer actes préparatoires et commencement d'exécution<sup>46</sup>.

Le même reproche peut être adressé au critère forgé en Italie par Carrara, selon lequel, à la différence de l'acte préparatoire équivoque, le commencement d'exécution ne peut s'expliquer que par l'intention criminelle de son auteur. Cette idée, qui a influencé d'anciens auteurs<sup>47</sup>, reçoit un écho en doctrine moderne<sup>48</sup>. Elle ne peut cependant être reçue telle

le situe trop tôt (l'auteur de manœuvres frauduleuses n'est pas nécessairement coupable de tentative d'escroquerie [cf. *infra*]).

39. V. not. : SALEILLES, « Essai sur la tentative et plus particulièrement sur la tentative irréalisable (étude de droit pénal comparé) », *Bull. Sté générale des prisons*, 1897, spéc. p. 349; DONNEDIEU DE VABRES, note *op. cit.*

40. On observera que cette conception n'est pas purement subjective, car les auteurs exigent que la décision soit induite d'un acte.

41. DONNEDIEU DE VABRES, note *op. cit.* p. 43.

42. GARÇON, *Code pénal annoté*, nouvelle édition par ROUSSELET, PATIN et ANCEL, t. I, Sirey, 1952, p. 21 s.

43. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée*, Sirey, 1943, n° 231; dans le même sens, LÉGAL, obs. cette *Revue* 1952.440.

44. 7<sup>e</sup> éd. par MAGNOL, *op. cit.* n° 197.

45. MERLE et VITU, *op. cit.*, n° 444.

46. Le cambrioleur professionnel qui vient d'accepter l'affaire proposée par un receleur ou d'acheter un chalumeau n'a pas dépassé le stade des actes préparatoires.

47. LABORDE, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1891, n° 95. Cette idée était déjà en germe dans l'œuvre de Trébutien, *op. cit.* p. 90 s., qui exigeait « un fait... dont la signification... précise ne donne lieu à aucune incertitude... ».

48. V. not. : PRADEL, *op. cit.* n° 336; BOUZAT, *op. cit.* n° 206; DECOCQ, *op. cit.* p. 175; SOYER, *op. cit.* n° 120; BOUTEMAIL, « Tentative », *Enc. Dalloz dr. pén. et proc. pén.*, n° 13; LÉGAL, obs. cette *Revue* 1959.843; CHAMBON, obs. J.C.P. 1961.II.11964.

quelle. MM. Levasseur et Chavanne<sup>49</sup> observent que les actes préparatoires ne sont pas toujours équivoques<sup>50</sup>. MM. Merle et Vitu<sup>51</sup> soulignent qu'un acte équivoque peut être retenu au titre de la tentative si l'intention de l'agent est établie par ailleurs<sup>52</sup>.

Les auteurs admettent unanimement que, si l'intention criminelle est nécessaire, il faut en outre qu'elle soit matérialisée dans des actes relativement proches (ou peu éloignés) de la consommation. A cet égard, deux critères doivent retenir principalement l'attention.

Pour schématiser la première tendance, on peut affirmer qu'au stade des actes préparatoires l'agent rassemble ses forces et moyens avant de les mettre en œuvre en commençant l'exécution de l'infraction<sup>53</sup>. Les formules proposées pour traduire cette idée sont variables. Certains auteurs restent très attachés à l'aspect subjectif<sup>54</sup>, mais d'autres donnent à leurs développements des tournures plus objectives<sup>55</sup> ou notent que l'agent doit être « en action de crime »<sup>56</sup>.

L'idée paraît exacte et séduisante<sup>57</sup>, mais son application repose largement sur l'intuition du juge. Elle ne peut donc fournir le critère technique et précis qui serait un guide sûr pour les tribunaux. Aussi nombreux sont les auteurs qui insistent sur le rapport étroit, direct (ou direct et immédiat) qui doit exister entre l'acte accompli et l'infraction. L'idée d'un lien causal entre l'acte et la consommation est ancienne<sup>58</sup>, mais c'est Garraud<sup>59</sup> qui a le premier formulé ce critère, approuvé par de nombreux auteurs<sup>60</sup>. Il fait l'unanimité en doctrine contemporaine<sup>61</sup> car il est fréquemment repris en jurisprudence.

49. *Op. cit.* n° 67.

50. Pour reprendre l'exemple précédent, l'achat d'un chalumeau par un cambrioleur chevronné est parfaitement inéquivoque.

51. *Op. cit.* n° 446. VARINARD, *op. cit.* n° 43.

52. Par exemple, résulte d'un aveu; dans le même sens, V. PRADEL, *op. cit.* n° 336.

53. Cf. ROUX, note S. 1913.I.281.

54. Selon DEGOIS (*Traité élémentaire de droit criminel*, 2<sup>e</sup> éd., n° 165), il faut retenir « l'acte par lequel l'agent a subjectivement conscience de commencer l'exécution de l'infraction qu'il a projetée ».

55. Pour ORTOLAN (*op. cit.* p. 416 s.), « la tentative est le fait d'avoir mis la main aux actes extérieurs tendant à la production (du) (...) résultat ».

56. GARRAUD (*op. cit.*, n° 232) fait référence à « l'agent... en action du crime qu'il veut réaliser ». ROUX (*op. cit.* p. 104 s.) enseigne que l'agent doit être « en action pour commettre l'infraction qu'il a projetée ». VIDAL et MAGNOL (*op. cit.* n° 97) font également allusion à l'agent « en action de crime », et LEVASSEUR et CHAVANNE (*op. cit.* p. 41) reprennent la formule de l'auteur « en action de crime tenté ».

57. Elle reçoit un écho certain en jurisprudence, cf. *infra*.

58. V. HIRY, *op. cit.* p. 140 s.); TRÉBUTIEN, *op. cit.* p. 90 s.); VILLEY, *Leçons de droit criminel*, 13<sup>e</sup> éd., par Boitard, 1890, p. 30 s.

59. *Op. cit.* n° 232.

60. VIDAL et MAGNOL, *op. cit.* n° 97; GARÇON, *op. cit.* p. 21 s.

61. V. not. : MERLE et VITU, *op. cit.* n° 447; STEFANI, LEVASSEUR et BOULOC, *op. cit.* n° 197; PRADEL, *op. cit.* n° 336; SOYER, *op. cit.* n° 122; PUECH (*Les grands arrêts... op. cit.*), p. 55; DECOCQ, *op. cit.* p. 175; LEVASSEUR et CHAVANNE, *op. cit.* p. 41; LARGUIER, *op. cit.* p. 15; BOUZAT et PINATEL, *op. cit.* n° 207; VOUIN et LEAUTÉ, *op. cit.* p. 174; LEVASSEUR et DOUCET, *op. cit.* p. 111; BOUTEMAIL, *op. cit.* n° 15 s.; KUHNMUNCH, « La tentative », *Juriscl. pén.*, art. 2 et 3, n° 12 s.; VARINARD, *op. cit.* n° 25.

Même si la variété des formules — sur laquelle on reviendra — caractérise les arrêts les plus récents, on retrouve dans chacune d'entre elles une référence plus ou moins explicite aux deux éléments — objectif et subjectif — qui inspirent la doctrine<sup>62</sup>. Même lorsque la Cour de cassation ne reprend pas expressément l'exigence de l'intention<sup>63</sup> ou n'avance pas de formule générale<sup>64</sup>, il ressort nécessairement des solutions, sinon du libellé des arrêts, que le commencement d'exécution est un acte accompli avec l'intention de commettre l'infraction et lié à celle-ci par un rapport plus ou moins étroit.

L'importance respective des deux éléments prête à discussion.

De nombreux auteurs considèrent que l'aspect subjectif est primordial et que le lien objectif n'est qu'un correctif<sup>65</sup>. A l'appui de cette thèse, les arguments ne manquent pas. L'intention, nécessaire à l'infraction consommée, est *a fortiori* indispensable à l'infraction tentée<sup>66</sup>. D'ailleurs, l'ensemble des conditions de la tentative est baigné de subjectivisme dont le rôle essentiel quant au désistement est bien connu<sup>67</sup>. L'influence déterminante de l'élément intentionnel est encore soulignée par les auteurs, qui insistent sur le rôle joué par la personnalité de l'agent (délinquant primaire ou récidiviste)<sup>68</sup>. Elle ressort à l'évidence de l'étude de la qualification de la tentative<sup>69</sup>.

Le rôle capital de l'élément objectif ne peut cependant être passé sous silence. C'est sur ce point que varient les formules des arrêts. La difficulté d'une définition précise du lien qui doit unir l'acte accompli à la consommation de l'infraction apparaît avec la force de l'évidence lorsqu'on envisage l'extrême diversité des infractions auxquelles elle doit s'appliquer.

62. Que les arrêts définissent le commencement d'exécution comme un acte tendant directement à l'infraction et accompli avec l'intention de la commettre (cf. dern. Crim. 11 juin 1975, *Bull. crim.* n° 140, obs. LARGUIER, cette *Revue* 1976.407) ou que soit également exigé un rapport immédiat (cf. dern. Crim. 3 mai 1979, *Bull. crim.* n° 157), qu'il soit fait allusion à une phase ou période d'exécution (cf. dern. Crim., 19 juin 1979, D. 1979.IR p. 525, obs. PUECH; *Gaz. Pal.* 6-7 févr. 1980, note P.L.G.; cette *Revue* 1980.969, obs. LARGUIER) ou que les décisions s'efforcent de déterminer le commencement d'exécution de la tentative (cf. dern. Crim. 15 mai 1979, D. 1979.IR p. 525, obs. PUECH; *Gaz. Pal.* 6-7 févr. 1980, note P.L.G.; D. 1980, p. 409, note Cambassedes, cette *Revue* 1980.969, obs. LARGUIER), les deux éléments sont présents.

63. Par exemple, 15 mai 1979 préc.

64. V. dern. Crim. 7 janv. 1980, *Bull. crim.* n° 8, D. 80.IR.521, obs. PUECH; Crim. 14 nov. 1979, *Bull. crim.* n° 321.

65. Cf. not. STEFANI et LEVASSEUR, *op. cit.* n° 177; STEFANI, LEVASSEUR et BOULOC, *op. cit.* n° 197; LEVASSEUR et CHAVANE, *op. cit.* n° 67; DECOCQ, *op. cit.* p. 175; KUHNMUNCH, *op. cit.* n° 12; BOUTEMAIL, *op. cit.* n° 13; CAMBASSEDES, note *op. cit.*; LÉGAL, « La notion de tentative punissable... », *op. cit.*

66. L'assimilation de l'élément intentionnel de la tentative à celui de l'infraction consommée nous paraît cependant contestable; cf. *infra*.

67. V. tous les traités et manuels de droit pénal général.

68. Cf. not. SOYER, *op. cit.* n° 120; LARGUIER, *op. cit.* p. 15.

69. L'individu qui pénètre armé dans une maison habitée doit-il être poursuivi pour tentative de vol ou de meurtre? Seule l'intention permet de le savoir. Cf. *infra*.

L'économie des infractions n'est d'ailleurs pas la seule variable à intégrer dans la recherche ou l'explication des solutions. La répression de la tentative est un choix de politique criminelle opéré par le législateur; il n'est pas interdit de penser que de semblables préoccupations inspirent parfois la solution de cas particuliers, les tribunaux étant plus soucieux de réalisme et d'équité que d'abstractions théoriques.

Quoi qu'il en soit, l'approche judiciaire des deux composantes du commencement d'exécution doit être précisée. Concrètement, le problème n'est pas de savoir quels sont, parmi les actes accomplis à un certain stade bien déterminé, ceux qui l'ont été avec l'intention de commettre l'infraction. Il s'agit bien davantage de déceler, parmi les actes que l'agent a accomplis dans cette intention, ceux qui sont suffisamment proches de la consommation pour que soit reconnu un commencement d'exécution. Si l'examen préalable de l'intention paraît de bonne méthode pour le juge, les principales difficultés qu'il rencontre concernent le lien entre l'acte accompli et la consommation de l'infraction. En privilégiant l'ordre des difficultés sur la chronologie, on s'attachera à l'étude de l'élément objectif (I) avant d'envisager l'élément subjectif du commencement d'exécution (II).

## PREMIÈRE PARTIE

### L'ÉLÉMENT OBJECTIF DU COMMENCEMENT D'EXÉCUTION.

Les commentateurs des arrêts les plus récents<sup>70</sup> soulignent avec désappointement la multiplicité des formules utilisées par la Chambre criminelle. Le découragement ne tient pas à cette richesse, mais à l'échec des tentatives d'explications des divergences de rédaction (A). Il faut donc dépasser cet obstacle pour rechercher, à partir des solutions, le sens profond de la jurisprudence (B).

#### A

##### *Le désordre apparent des formules.*

Trois thèmes majeurs, le lien direct, le lien immédiat, la période ou phase d'exécution, inspirent les formules récentes. Ils s'associent, se séparent, se répondent ou se cumulent dans une confusion apparemment totale.

70. P.L.G., note *Gaz. Pal.* 6-7 févr. 1980; CAMBASSEDES, note D. 1980, p. 409; LARGUIER, obs. cette *Revue* 1979.539;; cette *Revue* 1980.969; PUECH, obs. D. 1979.IR p. 525.

Qu'on en juge : le 15 mai 1979<sup>71</sup>, la Chambre criminelle affirme que « le commencement d'exécution de la tentative (n'est) caractérisé que par un acte devant avoir pour conséquence directe de consommer le délit, celui-ci étant entré dans sa période d'exécution... ». La formule est fort riche, mais cependant moins que celle utilisée par la même Chambre le 19 juin 1979<sup>72</sup>, qui reconnaît le commencement d'exécution en ces termes : « La phase d'exécution de l'agression prévue par les malfaiteurs était commencée... (puisqu) les actes imputés à ceux-ci tendaient directement et immédiatement à la réalisation de l'attaque... », ou que celle retenue le 3 mai 1974<sup>73</sup> : « Le commencement d'exécution... est constitué... par tous les actes qui tendent directement et immédiatement à la consommation du délit, le prévenu étant ainsi entré dans la période d'exécution... » Par contre, le 3 novembre 1978<sup>74</sup>, il n'est plus fait allusion qu'« à des actes qui tendaient directement à escroquer... » et le 2 mai 1974<sup>75</sup>, la Chambre criminelle exige « des actes tendant au délit » sans autres précisions. Les exemples pourraient être multipliés...

D'un point de vue purement formel, les arrêts ne peuvent susciter d'approbation sans mélange. Le puriste ferait observer que ce n'est pas le délit, mais le délinquant qui entre dans la période d'exécution, le délit en étant à la phase d'exécution. En dépassant cette objection mineure, il faut cependant remarquer que définir le commencement d'exécution par l'entrée dans la phase (ou période) d'exécution, c'est répondre largement à la question par la question.

L'expression « commencement d'exécution de la tentative »<sup>76</sup> étonne les commentateurs<sup>77</sup>. Prise à la lettre, elle paraît inexacte et dangereuse. « C'est le commencement d'exécution de l'infraction qui constitue la tentative »<sup>78</sup>. Le commencement d'exécution... du commencement d'exécution ne suffit pas, car « il pourrait bien n'être pas autre chose qu'un acte préparatoire<sup>79</sup>. Pour sauver l'expression, il faut en faire « une lecture indulgente »<sup>80</sup> : « le commencement d'exécution (en tant qu'élément) de la tentative ».

71. Arrêt préc. (tentative d'achat de stupéfiants).

72. Arrêt préc. (tentative de vol qualifié).

73. Crim. 3 mai 1974, *Bull. crim.* n° 157 (tentative de tromperie sur les marchandises).

74. *Bull. crim.* n° 299 (tentative d'escroquerie).

75. *Bull. crim.* n° 156 (tentative de vol).

76. Crim. 15 mai 1979 (préc.); Crim. 14 juin 1977 (cette *Revue* 1978.127, note Jean-Marie Robert; cette *Revue* 1979, p. 539, obs. LARGUIER; cette *Revue* 1978, p. 360, obs. BOUZAT; Crim. 11 juin 1975 (*Bull. crim.* n° 150; cette *Revue* 1976.407, obs. LARGUIER); C.A. Paris, 5 janv. 1973 (la formule n'est ni reprise ni condamnée par Crim. 18 août 1973, *Gaz. Pal.* 1973.2 p. 862); C.A. Aix 14 nov. 1978 (la formule n'est ni reprise ni condamnée par Crim. 14 nov. 1979, *Bull. crim.* n° 32).

77. Cf. not. LARGUIER et BOUZAT, obs. préc., ROBERT, note préc.

78. Cf. ROBERT, note préc., BOUZAT, obs. préc.

79. LARGUIER, obs. préc.

80. *Ibid.*

Plus que l'agencement des termes, c'est leur choix qui peut susciter la réflexion. Lorsque la Cour de cassation affirme que le délit (ou l'agent) est entré dans la période d'exécution, elle introduit la notion de temps dans sa formule<sup>81</sup>. Cette dimension peut se retrouver dans l'adjectif immédiat qui caractérise parfois le lien unissant l'acte à l'infraction<sup>82</sup>, enrichissant ainsi la tournure causale de l'adjectif direct, au risque d'ailleurs de rompre l'harmonie de certaines formules<sup>83</sup>.

La référence à un lien direct et immédiat fournit-elle un critère précis de solution<sup>84</sup>? Il est permis d'en douter. Le sens commun de l'adjectif direct (immédiat, sans intermédiaire)<sup>85</sup> paraît très restrictif. Le vocable est bien connu de la procédure pénale, puisque la recevabilité de l'action civile est subordonnée à l'existence d'un préjudice direct; mais ce n'est certainement pas à cette matière qu'il convient de faire appel pour obtenir une définition claire<sup>86</sup>, des considérations de politique criminelle prenant le pas sur une logique dont la transposition serait délicate<sup>87</sup>. La signification de l'expression rapport direct et immédiat est *a priori* plus facile à saisir. On peut penser à la *causa proxima* à laquelle la jurisprudence fait allusion, pour l'exclure, au sujet du lien de causalité qu'exigent cer-

81. La période est définie comme « l'espace de temps généralement de durée bien déterminée, caractérisé par un certain phénomène ou une certaine phase de ce phénomène » (*Robert Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*).

82. Au sens causal du mot immédiat : « qui opère se produit ou est atteint sans intermédiaire » (*Robert*), s'ajoute par analogie un sens différent : « qui précède ou suit sans intermédiaire dans l'espace ou le temps, qui suit sans délai » (*Robert*). Associé au mot direct, l'adjectif immédiat doit donc être pris dans sa deuxième acception sous peine de pléonasme.

83. Ainsi, lorsque l'adjectif immédiat est associé à la phase (et non la période) d'exécution (Crim. 19 juin 1979, préc.).

84. Le lien direct et immédiat dont il s'agit est celui qui unit l'acte accompli à la consommation de l'infraction. Les arrêts l'affirment parfois expressément (ex. : Crim. 15 mai 1979 préc.) mais se contentent le plus souvent de mentionner que le lien unit l'acte à l'infraction (ex. : Crim. 1<sup>er</sup> mars 1978 préc.). Un arrêt récent (Crim. 19 juin 1979 préc.) pourrait être interprété comme remettant en cause les termes de ce lien. Il y est en effet affirmé que « les actes... tendaient directement et immédiatement à la réalisation de l'attaque (d'un bureau de poste). L'attaque à main armée étant une circonstance aggravante du vol, on pourrait penser que le lien en question unit l'acte accompli à un des éléments de l'infraction ou à une de ses circonstances aggravantes. Une telle interprétation, extrêmement dangereuse, doit être rejetée. Sauf le jeu de la tentative, la répression ne peut intervenir que lorsque l'infraction est consommée. La consommation est le point fixe autour duquel s'articulent les diverses analyses du commencement d'exécution. S'attacher à un lien unissant l'acte à l'un des éléments de l'infraction serait source d'arbitraire et d'incohérence puisque l'accomplissement d'un élément constitutif d'une infraction ne caractérise pas nécessairement le commencement d'exécution de cette infraction (V. par ex. en matière d'escroquerie à l'assurance, *infra...*)

85. *Robert Dictionnaire, op. cit.*

86. Sur la question, on se contentera de renvoyer aux derniers ouvrages de MM. MERLE et VITU, *Traité de Droit criminel. Procédure pénale*, 3<sup>e</sup> éd., Cujas, 1979, n° 893, STEFANI, LEVASSEUR et BOULOC, *Procédure pénale*, Dalloz, 11<sup>e</sup> éd., 1980, n° 154, au rapport très complet de M. le conseiller Ponsard, J.C.P. 1980.II.19335, et aux travaux cités par ces auteurs.

87. S'agissant de la recevabilité de l'action civile, les deux termes du rapport direct, l'infraction et le préjudice, sont parfaitement précis et connus. Il n'en va pas de même au sujet de la tentative; le comportement de l'agent n'est pas forcément univoque, la suite des événements est par hypothèse inconnue.

taines infractions<sup>88</sup>. Ce second critère serait encore plus restrictif que le premier.

Plus que la signification exacte de chaque expression, c'est la pluralité des formules utilisées par la Chambre criminelle qui suscite la réflexion.

Il faut se demander, en premier lieu, s'il y a réellement des divergences notables entre les arrêts, ou s'il n'est pas possible d'expliquer la diversité des formules par une économie de rédaction. On pourrait concevoir que la Cour censure les décisions qui ne mettent pas en lumière un lien direct, mais ne rejette les pouvoirs qu'après avoir constaté que le rapport entre l'acte et l'infraction est à la fois direct et immédiat. L'explication ne tient pas. La Chambre criminelle rejette parfois en se contentant d'un lien direct<sup>89</sup>, ou casse en exigeant un rapport direct et immédiat<sup>90</sup>.

Certains auteurs ont pensé que la rédaction des arrêts variait dans le temps et que la Chambre criminelle avait abandonné la référence au lien direct et immédiat<sup>91</sup>. Cette thèse trouvait un appui dans la constatation que la formule restrictive lancée en 1962 n'avait été que rarement reprise<sup>92</sup>, et semblait avoir disparu depuis 1974, l'unité se refaisant autour du rapport direct<sup>93</sup>. Cette explication ne peut plus être retenue, car la Cour de cassation vient de renouer avec la formule de 1962 en affirmant que « la phase d'exécution » est commencée par des « actes... tendant directement et immédiatement » à l'infraction<sup>94</sup>.

La référence au commencement d'exécution de la tentative aurait pu passer pour une simple erreur de plume si elle n'avait été ultérieurement reprise. Un auteur a pensé qu'elle marquait un élargissement de la notion

88. Ex. : Crim. 18 nov. 1927, S. 1928.1.992; Crim. 22 janv. 1944, *Gaz. Pal.* 1944.1.182; Crim. 19 mai 1958, *Bull. crim.* n° 395; Crim. 15 févr. 1961, *Bull. crim.* n° 100; Crim. 3 oct. 1962, S. 1963.2.67; Crim. 7 janv. 1980, *Bull. crim.* n° 10.

89. Ex. : Crim. 3 nov. 1978, *Bull. crim.* n° 299; Crim. 1<sup>er</sup> mars 1978, cette *Revue* 1979.101, obs. Bouzat; Crim. 11 juin 1975, cette *Revue* 1976.407, obs. Larguier; Crim. 4 janv. 1974, *Gaz. Pal.* 21-24 juin 1974...

90. Ex. Crim. 25 oct. 1962 (2 arrêts), J.C.P. 1963.II.12985, obs. R. Vouin; D. 1963.221, note Bouzat; PUECH (« *Grands arrêts...* », *op. cit.* p. 329).

91. Cf. not. STEFANI et LEVASSEUR, *op. cit.* n° 177; LEVASSEUR et CHAVANNE, *op. cit.* n° 67; SOYER, *op. cit.* p. 84.

92. Crim. 29 déc. 1970 (J.C.P. 1971.II.15770, obs. Bouzat; cette *Revue* 1971.675, obs. Vitu; cette *Revue* 1972.99, obs. Légal; PUECH, « *Les grands arrêts...* », *op. cit.* p. 207); Crim. 18 août 1973 (*Gaz. Pal.* 1973.2, p. 862, cette *Revue* 1974.575, obs. Larguier); Crim. 3 mai 1974, *Bull. crim.* n° 157.

93. Crim. 15 mai 1979 préc.; Crim. 3 nov. 1978, *Bull. crim.* n° 299; Crim. 1<sup>er</sup> mars 1978, cette *Revue* 1979.101, obs. Bouzat; Crim. 11 juin 1975, *Bull. crim.* n° 150.

94. Crim. 19 juin 1979 préc. Cf. STEFANI, LEVASSEUR et BOULOC, *op. cit.* n° 197.  
Ne pourrait-on soutenir que cette adjonction est dépourvue de signification véritable, en considérant que la Cour de cassation n'exige qu'un rapport direct mais constate, à l'occasion, que le lien est également immédiat? Cette analyse ne pourrait être retenue que si les arrêts faisant allusion au lien direct et immédiat n'étaient que des arrêts de rejet. Or ce n'est pas le cas.

de tentative<sup>95</sup>, mais cette thèse se heurte à une objection dirimante : les solutions rendues par les arrêts qui reprennent cette expression sont dans le droit fil de la jurisprudence traditionnelle<sup>96</sup> — qu'il s'agisse de la tentative d'escroquerie à l'assurance<sup>97</sup> ou d'évasion<sup>98</sup> — voire restrictives<sup>99</sup>.

Pour expliquer la jurisprudence, certains auteurs cherchent une corrélation entre telle formule et tel type d'infraction, voire tel type de délinquant (primaire ou récidiviste)<sup>100</sup>. Selon Mme Cambassedes<sup>101</sup>, un lien direct serait suffisant lorsque la réalisation de l'infraction implique des agissements purement matériels ou quand la personnalité de l'agent permet de supposer qu'il entend aller jusqu'au bout de son entreprise; il faudrait en revanche un lien direct et immédiat lorsque est poursuivi l'auteur moral de l'infraction (l'instigateur) ou quand la volonté de l'agent ne peut être établie de façon certaine. M. Larguier fait encore remarquer que, dans les infractions qui supposent un échange de volonté, le commencement d'exécution doit revêtir un autre aspect que dans celles qui se consomment par des agissements exclusivement matériels.

Indépendamment des critiques que peut susciter la distinction proposée par Mme Cambassedes<sup>102</sup>, on conçoit fort bien que la multiplicité des types d'infractions rende difficile — ou peut-être interdise — la recherche d'un modèle unique de commencement d'exécution. Mais ce n'est pas dans la formule utilisée que peut être trouvée la clef de l'énigme, puisque, pour la même infraction, on peut relever l'emploi de critères

95. Jean-Marie ROBERT, note D. 1978.127.

96. V. les pénétrantes observations de M. LARGUIER, cette *Revue* 1979.539.

97. Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 14 juin 1977 précité, la Chambre criminelle, en affirmant que la déclaration à la compagnie d'assurance d'un accident fictif suffit, en dehors de toute demande en justice à caractériser la tentative, ne fait qu'appliquer la solution classique en la matière qui situe le commencement d'exécution à la demande implicite ou explicite de versement d'indemnité. V. les observations de M. Larguier préc., cf. nos développements *infra* sur la tentative d'escroquerie. Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Chambre criminelle du 14 nov. 1979 (*Bull. crim.* n° 321) la cour d'Aix avait également donné une solution très classique en considérant comme tentative d'escroquerie au jugement la production en justice, de mauvaise foi, d'un document mensonger. Cf. nos développements *infra*...

98. En l'espèce (Crim. 11 juin 1975, *Bull. crim.* n° 150, cette *Revue* 1976.407, obs. Larguier), le prévenu avait cassé les carreaux et commencé à scier les barreaux de sa cellule.

99. Le 15 mai 1979 (arrêt préc.), la Chambre criminelle a considéré que donner mandat d'acheter du haschisch n'a pas pour conséquence directe de consommer le délit d'achat de stupéfiants. L'expression « commencement d'exécution de la tentative » comporte donc manifestement une éclipse. Elle signifie : commencement d'exécution, élément constitutif de la tentative.

100. CAMBASSEDES, note D. 1980.409; LARGUIER, obs. cette *Revue* 1974.576 et 1980.969; G. ROUJOU DE BOUBÉE, « *La genèse de l'acte infractionnel...* », *op. cit.*

101. Note D. 1980, p. 409.

102. Il est difficile de construire une théorie à partir des arrêts Lacour et Schieb de 1962 qui situent sur le terrain de la tentative une question de complicité et posent un problème d'intention bien plus que de lien de causalité (cf. *infra*). Il paraît impossible d'envisager l'élément objectif de la tentative si n'est pas établie, préalablement et de façon certaine, l'intention de commettre l'infraction.

différents <sup>103</sup>. Le désordre paraît total si on observe que la formule la plus restrictive est utilisée à propos d'actes fort éloignés de la consommation <sup>104</sup>, alors que la moins exigeante est parfois appliquée à des actes précédant immédiatement l'infraction <sup>105</sup>.

L'échec des essais d'explication de la pluralité des formules utilisées en jurisprudence pour caractériser le commencement d'exécution est certainement regrettable, mais le trouble effectivement apporté à l'ordre juridique par ce défaut d'harmonie ne doit pas être surestimé.

Il y a tout d'abord un hiatus considérable entre l'importance théorique du problème de la tentative et son incidence pratique. Il suffit de feuilleter le *Bulletin des arrêts de la Chambre criminelle* pour s'apercevoir que le nombre d'arrêts publiés (et sans doute rendus) en la matière est relativement faible par rapport à d'autres domaines (infractions à la législation du travail, des sociétés, fiscale, etc.). Le désarroi des commentateurs ne semble pas partagé par la Cour de cassation qui ne fait guère d'allusions au problème dans ses rapports annuels <sup>106</sup>. Force est de constater que les solutions rendues en la matière sont équitables, et n'encouragent que rarement la critique de la doctrine quant au fond <sup>107</sup>.

La diversité des solutions tient sans doute en partie aux conditions de travail de la Cour de cassation. On pourrait encore l'expliquer en considérant que la Chambre criminelle procède à des essais en vue de l'élaboration d'une formule qui la satisfasse pleinement, mais la variété des situations auxquelles doit s'appliquer le schéma du commencement d'exécution rend la tâche extrêmement délicate <sup>108</sup>.

103. Au sujet de la tentative d'achat de stupéfiant, la Cour de cassation se contente le 15 mai 1979 d'« un acte devant avoir pour conséquence directe de consommer le délit... », alors que le 18 août 1973 elle exige que l'acte ait « pour conséquence directe et immédiate de consommer le délit... » (*Gaz. Pal.* 1973.2. p. 862, obs. LARGUIER, 1974.575).

104. Il est fait allusion à un rapport direct et immédiat à propos de malfaiteurs qui se dirigent armés vers le bureau de poste qu'ils veulent dévaliser (Crim. 19 juin 1979) ou attendent la sortie d'un camion transportant des fonds (Crim. 29 déc. 1970).

105. Il n'est fait référence qu'à un rapport direct au sujet de l'auteur d'une demande en justice en matière d'escroquerie (Crim. 3 nov. 1978, *Bull. crim.* n° 299), ou de l'individu qui a scié les barreaux de sa cellule (tentative d'évasion : Crim. 11 juin 1975), ou de celui qui a vidé de son contenu un carton pour y placer des objets de valeur très supérieure (tentative de vol : Crim. 3 janv. 1973, *Bull. crim.* n° 735, p. 290; cette *Revue* 1974.575, obs. LARGUIER; cette *Revue* 1973.704, obs. Bouzat), ou de ceux qui se livrent à l'impression de faux permis de conduire (tentative de contrefaçon de permis de conduire : Crim. 8 nov. 1972, *Gaz. Pal.* 1973.1. p. 205).

106. La dernière rubrique consacrée à la tentative remonte au rapport 1971-1972. Celui de 1979 n'y fait aucune référence.

107. Cf. LARGUIER, cette *Revue* 1980.971.

108. A la réflexion, il est permis de se demander si la Chambre criminelle n'aurait pas pu éluder la difficulté d'une définition du commencement d'exécution en se contentant d'un contrôle de qualification. Ainsi, elle aurait pu rejeter les pourvois en relevant que « des constatations précitées les juges du fond ont déduit à bon droit que l'exécution du délit était commencée » ou casser en observant que « ces constatations ne suffisent pas à caractériser le commencement d'exécution ». La Chambre civile n'a pas procédé différemment à propos de la faute de l'art. 1382 du c. civ. Quelles que soient les imperfections ou les variations des formules, il faut donc savoir gré à la Chambre criminelle de ses attendus explicatifs.

En vérité, le désordre des formules ne serait grave que s'il cachait celui des solutions. Pour comprendre la jurisprudence relative au commencement d'exécution il ne faut point partir des formules mais des solutions. Leur comparaison et leur analyse est nécessaire à la découverte des lignes de force qui animent la matière.

## B

### *L'ordre caché des solutions.*

Si la diversité des formules utilisées en jurisprudence constitue un obstacle à l'analyse, celle des solutions est un écueil plus redoutable encore. Dans la suite des événements qui conduit normalement à l'infraction (*iter criminis*), le commencement d'exécution peut être très rapproché ou fort éloigné de la consommation <sup>109</sup>.

S'agissant d'escroquerie à l'assurance, la tentative ne peut être réprimée que lorsque l'agent a réclamé, implicitement ou explicitement, le versement d'indemnités <sup>110</sup>. Autrement dit, le commencement d'exécution est ici le dernier acte qu'accomplira le délinquant, la remise étant évidemment l'œuvre de la victime ou de son représentant. En matière de tentative d'achat de stupéfiants <sup>111</sup>, la solution est également restrictive : seules des négociations entre vendeur et acheteur constituent le commencement d'exécution <sup>112</sup>. La remise d'une somme par un jeune homme à un de ses camarades afin qu'il lui procure du haschisch <sup>113</sup>, n'a pas été jugée suffisante <sup>114</sup>. La Chambre criminelle n'a pas retenu le dernier acte personnellement accompli par le futur auteur de l'infraction (donner mandat) <sup>115</sup>. Elle suit un raisonnement purement civi-

109. Il faut se garder de confondre les actes d'exécution de l'infraction, processus qui s'étale plus ou moins dans le temps, et la consommation moment unique (même s'il peut durer, par exemple : infractions continues) qui marque l'achèvement de l'infraction. Cf. TSARPALAS, *Le moment et la durée des infractions pénales*, *Bibl. de sciences crim.*, t. VII, L.G.D.J., 1967, préf. R. Vouin, p. 170; ROZÈS, « L'infraction consommée », cette *Revue* 1975, p. 603 s.; MERLE et VITU, *op. cit.* t. I, n° 460 s.

110. Crim. 7 janv. 1980, *Bull. crim.* n° 8; Crim. 28 nov. 1978, *Gaz. Pal.* 4-5 juill. 1978.Somm.; Crim. 3 nov. 1978, *Bull. crim.* n° 299; Crim. 27 janv. 1977, J.C.P. 1977.IV.73; Crim. 14 juin 1977 préc.; Crim. 5 déc. 1961, D. 1962, p. 201; Crim. 27 mai 1959, cette *Revue* 1959.812, obs. Légal; *Bull. crim.* n° 282; C.A. Paris 4 déc. 1956, *Gaz. Pal.* 1957.1.71. Cf. FRAY et BARBANEY, « L'escroquerie à l'assurance », *Gaz. Pal.* 1978.2.Doct. p. 491.

111. L'article L 677 du code de la santé publique sanctionne la tentative de cession ou d'acquisition de substances classées comme stupéfiants. Sur cette infraction, V. not. : ROBERT, « Stupéfiants », *J.-Cl. pénal Annexes*, t. IV; COSTA, « Stupéfiants », *Encyc. Dalloz*.

112. Crim. 18 août 1973, *Gaz. Pal.* 1973.2.862, obs. LARGUIER, cette *Revue* 1974.575.

113. Le mandataire initial n'ayant pu acheter la drogue avait chargé un de ses amis de l'acquisition. Du point de vue de l'analyse juridique, cela ne change rien en principe puisque la substitution de mandataire est possible et n'entraîne aucun changement quant à la personne du mandant.

114. Crim. 15 mai 1979, D. 1979.IR.525, obs. Puech; *Gaz. Pal.* 6-7 févr. 1980, note P.L.G.; D. 1980.409, note Cambassedes, cette *Revue* 1980.969, obs. LARGUIER.

115. La solution s'expliquerait parfaitement si le prévenu n'avait pas eu l'intention d'acquiescer pour son propre compte, mais seulement de fournir les moyens de l'achat à un tiers. La complicité ne pourrait même pas être retenue puisque — comme dans les affaires *Lacour* et *Schieb* — le jeune homme qui devait conclure l'opération n'avait rien fait (cf. *infra*). Mais tel n'est pas le cas en l'espèce.

liste 116. En effet, dans cette hypothèse, il faut admettre, ou bien que la tentative n'est pas punissable lorsque l'acheteur a recours à un mandataire (ce qui serait surprenant), ou bien que le commencement d'exécution n'existe que lorsque le mandataire a engagé des pourparlers avec le vendeur, la volonté du représentant produisant effet à l'égard du représenté, du point de vue pénal comme du point de vue civil 117.

A l'opposé, le commencement d'exécution peut être situé très loin de la consommation. Ainsi a été reconnue coupable de tentative, « l'avorteuse » qui cherchait l'appartement où devait se dérouler l'opération 118, attitude séparée de la consommation par de nombreux actes également retenus au titre de commencement d'exécution du délit d'avortement 119 : arriver sur les lieux muni des instruments nécessaires 120, préparer ces derniers 121, introduire un spéculum dans le corps de la femme 122, pratiquer les manœuvres abortives même sans résultat 123. En matière de vol, le commencement d'exécution est également retenu très tôt. S'agissant de hold-up ou de cambriolage, sont condamnés les malfaiteurs qui attendent la sortie d'un camion transportant des fonds 124 ou d'un encaisseur 125. Si un arrêt qui reconnaît la tentative à « la mise en place personnelle et minutieuse d'un guet-apens » est cassé 126, c'est pour manque de base légale 127, et non parce qu'attendre le passage d'une personne pour la dévaliser serait trop éloigné de l'infraction. Entre cette dernière attitude et la consommation du vol, de nombreux actes, également répri-

116. Sur la question des rapports du droit pénal et du droit civil, V. not. : MERLE et VITU, *op. cit.* t. I, n° 143 s., t. II, n° 824 s.; VIDAL, *Les rapports du droit pénal et du droit civil*, Cours D.E.S., Toulouse, 1974-1975 (inédit); ROLAND, *Les contradictions du droit pénal et du droit civil*, thèse Lyon, 1958; STEFANI et ses élèves, « Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal », D. 1956; R. VOUIN, « Justice criminelle et autonomie du droit pénal », D. 1947.chr. p. 81.

117. Il est permis de se demander si les circonstances de l'espèce n'ont pas joué un rôle. Le mandant était un mineur. La solution aurait-elle été la même si un trafiquant chevronné avait donné mandat à un de ses fournisseurs? Cf. LARGUIER, cette *Revue* 1980.969.

118. Crim. 5 avr. 1954, *Bull. crim.* n° 140; C.A. Lyon 11 mai 1951, D. 1951.Somm. p. 81.

119. Sur la tentative d'avortement, V. not. : CHARBONNIER, « Avortement », *Encycl. Dalloz*, n° 36 s.; ESCANDE, « Avortement. Administration de substances nuisibles à la santé », *J.-Cl. art.* 317.318; GOYET, *Droit pénal spécial*, 8° éd. par ROUSSELET, ARPAILLANGE et PATIN, Sirey, 1972, n° 630 s.; R. VOUIN, *Droit pénal spécial*, t. I, 4° éd., par RASSAT, n° 191 s.

120. Crim. 30 juill. 1942, J.C.P. 1942.II.205, obs. Brouchet; C.A. Aix 26 juin 1946, J.C.P. 1946.II.3302, obs. Magnol.

121. Crim. 16 mars 1961, J.C.P. 1961.II.12157, obs. Larguier.

122. Crim. 19 avr. 1945, S. 1945.1.82, cette *Revue* 1946.60, obs. Magnol; Crim. 15 mai 1946, *Gaz. Pal.* 1946.255.

123. Crim. 9 nov. 1928, D.P. 1929.97, note Henry; Crim. 21 déc. 1939, D.H. 1940.78; Crim. 9 juill. 1943, D.A. 1943.66.

124. Crim. 29 déc. 1970, J.C.P. 1971.II.16770, obs. Bouzat; cette *Revue* 1971.675, obs. Vitu; cette *Revue* 1972.99, obs. Légal; PUECH, « Les grands arrêts... », p. 207.

125. Crim. 13 janv. 1913, S. 1913.1.281, note Roux; D. 1914.41, note Donnedieu de Vabres.

126. Crim. 2 mai 1974, *Bull. crim.* n° 156. VARINARD, *op. cit.* n° 40.

127. C'est-à-dire pour ne pas s'être suffisamment expliqué. Le « guet-apens » est un terme juridiquement inapplicable à l'espèce, puisqu'il est une circonstance aggravante du meurtre et non du vol. La Cour aurait dû « préciser les circonstances de l'affaire ».

més, sont nécessaires : se diriger vers l'immeuble à dévaliser 128, tenter de pénétrer dans les lieux par escalade ou effraction 129 ou à l'aide d'une fausse clef 130, ouvrir la portière d'une voiture 131, se trouver dans les lieux, véhicule automobile 132, ou maison 133, mettre la main sur la chose... 134.

La variété des solutions jurisprudentielles met en évidence la difficulté de la recherche d'une formule applicable en toute hypothèse. Elle impose de rejeter le critère du lien direct et immédiat, compris comme la *causa proxima*, incapable d'expliquer les décisions rendues en matière de vol ou d'avortement. Elle conduit encore à douter que l'adjectif « direct » puisse avoir une signification précise et unique.

L'idée selon laquelle la tentative peut être retenue lorsque le délinquant est entré dans la période d'exécution (ou que le déroulement des opérations est parvenu au stade de l'exécution) qui trouve, on l'a observé, un écho en jurisprudence 135, paraît plus féconde que le critère du lien direct ou direct et immédiat. Elle permet d'englober, dans une nébuleuse dont le contenu peut être variable, un certain nombre de comportements en rapport plus ou moins étroit avec l'infraction.

La distinction de la phase préparatoire et de la phase d'exécution paraît largement intuitive. Elle est en tout cas indépendante de la définition de l'infraction donnée par les textes, puisqu'un élément constitutif ne correspond pas nécessairement au commencement d'exécution 136, qui peut par contre être reconnu dans un acte que les textes ne mentionnent pas 137. La séparation des deux phases évoque le critère doctrinal selon lequel, au stade des actes préparatoires, l'agent rassemble ses forces et moyens avant d'entrer « en action de crime ». Reste cependant à expliquer pourquoi l'auteur de manœuvres frauduleuses ou

128. Crim. 19 juin 1979, *Gaz. Pal.* 6-7 févr. 1980, note P.L.G., D. 1979.IR.525, obs. Puech; T. enf. Nanterre 6 juill. 1971, cette *Revue* 1972.100, obs. Légal.

129. Crim. 19 déc. 1879, S. 1880.1.336; Crim. 3 janv. 1974, *Gaz. Pal.* 1974.I.Somm. p. 152.

130. Crim. 19 mai 1949, *Bull. crim.* n° 181.

131. Crim. 1<sup>er</sup> mars 1978, cette *Revue* 1979.101, obs. Bouzat.

132. Crim. 23 juill. 1969, D. 1970.361, note G. Roujou de Boubée, J.C.P. 1970.II.1650 bis, obs. Littman; Crim. 14 juin 1961, *Bull. crim.* n° 299.

133. Crim. 1<sup>er</sup> mai 1879, S. 1880.1.233; Crim. 16 juill. 1885, S. 1887.1.95; C.A. Dijon 21 mars 1877, D. 1978.444.

134. Par exemple en pénétrant dans le véhicule (Crim. 2 nov. 1961, *Gaz. Pal.* 1962.1.50; Crim. 29 juin 1960, D. 1960.627; Crim. 28 oct. 1959, D. 1960.314, note Chavanne; J.C.P., 1959.II.11343, obs. Chambon), en établissant un branchement (Crim. 7 déc. 1960, J.C.P. 1961.II.11964, obs. Chambon), en prenant des objets à l'étalage (Crim. 3 janv. 1973, *Gaz. Pal.* 1973.1 p. 290, cette *Revue* 1984.575, obs. Larguier; cette *Revue* 1973.704, obs. Bouzat; T. corr. Dijon 28 févr. 1973, J.C.P. 1974.II.17803, obs. Puech).

135. Crim. 19 juin 1979, 15 mai 1979, 3 mai 1974, 18 août 1973, 29 déc. 1970, 25 oct. 1962 (2 arrêts) précit.

136. Les manœuvres frauduleuses ne constituent pas nécessairement le commencement d'exécution de la tentative d'escroquerie : ex. : l'incendie volontaire d'un véhicule assuré (Crim. 27 mai 1959, *Bull. crim.* n° 282, obs. Légal, cette *Revue* 1959.812).

137. Ex. : tentative d'avortement ou de vol, V. *supra*.

celui qui remet les fonds nécessaires à un achat n'ont pas encore, contrairement aux apparences, abordé la phase cruciale du commencement d'exécution. La clef de l'énigme doit être recherchée dans la diversité de l'économie des infractions.

Il est des infractions qui peuvent être consommées indépendamment de toute participation volontaire d'une autre personne que l'auteur. Le meurtre, le vol supposent évidemment une victime, mais celle-ci est laissée, autant que possible, à l'écart des opérations (vol), ou contrainte à les subir (meurtre). A l'inverse, l'achèvement de certains processus criminels implique nécessairement la participation d'un tiers (le plus souvent victime ou auteur d'une infraction connexe) dont un acte de volonté est indispensable à la consommation. Tel est le cas des infractions consommées par une remise : escroquerie (art. 405, c. pén.), chantage (art. 400, al. 2, c. pén.), extorsion de fonds (art. 400, al. 1, c. pén.), ou de celles qui impliquent la conclusion d'un contrat : achat de stupéfiants (art. 627, c. santé publique), vente d'or (décret du 9 sept. 1939, art. 3), tromperies sur les marchandises ou prestations de service (art. 1<sup>er</sup>, loi 1<sup>er</sup> août 1905), ou enfin des infractions qui ne se conçoivent pas sans un consentement de la victime : livrer quelqu'un à la prostitution (art. 334, 5<sup>o</sup>, c. pén., *in fine*). Certes le consentement des victimes peut être surpris ou forcé, mais il n'en reste pas moins nécessaire : la dupe opère une remise<sup>138</sup>, les fonds extorqués sont délivrés, la femme accepte de se prostituer<sup>139</sup>, l'acheteur trompé conclut le contrat...

Dans cette seconde hypothèse l'agent ne peut être « en action de crime » tant qu'il ne s'est pas efforcé d'entrer en rapport avec celui ou celle dont la participation est nécessaire, tant que, selon la formule de l'arrêt *Larcher*<sup>140</sup>, « un contact » n'a pas été pris (ou tenté) entre les protagonistes nécessaires de l'infraction.

138. S'il n'y a pas remise volontaire, il ne s'agit plus d'une escroquerie, mais d'un vol. (Cf. GOYET, *op. cit.* n° 930; VOUIIN, *op. cit.* n° 16-17). On objectera évidemment que la remise de possession opérée par un inconscient provoquée par l'erreur ou la contrainte n'est pas exclusive du vol et que la remise de détention peut se concilier parfaitement avec l'art. 389 c. pén. (V. not. en sus des auteurs précités : CHAVANNE et FAYARD, *J.-Cl. pén.* 379 « Vol »; VASSOGNE et BERNARD, *Rép. pén.*, v° Vol; CORLAY, « La notion de soustraction frauduleuse et la conception civiliste objective de la possession », *Bibl. dr. privé*, L.G.D.J., 1978, t. CLVII, préc. Bredin, spéc. n° 48 s.; VEAUX, « Vol et transfert de propriété », *Mélanges Bouzat*, p. 351), mais cette remise ne constitue qu'une modalité accidentelle du vol, elle n'en est pas une condition nécessaire; le vol, à la différence de l'escroquerie, peut être consommé sans remise.

139. Les auteurs (DARDEL, *J.-Cl. pén.* art. 334-335, fasc. III, n° 96; NACQUET, BOREL, *Rép. pén.*, v° Prostitution-proxénétisme, n° 181) soulignent que le plus souvent c'est contre sa volonté que la femme est livrée à la prostitution. Il ne faut cependant pas se méprendre sur le sens du mot volonté : des pressions sont exercées sur le consentement de la femme qui n'est pas libre, mais la consommation de l'infraction, exigeant des actes de prostitution, ne peut se concevoir sans une participation volontaire de la femme; si une contrainte physique était exercée sur elle à ce dernier stade, il s'agirait d'un viol.

140. Crim. 15 mai 1979 préc.

Le commencement d'exécution implique souvent une demande de remise, implicite ou explicite. Le phénomène est manifeste en matière d'escroquerie à l'assurance, où la déclaration de sinistre (demande implicite de versement d'indemnité) est retenue comme tentative<sup>141</sup>, sans que soit exigée une demande en justice<sup>142</sup>. Il peut être encore observé à propos d'escroqueries au préjudice d'établissements financiers<sup>143</sup>, de caisses de retraites<sup>144</sup>, de l'Etat<sup>145</sup> ou de transporteurs<sup>146</sup>. S'agissant du délit de l'article 334-2° de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 (obtention de souscriptions ou versements par simulation de telles opérations ou publications fausses), la sollicitation de souscription constitue un commencement d'exécution<sup>147</sup>. De même, des pressions exercées sur la volonté de la victime peuvent être retenues au titre de la tentative en matière de prostitution<sup>148</sup>. Pour le chantage, la phase d'exécution commence naturellement par les menaces qui marquent la prise de contact entre l'auteur et sa victime<sup>149</sup>.

Quand la consommation de l'infraction exige la conclusion d'un contrat, la période d'exécution débute lorsque s'établissent des rapports entre les parties, qu'il s'agisse de pourparlers en vue de l'achat de stupéfiants<sup>150</sup> ou de vente d'or<sup>151</sup> ou de l'offre de contracter adressée à personne déterminée en matière de tromperie sur les marchandises<sup>152, 153</sup>.

Il n'est d'ailleurs pas absolument nécessaire que la prise de contact ait été effective, il suffit qu'elle ait été tentée, c'est-à-dire que l'agent se

141. V. parmi les exemples les plus récents : Crim. 7 janv. 1980, *Bull. crim.* n° 8; Crim. 28 nov. 1978, *Gaz. Pal.* 4-5 juill. 1979, *Somm.* Cf. obs. Larguier cette *Revue* 1979.539 s.

142. Crim. 14 juin 1977 préc. Evidemment lorsque l'assuré a réclamé en justice le versement d'une indemnité, la tentative est également retenue. Ex. : Crim. 3 nov. 1978, *Bull. crim.* n° 299; Crim. 5 déc. 1961, *D.* 1962, p. 201.

143. La présentation à un centre de chèques postaux d'un ticket d'appel obtenu frauduleusement et correspondant à un chèque postal au porteur constitue une tentative d'escroquerie : Crim. 13 mars 1973, *J.C.P.* 1974.II.17793.

144. Inscription frauduleuse de points au crédit d'un prévenu : Crim. 25 avr. 1972, *Gaz. Pal.* 1973.I. 205, note Doucet.

145. Entrepreneur ayant obtenu frauduleusement une majoration de facture et réclamant à l'administration le prix de travaux fictifs : Crim. 12 juin 1886, *D.P.* 1887.I.140.

146. Réclamations d'indemnités alors que les marchandises expédiées étaient avariées : Crim. 21 mars 1896, *S.* 1898.I.141. Réclamation de bagages clandestinement récupérés : Crim. 16 janv. 1892, *Bull. crim.* n° 14.

147. V. MARCADAL, *J. Cl. stés fasc.* 125-3, n° 36. Sur ce délit, V. ég. HÉMAR, TERRÉ et MABILAT, *Sociétés commerciales*, t. I, Dalloz, 1972, n° 101-679-702; SORTAIS, *Société anonyme*, Ed. Dalloz Sociétés, n° 608 s.

148. Est coupable de tentative de livrer une personne à la prostitution (réprimée par l'art. 334-5° c. pén.), celui qui séquestre une femme pour la contraindre à se prostituer (Crim. 22 janv. 1963, *D.* 1963, p. 389, *S.* 1963, p. 234, *Bull. crim.* n° 37). Sur la question, V. not. GOYET, *op. cit.* n° 712; VOUIIN, *op. cit.* n° 320; DAREL, *J.-Cl. pén.* art. 334-335, fasc. III.

149. Crim. 30 oct. 1902, *D.* 1903.V.103; Crim. 16 juill. 1875, *D.P.* 1876.I.238.

150. Crim. 13 août 1973 préc.

151. Crim. 28 oct. 1942, *D.C.* 1943.89, note Donnedieu de Vabres; C.A. Toulouse 13 mai 1942, *D.C.* 1943.94, Donnedieu de Vabres.

152. Crim. 3 mai 1974, *Bull. crim.* n° 157.

153. Sur le problème plus général de l'aspect pénal de la formation du contrat, V. OTTENHOF, « Le droit pénal et la fonction du contrat civil », *Bibl. dr. privé*, t. CX, Préf. Blaise, L.G.D.J., 1970.

soit efforcé, même sans succès, d'entrer en rapport avec un tiers. Ainsi, en matière de tromperies, la tentative peut découler d'une mise en vente<sup>154</sup> ou d'une publicité mensongère<sup>155, 156, 157</sup>. S'agissant de l'extorsion de fonds, la tentative peut être retenue à l'encontre de l'individu qui se rend chez la victime, mais ne la trouve pas<sup>158</sup>.

En revanche, lorsque l'agent ne s'est pas efforcé d'entrer en contact avec les tiers dont la participation est nécessaire à la consommation de l'infraction, la phase d'exécution n'est pas commencée, alors même que les actes accomplis seraient parfaitement univoques. La tentative d'escroquerie n'est pas réalisée par celui qui dépose une lettre avec déclaration de valeur mais ne contenant en réalité que du papier, quoiqu'il ait préparé l'enveloppe de manière à faire croire qu'elle avait été ouverte en cours de route et que son contenu avait été soustrait, faute de démarches auprès de l'Administration des postes pour obtenir le paiement des sommes déclarées<sup>159</sup>. Celui qui met volontairement le feu à un véhicule assuré ne commence pas l'exécution du même délit faute de réclamation à la compagnie<sup>160</sup>. Celui qui a reçu de faux billets et se préparait à les écouler n'a pas davantage dépassé le stade des actes préparatoires<sup>161</sup>... Citons enfin, à propos de l'escroquerie, l'excellente analyse du tribunal de grande instance de Paris qui a considéré que le dépôt d'une marque, juste avant qu'elle ne soit déposée à son tour par une société importante,

154. C.A. Angers 29 mars 1962, J.C.P. 1962.II.12681, obs. Delpech. Crim. 23 avr. 1980, *Bull. crim.* n° 117. Les commerçants sont en état d'offre permanente au public, mais cette offre n'implique pas encore un contact effectivement réalisé avec la victime de la tromperie.

155. Tr. corr. Seine 24 nov. 1967, D. 1967, p. 52, note Fourgoux.

156. Sur les fraudes et tromperies, V. parmi les travaux récents : PIGASSOU, *Rép. pén.*, v° *Fraudes*; J. ROBERT, « *Fraudes* », *J.-Cl. annexes*, t. II, fasc. III; BIHL, « La loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information du consommateur », J.C.P. 1978.I.2909; BRÉCHET, « La loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications et la réforme du 10 janvier 1978 », *Gaz. Pal.* 1978.I.Doct. 317; Decocq, commentaire dans cette *Revue* 1978.663; PLAISANT, « Chronique de jurisprudence relative à la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes », *Gaz. Pal.* 1979.I.Doct. p. 46; BAUMANN, *Droit de la consommation*, 1977; FOURGOUX, MIKAILOV et JEANNIN, *Droit de la consommation*, Delmas, 1979.

157. Le problème de la tentative perd beaucoup de son importance en matière de fraude, car la loi incrimine des délits obstacles à ces fraudes : détention d'instruments et mesures inexacts (art. 4, loi 1905) ainsi que de nombreuses infractions connexes : falsification de denrées alimentaires (art. 3, loi 1905), détention ou mise en vente de produits alimentaires falsifiés, corrompus ou toxiques (art. 3, al. 1-2° loi 1905), exposition ou mise en vente de produits ou objets propres à effectuer des falsifications (art. 3, al. 1-4°, loi 1905), provocation à l'emploi de produits propres à la falsification (art. 3, al. 1-4°, loi 1905)...

158. Crim. 13 janv. 1955, D. 1955, p. 291, note Chavanne. Un créancier charge un homme de main de se rendre chez son débiteur pour l'obliger à rembourser le montant d'un prêt; il lui remet deux pistolets. L'homme armé se rend chez le créancier, ne le trouve pas, se dispute avec le concierge et le tue. Le créancier est condamné pour complicité de meurtre. L'arrêt est cassé, le crime commis étant sans rapport avec l'infraction envisagée par le prétendu complice. La Chambre criminelle cependant avance cette considération, surabondante mais très claire : « Si N. a pu se rendre coupable de complicité de tentative d'extorsion de fonds... il ne saurait... être renvoyé devant la cour d'assises pour complicité de meurtre... »

159. Crim. 15 mars 1894, D.P. 1898.I.319.

160. Crim. 27 mai 1959 préc.

161. C.A. Paris 12 juin 1946, D. 1946.405, réformant T. corr. Seine 12 déc. 1945, J.C.P. 1946.II.3082, obs. P.P.

afin d'amener cette dernière à composition par crainte de poursuites, constitue un acte préparatoire<sup>162</sup>.

En matière d'achat de stupéfiants, on a déjà noté que le fait de donner mandat d'acquérir du haschisch ne constitue par un commencement d'exécution. « Aucun contact n'ayant été... pris avec le vendeur de stupéfiants », le délit n'était pas « entré dans sa période d'exécution »<sup>163</sup>. Parmi les solutions restrictives, il faut encore citer l'arrêt ancien qui n'a pas retenu la tentative de chantage parce que la menace n'était pas parvenue à la personne visée<sup>164</sup>.

Dans toutes les hypothèses ci-dessus examinées, la nécessité d'une prise de contact conduit à retarder le commencement d'exécution. Ce phénomène n'est cependant pas de l'essence du type d'infraction envisagé. Si la prise de contact est nécessaire à la tentative, elle ne lui suffit pas forcément. Il se peut que l'agent soit entré en rapport avec les tiers dès le début du processus criminel, le commencement d'exécution ne peut alors résulter que d'actes ultérieurs. Ainsi, en matière d'escroquerie au jugement, la demande formulée dans l'assignation précède les manœuvres, production de fausses pièces ou titres fallacieux<sup>165</sup>. La même inversion de l'ordre habituel des facteurs peut être observée en matière de fraude à la Sécurité sociale (art. 1507, c. séc. soc.) à propos d'un jugement récent<sup>166</sup>. Il en irait de même au sujet de l'avortement — l'accord de la femme est antérieur au début des opérations — si le délit de l'article 317 du code pénal n'était pas indépendant du consentement de la victime<sup>167</sup>.

162. Trib. grande inst. Paris 9 mai 1975, J.C.P. 1976.II.18469, obs. Plaisant. Ce jugement rendu en matière civile n'a pas de portée du point de vue pénal (la Société demandait l'annulation du dépôt frauduleux). Il n'empêche que sa rédaction doit être approuvée; seule une demande aurait constitué la tentative d'escroquerie.

163. Crim. 15 mai 1979 préc.

164. C.A. Agen 16 mars 1894, D. 1894.II.535. La solution est discutable parce que la prise de contact avait été tentée; les menaces n'étaient pas parvenues à destination par suite de circonstances indépendantes de la volonté du maître chanteur.

165. Crim. 16 mai 1979, *Gaz. Pal.* 14-15 mars 1980; Crim. 27 janv. 1977, *Bull. crim.* n° 39; Crim. 8 nov. 1962, *Bull. crim.* n° 312...

166. Tr. corr. Nanterre 22 févr. 1979, *Gaz. Pal.* 22-24 juill. 1979.Somm. Le bénéficiaire des prestations s'étant abstenu d'informer la caisse de sa reprise de travail fut condamné. En l'occurrence, la prise de contact (constitution du dossier) était évidemment antérieure au comportement frauduleux.

On observera que, sur le fondement de l'escroquerie, la condamnation n'aurait pu être obtenue (cf. Crim. 2 oct. 1978, *Rev. trim. dr. com.* 1979, p. 798, obs. BOUZAT : relâche d'un individu qui bénéficiait d'une rente d'invalidité de 100 % pour cécité, mais menait une vie incompatible avec cet état, faute de preuve d'une simulation à l'époque de l'attribution de la pension). L'escroquerie en effet ne peut résulter d'une simple omission. Le mensonge auquel la manœuvre peut parfois être réduite (Cf. « L'escroquerie par simple mensonge », M. P. LUCAS DE LEYSSAC, D. 1981.chr. p. 17) est un comportement actif. L'application des peines de l'escroquerie à certaines fraudes à la Sécurité sociale n'est possible que lorsque celles-ci correspondent à des attitudes positives (cf. Crim. 9 mai 1979, obs. Bouzat, *Rev. trim. dr. com.* 1980.381).

167. En fait, on voit assez mal comment une femme pourrait être avortée contre son gré. A supposer que cela soit possible, les peines de l'article 317 (un à cinq ans d'emprisonnement) paraissent bien légères pour un tel forfait; celles du meurtre étant inapplicables, l'enfant n'étant pas encore né, on pourrait envisager la qualification criminelle de mutilation ou amputation (art. 310, c. pén.).

L'insuffisance d'une prise de contact entre l'agent et un tiers, à caractériser à elle seule et de manière générale le commencement d'exécution, déjà observée lorsque les protagonistes du crime entrent en rapport dès les premières phases du processus, est manifeste lorsque l'infraction peut être consommée indépendamment de toute participation volontaire d'une tierce personne. Se pose alors dans toute son ampleur le problème de la détermination du lien qui doit unir l'acte accompli par l'agent à l'infraction qu'il projette.

Pour saisir le fil de la jurisprudence relative à ce type d'infraction, il faut partir de ce qui est certain : la phase d'exécution est commencée chaque fois que l'acte de l'agent correspond à l'un des éléments constitutifs de l'infraction. Qu'il s'agisse de l'incendiaire qui allume la mèche d'un engin explosif<sup>168</sup>, du détenu qui scie les barreaux de sa cellule<sup>169</sup>, du faussaire qui imprime de faux papiers<sup>170</sup>, du chauffeur alcoolique qui s'efforce de mettre en route son véhicule<sup>171</sup>, de l'avorteur qui se livre à des opérations abortives<sup>172</sup>, du meurtrier qui tire un coup de feu ou porte des coups<sup>173</sup>, du voleur qui met la main sur la chose<sup>174</sup>... La solution ne fait aucun doute.

Le commencement d'exécution n'est cependant pas que cela. La jurisprudence englobe dans la phase d'exécution un ensemble d'opérations qui précèdent celles que décrivent les textes. Tenter d'embrasser l'ensemble des solutions dans une formule précise serait sans doute vain, compte tenu de la diversité des infractions. La démarche des juges paraît en partie intuitive. Mieux vaut rechercher dans la jurisprudence quelque standard ou directive qu'une règle contraignante. L'idée selon laquelle dans la phase préparatoire l'agent rassemble ses forces et moyens, avant de les mettre en œuvre dans la phase d'exécution, qui doit être précisée pour expliquer certaines solutions restrictives lorsque la consommation exige la participation volontaire d'un tiers<sup>175</sup>, rend compte, par contre, sans trop de difficultés, de la jurisprudence relative aux infractions dont

168. Tentative de destruction d'immeuble par explosif : Crim. 13 juin 1978, J.C.P. 1978.IV.253.

169. Tentative d'évasion : Crim. 11 juin 1975, *Bull. crim.* n° 150, cette *Revue* 1976.407, obs. Larguier.

170. Crim. 8 nov. 1972, *Gaz. Pal.* 1973.I.205, note Doucet.

171. La tentative de ce délit était punissable avant qu'un décret du 18 mars 1965 modifie l'article L 1 du code de la route. Ex. : Crim. 2 févr. 1961, D. 1961, p. 238, J.C.P. 1961.II.12065, obs. Bloch, S. 1961, p. 210, note F.L.

172. Crim. 19 avr. 1945, S. 1945.I.82, cette *Revue* 1946.66, obs. Magnol.

173. Crim. 6 nov. 1956, *Bull. crim.* n° 708; Crim. 5 févr. 1957, *Bull. crim.* n° 110.

174. Pour des vols d'animaux, voir par exemple : Trib. corr. Charleville 13 févr. 1979, *Gaz. Pal.* 1979.II.519. Pour des vols de véhicules, V. par ex. : Crim. 2 nov. 1961, *Gaz. Pal.* 1962.I.50; Crim. 7 déc. 1960, J.C.P. 1961-II.11964, note Chambon; Crim. 29 juin 1960, D. 1960, p. 617; Crim. 28 oct. 1959, D. 1960, p. 314, note Chavanne, J.C.P. 1959.II.11343, obs. Chambon. Pour des vols dans les magasins, V. par ex. : Crim. 3 janv. 1973, *Gaz. Pal.* 1973.I.290, cette *Revue* 1974.575, obs. Larguier, cette *Revue* 1973.704, obs. Bouzat; Tr. corr. Dijon 28 févr. 1973, J.C.P. 1974.17803, obs. Puech.

175. L'escroc qui met le feu à son véhicule semble bien être déjà entré en action en vue de commettre l'infraction alors qu'il n'est pas coupable de tentative, cf. *infra*.

le déroulement ne dépend pas forcément d'autres personnes que leur auteur.

Afin d'éclairer la distinction de la phase préparatoire et de la phase d'exécution, on pourrait songer au déroulement des opérations militaires. La deuxième phase ne commence pas seulement au moment où, par exemple, un commando attaque une position ennemie, elle est déjà enclenchée lorsque les hommes se dirigent vers l'objectif.

Pour reconnaître le lien qui unit le commencement d'exécution à l'infraction, la jurisprudence prend en considération trois éléments : la maîtrise (réelle ou supposée) des moyens, la proximité dans le temps et dans l'espace.

Il faut dissiper immédiatement l'équivoque, en affirmant que la réunion des facteurs envisagés ne permet de reconnaître le commencement d'exécution que si elle constitue le moyen et non le but de l'activité de l'agent. L'achat de substances vénéneuses ou d'une arme, la collecte de renseignements sur l'emploi du temps des victimes, le repérage des lieux ne constituent que des actes préparatoires. En termes civilistes, ces éléments doivent être pris en compte en tant que cause efficiente et non pas finale de l'activité de l'auteur.

La jurisprudence abonde en exemples, où la réunion de ces trois éléments marque le commencement d'exécution. Tel est le cas, déjà évoqué, de l'avorteur, qui, muni de ses instruments, cherche dans un immeuble l'appartement de sa cliente<sup>176</sup>, des malfaiteurs qui attendent armés la sortie d'un encaisseur<sup>177</sup> ou d'un transporteur de fonds<sup>178</sup>, de ceux qui se dirigent vers l'entrée du bureau de poste<sup>179</sup> ou du magasin<sup>180</sup> qu'ils veulent dévaliser<sup>181</sup>. La proximité dans le temps et l'espace est plus nette encore lorsque le voleur essaye de pénétrer dans les lieux<sup>182</sup> ou s'y trouve déjà<sup>183</sup>. Les trois facteurs, temps, espace, moyens, se retrouvent également lorsqu'un contrebandier transportant une marchandise dont l'importation est prohibée approche de la frontière<sup>184</sup> ou lors-

176. Crim. 5 avr. 1954 préc.; C.A. Lyon 11 mai 1951 préc.

177. Crim. 3 janv. 1913 préc.

178. Crim. 29 déc. 1970 préc.

179. Crim. 19 juin 1979 préc.

180. Tr. enf. Nanterre, 6 juill. 1971 préc.

181. On notera toutefois qu'à l'époque où la tentative de racolage était punissable (l'art. 13 du décret-loi de 1939 régissant la matière tel qu'il résultait d'une loi du 13 avril 1946, incriminait « ceux qui par des gestes, paroles ou par tous autres moyens... tentaient publiquement de procéder au racolage... ») il a été jugé que se rendre sur les lieux avec l'intention de se livrer au racolage n'était qu'un acte préparatoire (Crim. 3 févr. 1954, J.C.P. 1954.IV.38). Cette solution peut s'expliquer en considérant que cette infraction, impliquant que soit attirée sur son auteur l'attention d'autrui, appartient à la catégorie envisagée plus haut, de telle sorte que la phase d'exécution ne pourrait commencer avant que les protagonistes ne soient en présence.

182. Crim. 4 janv. 1974 préc.

183. Véhicule : Crim. 23 juill. 1969 préc. Maison : Crim. 1<sup>er</sup> mai 1879 préc. Magasin : Crim. 16 juill. 1885 préc.

184. Crim. 27 mars 1968, *Bull. crim.* n° 107 (tentative de contrebande).

que le fraudeur déclare à la douane une somme très inférieure à celle qu'il exporte<sup>185</sup>.

Au demeurant, la réunion des trois éléments ne peut être exigée rigoureusement. Certains crimes ne nécessitent pas d'instruments particuliers : le *pickpocket* ou l'étrangleur peuvent se servir de leurs seules mains. La présence de l'agent sur les lieux de l'infraction n'est pas requise si les opérations sont conduites à distance : exportations ou spéculations illicites, hausses ou baisses artificielles des prix... La proximité dans le temps doit être appréciée avec relativité. Le creusement d'un tunnel qui constitue sans doute une tentative de vol ou d'évasion peut durer longtemps; le dépôt d'un engin explosif devant un immeuble habité peut précéder de plusieurs heures la consommation du crime<sup>186</sup>. Est encore coupable de tentative d'empoisonnement celui qui mêle le poison aux aliments et boissons destinés à la victime<sup>187</sup> ou le remet à un tiers qui l'administrera en ignorant sa toxicité<sup>188</sup>, quoique l'absorption du produit ne soit pas immédiate<sup>189</sup>.

L'incidence des trois facteurs, disposition des moyens, proximité dans le temps et l'espace, qui permettent de caractériser l'entrée en action de crime, est donc variable, mais la diversité des mécanismes criminels interdit, croyons-nous, de résoudre le problème de la tentative par une équation simple. Il semble que la jurisprudence s'efforce de déterminer le moment à partir duquel les événements sont susceptibles de se précipiter — parce que l'agent est en puissance d'exécuter les opérations criminelles — pour que la répression puisse intervenir avant que l'irréparable se produise. Mais, à cette fin, elle s'attache davantage à l'intention de l'agent qu'à son acte, car, en l'absence de trouble social effectif, seul l'état d'esprit de l'individu peut justifier une sanction pénale.

## DEUXIÈME PARTIE

### L'ÉLÉMENT SUBJECTIF DU COMMENCEMENT D'EXÉCUTION.

A la différence de ce qui a été observé au sujet de l'élément objectif, aucune disharmonie n'est perceptible entre les formules qui traduisent l'exigence d'un élément subjectif pour reconnaître le commencement d'exé-

185. Crim. 27 nov. 1947, *Bull. crim.* n° 232 (tentative d'exportation frauduleuse de capitaux).

186. Crim. 17 mars 1971, *Bull. crim.* n° 94.

187. Crim. 5 févr. 1858, *Bull. crim.* n° 126; Crim. 17 déc. 1874, *Bull. crim.* n° 369.

188. Crim. 2 juill. 1886, S. 1887.1.489, note Villey.

189. Sur l'empoisonnement, V. not. : GOYET, *op. cit.* n° 606 s.; VOIRIN, *op. cit.* n° 154 s.; AUSSEL, *J.-Cl.* art. 295-304, n° 315 s.; LEVASSEUR, *Rép. pén.* v° Homicide, n° 19.

cutio. La Chambre criminelle rappelle fréquemment que l'acte retenu doit avoir été accompli avec l'intention de commettre ou de consommer l'infraction<sup>190</sup>, et la rédaction différente de certaines décisions de juges du fond est aussi explicite<sup>191</sup>. Lorsque les arrêts oublient de mentionner cet élément, l'intention paraît tellement évidente qu'il est difficile d'imputer quelque carence que ce soit aux rédacteurs<sup>192</sup>. En l'absence de formule générale, les juridictions ne manquent pas de souligner que l'agent a agi de mauvaise foi<sup>193</sup>, à dessein<sup>194</sup>, frauduleusement<sup>195</sup> ou avec intention frauduleuse<sup>196</sup>, que l'élément intentionnel de la tentative est caractérisé<sup>197</sup> ou encore que l'intention du délinquant n'était pas équivoque<sup>198</sup>. Les décisions de justice précisent parfois que l'auteur avait l'intention de s'approprier la chose<sup>199</sup>, de s'emparer des objets<sup>200</sup>, de commettre des vols<sup>201</sup>, de donner la mort<sup>202</sup> ou de livrer quelqu'un à la prostitution<sup>203</sup>. Lorsque aucune allusion n'est faite à l'intention, celle-ci paraît effectivement incontestable<sup>204</sup>. L'unanimité jurisprudentielle et doctrinale concernant l'exigence d'une intention n'enlève pas tout attrait à une réflexion sur le sujet. Il paraît en effet opportun de souligner que le juge doit examiner, en premier lieu (A), cet élément subjectif dont l'analyse ne manque pas d'intérêt (B).

190. Ex. : Crim. 1<sup>er</sup> mars 1978, cette *Revue* 1979.101, obs. Bouzat; Crim. 11 juin 1975, *Bull. crim.* n° 150, cette *Revue* 1976.407, obs. Larguier; Crim. 2 mai 1974, *Bull. crim.* n° 156; Crim. 3 janv. 1974, *Gaz. Pal.* 1974.1.Somm. p. 152; Crim. 3 janv. 1973, *Gaz. Pal.* 1973.1.290, cette *Revue* 1974.575, obs. Larguier, cette *Revue* 1973.704, obs. Bouzat, Crim. 8 nov. 1972, *Gaz. Pal.* 1973.1.205, note Doucet; Crim. 29 déc. 1970, J.C.P. 1971.II.16770, obs. Bouzat, cette *Revue* 1972.99, obs. Légal, cette *Revue* 1971.675, obs. Vitu; PUECH, *Les grands arrêts...*, p. 207; Crim. 2 nov. 1961, *Gaz. Pal.* 1962.1.50...

191. Ex. : « L'attitude de l'agent ne laisse subsister aucun doute sur son intention de commettre l'infraction. » Tr. corr. Nanterre 22 févr. 1979, *Gaz. Pal.* 22-24 juill. 1979.Somm.

192. Ex. : Crim. 19 juin 1979 (préc.) : malfaiteurs surpris alors qu'ils se dirigeaient armés vers l'entrée d'un bureau de poste; Crim. 15 mai 1979 (préc.) : adolescent donnant mandat à l'un de ses amis d'acheter du haschisch; Crim. 3 nov. 1978 (*Bull. crim.* n° 293) : escroc ayant assigné une compagnie d'assurances en paiement d'indemnités; Crim. 3 mai 1974 (préc.) : fraudeur ayant adressé à sa clientèle des échantillons non conformes à la désignation de leur contenu; Crim. 18 août 1933 (préc.) : acheteur de drogue entré en pourparlers avec le vendeur...

193. Crim. 16 mai 1979, *Gaz. Pal.* 14-15 mai 1980.

194. Crim. 28 nov. 1978, *Gaz. Pal.* 4-5 juill. 1979.Somm.

195. Crim. 27 janv. 1977, *Bull. crim.* n° 29; Crim. 5 déc. 1961, D. 1962.101; Crim. 7 déc. 1960, J.C.P. 1961.II.11964, obs. Chambon.

196. Crim. 15 déc. 1970, *Bull. crim.*, n° 337.

197. Crim. 13 mars 1973, J.C.P. 1974.II.17793.

198. Crim. 16 mars 1961, J.C.P. 1961.II.12157, obs. Larguier.

199. Tr. corr. Dijon 28 févr. 1973, J.C.P. 1974.II.17503, obs. Puech.

200. Crim. 29 juin 1960, D. 1960.617.

201. Crim. 23 juill. 1969, D. 1970.361, note G. Roujou de Boubée.

202. Crim. 4 janv. 1978, *Bull. crim.* n° 5; Crim. 17 mars 1971, *Bull. crim.* n° 94; Crim. 29 oct. 1980, J.C.P. 1981.IV.23.

203. Crim. 22 janv. 1963, D. 1963.389.

204. Ex. : Escroc ayant présenté une demande de remise : Crim. 17 juin 1977 préc. Contrebandier ayant avoué : Crim. 21 janv. 1969, *Bull. crim.* n° 42.

## A

*L'examen préalable de l'intention.*

L'ordre qui semble ressortir de la formule traditionnelle, « acte tendant directement à l'infraction et accompli avec l'intention de la commettre », ne correspond pas à la réalité. En présence d'un problème de tentative, le juge se penche tout d'abord sur l'élément subjectif du commencement d'exécution. Si la preuve de ce dernier n'est pas rapportée, la relaxe s'impose et il est inutile d'entreprendre l'examen du délicat problème de l'élément objectif. L'étude préalable de l'intention est d'autant plus indispensable que celle-ci commande fréquemment la qualification de la tentative.

La preuve de l'intention criminelle de l'agent s'évince souvent des faits. Elle sera naturellement plus ou moins aisée selon les circonstances. En pratique, elle ne pose parfois aucun problème. Ainsi les juges n'ont pas à s'interroger longtemps sur l'état d'esprit de l'escroc qui assigne en justice la compagnie qui l'assure, ni sur celui du voleur qui pénètre par effraction dans une maison inoccupée. Il n'y a pas davantage de doute lorsqu'un avorteur fait bouillir les instruments en présence d'une femme enceinte. Les exemples de ce type sont si nombreux<sup>205</sup> que la doctrine<sup>206</sup> a pu se demander si la jurisprudence ne consacrait pas la distinction de l'acte univoque et de l'acte équivoque<sup>207</sup>.

Ce mode de preuve est cependant loin d'être exclusif. L'aveu doit être pris en considération. Est ainsi cassé l'arrêt d'appel qui a refusé de tenir compte de l'aveu d'un contrebandier : « La cour d'appel ne pouvait, en l'absence de preuve contraire, tenir pour non avendus les aveux... qui établissaient la volonté du prévenu d'introduire en contrebande... »<sup>208</sup>. Les décisions fondées sur ce mode de preuve ne sont pas rares<sup>209</sup>. Les déclarations des prévenus sont utiles<sup>210</sup>, sinon déterminantes lorsque l'acte accompli n'est pas dépourvu d'équivoque. Ainsi il n'était pas absolument évident que les individus qui creusaient la terre d'un cimetière voulaient soustraire des parties de cadavres (pour oindre un coq de com-

205. V. *supra*.

206. V. not. : MERLE et VITU, t. I, *op. cit.* n° 446; PRADEL, *op. cit.* n° 336; SOYER, *op. cit.* n° 170 s.; STEFANI, LEVASSEUR et BOULOC, *op. cit.* n° 197.

207. Certaines décisions font d'ailleurs plus ou moins référence à ce critère. V. par ex. : Crim. 16 mars 1961 (J.C.P. 1962.II.12157, obs. LARGUIER), « l'intention du demandeur n'était pas équivoque ». Tr. corr. Nanterre 22 févr. 1969 (préc.) : l'activité des prévenus était « dénuée de toute équivoque ».

208. Crim. 27 mars 1968, *Bull. crim.* n° 107. VARINARD, *op. cit.* n° 47.

209. Ex. : C.A. Paris 23 juin 1967, *Gaz. Pal.* 1967.2.189 (tentative de viol); Crim. 16 juill. 1885, S. 1887.1.95 (tentative de vol).

210. Ex. : Tr. enf. Nanterre 6 juill. 1971, cette *Revue* 1972.100, obs. LÉGAL.

bat avec un mélange de chair humaine et de rhum)<sup>211</sup>, ou que le convive éméché qui avait mis le contact voulait conduire son véhicule<sup>212</sup>.

D'ailleurs les actes accomplis et l'aveu ne constituent pas les seuls modes de preuve de l'intention de l'agent. Appréciant librement la force des diverses présomptions, les juges se réfèrent à l'ensemble des éléments du dossier. La doctrine reconnaît que le passé du criminel peut jouer un rôle<sup>213</sup> et la Chambre criminelle refuse de critiquer les juridictions du fond qui en tiennent compte<sup>214</sup>.

On observera que la plupart des décisions rendues en matière de tentative sont relativement explicites au sujet de l'intention, ce qui n'est pas toujours le cas lorsque l'infraction est consommée<sup>215</sup>, mais se comprend aisément si l'on considère les conséquences capitales de la preuve de cet élément subjectif.

La nécessité d'établir, en premier lieu et avec précision, l'intention de commettre l'infraction, répond au double rôle que joue cette composante du commencement d'exécution. Elle permet tout d'abord de « séparer le bon grain de l'ivraie »<sup>216</sup>, puisqu'un acte ne peut être retenu si son auteur est dépourvu de volonté criminelle. Elle est ensuite nécessaire pour choisir ou cumuler diverses qualifications parfois susceptibles d'être appliquées au comportement de l'agent.

Seule l'intention de commettre l'infraction permet de colorer des actes objectivement très proches de la consommation<sup>217</sup>. Le problème des vols dans les magasins à libre service en fournit l'illustration parfaite.

On sait qu'en la matière la jurisprudence criminelle, délaissant les raisonnements civilistes, considère que le délit est constitué lorsque le

211. Tr. corr. Fort-de-France 22 sept. 1967, cette *Revue* 1969.130, obs. LÉGAL, J.C.P. 1968.II.15583, obs. Biswang. Les prévenus pouvaient avoir simplement l'intention de profaner la sépulture.

212. C.A. Rennes 18 mai 1960. Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté (Crim. 2 févr. 1961, J.C.P. 1961.II.12065, obs. Bloch, S. 1961, p. 209, note F.L., D. 1961, p. 238). L'automobiliste aurait pu vouloir simplement se reposer avant de partir et ne mettre le contact que pour faire fonctionner le chauffage de son véhicule.

213. V. not. PRADEL, *op. cit.* p. 337; SOYER, *op. cit.* n° 120; LARGUIER, *Droit pénal général...*, *op. cit.* p. 15, obs. cette *Revue* 1979.543 s.; BOUZAT et PINATEL, t. I, *op. cit.* n° 208.

214. La Cour d'appel de Paris le 20 janvier 1961 avait qualifié le prévenu de « délinquant incorrigible ».

La Chambre criminelle a répondu au pourvoi le 2 novembre 1961 (*Gaz. Pal.* 1962.I.50) que « la qualification de délinquant incorrigible donnée... à B., dont le casier judiciaire porte la mention de... condamnations appartient au pouvoir souverain d'appréciation des juges du fait ».

215. La doctrine (MERLE et VITU, t. I, *op. cit.* n° 551) souligne que la jurisprudence a souvent tendance à présumer l'existence du dol général, ce qui se conçoit, car, lorsque l'infraction est achevée, les faits souvent parlent d'eux-mêmes. Sur le problème général des présomptions en droit pénal, V. : Ph. MERLE, *Les présomptions en droit pénal*, préf. VITU, L.G.D.J., 1970.

216. PUECH, obs. J.C.P. 1974.II.18803.

217. V. très récemment Crim. 29 avril 1980, *Bull. crim.* n° 117 : cassation d'un arrêt qui a condamné pour tentative de tromperie l'auteur d'une mise en vente de produit sans caractériser son intention de tromper.

client franchit la caisse sans payer la marchandise dont il n'a acquis qu'une « détention matérielle » en la prenant à l'étalage<sup>218</sup>. Concrètement, le problème qui s'est posé aux tribunaux est le suivant : faut-il retenir le commencement d'exécution à l'encontre de la personne qui ne place pas les objets choisis, en vue, dans le panier destiné à cet effet, mais dans son sac personnel ou tout autre contenant susceptible de les dissimuler à la vue du caissier ?

M. Puech<sup>219</sup> observe très pertinemment que cette attitude n'implique pas forcément l'intention de voler, mais peut s'expliquer de bien d'autres façons : le panier est déjà plein, certains produits risquent de souiller les autres, le client a eu un instant de distraction... Le tribunal correctionnel de la Seine<sup>220</sup> a résolu le problème d'une façon qui ne peut recevoir l'adhésion. Une cliente interpellée en arrivant à la caisse, divers articles étant cachés dans son sac, fut relaxée : « Quelles que soient (ses) intentions... elle était toujours en mesure d'effectuer le paiement d'une façon utile tant qu'elle n'avait pas franchi la caisse, ayant ainsi, dans l'hypothèse la plus favorable, la possibilité de renoncer à commettre un délit... ». Le jugement confond commencement d'exécution et désistement volontaire<sup>221</sup> et réduit la période d'exécution à un instant de raison<sup>222</sup>. Cette solution n'a pas été suivie. L'appréhension de la chose peut constituer un commencement d'exécution à condition que les circonstances qui l'entourent manifestent clairement l'intention de commettre un vol<sup>223</sup>. La jurisprudence reconnaît donc que l'élément subjectif est essentiel. Les actes qui correspondent incontestablement à des éléments constitutifs de l'infraction (appréhension, enlèvement de la chose) ne prennent de signification que par l'intention qui les anime. Il est nécessaire que les tribunaux caractérisent soigneusement la volonté criminelle sous peine de rendre des décisions discutables<sup>224</sup>, encore que leur pouvoir souverain d'appréciation interdise de sanctionner les formules de style, sauf une éventuelle cassation pour insuffisance de motifs.

218. Crim. 30 mai 1958, J.C.P. 1958.II.1009, obs. Chavanne.

219. Obs. J.C.P. 1974.II.17803.

220. Tr. corr. Seine 12 juin 1967, J.C.P. 1967.II.15295, obs. R. de Lestang.

221. Ce n'est pas parce qu'une personne a la possibilité de se désister qu'elle n'a pas commencé l'exécution de l'infraction. La solution du tribunal n'est pas en harmonie avec la jurisprudence relative au désistement qui en cas de doute considère que l'interruption n'est pas volontaire (Cf. MERLE et VITU, t. I, n° 450).

222. La phase d'exécution commencerait lorsque l'acheteur déclare qu'il n'a plus rien à déclarer et s'achèverait lorsqu'il part sans payer. Cette solution, approuvée par M. PUECH (obs. J.C.P. 1974.I.17803), paraît très restrictive.

223. Crim. 3 janv. 1973, *Gaz. Pal.* 1973.I.290; cette *Revue* 1973.703, obs. Bouzat; cette *Revue* 1974.575, obs. Larguier. En l'espèce, le prévenu avait vidé de leur contenu trois cartons renfermant des objets d'une valeur de 184 F pour y placer des articles évalués à 4 000 F puis recollé le carton à l'aide d'une bande adhésive dont il s'était préalablement muni.

224. Trib. corr. Dijon 28 févr. 1973, obs. Puech, J.C.P. 1974.II.17803. L'acheteur s'était présenté à la caisse porteur de marchandises dans son sac personnel. Il fut condamné. M. Puech critique la décision en faisant observer que l'intention restait douteuse, car le tribunal n'a pas recueilli d'aveu ni constaté que la volonté de voler était la seule explication possible de la conduite de l'individu.

Un examen préliminaire de l'intention de l'agent permettrait d'éviter que des poursuites soient engagées sur le terrain de la tentative où l'échec est inéluctable, comme ce fut le cas à propos des affaires *Lacour* et *Schieb*<sup>225</sup>. Rappelons que Lacour et Schieb avaient remis des sommes d'argent à des hommes de main pour qu'ils tuent le fils de la maîtresse de l'un et la femme de l'autre. Les sicaires prirent l'argent et ne firent rien. Les pourvois formés dans l'intérêt de la loi contre les arrêts de non-lieu rendus par les cours d'appel de Paris et de Colmar furent rejetés en termes identiques : « Les actes retenus (relevés)... ne constituaient que des actes préparatoires du meurtre dont l'exécution matérielle avait été confiée à ... et ne sauraient être considérés comme un commencement d'exécution... Le commencement d'exécution n'est caractérisé que par des actes devant avoir pour conséquence directe et immédiate de consommer le crime, celui-ci étant ainsi entré dans la période d'exécution... ».

La doctrine<sup>226</sup> souligne justement qu'une erreur volontaire de qualification a conduit à envisager, du point de vue de la tentative, un problème de complicité, afin de combler une lacune de nos textes<sup>227</sup>, connue sous la dénomination de « tentative de complicité »<sup>228</sup>. Sur le terrain où il avait été placé, le problème a reçu une solution dont les motifs sont critiquables. Pour repousser la tentative, la cour a considéré l'élément objectif, elle a posé une formule inutilement restrictive qui a plongé la doctrine dans l'embarras<sup>229</sup>. La solution s'imposait au vu du seul élément subjectif. Comme l'observait Robert Vouin<sup>230</sup> (l'argument suffit à clore le débat), les auteurs des prétendues tentatives n'ont jamais eu l'intention de tuer, mais seulement de faire tuer, ce qui n'est pas la même chose<sup>231</sup>. Une analyse préalable de l'intention aurait évité d'inu-

225. Crim. 25 oct. 1962, *Bull. crim.* n° 292 (Lacour), *Bull. crim.* n° 293 (Schieb). V. D. 1963, p. 221, note Bouzat, J.C.P. 1963.II.12985, obs. R. Vouin; PUECH, *Les grands arrêts...*, p. 239; COMBALDIEU, obs. cette *Revue* 1959-454; GERTHOFFER, *La tentative et la complicité*, *Mélanges Patin*, p. 154; LÉGAL, obs. cette *Revue* 1963.553; « La notion de tentative punissable d'après la jurisprudence française », *R.P.S.* 1963.293 s.

226. MERLE et VITU, t. I, n° 447; BOUZAT, VOUIN, LÉGAL, GERTHOFFER (préc.); *contra* cependant COMBALDIEU (préc.).

227. Faute de fait principal punissable, le complice par provocation ne peut être condamné. Cette lacune est comblée dans l'avant-projet définitif de code pénal (art. 31-2°) : « Est instigateur et puni comme auteur celui qui : 2° provoque directement à la commission d'un crime ou d'un délit des première ou deuxième catégories, lorsque cette provocation n'est pas suivie d'effet en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. »

228. L'expression est inexacte ou plutôt ne correspond pas aux faits de l'espèce, Lacour et Schieb n'ont pas tenté d'être complices; ils ont accompli tous les actes d'exécution de l'élément matériel de la complicité.

229. Les auteurs, V. not. : STEFANI et LEVASSEUR, *op. cit.*, LEVASSEUR et CHAVANNE, *op. cit.*, PUECH, « *Les grands arrêts...* » ont tenté de suivre l'évolution des formules, voie de recherche sans issue. Cf. *supra*.

230. Obs. préc.

231. L'article 31 de l'avant-projet définitif de code pénal en assimilant le provocateur à l'auteur (sur ce point, V. not. : DECOCQ, « L'infraction et la responsabilité dans l'avant-projet de code pénal », J.C.P. 1979.I.2926; Jean ROBERT, « L'avant-projet de code pénal », J.C.P. 1967.I.2813; PRADEL, « L'avant-projet de révision du c. pén. », D. 1977.chr. p. 115; LAMBERT, « Remarques sur les dispositions générales d'un avant-

tiles complications dans les affaires *Lacour* et *Schieb*, comme dans d'autres<sup>232</sup>, où la référence à la tentative de complicité peut être source ou fruit de confusions<sup>233</sup>.

L'intention de commettre une infraction ne permet pas seulement de reconnaître un commencement d'exécution, elle est encore nécessaire pour préciser la tentative dont il s'agit. La qualification<sup>234</sup> ainsi retenue commandera l'examen de l'élément objectif.

La prise en compte de l'intention de l'auteur conduit parfois à cumuler les qualifications. Ainsi les individus qui creusent une tombe sont évidemment coupables de violation de sépulture; mais leur intention avouée de soustraire une partie de cadavre permet de retenir également à leur encontre la tentative de vol<sup>235</sup>.

Le plus souvent, une analyse attentive de l'intention permet de choisir entre plusieurs qualifications *a priori* envisageables, ou, plus exactement, l'impossibilité d'établir l'intention de commettre telle infraction impose d'exclure une tentative dont l'élément objectif aurait pu être constitué

projet de c. pén. », *Gaz. Pal.* 8-10 mai 1979; « Nouvelles remarques sur l'avant-projet de code pénal tel que rendu définitif », *Gaz. Pal.* 15-17 oct. 1978) anticipe largement sur la position actuelle de la jurisprudence qui opère cette assimilation seulement lorsque l'auteur matériel n'a pas eu conscience de son acte (ex. : *Crim.* 24 oct. 1972, *Bull. crim.* n° 306; ce qui explique que la tentative d'empoisonnement soit retenue lorsqu'une personne fait remettre le poison par un innocent : *Crim.* 2 juill. 1886, S. 1887.1.489, note Villey, mais non lorsque l'auteur matériel est conscient de son acte : *Crim.* 13 juill. 1837, D. 1837.1.456) ou lorsqu'il est placé durablement sous l'autorité de l'auteur moral (Ex. : *Crim.* 5 mai 1977, D. 1977, p. 502, note Pirovano; *Crim.* 4 déc. 1974, *Gaz. Pal.* 1975.I.Somm. 93, obs. Larguier cette *Revue* 1974.409 et les réf. citées).

232. V. *Crim.* 23 mars 1978, *Gaz. Pal.* 14-15 janv. 1979, cette *Revue* 1979.344, obs. Bouzat. Les fonds escroqués par Henri de Vathaire à Marcel Dassault furent recelés par Jean Kay qui désirait acheter un bateau; ne pouvant le faire en raison du blocage de son compte, il chargea Fournet de cet achat. Ce dernier essaya en vain d'effectuer l'opération. Poursuivi pour complicité de recel il fut condamné et l'arrêt d'appel a été cassé parce que « la tentative de complicité n'est pas prévue par la loi ». Fournet ne pouvait être poursuivi pour tentative de recel (non punissable), il l'a été pour complicité de recel. La cassation s'explique par le fait que Fournet n'avait pas accompli l'élément matériel de la complicité par aide et assistance mais l'avait simplement tenté. La solution prête à discussion. La question, très proche, de savoir s'il est nécessaire que les moyens fournis par le complice aient été utilisés par l'auteur est controversée en doctrine (pour l'affirmative, MERLE et VITU, t. I, n° 494; PRADEL, *op. cit.* n° 382. *Contra* STEFANI et LEVASSEUR, *op. cit.* n° 262; BOUZAT et PINATEL, t. I, n° 767; CHAVANNE, *Encycl. Dalloz*, « Complicité », n° 101) et mal résolue en jurisprudence (*Crim.* 17 mai 1962, D. 1962, p. 473; *Crim.* 13 janv. 1954, cette *Revue* 1954.372). Les faits sont cependant dans cette affaire très différents de ceux qui ont donné lieu aux arrêts *Lacour* et *Schieb*, et on n'aperçoit pas clairement les raisons de principe qui imposent la solution.

233. Il est permis de se demander si l'on n'a pas succombé aux pièges de la logomachie. On a affirmé, après les arrêts de 1962, que la tentative de complicité n'était pas punissable. Or, dans ces affaires, il ne s'agissait pas de tentative de complicité puisque la provocation était consommée. Dans l'affaire *Fournet*, l'assistance était simplement tentée, il s'agissait bien d'une tentative de complicité mais les raisons qui avaient imposé la solution de 1962 ne se retrouvaient pas.

234. Il ne s'agit pas ici de savoir dans quelle mesure la volonté peut influencer sur les éléments ou la structure des qualifications (V. TERRÉ, « L'influence de la volonté individuelle sur les qualifications », *Bibl. Dr. priv.*, t. II, préf. Le Balle, L.G.D.J., 1957), mais de la volonté (ou plus exactement de l'intention) en tant qu'élément de qualification.

235. Tr. corr. Fort-de-France préc. Les prévenus ont été relaxés à cause de leur désistement volontaire, mais cela ne change rien au commencement d'exécution.

par l'acte accompli par l'agent<sup>236</sup>. D'ailleurs, les juges se montrent, semble-t-il, d'autant plus exigeants quant à la preuve de l'intention que la qualification envisagée est plus grave<sup>237</sup>.

Prenons quelques exemples. Sous le régime antérieur à la loi n° 80-1041 du 23 décembre 1980<sup>238</sup>, le crime de viol « consiste dans le fait d'avoir des relations sexuelles avec une femme contre la volonté de celle-ci... »<sup>239</sup>. Les tribunaux ne retiennent la tentative de ce crime que si l'intention de parvenir à une conjonction sexuelle est certaine<sup>240</sup>. Faute d'une telle preuve, les premiers actes d'exécution sont poursuivis sous la qualification d'attentats à la pudeur<sup>241</sup>. De même lorsqu'une personne tend un guet-apens ou pénètre dans une maison habitée, ces faits peuvent tendre objectivement vers le vol ou le meurtre. Si l'escalade ou l'effraction sont considérées comme une tentative de vol<sup>242</sup>, c'est parce que ces circonstances ne permettent pas d'induire avec certitude l'intention de tuer. Si le commencement d'exécution d'attaques à main armée n'est pas sanctionné comme tentative d'assassinat<sup>243</sup>, c'est faute de certitude quant à l'*animus necandi*<sup>244</sup>.

L'étude préalable et attentive de l'intention de commettre telle ou telle infraction à laquelle se livrent les juges en matière de tentative contraste avec le peu d'attention parfois porté à l'élément subjectif de l'infraction consommée et invite à s'interroger sur l'analyse de cette composante du commencement d'exécution.

236. Par exemple, menacer quelqu'un avec une arme peut constituer l'élément objectif d'une tentative de vol ou de meurtre.

237. On observera dans le même sens que, contrairement à la tendance générale en la matière, les tribunaux peuvent apprécier le caractère volontaire d'un désistement avec indulgence lorsque la qualification retenue est très grave. Ex. : tentative de viol exclue pour désistement volontaire et attentat à la pudeur retenu seul : C.A. Paris 23 juin 1967 (*Gaz. Pal.* 1967.2.189.)

238. Nouvel article 332 du c. pén. : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise, constitue un viol... » Sur cette réforme, V. DECOCQ cette *Revue* 1981-411; D. MAYER, « Le nouvel éclairage donné au viol par la réforme du 23 décembre 1980 », D. 1981, chr. p. 283.

239. *Crim.* 29 avr. 1960.

240. Ex. : *Crim.* 19 mars 1910, *Bull. crim.* n° 153.

V. not. : GOYET, *op. cit.* n° 704; PAGEAUD, « Attentat aux mœurs... », *J.-Cl. pén.* n° 120 s.; BOULOC, *Rép. pén. Viol.* n° 25.

241. En cas de doute (assez largement apprécié), le viol n'est pas retenu. La cour d'assises du Haut-Rhin, statuant sur les intérêts civils le 21 avril 1959 (D. 1960, p. 369, note Aberkane), a ainsi retenu que l'acquiescement du chef de viol ne postule nullement le consentement de la victime : il peut se justifier par le défaut d'intention de l'auteur ou par le simple doute sur cette intention... Ce défaut d'intention peut résulter de cette circonstance, prouvée ou présumée, que l'accusé se soit mépris ou ait pu se méprendre sur les intentions véritables de la femme et estimer à tort que sa résistance n'était pas sérieuse... »

242. V. DONNEDIEU DE VABRES, note D. 1914, p. 42. Ex. : *Crim.* 1<sup>er</sup> mai 1879, S. 1880.9.233; *Crim.* 19 déc. 1879, S. 1880.1.336; *Crim.* 16 juill. 1885, S. 1887.1.95.

243. Ex. *Crim.* 29 déc. 1970 préc.; *Crim.* 19 juin 1979 préc.

244. Il n'est cependant pas certain que les malfaiteurs n'aient eu l'intention de tuer en cas de résistance. La différence de qualification est en théorie peu importante, les deux crimes étant passibles de la réclusion à perpétuité. Mais, en pratique, il ne fait aucun doute que les cours d'assises sont moins sévères pour le vol qualifié que pour l'assassinat.

## B

*L'analyse de l'intention.*

La difficulté pour l'esprit de concevoir le commencement d'exécution d'une infraction involontaire, jointe à la constatation de l'impunité de la tentative des infractions décrites par les articles 319 et suivants du code pénal, peut laisser à penser que l'élément subjectif de la tentative n'est autre que l'élément moral de l'infraction consommée correspondante. On voit mal, en effet, comment une personne pourrait s'efforcer d'accomplir les actes d'exécution d'une infraction sans en avoir conscience (dol général) ou sans en vouloir le résultat (dol spécial). La lecture des arrêts semble confirmer cet *a priori*, puisqu'elle permet de constater que les actes ont été accomplis de mauvaise foi, à dessein, avec intention de s'approprier la chose ou de tromper le juge, etc.<sup>245</sup>. Des études approfondies vont d'ailleurs dans le même sens : « Dans sa structure, l'intention coupable de l'infraction tentée est identique à l'intention de l'infraction consommée. »<sup>246</sup>.

Cette conclusion prête cependant à discussion. La tentative est logiquement concevable pour toutes les infractions de commission par action<sup>247</sup> qui ne sont pas de pure imprudence<sup>248</sup>, qu'il s'agisse de crimes, de délits et même de contraventions<sup>249</sup>. Si la tentative de certains délits et des contraventions n'est pas punissable, cela tient plus souvent à des raisons de politique criminelle qu'à la nature des choses. Il est impossible d'assimiler l'élément moral de l'infraction consommée et l'élément intentionnel de commencement d'exécution, puisqu'il existe des infractions contraventionnelles dont la tentative est punissable.

Le phénomène est net en matière d'infractions douanières. L'article 409 du code des douanes pose le principe selon lequel « toute tentative de délit douanier est considéré comme le délit même ». La jurisprudence en fournit des illustrations, notamment à propos de la contrebande<sup>250</sup>. On objectera évidemment que toutes les infractions douanières ne sont pas

245. V. les arrêts cités *supra*.

246. BERNARDINI, *L'intention coupable en droit pénal*, thèse Nice, 1976, n° 198 s., spéc. n° 199.

247. La doctrine italienne s'est cependant interrogée sur le point de savoir s'il ne pourrait y avoir des tentatives d'infraction par omission. V. not. : Ulbano GIURLIANI-BALESTRINO, « Aspetto del tentativo nei delitti di omissione », *Revista italiana di Diritto e procedura penale*, 1977, p. 477 s.; Arturo SANTORO, « Tentativo », *Novissimo digesto italiano*, t. XVIII, n° 1 et 17, Turin, 1958; VANNINI, *Il problema giuridico del tentativo*, p. 35 s., Milan; CAVALLO, *Il delitto tentato*, p. 32, Naples, 1934.

248. L'imprudence consciente et le dol éventuel ne sont pas logiquement inconciliables avec la tentative. Il est possible de tenter de doubler un véhicule au sommet d'une côte ou dans un virage en déboitant, par exemple.

249. Il est possible de tenter de ranger un véhicule en un lieu où le stationnement est interdit.

250. Crim. 21 janv. 1969, *Bull. crim.* n° 42; Crim. 27 mars 1968, *Bull. crim.* n° 107.

matérielles<sup>251</sup>, mais tel n'est pas le cas du délit de contrebande auquel s'applique l'article 369-2 du code des douanes qui interdit au juge de tenir compte de la bonne foi de l'auteur<sup>252</sup>. Citons encore le délit d'exportation illicite de capitaux, infraction matérielle<sup>253</sup> dont la tentative est punissable<sup>254</sup>. La conduite sous l'empire d'un état alcoolique est incontestablement une infraction matérielle, or la tentative en était punissable avant 1965<sup>255</sup> et la jurisprudence avait eu à connaître du problème<sup>256</sup>.

Dans chacune des affaires données en exemple, les juges ont relevé l'intention criminelle des personnes poursuivies. Il a été constaté que les contrebandiers prenaient des dispositions en vue de charger dans leur véhicule des bidons d'absinthe<sup>257</sup>, tenu compte de l'aveu de celui qui approchait de la frontière<sup>258</sup>, souligné que le passager, s'appêtant à prendre l'avion, s'efforçait de cacher la somme qu'il portait<sup>259</sup>. Les juges ont également indiqué que le prévenu faisait des essais en vue de partir<sup>260</sup> ou essayait de mettre le véhicule en marche pour s'en aller<sup>261</sup>. Dans ces hypothèses, si les infractions avaient été consommées, toute considération relative à l'intention aurait sans doute été superflue. Les prévenus n'auraient pu s'exonérer qu'en démontrant (fort improbable) que l'infraction ne pouvait être imputée à leur volonté ou découlait d'un cas de force majeure<sup>262</sup>.

Dans la mesure où l'intention est comprise comme une composante du commencement d'exécution de l'infraction, un rapprochement est natu-

251. V. TOUBOUL, « Le particularisme de la responsabilité pénale en matière douanière » in *Etudes de droit pénal douanier*, P.U.F., 1968, préf. Gassin, p. 95 s., et surtout BERR et TREMEAU, *Le droit douanier*, L.G.D.J., 1976, n° 645 s. Certains textes (par ex. l'article 413 bis du c. des douanes) exigent que l'agent ait agi « sciemment ». Pour certaines infractions le problème est controversé notamment au sujet de la participation à une fraude douanière en qualité d'intéressé : cf. Crim. 13 mars et 30 oct. 1978, D. 1979.200, note Berr. C.A. Rennes 20 déc. 1976, J.C.P. 1977.II.18722, obs. Chauveau.

252. BERR et TREMEAU, *op. cit.* n° 647.

253. Crim. 10 nov. 1970, J.C.P. 1971.167114, obs. L.S.C. : « L'exportation irrégulière de capitaux est une infraction purement matérielle. »

254. Ex. : Crim. 27 nov. 1947, *Bull. crim.* n° 232, D. 1948.Somm. p. 9.

255. La tentative était visée par l'article L 1<sup>er</sup> du code de la route dans sa rédaction de l'ordonnance du 15 décembre 1958, avant qu'un décret du 18 mars 1965 ne la modifie.

256. Crim. 2 févr. 1961, D. 1961.238, S. 1961, p. 209, note F.L., J.C.P. 1961.II.12065, obs. Bloch. C.A. Paris 7 mars 1961, D. 1961.396, S. 1961.225.

257. Crim. 21 janv. 1969 préc.

258. Crim. 27 mars 1968 préc.

259. Crim. 27 nov. 1947, préc.

260. C.A. Paris 7 mars 1961 préc.

261. Crim. 2 févr. 1961 préc.

262. Sur la faute contraventionnelle, V. not., parmi les travaux récents : MERLE et VITU, t. I, *op. cit.* n° 533 s.; DECOCQ, *op. cit.*, p. 224 s.; STEFANI, LEVASSEUR, *op. cit.* n° 234; VIDAL, « La conception française de la culpabilité », *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, 1976, p. 45 s.; BERREVILLE, « Quelques réflexions sur l'élément moral de l'infraction », cette *Revue* 1973, p. 865; CHABAS, « La notion de contravention », cette *Revue* 1969, p. 1 et 281; MERCADAL, « Recherches sur l'intention en droit pénal », cette *Revue* 1967, p. 1; LEVASSEUR, « Etude de l'élément moral de l'infraction », *Annales de la Faculté de droit de Toulouse*, 1969, p. 81; LÉGAL, « La responsabilité sans faute », *Mélanges Patin*, p. 131; BERNARDINI, *L'intention coupable en droit pénal*, thèse *op. cit.* p. 495 s.

rellement établi, comme pour l'aspect objectif, avec les éléments constitutifs de l'infraction. Mais, ce faisant, on oublie que l'intention est indissociable de la notion même de tentative qui dans le texte englobe celle de commencement d'exécution, puisqu'elle se définit comme « l'acte ou la suite d'actes que l'on fait *en vue* d'obtenir un résultat »<sup>263</sup>.

Cette conception de l'intention ne correspond pas à celle de la théorie classique telle qu'elle est traduite, sur le plan technique, par la notion de dol général. C'est une approche plus concrète. Les criminologues ont souligné qu'elle prend un appui solide dans la réalité<sup>264</sup>, même s'ils n'admettent pas entièrement ses résonances anthropologiques et subjectives<sup>265</sup>. M. Pinatel observe très justement que l'intention dont il s'agit est très proche de sa signification psychologique courante<sup>266</sup> : « un dessein ferme et prémédité »<sup>267</sup>. Elle se rapproche du dol spécial conçu comme « la volonté d'obtenir un résultat »<sup>268</sup>; mais ce dol est alors généralisé, exigé pour toute tentative, alors même qu'il ne serait pas un élément constitutif de l'infraction consommée<sup>269</sup>. On peut d'ailleurs se demander s'il ne faut pas aller plus loin et considérer que l'erreur de droit, sans effet lorsque l'infraction est achevée<sup>270</sup>, constitue un obstacle à la répression de la tentative. Il ne semble pas que la question ait été posée en jurisprudence; mais cela tient sans doute au caractère naturel de la plupart des infractions dont la tentative est punissable. Dans l'hypothèse où l'incrimination en question est artificielle, il est permis de s'interroger sur l'intention de l'agent de commettre une infraction... qu'il ignore, et sur les fondements de la sanction qui lui serait appliquée<sup>271</sup>.

L'incrimination de la tentative de délits matériels souligne d'ailleurs le caractère artificiel de la faute contraventionnelle. Ce n'est pas parce que le déroulement des opérations criminelles est indépendant de la volonté de l'agent que la preuve de l'erreur de fait est inopérante, mais parce que ces infractions ont été créées dans une perspective de police, pour

263. Cf. Dictionnaires *Robert et Littré*.

264. Cf. PINATEL, « Les fondements anthropologiques et criminologiques du droit pénal », *Annales de la Faculté de Droit de Toulouse*, 1969, *op. cit.*, p. 19 s.

265. Pour Etienne De Greeff, ce n'est pas seulement le « je », mais tout l'homme qui devient criminel, et cet univers humain est en partie inconscient et inaccessible à la punition. V. PINATEL, « Les fondements anthropologiques... », *préc.*, p. 28.

266. « La théorie de la tentative devant la criminologie et les sciences de l'homme », *Mélanges Karanikas*, p. 239 s.

267. Dictionnaire *Robert*, *op. cit.*

268. MERLE et VITU, t. I, *op. cit.* n° 538.

269. Une infraction matérielle dont la tentative est punissable par exemple.

270. Sauf les discussions relatives à l'erreur invincible admise par l'avant-projet définitif de code pénal (art. 42), mais non par la jurisprudence actuelle. V. not. sur la question : COUTURIER, « L'erreur de droit invincible en matière pénale », cette *Revue* 1968.547; DOUCET, « Une discussion sur l'erreur de droit », cette *Revue* 1962.497; LÉGAL, « L'évolution de la jurisprudence française en matière d'erreur de droit », *R.P.S.* 1960, p. 316; FRANCON, « L'erreur en droit pénal » in *Etudes sur l'autonomie du droit pénal*, p. 228; obs. LARGUIER, cette *Revue* 1977.319.

271. Faute de trouble social effectif, la répression ne peut trouver de fondement que dans la mentalité criminelle de l'auteur qui ne semble pas évidente en l'hypothèse.

assurer la stricte observation d'une discipline collective<sup>272</sup>, permettre une répression « rapide et constante, nécessaire à la bonne administration du pays »<sup>273</sup>. Les facilités que procure le mécanisme des infractions contraventionnelles ne conduisent pas nécessairement au résultat recherché. Le système permet une déclaration de culpabilité à la seule constatation de la matérialité des faits, mais en revanche commande que les opérations soient achevées. Le législateur a considéré qu'il serait parfois opportun de sanctionner la tentative. Il était alors impossible, sauf à tomber dans l'arbitraire, de ne pas exiger la preuve de l'intention coupable. Artificiellement réduit pour censurer la répression de l'infraction consommée, l'élément subjectif renaît, pour garantir les mêmes fins, lorsque l'agent n'a pas terminé les actes d'exécution.

#### CONCLUSION.

La conclusion d'une étude jurisprudentielle devrait dégager la formule rendant un compte exact de l'ensemble du droit positif. Il serait présomptueux de prétendre à la découverte d'une clef que la Chambre criminelle recherche depuis qu'elle contrôle la notion de commencement d'exécution. La poursuite d'un critère précis, mais d'application générale, est d'ailleurs vaine puisque la comparaison des solutions révèle de notables différences selon les infractions. Il est cependant possible de présenter quelques observations au sujet des formules utilisées par les juridictions.

Certaines expressions devraient, semble-t-il, être évitées. Il en est ainsi du lien « direct » ou « direct et immédiat » unissant l'acte à l'infraction. Prises à la lettre, ces formules sont exagérément restrictives, elles ne peuvent correspondre aux solutions que par un affaiblissement manifeste de la signification de leurs termes. La référence au « commencement d'exécution de la tentative » ne s'impose pas davantage. Elle suggère une extension de la répression qui n'apparaît pas dans le concert, ou confine au pléonasme. L'allusion à la « phase » ou « période » d'exécution est certainement l'un des aspects positifs des formules récentes. Certes, l'expression n'est pas pleinement satisfaisante puisqu'elle répond en partie à la question par la question<sup>274</sup>, mais elle traduit une vérité d'instinct, en mettant l'accent sur une distinction essentielle : préparation-exécution. L'idée trouve un écho dans le critère doctrinal séparant le stade auquel l'agent rassemble les forces et moyens qui lui semblent néces-

272. LÉGAL, art. préc., *Mélanges Patin*, 144 s.

273. MERLE et VITU, *op. cit.* t. I, n° 534.

274. Pour éviter de répondre exactement à la question par la question, il serait possible de remplacer l'expression « phase d'exécution » par « phase de réalisation ». Mais cette modification de forme masquerait la dualité préparation-exécution.

saires, de celui où il les met en œuvre. Elle correspond aux solutions jurisprudentielles si on apporte la précision suivante : lorsque la consommation d'une infraction exige la participation volontaire d'une autre personne que l'auteur, la phase d'exécution ne peut commencer tant qu'un contact n'a pas été pris ou tenté entre les protagonistes.

La référence à l'élément subjectif de la tentative est nécessaire, mais, pour rendre compte de la démarche intellectuelle du juge, il serait opportun de la placer en tête de la formule. Le terme intention, source de confusion avec l'élément moral de l'infraction consommée, devrait être remplacé par une expression plus concrète et plus forte. Le substantif résolution ou le verbe résoudre<sup>275</sup> pourraient remplir cet office.

S'il fallait proposer une formule, embrassant l'ensemble des solutions jurisprudentielles sans trop les trahir, on pourrait avancer que « le commencement d'exécution n'est caractérisé, à la charge de celui qui a résolu de commettre une infraction, que par un acte entrant dans la phase d'exécution ».

#### ADDENDUM

L'article était terminé (juin 1981) lorsque l'auteur a eu connaissance de la thèse de M. PORTHAIS, *Tentative et attentat* (Lille, 1981). De même n'avait pu être prise en compte la « Chronique de jurisprudence » des derniers numéros de cette *Revue*.

Adde : *supra*

note 1 : J. BORRICAND, *Droit pénal général*, Paris, Masson, 1973;

note 29 : VARINARD, « Tentative », *J.-Cl. pén.*, art. 2 et 3, S. 1979, 16;

note 238 : Travaux du XX<sup>e</sup> Congrès français de criminologie, *Le viol*, Lille, octobre 1981.

<sup>275</sup>. Le mot « résolution », à la différence de l'expression « décision irrévocable », laisse place à un possible désistement.

## ÉTUDES ET VARIÉTÉS

### L'espace judiciaire européen des vingt et un

par Erik HARREMOES \*

Directeur des Affaires juridiques,  
Conseil de l'Europe.

1. L'espace judiciaire européen, slogan politique lancé il y a quelques années, a maintenant obtenu droit de cité, non seulement dans les médias de grande circulation, mais également dans la presse spécialisée et dans les thèmes des congrès scientifiques internationaux. L'expression dénote la tentative de neuf Etats européens devenus récemment dix, de tisser entre eux un réseau de coopération en matière pénale fondé sur leur appartenance à une structure internationale économique et exprimant dans le domaine de la justice pénale la spécificité des relations entre ces Etats.

2. L'histoire de cette tentative peut être résumé brièvement comme suit :

A l'issue du Cinquième Conseil européen<sup>1</sup> des Communautés européennes (1976), les chefs d'Etat et de gouvernement des Neuf ont adopté une déclaration, qui, sur proposition française, lançait l'idée d'une action commune pour la lutte contre la prise d'otages et donnait mandat aux ministres de la Justice en ce sens. Ce mandat a ensuite été élargi pour couvrir d'autres actes de violence graves. A la suite de cette déclaration, un groupe de travail *ad hoc* de hauts fonctionnaires a été établi et chargé de la mise en œuvre du mandat donné aux ministres de la Justice des neuf Etats membres.

Au cours du Sixième Conseil européen (Bruxelles, 1977), le Président de la République française a fait des propositions concernant une coopération plus étroite entre les Etats membres des Communautés, sous la forme d'un espace judiciaire entre ces Etats, particulièrement en matière pénale.

\* Les idées exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les opinions du Conseil de l'Europe.

1. Le choix du terme « Conseil européen » se prête malheureusement à une certaine confusion, le public n'arrivant pas à le distinguer du Conseil de l'Europe, organisation plus ancienne qui groupe vingt et un Etats dans l'Europe occidentale, et parmi eux tous les Etats membres des Communautés.

Lors du Septième Conseil européen (Copenhague, 1978), les chefs d'Etat et de gouvernement ont concrétisé cette proposition en convenant que les ministres compétents renforceront leur coopération et présenteront le plus rapidement possible leurs conclusions au sujet des propositions faites en vue de la création d'un espace judiciaire européen, en donnant une priorité élevée aux efforts visant à intensifier la coopération en matière de violence terroriste.

Au cours de 1978, la progression des travaux au sein du groupe des Hauts Fonctionnaires (qui se déroulent dans le cadre de la coopération politique et non pas dans le cadre institutionnel communautaire) avait atteint un stade où le texte d'un projet d'accord relatif à l'application de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, déjà élaborée par le Conseil de l'Europe et signée par la quasi-totalité des Etats membres des Communautés, pouvait être présenté aux ministres de la Justice des neuf Etats membres.

Les ministres de la Justice se sont rencontrés à cette fin le 10 octobre 1978 à Luxembourg. Ils ont été d'accord que l'intensification de la coopération intergouvernementale entre les Etats membres des Communautés européennes dans le domaine du droit pénal était indispensable pour réprimer les actes de violence graves en général et le terrorisme en particulier; à cette fin, ils

« 1. sont convenus d'ouvrir à la signature l'accord entre les Etats membres des Communautés européennes relatif à l'application de la Convention européenne pour la répression du terrorisme;

« 2. invitent les Etats membres à signer et ratifier cette Convention dès que possible;

« 3. chargent le groupe de travail de Hauts Fonctionnaires :

« — de poursuivre l'examen des questions en connexion avec la création de " l'espace judiciaire européen ";

« — de continuer en priorité l'examen de l'avant-projet français de convention d'extradition générale comme premier pas vers la création d'un " espace judiciaire européen " et de veiller notamment à cet égard à la compatibilité de cet avant-projet avec l'accord entre les Etats membres des Communautés européennes relatif à l'application de la Convention européenne pour la lutte contre le terrorisme;

« — d'aborder ensuite, comme deuxième pas, les problèmes relatifs à l'entraide judiciaire en matière pénale, au transfert des détenus, à la transmission des poursuites pénales ainsi qu'à la valeur internationale des jugements en matière pénale;

« — d'examiner notamment, en cette occasion, dans quelle mesure et dans quels domaines de droit pénal des arrangements entre les Neuf pourraient permettre d'obtenir une amélioration par rapport aux arrangements européens déjà existants. »

A la suite de ces travaux, les experts ont élaboré un accord en matière de lutte contre le terrorisme et un projet d'accord en matière d'extradition (voir ci-après).

3. Le succès de cette entreprise n'a pas été dans l'ensemble très concluant jusqu'à ce jour, et le moment pourrait être opportun d'attirer l'attention sur un autre réseau de coopération, déjà établi et déjà opérationnel, dans le

cadre d'une structure internationale de nature idéologique, juridique et politique, le Conseil de l'Europe (l'Europe des vingt et un).

Cette Organisation a en effet élaboré depuis les années 50 une série de conventions qui fournissent aux gouvernements de ses Etats membres la base juridique pour leurs efforts communs contre la criminalité en Europe. Ces conventions sont constamment tenues à jour par les protocoles additionnels et explicitées par des recommandations adoptées par le Comité des ministres de l'Organisation.

Le but du présent article est de rappeler leur existence, en exposant brièvement leur histoire et leur contenu.

#### I. — EXTRADITION, CRIMES DE DROIT COMMUN ET TERRORISME.

4. Le premier instrument élaboré par le Conseil de l'Europe est la *Convention européenne d'extradition*, qui date de 1957. Mais c'était déjà en 1953, suite à une Recommandation de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, que le Comité des ministres décida de charger le secrétaire général du Conseil de l'Europe de constituer un Comité d'experts gouvernementaux ayant pour mission d'étudier la possibilité de dégager les grands principes devant régir l'extradition.

Dès leurs premières réunions, les experts ont constaté qu'il existait parmi eux un large accord sur ces principes et qu'il serait donc possible d'élaborer une convention multilatérale ou une convention bilatérale type. Les discussions au sein du Comité ont très vite dégagé le problème principal qui était de savoir quelle sorte d'instrument juridique devait être élaboré, trois attitudes différentes s'étant dégagées au sein du Comité :

— Certains experts estimaient que l'instrument juridique devait prendre en considération les intérêts particuliers, historiques, géographiques ou philologiques des différents Etats et par là même ne pouvait être qu'une convention bilatérale type;

— D'autres, au contraire, penchaient plutôt en faveur d'une convention multilatérale énonçant uniquement les grands principes;

— Le troisième groupe, quant à lui, estimait que les conditions étaient réunies pour qu'une convention multilatérale réglant dans tous les détails l'extradition soit élaborée.

Rapidement un compromis a été trouvé : la Convention serait détaillée, mais on laisserait aux Etats la possibilité de formuler des réserves sur certains articles pour leur permettre de tenir compte de leurs intérêts particuliers. Ces intérêts reflétaient, entre autres, la conception humanitaire du droit extraditionnel avec comme conséquence la tendance à restreindre le champ d'application de l'extradition.

On peut d'ailleurs se demander rétrospectivement si cette possibilité de faire des réserves à la Convention n'aurait pas dû être quelque peu restreinte. Certains Etats ont assorti leur ratification d'un nombre impressionnant de réserves, et au moins deux Etats qui ne sont pas encore Parties contrac-

tantes à la Convention expliquent leur abstention par le fait que ce nombre de réserves diminue considérablement la portée pratique de la Convention, que les arrangements qui résultent des accords bilatéraux antérieurs à la Convention européenne leur donnent davantage de droits et qu'ils sont plus à même de garantir les poursuites et la punition des criminels. Cette attitude est, semble-t-il, la raison majeure qui a, jusqu'à maintenant, empêché la ratification de la Convention par la Belgique et la France.

Il faut malheureusement constater que toute action ultérieure entreprise par le Comité des ministres, notamment par voie de recommandation adressée aux gouvernements afin qu'ils réexaminent leurs réserves à la Convention, n'a eu aucun effet. Ceci explique l'intérêt pour ces deux Etats de trouver un autre cadre pour régler l'extradition entre les Etats membres de la Communauté. Un abandon de toutes ou certaines des réserves formulées par les autres Etats parties à la Convention européenne pourrait fournir une solution plus satisfaisante aux problèmes qui confrontent la France et la Belgique que la création d'un espace judiciaire restreint.

5. La Convention, dont l'élaboration a nécessité plus de deux ans de travail, a été ouverte à la signature le 13 décembre 1957, et est entrée en vigueur le 20 avril 1960. Elle a été ratifiée par quatorze Etats membres<sup>2</sup> auxquels il y a lieu d'ajouter deux Etats qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe, à savoir la Finlande et Israël. Elle constitue ainsi l'une des réussites les plus éclatantes de l'œuvre conventionnelle de l'Organisation.

6. Les conditions d'extradition sont principalement au nombre de trois :

- la réciprocité;
- la double incrimination;
- la nature du crime.

Le principe de la réciprocité est une condition générale et obligatoire qui est reconnue dans presque tous les traités d'extradition bilatéraux et également par la Convention européenne. En effet, aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, les Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté par les autorités judiciaires de la Partie requérante.

Ce même principe est invoqué dans grand nombre de jugements nationaux telle la jurisprudence du *Bundesgerichtshof* en République fédérale d'Allemagne et du Tribunal fédéral suisse. Il faut néanmoins souligner que le principe est contesté de longue date. Déjà, en 1880, une Résolution adoptée par l'Institut de droit international stipulait : « La condition de réciprocité peut être commandée par la politique; elle n'est pas exigée par la justice. » C'est dans ce même esprit que certains Etats tels que le Danemark, la Suède et le code pénal italien de 1930 n'appliquent pas le principe de réciprocité.

Toutefois, la condition de réciprocité a toujours été acceptée dans les relations interétatiques, car elle reflète et elle assure l'égalité entre les Etats. Du point de vue doctrinal, mais ceci ne ressort pas dans la version de la

2. Parmi les Etats membres de la Communauté européenne : Danemark, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas.

Convention de 1957, cette réciprocité ne doit pas toujours résulter dans des actes identiques. Par exemple, la condition de réciprocité est satisfaite si un Etat livre ses propres nationaux tandis qu'un autre Etat les poursuit pour des crimes commis dans le premier Etat. Le but de l'opération, la punition du criminel, est atteint dans les deux cas par des moyens différents. Ainsi, la réciprocité est assurée.

La deuxième condition est celle de la double incrimination, c'est-à-dire l'exigence que l'acte commis soit punissable dans les deux Etats.

Il va de soi que l'acte doit être punissable dans l'Etat requérant, autrement celui-ci n'a aucun fondement juridique pour poursuivre l'individu et donc pour demander son extradition. On peut se demander si l'exigence est fondée en ce qui concerne la punissabilité dans l'Etat requis. Si l'extradition est considérée, principalement, comme un moyen de faciliter la procédure pénale dans un Etat, on peut en déduire qu'il serait sans importance pour l'Etat requis que ses lois sanctionnent l'acte imputé aux criminels. Ainsi, le souci de traduire en justice toute personne ayant commis une infraction primerait.

Si la protection des droits de l'homme constitue une préoccupation majeure, ce qui est bien le cas en Europe et surtout pour toute action entreprise au sein du Conseil de l'Europe, le principe de la double incrimination prend toute sa valeur. Il est difficile de s'imaginer qu'une personne qui se trouve sur le territoire d'un Etat, bien qu'elle soit étrangère, soit arrêtée et privée de sa liberté pour une durée prolongée à la suite d'un acte pour lequel elle n'aurait jamais été poursuivie si l'acte avait été commis dans l'Etat requis. Il est difficile de défendre une institution qui permettrait l'impunité pour un acte commis dans l'Etat requis, mais qui autoriserait l'incarcération dans cet Etat en vue de l'extradition dans un autre Etat.

En ce qui concerne la nature de l'infraction, il est admis que, du point de vue pratique, seules les infractions graves donnent lieu à extradition. La procédure d'extradition est longue, difficile et coûteuse; elle ne se justifie guère pour des infractions mineures.

Pour apprécier la gravité de l'infraction, il y a en droit international pénal deux systèmes : l'un énumère les crimes, l'autre fixe un plafond à la peine encourue. Le premier est l'ancien système, suivi dans nombre de traités bilatéraux, le deuxième le système moderne adopté par la Convention européenne.

Ainsi les faits doivent être punis d'une peine privative de liberté d'au moins un an. Si la sanction a déjà été prononcée, l'extradition ne peut se faire si la peine est inférieure à quatre mois. Si ces conditions sont remplies, l'extradition est obligatoire et l'Etat requis n'a pas le pouvoir de l'accepter ou de la refuser. Bien entendu, si les Etats sont d'accord, l'extradition pourra avoir lieu même si les faits pour lesquels un individu est poursuivi sont punissables d'une peine inférieure à un an.

Afin de respecter les traditions de chaque pays, les Parties contractantes ont la possibilité d'exclure — par une déclaration préalable — les infractions pour lesquelles ils n'entendent pas ou ne peuvent pas, d'après leur

législation, procéder à l'extradition. Cette possibilité est ouverte, même si les conditions de l'article 1<sup>er</sup> sont remplies.

7. La règle générale fixée par la Convention est l'extradition obligatoire, mais cette règle est atténuée par des exceptions destinées à l'assouplir et à concilier les attitudes divergentes qui se sont fait jour lors de l'élaboration de la Convention. Ces exceptions ont trait :

- à la nationalité de la personne demandée;
- à la peine de mort;
- aux infractions militaires;
- aux infractions fiscales;
- aux infractions politiques.

Les deux dernières exceptions ont toutefois fait l'objet de protocoles élaborés ultérieurement.

8. La première exception résulte de l'ancien dogme de droit continental selon lequel un Etat requis ne livre pas ses propres nationaux. Le fondement de cette règle est la crainte que le criminel, étant donné son statut d'étranger dans l'Etat requis, n'éprouve des difficultés à se défendre de manière équitable et que le procès ne se déroule pas dans des formes acceptables pour l'Etat requis.

Le fait que la Constitution italienne de 1947 permette l'extradition d'un citoyen italien si celle-ci est accordée en vertu d'un Traité international peut donc être considéré comme une exception. De même, les législations nordiques permettent l'extradition de leurs nationaux à un autre Etat nordique. Cette situation particulière à la Scandinavie explique, d'ailleurs, que ces pays ont adressé une déclaration au secrétaire général du Conseil de l'Europe selon laquelle les citoyens de ces trois pays seront traités comme des nationaux.

On peut se demander si, entre les Etats européens qui ont tous signé et ratifié la Convention des droits de l'homme et dont la grande majorité ont accepté la juridiction des organes internationaux créés en vertu de cette Convention, cette méfiance est justifiée, si l'exception ne devait pas devenir la règle. La Convention des droits de l'homme établit des normes qui doivent être respectées partout en Europe, et il semble de nos jours injustifié de maintenir une règle dont l'application risque de faire échec à une lutte efficace contre la criminalité. La confiance qui a régné depuis longtemps entre les pays nordiques devrait maintenant caractériser les relations entre tous les Etats unis au sein du Conseil de l'Europe.

9. Une deuxième restriction est basée sur la nature de la sanction qui pourrait être imposée pour le crime en question. En effet, l'article 11 de la Convention européenne permet à un Etat contractant de se soustraire à l'obligation d'extrader si la loi de l'Etat requérant prévoit la peine de mort. L'extradition doit quand même avoir lieu si l'Etat requérant donne des assurances suffisantes quant à la non-application de la peine de mort.

Vu les efforts du Conseil de l'Europe visant à l'abolition totale de la peine de mort, cette restriction deviendra probablement tout à fait théorique dans un proche avenir.

10. Les infractions militaires constituent une autre exception. On entend par là les infractions à l'ordre ou à la discipline militaire commises par le personnel militaire. L'extradition peut, par contre, être accordée à l'encontre d'un militaire accusé d'avoir commis un délit de droit commun. La raison en est que, traditionnellement, les Etats se refusent à porter, ne serait-ce qu'indirectement, secours à la force militaire d'autres Etats. Il en résulte également que des dérogations à ce principe sont parfois admises entre Etats alliés.

11. Les infractions fiscales ne donnent pas non plus lieu à extradition selon le droit international traditionnel.

La raison de cette exception s'explique encore par des considérations de souveraineté. Un élément essentiel de cette souveraineté réside dans la faculté et le pouvoir de lever des impôts. Traditionnellement, les gouvernements ne veulent pas prêter main forte à cet exercice de souveraineté et surtout ne veulent pas accorder une valeur extraterritoriale à ce pouvoir.

Ainsi, au moment d'élaborer la Convention, l'unanimité n'a pas pu se faire sur la façon de traiter les infractions fiscales. L'article 5 de la Convention prévoit l'extradition seulement si les Parties contractantes en décident ainsi pour chaque infraction ou catégorie d'infractions. Il en résulte dans l'état actuel des choses que l'extradition n'est pas obligatoire, mais uniquement facultative.

Toutefois, le Comité européen pour les problèmes criminels a élaboré un Protocole à la Convention qui remplace l'article 5 par la disposition suivante :

« En matière de taxes, d'impôts, de douane et de change, l'extradition sera accordée entre les Parties contractantes pour le fait qui correspond selon la loi de la Partie requise à une infraction de même nature. L'extradition ne pourra être refusée pour le motif que la législation de la Partie requise n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change que les législations de la Partie requérante. »

Ce Protocole a été ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 17 mars 1978 et ratifié par la Suède<sup>3</sup>. Ainsi, une fois le Protocole entré en vigueur, la Convention européenne sera conforme aux exigences de la société actuelle caractérisée par une étroite interdépendance économique entre les pays. La fraude fiscale, les détournements de fonds et les agissements délictueux au détriment de la collectivité pourront être combattus plus efficacement. Il convient d'ajouter que l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a souligné à plusieurs reprises l'importance qu'elle attache à l'entrée en vigueur aussi rapidement que possible de ce nouvel instrument. On ne peut que souhaiter que ces initiatives parlementaires soient prochainement couronnées de succès.

Etant donné l'importance des questions fiscales pour le bon fonctionnement de la Communauté européenne et les initiatives prises par les organes communautaires en matière d'entraide dans ce domaine, la signature et la ratification de cet instrument par les gouvernements des dix semblent s'imposer.

3. Ainsi aucun des Etats membres de la Communauté européenne ne l'a ratifié.

12. L'exception accordée aux personnes invoquant un mobile politique pour leurs actes est un héritage du système libéral régissant les Etats membres du Conseil de l'Europe depuis plus d'un siècle. Toutefois ce principe a, depuis un certain temps, été soumis à des restrictions non seulement en Europe, mais dans le monde entier. Ainsi le Conseil de l'Europe, en 1975, a entrepris, à la suite notamment des initiatives de l'Assemblée parlementaire et du ministre français de la Justice, l'élaboration d'une Convention spéciale qui, en matière de terrorisme, renforce et complète la Convention d'extradition. Le résultat en a été la *Convention européenne pour la répression du terrorisme* qui a été ouverte à la signature des Etats membres le 27 janvier 1977 et qui est actuellement signée par sept Etats et ratifiée par douze Etats 4.

D'après les critiques qui, dans certains milieux politiquement engagés, ont été dirigées contre cette Convention, on a l'impression que la Convention fait œuvre novatrice dans les annales du droit pénal. Ceci est très loin d'être le cas.

En effet, la première restriction aux règles qui excluent les délits politiques de l'extradition date du siècle dernier. Une loi belge de 1856 déclare que l'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille ne sera pas considéré comme une infraction politique. Une telle règle a été incorporée dans presque tous les traités bilatéraux et elle figure également dans la Convention européenne. Des restrictions analogues découlent des conventions élaborées sous les auspices de l'Organisation internationale de l'aviation civile, à savoir les Conventions de Montréal et de La Haye, qui excluent les auteurs de détournements d'avions de la protection accordée aux délinquants politiques.

Cette tendance a aussi été suivie par le Conseil de l'Europe quand le premier Protocole à la Convention d'extradition, ouvert à la signature le 15 mai 1975 et ratifié par trois Etats 5, a été élaboré, car l'article 1<sup>er</sup> de ce Protocole stipule que les crimes contre l'humanité, les infractions commises aux Conventions de Genève de 1949 ainsi que toute violation analogue des lois de la guerre et des coutumes de la guerre ne seront plus considérés comme infractions politiques. Il convient donc de constater que le principe de l'impunité des infractions politiques a été sérieusement restreint au cours des dernières années, et que le premier Protocole à la Convention a été accepté sans discussion par les mêmes milieux qui ont attaqué la Convention sur le terrorisme.

13. La Convention européenne pour la répression du terrorisme énumère dans les articles 1<sup>er</sup> et 2 les infractions qui ne seront pas considérées comme politiques et celles qui peuvent ne pas être considérées comme politiques. La différence est que dans l'article 1<sup>er</sup>, il y a une obligation, alors que dans l'article 2, il n'y a qu'une faculté. L'obligation de ne pas les considérer comme politiques vise les infractions suivantes :

- la capture illicite d'aéronefs;
- les actes dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;

4. Parmi les Etats membres de la Communauté européenne : Danemark, République fédérale d'Allemagne, Luxembourg et Royaume-Uni.

5. Parmi les Etats membres de la Communauté européenne : Danemark.

— les infractions graves contre la vie, l'intégrité corporelle et la liberté des personnes bénéficiant de la protection internationale, y compris les diplomates;

— l'enlèvement, la prise d'otages;

— l'utilisation de bombes, grenades, lettres, colis piégés, etc., qui présentent un danger pour des personnes.

Les tentatives et complicités sont aussi visées par l'article 1<sup>er</sup>. Les infractions pour lesquelles n'existe qu'une faculté sont celles qui impliquent un danger « collectif » ou l'atteinte à la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté d'une personne.

En conséquence, ces actes ne peuvent plus être considérés comme politiques, et leurs auteurs ne peuvent se réfugier derrière le privilège de non-interdiction. Ils sont traités comme des délinquants de droit commun.

Il y a toutefois des limites à l'application de cette règle qui résultent des législations nationales ou des principes généraux du droit international, y compris ceux qui découlent de la Convention européenne d'extradition. La Convention sur le terrorisme n'est pas une convention autonome, mais se greffe sur le réseau d'instruments bilatéraux ou multilatéraux existants. Ainsi, un Etat n'est pas obligé, en vertu de la Convention sur le terrorisme, d'extrader un de ses nationaux. L'extradition sera également refusée si le crime en question est punissable d'un emprisonnement inférieur à un an. Une autre limitation résulte de la Convention européenne des droits de l'homme et reprise dans la Convention sur le terrorisme (art. 5). L'obligation d'extrader ne jouera pas si l'Etat requis a de sérieuses raisons de croire que la demande d'extradition a été présentée en vue de poursuivre un individu en considération de sa race, de sa religion ou de ses opinions politiques. La philosophie de la Convention sur le terrorisme est donc claire. La lutte contre les terroristes ne peut pas servir de prétexte pour bafouer les droits fondamentaux de l'homme, un aspect de la Convention trop souvent ignoré par ses adversaires.

La première obligation de l'Etat requis est d'extrader. Si, pour une des raisons indiquées, il ne peut le faire, il s'est engagé à soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. L'extradition n'est donc jamais imposée à un Etat, mais le point de départ est que l'obligation principale est l'extradition, l'autre obligation n'est que subsidiaire et ne joue que s'il y a eu refus d'extrader.

Ratifiée par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, elle rendrait le refuge en Europe pour les terroristes impossible. Seul le climat de confiance mutuelle qui règne entre les membres du Conseil de l'Europe, confiance basée sur leur reconnaissance respective de la primauté du droit et de la Convention des droits de l'homme, a permis l'élaboration de cette Convention. C'est dans cet esprit qu'elle a été fermée aux Etats non membres du Conseil de l'Europe et reste ouverte uniquement à ceux qui ont souscrit à la protection des droits de l'homme dans le cadre du Conseil de l'Europe. Ainsi l'espace judiciaire des vingt et un se greffe directement sur l'espace des droits de l'homme que la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 a créé entre ces mêmes Etats.

14. Il convient de rappeler que les Etats coopérant à la création de l'espace judiciaire restreint aux Etats membres de la Communauté européenne ont déjà ouvert à la signature à Dublin le 4 décembre 1979 un accord sur la répression du terrorisme. Le but de cet accord est de rendre applicable entre les Etats membres de la Communauté la Convention du Conseil de l'Europe moyennant quelques aménagements la rendant compatible avec les dispositions constitutionnelles irlandaises.

Aucun des dix Etats concernés n'a ratifié cet accord.

15. En ce qui concerne l'extradition pour des délits de droit commun, les hauts fonctionnaires des ministères de la Justice ont élaboré un projet d'accord qui n'a pas rencontré l'accord unanime indispensable des ministres. De ce fait, les travaux n'ont jusqu'à ce jour abouti à aucun résultat concret.

## II. — ENTRAIDE JUDICIAIRE.

16. Lors de l'élaboration de la Convention d'extradition, les experts avaient discuté de questions connexes comme l'entraide judiciaire en matière pénale. Il était apparu alors qu'en raison du développement des relations internationales en général et européennes en particulier, il devenait indispensable de soumettre à des normes communes d'autres aspects de la coopération inter-étatique dans les procédures répressives telles que la remise des actes et des décisions judiciaires, l'exécution des actes d'instruction et, en général, toutes les mesures qui constituent les mesures d'entraide judiciaire les plus fréquentes.

La *Convention d'entraide judiciaire en matière pénale* a été ouverte à la signature le 20 avril 1959 et est entrée en vigueur le 12 juin 1962. A ce jour, elle a été ratifiée par quatorze Etats membre<sup>6</sup> et lie également Israël et la Finlande.

17. La Convention ne peut être considérée comme une loi européenne uniforme. En effet, tout en uniformisant certaines modalités de rédaction et de transmission des demandes d'entraide judiciaire, elle renvoie en général, quant aux détails, à la loi de l'Etat requis dont elle se borne à combler, le cas échéant, les lacunes. Elle formule un engagement de principe de la part des Etats parties et en précise la portée.

L'entraide porte sur les commissions rogatoires, sur la remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires, sur les citations à témoins, à experts ou à détenus ainsi que sur la communication de renseignements figurant au casier judiciaire.

La Convention consacre un certain nombre de principes :

— Elle est indépendante de l'extradition, car l'entraide doit être accordée même si les conditions de l'extradition ne sont pas remplies. Ainsi, elle est accordée pour les contraventions;

6. Parmi les Etats membres de la Communauté européenne : Belgique, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas.

— L'entraide n'est possible qu'entre les autorités judiciaires, chaque Etat ayant la possibilité d'indiquer, lors de la signature ou de la ratification, celles de ses autorités qu'il considère comme judiciaires;

— L'entraide est limitée au domaine pénal. Ainsi, lorsque certains faits répréhensibles ne sont pas des infractions pénales, mais qu'ils sont sanctionnés par l'autorité administrative avec recours judiciaire possible, la Convention ne s'applique que pour ce dernier stade de la procédure;

— La Convention ne s'applique pas à l'exécution des décisions d'arrestations ou des condamnations qui relèvent d'autres conventions dont celle de l'extradition;

— L'obligation d'entraide ne joue pas si la Partie requise estime que la demande se rapporte à des infractions qu'elle considère comme étant des infractions politiques; toutefois, la Convention européenne sur la répression du terrorisme rend obligatoire l'entraide en cas d'infractions de nature terroriste;

— La Convention exclut de son champ d'application les infractions fiscales, mais les Etats ont la possibilité d'accorder l'entraide lorsqu'ils le jugent opportun; toutefois, le Protocole additionnel à la Convention, ouvert à la signature le 17 mars 1978, ratifié par deux Etats seulement<sup>7</sup>, prévoit que les Etats contractants n'exercent pas leur droit de refuser l'entraide pour le seul motif que la demande se rapporte à une infraction fiscale.

18. Les Etats membres de la Communauté ont clairement indiqué leur intention de soumettre également ce domaine de la procédure pénale à une réglementation spécifique entre eux. Dans leurs recommandations adoptées le 10 octobre 1978 à Luxembourg, les ministres de la Justice des neuf ont ainsi spécifiquement mentionné l'entraide judiciaire en matière pénale comme un sujet à traiter à l'avenir. Les travaux n'ont pourtant guère avancé plus loin.

## III. — TRANSMISSION DES POURSUITES.

19. A un stade ultérieur, c'est-à-dire au cours des années 60, le Conseil de l'Europe a entrepris des travaux visant à régler les conflits de compétence en matière de poursuites.

Pour arriver à régler ces conflits qui, autrement, auraient pu entraîner des conflits de procédures ou au moins une pluralité de procédures peu compatible avec les notions de droits de l'homme, on aurait pu essayer d'établir une hiérarchie des compétences entre la compétence territoriale, qui est celle qui est le plus souvent invoquée, les compétences fondées sur la personnalité active ou passive et la compétence universelle. Telle était d'ailleurs la solution préconisée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe dans son projet de convention européenne. Cette solution n'a finalement pas été retenue par les experts gouvernementaux. Ils ont en effet estimé que le reclassement du délinquant, auquel le droit pénal contemporain accorde une grande importance, exige que la sanction soit prononcée et exé-

7. Parmi les Etats membres de la Communauté européenne : Grèce.

cutée là où les possibilités de reclassement sont les plus grandes. L'individu doit être au centre de la procédure pénale et il est donc logique que les considérations humanitaires gouvernent les règles de cette procédure. Par conséquent, la décision quant à la compétence doit être prise dans chaque cas à la lumière des faits de la cause.

20. La solution adoptée par les experts et incorporée dans la *Convention européenne sur la transmission des procédures répressives*, ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 15 mai 1972, consiste :

1° à accorder compétence à tout Etat contractant pour poursuivre selon sa propre loi nationale toute infraction à laquelle est applicable la loi pénale d'un autre Etat contractant. Cette compétence n'est pas originaire et ne peut donc être exercée que si une demande de poursuite a été présentée par un autre Etat contractant;

2° à donner à chaque Etat contractant la possibilité, alors qu'il est compétent en vertu de sa propre loi, de renoncer à poursuivre, suspendre une poursuite ou abandonner ce droit à un autre Etat contractant;

3° en cas de pluralité de compétences, à organiser une procédure de consultation en vue, après appréciation de chaque cas d'espèce, de déterminer l'Etat auquel incombera le soin d'exercer une poursuite unique.

Ainsi, le système instauré par la Convention, qui est entrée en vigueur le 30 mars 1978, a été signée par les cinq Etats et ratifiée par cinq Etats<sup>8</sup>, est souple, pragmatique et adaptable aux situations les plus diverses.

21. L'extension de compétence accordée à chaque Etat contractant a comme fondement la volonté de faciliter la transmission des poursuites en vue d'une meilleure administration de la justice. En conséquence, la demande de transmission des poursuites est soumise à un certain nombre de conditions. L'Etat requis, lorsqu'il examine une demande de poursuite, est obligé de la refuser si certaines conditions ne sont pas remplies, alors qu'il dispose dans d'autres cas de motifs de refus facultatifs.

a) Le fait pour lequel la poursuite est demandée doit être punissable dans l'Etat requis. Il est évident qu'il est punissable dans l'Etat requérant car, autrement, aucune poursuite n'aurait pu être engagée. Le fait doit donc être incriminé dans les deux Etats, mais la qualification de l'infraction n'a aucune importance; il faut et il suffit que le fait soit punissable dans les deux Etats.

En outre, une liste exhaustive à l'article 8 énumère huit conditions particulières qui ne sont pas cumulatives. Leur but est d'arriver à une meilleure administration de la justice. Certaines de ces conditions sont objectives telle que la condition prévoyant que le prévenu doit avoir sa résidence habituelle dans l'Etat requis ou qu'il soit ressortissant de cet Etat, d'autres sont subjectives et permettent une appréciation de l'opportunité de la demande.

b) Le refus est obligatoire lorsque les conditions de fond ne sont pas remplies et si l'exercice de la poursuite est contraire au principe de *ne bis in*

*idem*. La prescription de l'action publique dans l'Etat requérant à la date de la demande fait également obstacle à l'acceptation de celle-ci.

Les motifs de refus facultatif sont énumérés à l'article 11. Parmi eux, on peut relever que le refus est possible si la poursuite est demandée pour des infractions politiques, militaires ou fiscales, si la poursuite est motivée par des considérations de race, de religion ou de nationalité, si le fait a été commis hors du territoire de l'Etat requérant, si la poursuite est contraire aux engagements internationaux de l'Etat requis ou encore si la procédure prévue par la Convention n'a pas été respectée.

22. La transmission d'une demande de poursuite produit des effets tant à l'égard de l'Etat requérant qu'à l'égard de l'Etat requis.

Ainsi, lorsqu'il a présenté la demande, l'Etat requérant ne peut plus poursuivre le prévenu pour le même fait. Il reprend ce droit si la demande est refusée par l'Etat requis ou si celui-ci l'informe de son intention de ne pas poursuivre. L'Etat requérant a la possibilité de retirer sa demande — pour pouvoir continuer la poursuite — tant qu'aucune décision n'a été prise et notifiée par l'Etat requis.

L'effet principal d'une demande de poursuite est de donner aux actes de poursuites accomplis par l'Etat requérant la même valeur probante dans l'Etat requis.

Si la compétence de l'Etat requis n'est pas originaire, la sanction qui sera prononcée ne peut être plus sévère que la sanction prévue par la loi de l'Etat requérant.

23. Les Etats membres de la Communauté européenne ont, dans les recommandations adoptées en 1978 à Luxembourg, publiquement confirmé leur intention de conclure entre eux une Convention qui traite des mêmes problèmes que la Convention élaborée par le Conseil de l'Europe. Les travaux préparatoires n'ont pourtant pas encore été entamés.

#### IV. — EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

24. En vertu de la notion classique de souveraineté qui a régi le droit pénal des Etats membres du Conseil de l'Europe jusqu'à une date encore récente, les décisions judiciaires n'ont d'effet que sur le territoire même des Etats qui les ont prises. Il est évident que cette notion, d'une part, cadre mal avec les exigences d'une coopération plus étroite des Etats membres du Conseil de l'Europe et, d'autre part, risque de poser des problèmes relatifs aux droits de l'homme.

En effet, les experts ont constaté que les étrangers inculpés étaient défavorisés par rapport aux inculpés nationaux. Etant convaincus qu'une surveillance resterait lettre morte, les tribunaux étaient moins enclins à utiliser les possibilités offertes par la loi d'avoir recours à des peines avec sursis ou assorties de probation. Les autorités du pays d'origine du condamné, de leur côté, ne reconnaissaient pas le jugement étranger et refusaient l'application des mesures prises par les tribunaux étrangers.

8. Parmi les Etats membres de la Communauté européenne : Danemark.

Les mêmes constatations s'appliquaient aux détenus étrangers qui purgeaient des peines de prison sans bénéficier des remises conditionnelles régulièrement accordées aux nationaux.

25. Pour ces raisons, le C.D.P.C. a élaboré la *Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition* qui a été ouverte à la signature le 30 novembre 1964, qui est entrée en vigueur en 1975 et qui lie actuellement six Etats<sup>9</sup>. Elle prévoit le transfert des mesures de surveillance imposées dans l'Etat de condamnation à l'Etat de résidence.

26. Le C.D.P.C. a également attaqué le problème du point de vue du délit de droit commun. Estimant que les infractions de la circulation étaient parmi les plus nombreuses et celles qui impliquaient le plus souvent un étranger, il a élaboré la *Convention pour la répression des infractions routières* qui prévoit dans ce domaine particulier soit la reconnaissance d'un jugement étranger, soit le transfert de la poursuite.

Cette Convention, du 30 novembre 1964, n'a eu qu'un succès mitigé; elle est entrée en vigueur en 1972 et ne lie que quatre Etats<sup>10</sup>. Son importance réside surtout dans le fait qu'elle a été le précurseur de la Convention sur la valeur internationale des jugements répressifs de 1970 qui règle de façon générale et détaillée l'exécution des jugements étrangers.

27. En effet, à la suite de la Convention de 1964, le C.D.P.C. a recommandé la création d'un comité chargé d'examiner le problème plus vaste de « la valeur internationale des jugements répressifs ». Les experts ont examiné le problème sous les angles suivants :

- l'exécution du jugement;
- l'effet *ne bis in idem*;
- la prise en considération des jugements étrangers.

Le résultat de cet examen est la *Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs* qui a été ouverte à la signature le 28 mai 1970, est entrée en vigueur le 26 juillet 1974 et a été ratifiée par six Etats membres<sup>11</sup>.

28. La Convention spécifie dans son titre II les conditions auxquelles est soumise l'exécution d'une sanction prononcée par un tribunal étranger.

La Convention est fondée sur le principe de la double incrimination. Un Etat ne peut donc exécuter un jugement étranger que si le fait pour lequel la sanction a été prononcée constitue aussi une infraction selon sa propre législation.

La sanction doit être exécutoire. Le mot exécutoire pouvant prêter à confusion, la Convention l'a défini en ce sens qu'un jugement n'est exécutoire que s'il est définitif, sauf s'il s'agit d'un jugement prononcé par défaut ou d'une ordonnance pénale. Il n'a pas été jugé utile, lors de l'élaboration de la Convention, d'exclure les condamnations par défaut du champ d'appli-

9. Parmi les Etats membres de la Communauté européenne : Belgique, France, Italie et Luxembourg.

10. Parmi les Etats membres de la Communauté européenne : Danemark et France.

11. Parmi les Etats membres de la Communauté européenne : Danemark.

tion des jugements étrangers, car la plupart des condamnations dont l'exécution est demandée seraient, de l'avis des experts, des condamnations par défaut. Par conséquent, cette exclusion aurait enlevé une grande valeur pratique à la Convention.

La Convention prévoit néanmoins, dans un souci de protéger les droits du condamné, un système assez complexe d'opposition à la condamnation par défaut. En effet, si le condamné fait opposition dans l'Etat requérant, le jugement n'est pas exécutoire et l'Etat de condamnation ne peut demander à un autre Etat l'exécution de la sanction avant le jugement définitif. S'il n'y a pas opposition dans l'Etat requérant, le jugement devient exécutoire et une demande d'exécution peut être transmise à un autre Etat. Il appartient alors à ce dernier de notifier le jugement au condamné et de l'informer que la seule voie de recours qui lui est ouverte est l'opposition que le condamné peut présenter dans l'Etat requérant ou dans l'Etat requis. Celle-ci doit se faire dans un délai de trente jours après notification de la condamnation par l'Etat requis, sinon elle est réputée contradictoire et exécutoire.

Il est également prévu que la règle de *non bis in idem* ferait obstacle à l'exécution dans les conditions expressément indiquées dans le titre III de la Convention.

En plus de ces conditions générales, la présentation d'une demande d'exécution est soumise à un certain nombre de conditions particulières, non cumulatives et énumérées à l'article 5, qui ont comme fondement une difficulté dans laquelle se trouve l'Etat requérant d'exécuter lui-même la sanction. Tel est le cas par exemple si le condamné a sa résidence habituelle dans le pays requis ou si l'exécution de la sanction dans l'autre Etat est susceptible d'améliorer les possibilités de reclassement social du condamné. En principe, cet Etat est obligé d'accepter l'exécution.

En contrepartie, l'article 6 énumère les cas où l'Etat requis peut refuser d'exécuter la sanction. Il en est ainsi par exemple si l'exécution serait contraire aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de l'Etat requis, si celui-ci estime que l'infraction revêt un caractère politique ou s'il a des raisons de croire que la sanction a été prononcée en raison des opinions politiques, ou provoquée par des considérations de race ou de religion ou de nationalité — conception inspirée par la Convention des droits de l'homme.

Les motifs de refus sont nombreux, car il faut tenir compte des problèmes soulevés sous l'angle du régime constitutionnel et juridique de l'Etat requis. C'est en effet à ce dernier qu'il appartient de décider s'il a la possibilité d'exécuter le jugement.

29. L'exécution de la sanction étrangère rend nécessaire son adaptation au système juridique de l'Etat requis. Alors qu'il est lié par les faits sur lesquels se fonde le jugement, il est en règle générale libre de remplacer la sanction figurant dans le jugement étranger par une sanction prévue par sa propre loi. Cette solution est le résultat d'un effort en vue de résoudre les différents problèmes extrêmement difficiles et délicats que pose la diversité considérable des systèmes pénaux des Etats du Conseil de l'Europe dont certains reposent sur une division tripartite des peines privatives de liberté (réclusion,

emprisonnement et détention), d'autres ne connaissant qu'une division bipartite, et d'autres encore ne prévoyant qu'une sanction unique. Si l'exécution d'une sanction déterminée dans un Etat appartenant au groupe du même système de division des sanctions ne fait, en principe, pas de difficultés au sujet de l'adaptation, il en est autrement si les Etats en cause n'ont pas le même système.

D'autre part, le cadre légal dans lequel une sanction peut être prononcée pour une infraction particulière ainsi que les *minima* et les *maxima* légaux de la durée d'une nature déterminée de sanction (fixés par la loi) varient sensiblement d'un Etat à l'autre. Il en résulte qu'une sanction prononcée dans l'Etat requérant peut, par exemple :

- a) excéder le maximum prévu pour la même infraction ou pour la même nature de sanction par la loi de l'Etat requis;
- b) être inférieure au minimum prévu par cette loi;
- c) ne pas être applicable à l'infraction en question, d'après ladite loi ou à raison de sa nature;
- d) même être totalement inconnue (comme nature de sanction) du système de l'Etat requis.

Certaines lois enfin attachent à certaines sanctions des effets automatiques inconnus ou seulement facultatifs dans le système légal d'autres Etats.

Lorsqu'un Etat procède à cette adaptation, la Convention stipule que la situation pénale du condamné ne peut être aggravée. La règle est également que le juge de l'Etat requis doit rester, en ce qui concerne l'exécution, dans les limites de sa propre législation. Il ne peut donc exécuter une sanction dépassant le *maximum* prévu par sa propre législation pour l'infraction en question. Par contre, il lui est permis d'atténuer la sanction, compte tenu de circonstances l'y autorisant d'après sa loi. Il lui est également permis de ne pas respecter un *minimum* prévu dans sa loi si la sanction infligée à l'étranger est inférieure à ce minimum. Il est également autorisé à remplacer l'exécution ferme par l'octroi du sursis. En lieu et place d'une sanction infligée par le jugement étranger, une autre mesure prévue par la loi de l'Etat requis peut être exécutée.

30. La prise en considération des jugements répressifs européens ne se réfère pas uniquement au jugement pour lequel l'exécution est demandée, mais aussi et surtout aux antécédents judiciaires du condamné, c'est-à-dire la question de savoir dans quelle mesure un juge peut ou doit fonder un jugement sur sa connaissance des jugements antérieurs intervenus à l'étranger.

L'individualisation de la sanction, un des leitmotivs de la Convention, exige la connaissance de la personnalité du condamné. Avec ces renseignements le juge apprécie s'il y a récidive, si la personne est un délinquant d'habitude ou si, au contraire, il n'y a pas lieu de lui accorder le sursis, la probation ou toute autre mesure qu'il jugerait adéquate.

31. Lors de leur réunion à Luxembourg le 10 octobre 1978, les ministres de la Justice des neuf Etats membres de la Communauté ont expressément mentionné les problèmes relatifs à la valeur internationale des jugements en matière pénale comme un sujet que leurs experts devraient examiner, notam-

ment sous l'angle de savoir dans quelle mesure et dans quels domaines du droit pénal des arrangements entre les Neuf pourraient permettre d'obtenir une amélioration par rapport aux arrangements européens déjà existants. Cet examen n'a jusqu'à ce jour pas beaucoup progressé.

#### CONCLUSION.

32. Par ces conventions européennes, le Conseil de l'Europe a mis à la disposition des Etats européens un réseau d'entraide pratique, simple et facilement applicable qui leur permet de poursuivre une stratégie commune contre la criminalité. Le fait que le C.D.P.C. révisé régulièrement ces instruments et œuvre pour y ajouter de nouveaux instruments, par exemple visant à faciliter le transfert des détenus étrangers, fournit la preuve que le Conseil de l'Europe reste actif dans ce domaine, s'emploie à mettre constamment à jour les armes dans cette lutte commune et essaie par tous ces moyens de convaincre les gouvernements de les signer, de les ratifier et de les appliquer.

Il serait peu souhaitable, aussi bien du point de vue de la collaboration européenne la plus large possible que du point de vue de l'efficacité de la lutte contre la criminalité, que ce réseau soit rompu et les efforts du Conseil de l'Europe depuis vingt ans anéantis à cause d'initiatives parallèles et concurrentielles.

33. Il est vrai que les gouvernements des neuf Etats membres de la Communauté, tout en invoquant la spécificité de leurs relations, ont confirmé que la mise en place d'un espace judiciaire européen restreint aux Neuf ne présenterait aucune incompatibilité avec les travaux du Conseil de l'Europe auxquels les Etats membres de la Communauté continuent à attacher la plus grande importance.

34. Quoi qu'il en soit, il est à espérer que les efforts des gouvernements se concentreront davantage sur une mise en application aussi rapidement que possible du réseau de conventions que le Conseil de l'Europe a mis sur pied au fil des années avec tant d'idéalisme et tant de dynamisme, fournissant ainsi la preuve de son attachement à la coopération européenne à l'échelle de vingt et un Etats démocratiques. L'Europe est trop petite pour se diviser davantage.

# Le droit de punir au III<sup>e</sup> Séminaire de criminologie comparée du Bassin méditerranéen

par Jacqueline BERNAT DE CELIS,

*Chargée de recherche au Centre de recherches de politique criminelle.*

Un symposium sur le droit de punir organisé par le Centre international de criminologie comparée et l'Ecole des sciences politiques « Pantios » d'Athènes, avec le concours de l'UNESCO, s'est déroulé à Colimbari, en Crète, du 1<sup>er</sup> au 4 juin 1981, dans le cadre de l'Académie orthodoxe de Crète.

Quelques personnes seulement y participaient, spécialistes de disciplines diverses appelés à apporter sur ce sujet fondamental, selon les paroles de M. Denis Szabo, « quelques faisceaux de lumière ». Le directeur du Centre international de criminologie comparée fit remarquer en effet, dès l'ouverture du Séminaire, qu'il n'était pas question de chercher à formuler des propositions concrètes et définitives sur un thème qui échappe à toute définition rigoureuse, mais d'essayer de l'approcher ou de le contourner, en l'éclairant de différentes manières pour mieux le comprendre, ou peut-être seulement pour mieux le poser. C'est ainsi qu'entrèrent dans les débats comme s'ils avaient pénétré dans le célèbre labyrinthe de Knossos, géographiquement si proche, les trois animateurs des journées, M. Louk Hulsman, professeur de droit pénal et de criminologie à l'Erasmus Universiteit Rotterdam (Pays-Bas), M. Guy Rocher, professeur de sociologie à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, Québec (Canada), et M. Michel Alliot, professeur à l'Université de Paris I, directeur du Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris Sorbonne; puis successivement tous les participants<sup>1</sup> qui

1. MM. Antonio Beristain, professeur de criminologie et de droit pénal, Université du Pays basque, San Sebastián (Espagne); Mme Marie-Andrée Bertrand, professeur de criminologie, Ecole de criminologie, Université de Montréal, Québec (Canada); Mme Mireille Delmas-Marty, professeur de droit pénal et de politique criminelle à l'Université de Paris-Sud; M. Constantin Despotopoulos, professeur émérite, Ecole de sciences politiques « Pantios », Athènes; M. Josef M. Häußling, professeur de criminologie et de philosophie du droit à la Faculté de droit de Paris II et à l'Université de Wuppertal (République fédérale d'Allemagne); M. Jean Ladrière, professeur de philosophie des sciences à l'Institut de philosophie de Louvain-la-Neuve (Belgique); M. Antoine Mayère, profes-

avaient été invités à se préparer aux discussions sans venir avec un exposé déjà élaboré. Car ce qui fit l'originalité — et l'intérêt tout particulier — du Séminaire de Crète fut que, renonçant au système des conférences successives qui rendent impossible tout vrai débat, les organisateurs avaient expressément prévu pour chaque journée un exposé introductif suivi d'interventions en table ronde au cours desquelles les participants seraient invités à réagir aux propos de l'animateur. C'est sur le fond sonore des vagues obstinées frappant le rivage aride, assaillis par mille senteurs sauvages d'herbes paraît-il uniques au monde, stimulés par l'incomparable lumière qui fit le génie grec, et chaleureusement accueillis par M. A. Papaderos, responsable de l'Académie orthodoxe de Crète, que travaillèrent les participants auxquels se joignirent les organisateurs du Colloque, M. Denis Szabo, directeur du Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal, Québec, Canada, et Mme Alice Yotopoulos-Marangopoulos, président de la Fondation pour les droits de l'homme, professeur de criminologie à l'École des sciences politiques « Pantios » d'Athènes, ainsi que M. Pierre de Senarclens, directeur de la Division des droits de l'homme et de la paix à l'UNESCO.

Le chroniqueur n'a pas à se substituer aux participants pour construire ce qu'eux-mêmes ont renoncé à faire : une synthèse des débats. Il n'a pour intention que de donner un reflet aussi fidèle que possible de ce que furent ces trois journées de discussions passionnées, où le style académique disparut peu à peu à mesure que des amitiés se nouaient entre les participants. Sans prétendre tout reproduire, il donne donc simplement la parole aux protagonistes.

Prié de prendre le premier la parole, M. de Senarclens posa dès l'inauguration l'une des questions essentielles : comment concilier droit de punir et droits de l'homme ? N'y a-t-il pas un antagonisme irréductible entre les droits de l'homme et le pouvoir ? Historiquement, remarque M. de Senarclens, la réalisation des droits de l'homme est liée à l'évolution du droit pénal, et leur mise en œuvre semble indissociable de l'existence d'un système de coercition et de sanctions. Pourtant, observe-t-il encore, Marx et Freud ont successivement mis en doute la légitimité de l'État et de nos systèmes de sanctions, le premier en montrant que la définition des crimes et des délits contenus dans la plupart des codes pénaux porte la marque des discriminations sociales, le second mettant en lumière l'ambivalence fondamentale de tout être, la coexistence en chacun de l'amour et de la haine, et remettant donc en question les clivages psychiques et sociaux dont nos systèmes pénitentiaires sont l'expression. C'est ainsi que, dès le premier moment, la mise en œuvre concrète du droit de punir dans nos sociétés apparaissait comme contestable. Il ne s'agit pas de supprimer la coercition et la sanction, conclut M. de Senarclens. Il s'agit de définir des normes qui puissent être légitimement intériorisées et qui, lorsqu'elles sont transgressées, n'engendrent pas des processus de sanctions qui en viennent à brimer inutilement, et parfois même à détruire la personne humaine qui en est la victime, comme c'est trop souvent le cas aujourd'hui.

seur honoraire, auteur d'études bibliques, Paris; M. Pierre Papadatos, professeur de droit à l'Université d'Athènes (Grèce); M. François Raveau, professeur de médecine et d'anthropologie de l'adaptation à l'Université de Paris V et à l'École des hautes études des sciences; M. Denis Spinellis, professeur de droit pénal de l'Université de Thrace, Komotini (Grèce).

M. Louk Hulsman, chargé d'animer la première journée des débats, proposa une clé d'analyse pour essayer de comprendre la crise que traversent les systèmes de justice criminelle d'aujourd'hui. Le système pénal, dit-il, applique à la vie des grilles beaucoup trop simples, non adaptées à la complexité croissante de nos sociétés. Le processus de bureaucratisation et de professionnalisation qui se développe dans nos pays opère un phénomène de réduction des événements, de sorte que ce dont traitent les administrations n'existe pas dans la réalité; et lorsqu'un problème entre dans le système pénal, et M. Hulsman entend par là l'ensemble des éléments — textes, organismes, fonctionnaires, idéologies, médias — qui concourent à la survie de notre système de sanctions, il n'est pas traité tel qu'il est vécu, mais tel qu'il est artificiellement enregistré et transmis par ledit système. Ainsi se trouvent qualifiées *crimes* ou *délits* des situations-problèmes que les seuls intéressés, spontanément, n'auraient généralement pas envisagées ainsi. Le système traite d'événements qui n'ont jamais existé, insiste M. Hulsman; il fonctionne sur quelque chose qu'il fabrique lui-même; avec la circonstance aggravante qu'il prétend agir au nom d'une justice absolue, à l'image du Jugement dernier de la théologie scolastique. C'est pourquoi il faut l'abolir, en même temps que la notion de crime ou de délit. Mais lorsque je parle d'abolir le système pénal, précise M. Hulsman, ce n'est pas que doivent cesser d'exister les organismes qui le composent — et qui d'ailleurs ne travaillent qu'épisodiquement dans le « spécifique pénal » —, c'est pour souhaiter que cesse d'exister le lien particulier qui unit entre eux les services du système, rendant celui-ci incontrôlable, et pour que soit rendu aux personnes directement impliquées le conflit qui leur est volé au moment où le système s'en empare. Lorsque le système pénal serait « aboli », remarque M. Hulsman, toutes les questions reviendraient; mais elles réapparaîtraient dans une situation réaliste. C'est alors, selon lui, qu'on pourrait s'interroger sur le droit de punir. Autrement dit, avant de traiter le sujet posé aux participants au Colloque, M. Hulsman demande à ceux-ci de se prononcer sur un préalable : le système ne reconstruit-il pas artificiellement les problèmes qu'il est censé traiter, et ne casse-t-il pas le lien qui existe normalement entre les personnes directement impliquées dans un conflit ?

Beaucoup de participants demandent la parole. M. Antonio Beristain manifeste qu'il pourrait à la rigueur être d'accord pour supprimer la notion de délit s'agissant de délinquance conventionnelle — celle qui remplit nos prisons —, mais pas dans les cas de crime grave. M. Jean Ladrière se demande s'il n'y a pas une contradiction interne dans le système pénal, c'est-à-dire absence de cohérence entre les institutions telles qu'elles fonctionnent et l'idéologie justificatrice qui les a mises en place. Il y a bien, pour M. Ladrière, une forme laïcisée de jugement dernier dans la Raison universelle sur laquelle le système repose, conformément au schéma hégélien où la subjectivité du délinquant joue un rôle essentiel, puisqu'on lui suppose une volonté libre; par contre, dans son fonctionnement, le système objective les individus et méconnaît leur vécu. D'une part, on a gardé la notion de responsabilité qui appartient à la forme hégélienne d'explication du système, avec l'échelle des peines correspondante. D'autre part, la pratique ressortit à un fonctionnalisme scientifique qui va dans le sens de la disparition du sujet. Pour M. Ladrière, la crise résiderait dans cette contradiction.

Mme Marie-Andrée Bertrand trouve éclairante et séduisante la présentation de M. Hulsman, et répond sans hésiter aux questions posées : oui, le système pénal transforme l'acte posé par le criminel; oui, il modifie la relation entre le criminel et sa victime, les empêchant d'assumer l'acte vécu comme un geste posé ou subi; oui, le système pénal agit comme un filtre qui trahit la réalité. Elle se demande par contre s'il est logique de restreindre au système pénal l'interrogation sur le droit de punir, alors qu'il y a tant d'autres situations où des punitions sont infligées...

M. Papadatos se demande comment M. Hulsman rattache son système à la théorie générale du droit : le problème de la conduite antisociale peut-il être retiré du domaine juridique ? M. Josef Häußling est d'accord avec M. Hulsman pour constater que l'Etat étant venu remplacer la victime dans l'exercice de la poursuite, cette dernière a perdu un rôle qui devrait lui revenir. Il n'accepte pas cependant la disparition du concept de crime, qu'il estime lié à la notion indispensable de valeur morale, et il affirme que si le système pénal actuel offre une partie spéciale certainement démesurée, on ne saurait concevoir la paix et la sécurité des citoyens en l'absence d'un système punitif.

M. Guy Rocher se dit « fasciné » par l'idée de faire disparaître la notion de crime et le système pénal. Mais l'histoire ne témoigne-t-elle pas d'une tradition en sens contraire ? La justice pénale, dit-il, appartient à un vaste discours juridique protecteur du discours moral, et une déjudiciarisation pourrait faire sauter la digue édiflée pour défendre la morale.

Mme Mireille Delmas-Marty remarque d'abord que M. Hulsman est peut-être moins révolutionnaire qu'il ne paraît. Il ne remet pas tout en cause, dit-elle, puisqu'il maintient un juge, une contrainte, une punition peut-être. Il constate le caractère incontrôlé du système pénal. Il nous montre que le délinquant passe sur une chaîne : chacun visse un boulon et à la fin, quand l'homme entre en prison, personne ne sait ce qu'il a fait. M. Hulsman voit le système pénal comme un cheval emballé qu'on ne maîtrise d'aucune façon. Mais ne peut-on reprendre les rênes de ce cheval ? M. Hulsman ne remet donc pas en cause la réponse punitive, mais la situation préalable qu'on qualifie crime. A cet égard, Mme Delmas-Marty se demande si on peut imaginer une société qui ne se référerait pas à un système de valeurs. Reste une troisième question : l'idée de rendre un rôle aux personnes impliquées semble bonne s'agissant de la criminalité traditionnelle, c'est-à-dire dans les cas où une personne s'est sentie frustrée par le système. Mais appliquer cette méthode à d'autres formes de criminalité comporte le risque que ne se développent des phénomènes de vengeance. Pour Mme Delmas-Marty, le système pénal a une fonction d'apaisement que la perspective de M. Hulsman remet en cause.

Selon M. François Raveau, la question que pose M. Hulsman rejoint tous les commentaires actuels sur les phénomènes de la nature. On conteste maintenant, dit-il, par exemple, le concept de maladie comme celui de folie, et de même qu'il y a l'antipsychiatrie, on remet en cause par exemple le procédé de vaccination pour lutter contre les infections : on parle de maladie volée, ici aussi, comme de folie volée... Il y a partout comme une crise du bernard l'hermite contestant sa coquille. Mais ceci dit, le bernard l'her-

mite ne peut pas contester toutes les coquilles, et peut-être est-ce une duperie que de prétendre supprimer les structures du système pénal existant. N'est-il pas possible, demande M. Raveau, d'envisager plutôt des modifications internes ? Il lui semblerait très intéressant, et plus réaliste, d'envisager un « auto-changement ».

M. Michel Alliot manifeste lui aussi sa « fascination » pour la thèse de M. Hulsman, et se trouve parfaitement d'accord avec lui pour dire que le système pénal travaille sur des problèmes fictifs, et que c'est la bureaucratisation et la professionnalisation poussées de nos sociétés occidentales qui sont responsables de cette situation. En ce qui concerne les « problèmes volés ». M. Alliot se pose une question : vole-t-on vraiment quelque chose aux intéressés ? Et que leur vole-t-on ? D'une part, c'est l'Etat qui crée le délit, dit M. Alliot; d'autre part, la perspective anthropologique montre qu'on ne s'intéresse pas au délinquant ni à sa culpabilité, mais au désordre. Quand il y a eu transgression, c'est le groupe tout entier qui doit se purifier, non l'*individu* (qui est une notion engendrée par les sociétés étatiques). On vole donc *au groupe* et non aux individus, et on ne vole aucun délit. M. Alliot fera deux remarques importantes à M. Hulsman, l'accusant à la fois de réductionnisme et d'angélisme. Vous opposez, dit-il, la réalité telle qu'elle serait si elle n'était pas manipulée, et la réalité transformée. Or la réalité peut être multiple. Dans nos sociétés, nous vivons sur un soubassement moyenâgeux, mais aussi sur des institutions modernes, il faut admettre la complexité de la réalité. Voilà pour le réductionnisme. Quant à l'angélisme, il se manifesterait dans la remise en cause partielle que M. Hulsman prétend faire. Peut-on abolir le système pénal, demande M. Alliot, sans abolir aussi la cause de ce modèle qui est l'Etat lui-même ? Et comment imaginer la totale disparition du régime de droit centralisateur qui est devenu pour nos sociétés à la fois le signe et le moyen de la liberté ?

M. Szabo pense que le Mal existe, qu'il y a des gens méchants, et que c'est une réalité qu'il ne faut pas oublier. Comme M. Alliot, il estime d'autre part qu'il faut s'abstenir de chercher dans la réalité une cohérence qui n'existe pas philosophiquement. M. Despotopoulos manifeste qu'à son avis, non seulement le droit de punir ne fait pas question, mais qu'il existe un *devoir* de punir, et juge téméraire de recommander la table rase du droit pénal. C'est là, dit-il, une velléité d'un certain anarchisme qui fait trop confiance à l'autonomie. Le système pénal est nécessaire, au surplus, quand les autres systèmes sont impuissants. M. Spinellis demande s'il ne serait pas acceptable que le système pénal résolve au moins quelques *situations-problèmes*.

L'après-midi de ce premier jour, M. Hulsman répondit à ses interlocuteurs : je ne propose pas un changement radical en proposant d'abolir le système pénal. Je crois que cette abolition devrait se réaliser à partir des institutions qui existent. Elles-mêmes ne seraient pas abolies, mais devraient être pénétrées d'un mode de penser, d'un savoir-faire et d'une pratique qui jusqu'ici s'en trouvent exclus ou n'y sont acceptés qu'à l'occasion d'activités non pénales. Autrement dit, pour arriver à l'abolition, il faut élaborer un nouveau discours globalisant qui alimente des sous-discours capables de renouveler les institutions concernées, la police, le Parlement, etc. Il s'agit

d'un essai. D'autre part, mon discours tend avant tout à briser les tabous qui touchent la notion de crime, et c'est d'abord en cela qu'il est nouveau. J'observe que la notion de crime n'est jamais problématisée, ni dans le discours universitaire ni dans les discours non universitaires; ou quand elle l'est un peu, c'est d'une façon non opérationnelle, qui ne permet pas d'envisager de nouvelles manières de répondre à l'événement. Or, pour savoir quel type de réaction sociale on va proposer, il est essentiel de poser le concept d'*événement-problème*, qui supporte plusieurs types d'analyses. Pour pouvoir partir de la réalité sociale vécue par les personnes directement impliquées, j'introduis une grille nouvelle d'interprétation, qui est d'ailleurs une double grille. Car il faut d'une part se demander sous quel focus regarder l'événement. On peut prendre un focus large ou un focus étroit. Il y a eu par exemple « coups et blessures » entre un homme et une femme. Le système pénal met cet événement sous un focus extrêmement étroit qui est la bagarre physique, voire une partie seulement de celle-ci. Pour le couple qui l'a vécue cependant, est-ce vraiment cela qui est important, ou tout ce qu'il y a eu dans leur vie avant ce moment-là ? D'autre part, il convient de faire apparaître l'événement tel que l'ont vécu les personnes directement impliquées, d'en capter la signification que celles-ci lui donnent. Plusieurs interprétations sont toujours possibles dont il faut essayer de distinguer clairement les cadres : naturel, surnaturel, sociaux, etc. Si quelqu'un par exemple est blessé par une bombe à Belfast, il peut se dire sans plus : j'ai été touché par une bombe, il faut que j'assume cet événement. Il peut aussi le rattacher au fait qu'il n'allait pas à la messe et penser que Dieu l'a puni pour sa tiédeur. Il peut enfin rechercher des causes humaines ou sociales à l'événement, et dans cette direction, plusieurs interprétations sont encore possibles : le blessé peut attribuer son mal à un groupe social — religieux, ou politique — déterminé, à la lutte entre ces deux groupes, au terrorisme en général, etc., ou finalement rendre directement responsable de ses blessures celui qui a placé la bombe. Le blessé ne va — éventuellement — demander l'application d'une peine que s'il fait cette dernière interprétation. Ce sont ces grilles nouvelles que nous avons à mettre en place, insiste M. Hulsman, pour faire ce qu'on ne fait jamais et qui est indispensable, la critique fondamentale de la définition de l'objet. Pour M. Hulsman, le temps est venu de se demander si un changement de discours concernant l'objet du droit pénal permettrait de diminuer l'énorme quantité de souffrance que le système engendre pour un nombre considérable de gens. Mon propos n'est pas utopique, conclut-il; il est réaliste, et, au surplus, modeste. Je souhaite seulement arriver à ce que les organismes qui composent le système pénal deviennent *moins nuisibles* qu'ils ne le sont actuellement.

Des interruptions diverses fusent alors. Qu'arriverait-il au Pays basque si on abolissait le système pénal ? demande M. Beristain; le système pénal évite la vengeance privée ! Mais le Pays basque a un système pénal en pleine force, réplique M. Hulsman, et on voit bien justement qu'il est impuissant à y éviter le pire; il est possible, concède-t-il, que l'existence d'un système pénal ait effectivement servi, à un moment donné du processus historique, à éviter la vengeance privée, mais toutes les données qu'apportent les dernières recherches montrent que ce n'est plus vrai aujourd'hui.

On ne peut pas se passer du juridique, s'écrie M. Papanatos, parce que les hommes ne peuvent se passer de valeurs, et que l'existence du bien et du mal est une réalité ! Il convient, réplique M. Hulsman, que nous soyons un peu modestes, et que nous cessions de nous mettre à la place du Bon Dieu. Ne faisons pas de Décalogue ou de millionlogue dans un système qui asservit les gens. Nous ne sommes pas sur la montagne, mais dans un système bureaucratique qui n'exprime plus l'idée de quiconque, mais le résultat d'une division du travail où personne ne sait plus ce qui se passe. Quant au rôle du juridique, je ne peux pas pour l'instant planifier ce qui devrait remplacer le système à abolir — car justement *je ne suis pas le Bon Dieu*. Mais je peux proposer quelques clés : 1° on pourrait utiliser le système juridique civil beaucoup plus que maintenant; 2° on pourrait développer les activités conciliatrices de la police, l'inciter à aiguiller les gens en difficulté ailleurs que dans le système pénal; 3° le juge civil pourrait se voir assigner un rôle plus spécifiquement protecteur des droits de l'homme; 4° il faudrait transformer totalement l'enseignement universitaire concernant l'objet du droit pénal; 5° d'une façon générale, il faudrait chercher à casser la violence anonyme et routinière que développe le système pénal en créant à tous les niveaux une situation de proximité psychologique avec les personnes directement touchées par le système.

Mme Marangopoulos ne voit pas comment un assassinat pourrait être traité par le système civil. M. Hulsman redit qu'il ne peut rien dire d'avance à propos de la « situation-problème » que le système pénal construit actuellement comme un homicide, puisqu'il s'agit justement d'éviter toute étiquette, et que ce qu'il convient de rechercher c'est la possibilité pour les gens d'avoir accès, en ce cas comme dans d'autres, à des solutions *diverses*, de manière que chacun trouve la réponse adéquate à la situation qu'il vit. A ce moment de la discussion, M. Alliot apporte deux exemples très éclairants tirés d'autres civilisations, l'un d'Afrique noire, l'autre du Québec. Dans la mentalité bantoue, dit-il, ce qui compte lorsque quelqu'un a tué, ce n'est pas qu'il soit tué ou puni, c'est qu'il répare, généralement en travaillant pour la famille de la victime. Les conséquences d'un meurtre sont donc civiles, non pénales, et la concorde vient, non de la punition, mais de la réparation. Et il en est ainsi dans beaucoup de sociétés. Dans le Grand Nord, chez les Esquimaux, que se passe-t-il quand un Inuit tue le membre d'un autre groupe ? Un membre de son groupe peut être tué en retour. Mais, à partir du second meurtre, les deux groupes touchés organisent entre eux un *duel de chants*. Chaque jour, quand arrive l'hiver, un groupe apostrophe l'autre avec des chants satiriques; le second répond sur le même mode. Les assistants marquent les points. Perd le groupe qui ne trouve plus rien à répliquer. Mais alors se produit la réconciliation; on la célèbre par un repas en commun. Cette coutume étrange à nos mentalités européennes est psychologiquement saine, constate M. Alliot : elle permet de décharger pacifiquement l'agressivité des deux groupes. Là encore, dans une civilisation où l'Etat n'existe pas, on voit qu'une situation créée par le crime trouve une solution autre que pénale.

M. Despotopoulos estime que ces sociétés-là ne sont pas complètement développées moralement. M. Hulsman répond qu'il y a dans nos sociétés industrielles des situations très proches de ces modèles-là : un policier, par

exemple, ne tue jamais dans la catégorie « meurtre », il tue « par accident ». Autre exemple : ce qu'on appelle « sévices à enfants » et qui, dans le système pénal, se trouve classé dans la catégorie des crimes graves, est décriminalisé *de facto* aux Pays-Bas, où ces situations sont prises en charge, à travers le médecin de confiance, la police ou un travailleur social, par d'autres médecins ou d'autres services sociaux, et en dernier ressort seulement par le juge des enfants, qui d'ailleurs n'appartient pas au système pénal. M. de Senarclens apporte un exemple qui va dans le même sens : l'acte de tuer avec une arme à feu et l'acte de celui qui tue sur la route, dit-il, ne sont pas définis de la même manière.

Cependant, M. Spinellis est troublé par la pensée que la menace d'avoir à payer une réparation économique n'empêcherait pas un criminel riche et sadique de tuer pour le plaisir. M. Hulsman répète qu'il ne peut répondre à ce genre de question. Il fait remarquer qu'on pourrait tout aussi bien émettre un autre genre d'hypothèse, par exemple celle-ci : parce qu'il est violent, le système pénal incite à la violence. On n'a pas encore démontré, insiste-t-il, que le système pénal soit une manière efficace de prévenir l'acte criminel, et encore moins qu'il soit la seule manière de le faire. Le refus de mettre en cause le système pénal empêche justement que des recherches sérieuses soient faites dans ce sens. C'est ce qui paraît grave à M. Hulsman. On est si enfermé dans l'idée que le but du système pénal est d'empêcher les crimes à venir qu'on ne se pose même pas la question. En fin de compte, M. Hulsman plaide pour que la problématique qui a engendré le système pénal soit envisagée avec une mentalité nouvelle. Il admet que le domaine de ce qu'on appelle la criminalité politique et celui de la criminalité d'affaires nécessitent un examen spécial, les critères nouveaux qu'il a suggérés s'appliquant d'abord à la criminalité traditionnelle, où le rapport délinquant - victime est apparent. Mais il n'est pas question d'abandonner ces domaines au système pénal. Il y a, fait remarquer M. Hulsman, des « face à face » d'un nouveau style dans ce qu'on appelle le terrorisme. Il serait intéressant de les analyser. Dans le domaine des affaires, il existe des pratiques telles que la recherche d'une information vraie et approfondie pour chaque affaire, ou la constitution de groupements de victimes prenant en charge leur problème, qui correspondent justement à ce qu'à son sens il faudrait introduire dans le domaine de la criminalité traditionnelle. Il serait donc extrêmement intéressant d'examiner la manière dont on peut, dans ces domaines-là également, casser le système pénal et « civiliser » les affaires, et ce n'est que faute de temps que M. Hulsman ne les a pas abordés spécialement. Ces domaines font partie de sa thèse, puisqu'il demande qu'en place des solutions stéréotypées actuelles du système pénal il soit envisagé pour chaque type de problème des réponses adaptées : il estime que cette vision nouvelle transformerait complètement en tout cas le champ de la délinquance traditionnelle — qui touche selon lui 99 % des condamnés à l'emprisonnement. Il estime possible d'organiser sur une grande échelle dans ce domaine un système compensatoire analogue à celui qui existait au XIII<sup>e</sup> siècle — sans que l'échelle des valeurs se trouve remise en question pour autant, souligne M. Hulsman, pour qui des procédés autres que le système pénal et qui se trouveraient psychologiquement proches des gens permettraient au contraire d'assurer mieux que celui-ci la moralisation des relations personnelles.

La deuxième journée fut animée par M. Guy Rocher, qui se présente comme sociologue, mais fait état d'une expérience de trois ans au cours de laquelle il a participé à la formation des lois au Québec. Juriste d'origine, M. Rocher dit avoir redécouvert à cette occasion le droit comme facteur de changement social et ressourcement de la sociologie.

Le problème qui nous est posé, remarque d'abord M. Rocher, ne concerne pas le droit, mais un droit spécifique : le droit de punir. Or, chacun de ces termes est pour lui suspect. En sociologie, on parle couramment de « sanctionner » — en vue d'un contrôle social qui s'établit d'une manière ou d'une autre, mais non de punir. De manière très diffuse, commente M. Rocher, on punit dans beaucoup de contextes : les parents, ou les éducateurs, punissent les enfants; l'homme, sa femme; le prêtre qui confesse donne une pénitence; dans les hiérarchies religieuses, ou bureaucratiques, chez les magistrats, on se punit entre soi; dans le monde des affaires, dans le monde du travail, dans la mafia, on observe des modalités plus ou moins directes de règlements de compte. De sorte que punir représente une activité considérable. Mais qu'observe-t-on ? Celui qui punit a toujours une autorité sur l'autre; il s'agit en fait non d'un droit, mais d'un pouvoir de punir, pouvoir qui s'accompagne, dans une relation très mystérieuse entre les deux protagonistes, d'un plaisir certain d'inférioriser, de faire souffrir. Le droit pénal fait partie de cette problématique. Il ne serait un droit que pour légitimer et moraliser un pouvoir de punir que l'Etat a capitalisé de plus en plus.

Dans nos facultés d'Occident, observe M. Rocher, nous passons notre temps à justifier ce pouvoir de punir reconnu à l'Etat. Les justifications premières passaient par Dieu. On a ensuite invoqué la Raison comme fondement suprême de la Justice — en donnant à l'Européen, reconnu comme seul interprète éclairé, la faculté de dire le « droit naturel ». On s'est enfin appuyé sur les sciences de l'homme, qui ont occulté plus encore que dans les siècles passés le vrai droit de punir. Car le positivisme, affirme M. Rocher, consacre, en fait, au nom de la protection sociale ou de la santé mentale de la collectivité, le pouvoir de punir d'une bureaucratie toute-puissante qui n'a de bon que sa mauvaise conscience. Il est vrai en effet, précise-t-il, qu'une idéologie critique salutaire vient des bureaucrates eux-mêmes, pris de peur devant leur propre action, lorsqu'ils ont conscience que l'Etat peut tourner à vide, et le système poursuivre son propre intérêt.

Nous ne savons pas ce qu'est ce droit de punir dont nous parlons, conclut M. Guy Rocher, car en fin de compte, tous ces voiles idéologiques, qui ne se sont pas succédé de façon linéaire, mais s'entremêlent encore de nos jours, nous cachent le sanctuaire.

La table ronde réagit après l'exposé de M. Rocher. M. Papadatos se demande s'il est possible de concevoir un pouvoir qui n'ait pas le pouvoir de punir. M. Rocher répond qu'un pouvoir pourrait ne pas l'exercer, mais qu'il garde toujours, à la limite, la capacité de contraindre, sinon ce ne serait pas le pouvoir. Pour M. Alliot, c'est là une idéologie typiquement occidentale : le chef indien a un pouvoir incontestable, institutionnalisé; mais, en même temps, le groupe lui refuse le pouvoir de coercition. En outre, M. Alliot fait deux reproches à M. Rocher : il a brillamment traité son sujet sans aborder celui du colloque : quel est le fondement de la souffrance infligée en retour

d'une agression ? Et il n'a pas dit ce que lui-même en pensait. L'animateur de la journée répond qu'il ne croit pas qu'il y ait une méta-idéologie qui puisse illuminer tout; que nous sommes contemporains de certaines forces sociales et idéologiques concrètes avec lesquelles nous avons à faire l'histoire. Mais, dit M. Alliot, le « sanctuaire » qui doit être légitimé existe avant le discours ! Pour moi, répond M. Guy Rocher, c'est nous qui construisons le sanctuaire avec notre imagination, avec notre discours.

M. Jean Ladrière, commentant l'allusion qui a été faite par M. Rocher à différentes théories de l'Etat, fait remarquer que la justification rationnelle de l'Etat comme incarnation de la Raison procède d'une vue hyperoptimiste de la société, de l'individu et de l'Etat; mais que nous véhiculons en même temps une tradition doublement pessimiste sur l'Etat : d'abord celle de la philosophie de Hobbes, qui suppose les hommes vivant spontanément dans la violence, et ne conçoit l'apaisement qu'avec le contrat; en second lieu, un pessimisme relatif à l'Etat lui-même. « Le tsar doit faire le bien quand c'est possible et le mal quand c'est nécessaire », fait dire Dostoïevski à Ivan le Terrible. Est-ce que ce qui est dit sur la bureaucratie n'est pas dans la ligne de cette réflexion pessimiste ? Pour M. Ladrière, il faudrait s'attarder sur ce double pessimisme : alors que la philosophie de l'Etat a été conçue comme un remède au désordre radical qu'engendrerait la méchanceté de l'homme, voilà que l'Etat lui-même est vu comme un mal. Il y a là une sorte de dialectique, un pessimisme renvoyant à un autre.

Mme Bertrand, estimant que tous les participants seraient certainement d'accord pour réduire au maximum le champ du droit de punir, rappelle que John Stuart Mill et les utilitaristes ont posé deux principes qui demeurent valables à ses yeux : 1° moins nombreuses sont les actions qui peuvent tomber sous le coup d'une punition, plus l'Etat est civilisé; 2° lorsqu'il n'existe pas de tort précis, il ne devrait jamais y avoir ni contrôle ni punition. A partir de cette réflexion, Mme Bertrand estime qu'il n'y a peut-être pas de sanctuaire, et que notre époque pourrait être celle à laquelle il revient d'attaquer le concept même de justification de ce redoutable droit de punir. M. Rocher répond qu'il semble que nous ayons besoin de croire qu'il y a un sanctuaire — un légitime droit de punir — et qu'en même temps nous manifestions une peur de punir. M. Häussling pense, d'une part, qu'on n'a pas suffisamment montré que le droit de punir, tel que nous le connaissons à l'époque moderne, a été conçu et se présente comme une limite au pouvoir de l'Etat. D'autre part, dit-il, celui qui est puni a parfois besoin de l'être pour rétablir son équilibre intérieur.

M. Szabo observe qu'il n'est pas sans importance que, partout dans le monde, on éprouve le besoin de frapper légalement. Il est significatif, observe-t-il, que l'on ait préservé pendant toute l'histoire du droit soviétique l'inculpation et l'aveu. Un Etat qui s'était donné tous les pouvoirs a voulu légitimer le droit de punir.

Un peu en marge des débats de ce matin-là, mais dans la ligne du sujet qu'il avait à traiter, M. Beristain fait un exposé sur ce qui à son avis émerge de la vie et des paroles des chrétiens et de Jésus-Christ concernant la justice, estimant qu'il est impossible d'agir et de penser comme s'il n'existait pas d'élément supra-naturel. Il rappelle que le Christ a fait quelque chose de telle-

ment nouveau qu'il a été puni pour cela; que le Christ a fait l'expérience de la marginalité; qu'il a manifesté un Dieu qui ne donne pas à chacun selon ses mérites, qui comble les petits et les pauvres, et commande de ne juger ni de ne condamner personne; un Dieu qui pardonne, un Dieu qui transforme l'autorité en service, qui invente la paternité et la fraternité, qui met sa force dans la faiblesse, dit la joie de vivre et proclame que d'un homme brisé peut toujours surgir un homme nouveau. Tous ces signes défient la rationalité humaine. Ils disent la dimension transcendante de toute vie; ils annoncent que pour nous tous qui sommes à la fois des pécheurs et des saints, le Royaume de Dieu est déjà là, et que le Jugement dernier ne sera pas le jour du châtement, mais celui qui proclamera que nous sommes sauvés, c'est-à-dire engagés dans une vie nouvelle. Si nous intériorisons ces paroles, commente M. Beristain, comment userions-nous du droit de punir ? Avec quelle mentalité visiterions-nous les prisonniers ? Est-ce que nous discuterions comme nous le faisons ici, en suivant une méthode purement rationaliste, universitaire et diachronique ? Est-ce que nous ne chercherions pas aussi un temps, un espace, de rencontre spirituelle et de réflexion silencieuse ?

L'après-midi de ce même deuxième jour, M. Antoine Mayère proposa quelques réflexions sur ce qu'il appela la dynamique du châtement dans la Bible. De prime abord, le lecteur pressé qui parcourt les premiers livres de la Bible est frappé par la place qu'y occupe l'énoncé de lois détaillées concernant tous les aspects de la vie en société et l'importance donnée aux sanctions prévues pour les délinquants. Ensemble législatif cautionné par l'autorité même de Dieu, constamment invoquée. Ainsi vient d'en-haut le droit ou, pour mieux dire, le devoir de punir.

Cette affirmation première appelle cependant des nuances. La sanction en effet relève de motivations diverses. Le délit peut être considéré comme une atteinte à un ordre intangible de la création au dessein préétabli et immuable du créateur, et, dans ce cas, la sanction a pour but de rétablir cet ordre. Ou bien le délit est atteinte à la sainteté du peuple élu, qu'une purification devra rétablir dans son intégrité. Ou bien enfin il est rupture de l'alliance avec Dieu, et s'est la conversion du cœur qui opérera la réconciliation dans une pratique pénitentielle.

On constate, d'autre part, que ces lois ne tombent pas du ciel directement : trois personnages jouent dans la société le rôle d'interprètes de la volonté divine et parlent au nom de Dieu. Le roi, symbole de la stabilité sociale, juge et berger, mainteneur de l'ordre. Le prêtre, qui assure la pureté du culte dans le respect de la sainteté divine. Le prophète qui dit l'esprit de la loi dans le contexte de l'alliance. Ce sont là trois autorités distinctes et complémentaires, qui exercent aussi des pouvoirs de punir différents.

L'idée royale de la sanction est en rapport avec celle d'une justice équitative. Le verdict, comme dans la célèbre loi du talion, rétablit l'ordre lésé grâce au paiement d'une sorte d'équivalence, et la casuistique inspirée par ce principe évite de laisser libre cours à la vengeance individuelle ou tribale. L'idée sacerdotale du châtement, elle, est liée à celle de la purification du peuple. Il s'agit moins de punir le coupable pour lui faire expier sa faute ou compenser le dommage causé, que de libérer le peuple de la souillure produite par la faute; aussi bien le verdict le plus courant implique-t-il l'ex-

clusion du coupable. Quant à l'idée prophétique de la punition, elle porte sur le rapport d'alliance entre le peuple et Dieu, entre chaque membre de ce peuple et Dieu. Dès lors ce qui est premier, c'est la prise de conscience de sa faute par le pécheur. C'est lui qui déchire ses vêtements et se couvre la tête de cendre dans l'attente d'un pardon qui le réintègrera dans l'alliance. La sanction est liquidation du passé. Le châtement divin dont menace le prophète n'est qu'incitation au repentir et préparation à un renouveau de vie spirituelle. Il est remarquable de voir ainsi se préciser l'image qu'offrait d'emblée la lecture biblique. Ce qui apparaissait d'abord comme un corpus législatif bien défini et définitif se révèle comme la stratification de toutes les normes sociales nécessitées par les divers changements de civilisation et de culture et édictées par les trois principales instances qui règlent la vie sociale. Trois expressions bien distinctes d'un vouloir divin sans cesse recherché et médité par la communauté croyante. Trois thèmes qui ne se sont pas succédé suivant une progression logique, mais qui ont cohabité au cours des siècles et restent proposés à notre recherche et à notre approche.

Le droit de punir dans la Bible ? Il semblait occuper toute la place dans la Torah. Mais celle-ci finalement se ramène à l'essentiel, au « Tu aimeras » du Décalogue : des règles de vie qui — comment croire que c'est un hasard ? — ne comportent pas d'énoncé de châtement.

Après quelques brefs échanges sur l'intervention de M. Mayère, la discussion reprend autour de l'exposé de M. Rocher. M. Spinellis dit qu'il ne peut considérer les choses que de son point de vue de juriste. La théorie du droit pénal — qu'il rappelle longuement — présente un point faible, reconnaît-il : nous ne savons pas quels sont les résultats dans le monde empirique. Est-ce que l'existence d'un droit pénal empêche le crime à l'avenir ? Il est impossible de le prouver. Mais comme on ne peut pas non plus prouver que la punition n'est pas efficace, il faut, à son avis, la conserver, pourvu que soient sauvegardés les principes de proportionnalité et de subsidiarité. Les procédures complexes — menace de la peine, sentence, exécution — dans lesquelles s'exprime aujourd'hui le droit de punir trouvent, pense M. Spinellis, leur justification dans leur existence même. Pour abroger le droit positif, il faudrait apporter la preuve qu'il ne sert pas à la conservation de la vie sociale.

Mme Bertrand fait remarquer que les utilitaristes eux-mêmes, une fois la première période dépassée, ont toujours adopté le point de vue inverse. Pour eux, il faut prouver que l'intervention de l'Etat est nécessaire; et tout ce qui peut être assumé par l'individu ne doit pas être confié à l'Etat. M. Häussling se range aux côtés de M. Spinellis, regrettant seulement que le législateur n'intervienne pas au niveau de l'exécution de la peine; c'est une grande faiblesse, dit-il, que cette absence de judiciarisation de l'exécution.

M. Hulsman n'est pas d'accord avec ce cadre d'interprétation. D'abord, vous problématisez seulement les moyens, dit-il, et pas les objectifs; en second lieu, pourquoi donnez-vous la préférence à ce qui existe si vous avez conscience que ce qui a été voulu en théorie n'est pas réalisé en pratique ? Vous posez comme condition à l'application du système pénal la double exigence de proportionnalité et de subsidiarité; or, il est facile de démontrer que ces principes ne sont pas pratiqués. Pourquoi donc voulez-vous garder ce système ? M. Spinellis répond qu'il ne voit pas d'autre moyen que le droit pour assurer

l'harmonie sociale. M. Hulsman réplique qu'on ne saurait parler dans le concret actuel de société harmonieuse. Et M. Spinellis de redire : si vous prouvez qu'il y a d'autres moyens d'obtenir ce but, je les accepte. Pour le moment, je ne connais pas d'autres méthodes.

M. Alliot intervient : M. Hulsman vous dit que ce que vous prônez *ne fonctionne pas...* M. Despotopoulos félicite M. Spinellis d'avoir enfin atterri sur le sujet du colloque et souscrit à ses propos : dans l'ouvrage que j'ai écrit il y a vingt-sept ans, dit-il, tout ce qu'il vient de dire est déjà écrit. Le système pénal ne serait superflu, ajoute M. Despotopoulos, que si un policier était disponible chaque fois que quelqu'un voulait commettre un délit. Puis il expose que la pensée grecque classique avait déjà posé les fondements du droit — pardon, du *devoir de punir*; qu'elle connaissait la nécessité de la vengeance qui, en supprimant la colère, fait succéder le plaisir à la douleur, et aussi le souci d'assurer l'amendement du coupable, la peine présentant déjà chez Platon un caractère préventif.

Mme Delmas-Marty est d'accord avec MM. Spinellis et Despotopoulos sur les fondements du droit pénal, mais estime toutefois qu'il vaut la peine de les analyser de près. Ces fondements, actuellement complexes, sont en fait contradictoires; pour elle, c'est ce qui explique la crise. En droit positif français, par exemple, on retrouve, dit-elle, à la fois la vengeance — il y a dans la peine quelque chose qui est tourné vers le passé — et la ligne de l'utilité. Or, les aspects d'amendement et d'élimination sont-ils conciliables ? D'autre part, dans la loi de 1975, il est prévu qu'une fois établies la preuve de l'infraction et celle de la culpabilité, le juge peut dispenser de peine pourvu que l'amendement du délinquant soit acquis, que le dommage ait été réparé, *et que le trouble résultant de l'infraction ait cessé*. Le droit pénal n'est-il pas là également pour diluer la colère, effacer l'acte qui a existé ?

Pour conclure cette journée, M. Szabo remarque la continuité profonde entre la pensée pénale contemporaine et la pensée grecque ancienne, mais aussi la dichotomie fondamentale des exposés, dont il pense qu'elle se retrouvera à nouveau à l'occasion de la journée suivante, consacrée à l'anthropologie. Peut-être, dit-il, avec d'autres pesanteurs encore.

La dernière journée de réflexion est animée par M. Michel Alliot. Dès le début, le présentateur annonce qu'il va parler « d'ailleurs », en se situant dans diverses cultures et civilisations. Le thème du séminaire : le droit de punir, son explication, sa justification, porte, dit-il, sur des notions propres à nos cultures. Les sociétés archaïques ont une autre approche, qui ne se situe pas au début de l'approche occidentale, mais *autrement*; et pour l'anthropologue, il n'est pas question de définir ou de résoudre un *problème*, mais d'avancer dans des *mystères* à découvrir.

En particulier, précise M. Alliot, je ne puis accepter le point de vue des organisateurs selon lequel il y aurait une « crise » du droit de punir, cette crise étant considérée comme un épisode fâcheux, ni adhérer aux vues de M. Ladrière pour qui un système de valeurs cohérent, non contradictoire et interconnecté serait nécessaire. D'une part, le moment où un système visible de régulation cesse de fonctionner permet l'apparition d'un système invisible, et à cet égard, la crise agit comme un révélateur, une voie de connaissance.

D'autre part, pourquoi la vie et la culture devraient-elles aboutir à une intégration par suppression des contradictions ? Ce qui compte, dit M. Alliot, c'est l'ensemble des échecs et des conflits, comme dans le jeu. Toute société conserve ses contradictions dans le temps, et quand on croit qu'un mode de vie succède à une autre mode de vie, on se trompe. Rien ne se perd, tout se crée. Aussi, la fréquentation du mystère des autres sociétés peut-elle nous aider à voir ce qui est chez nous du domaine de l'invisible.

M. Alliot se demande alors : qu'est-ce que l'Occident rejette ? (par rapport aux autres civilisations). D'abord, l'Occident rejette l'idée d'un pouvoir soumis à l'environnement habituel. Il a créé un pouvoir arbitraire en fondant des sociétés sur des bases autres que les bases naturelles. L'idée rousseauiste que tous les hommes sont semblables dans l'état de nature, et tous semblables également dans la société lorsqu'ils ont abandonné une partie de leur liberté individuelle, est parfaitement artificielle. Les sociétés d'Afrique noire, par exemple, connaissent une multiplicité de pouvoirs, non hiérarchisés mais interdépendants, à l'image des structures sociales qui en font des sociétés de complémentarité et de solidarité. En second lieu, l'occident lie *pouvoir, contrainte et droit*. Or, cent sociétés diverses existant dans le monde fonctionnent selon un autre schéma. Chez les Indiens, où comme on l'a dit les chefs ont le pouvoir sans avoir le pouvoir de contrainte, toute la société et les chefs sont contraints à l'unanimité pour pouvoir agir. C'est la même chose en Afrique noire : le chef n'a de pouvoir de contrainte que dans la mesure où un accord majoritaire se produit. Mais si nous dissociions mal le *pouvoir* de la *contrainte*, nous avons encore plus de peine à distinguer le pouvoir du *droit*. Nous n'arrivons même pas à imaginer une telle dissociation. Or, on voit toutes les sociétés coutumières refuser le droit moderne que les capitales étatiques veulent leur imposer, parce que leurs rites, même aberrants et fâcheux, les défendent contre le *pouvoir*.

L'Occident a adopté une attitude prométhéenne : il a refusé l'homme tel qu'il est et tel qu'il se trouve inséré dans un environnement pour *construire* un pouvoir centralisé, un pouvoir de contrainte auquel il a donné la faculté de dire le droit, de faire la loi et de l'appliquer. Aussi, le droit n'est plus chez nous un rempart contre le pouvoir. Nous avons bâti un pouvoir à l'image du Dieu de l'Eglise romaine du Concile de Trente — Dieu unique, tout-puissant, omniscient, Dieu-Providence; un pouvoir, l'Etat, qui n'admet pas de partage. C'est exactement l'inverse des structures d'Afrique noire, calquées sur le Dieu d'Afrique noire, qui est bien, contrairement à ce qu'on a cru, un Dieu unique, mais qui n'est pas une *personne* et se manifeste sous forme de puissances partielles, complémentaires et solidaires; de sorte qu'aucun pouvoir ne peut y devenir despotique.

L'Occident attribue à l'Etat le rôle d'empêcher le désordre, et dans nos facultés, pour justifier cela, nous donnons des explications qui, aux yeux d'un de mes amis d'Afrique noire, dit M. Alliot, relèvent de la mythologie : nous avons le mythe de l'Etat nécessaire, qui s'accompagne du mythe de l'évolution des sociétés et du mythe des périodes historiques; nous avons la théogonie épique d'une société unifiée grâce au couple Nation/Etat qui a engendré trois enfants (les trois « pouvoirs ») à la progéniture considérable : les lois,

les décrets, les principes généraux du droit, sans parler, dit M. Alliot, de la mythologie des droits de l'homme...

Pourtant, continue M. Alliot, des phénomènes *naturels* existent en Occident, qui tendent à produire, au niveau de la réalité, l'équilibre que la théorie officielle met en péril. En fait, l'individu n'est jamais isolé, l'Etat jamais unifié. L'Occident est même, assure M. Alliot, foncièrement tribal et clientélaire : chacun appartient à un ou plusieurs groupes — ethnique, économique, culturel, professionnel — et se relie à un chef pour faire carrière. Certains groupes ont le pouvoir politique, d'autres le pouvoir financier, administratif ou juridique, et personne ne peut rien faire sans l'accord des autres pouvoirs. C'est ainsi que réapparaît au sein de nos sociétés d'Occident l'interdépendance naturelle des groupes sociaux. Nous avons donc deux systèmes, affirme M. Alliot, l'un, visible, qui fonde l'Etat et le justifie; l'autre, invisible, archéologique, hérité du Moyen Age; et il n'y a aucune raison de croire qu'il faille *choisir* entre les deux systèmes. Il est bon au contraire, affirme M. Alliot, de garder les deux, le système invisible qui élimine le risque de totalitarisme, et le système visible qui évite l'anarchie. Y a-t-il crise parce que ces deux systèmes se contestent ? M. Alliot estime que non. Il y a crise si l'on se place dans l'un des systèmes, dit-il; il y a crise pour les professeurs de droit parce que ça ne fonctionne pas comme dans les manuels, mais celui qui se situe ailleurs constate l'intérêt d'un ensemble d'éléments qui se font contrepoids.

En ce qui concerne plus spécialement le droit de punir, M. Alliot estime que le délit, la personne, la culpabilité, sont des créations de nos sociétés occidentales, liées à la construction de l'Etat. Les anciens mythes de très nombreuses sociétés manifestent, comme la Bible elle-même, que la création est séparation, celle de Dieu, puis celle des hommes exerçant leur pouvoir créateur. Aussi la transgression, qui est ce qui menace la séparation, est-elle une souillure, un dérèglement auquel il faut remédier soit en purifiant le monde, soit en remettant les choses à leur place pour qu'elles retrouvent leur nature première. Aussi la plupart des civilisations ne s'intéressent-elles pas à l'acte ou à l'agent qui a introduit le désordre, mais seulement au désordre lui-même — qui exige une purification (mais pas forcément de celui qui a causé le désordre); et l'ordre n'est pas rétabli en tout cas par la simple élimination du fauteur de trouble; il faut trouver dans chaque cas concret une solution appropriée, avec le concours de tous. C'est ainsi, commente M. Alliot, que, dans certaines sociétés africaines, les affaires sont réglées dans le « ventre du village », c'est-à-dire là où on mange, où il y a communion.

Ce regard sur les sociétés non occidentales permet à M. Alliot d'inverser la proposition faite la veille. On a prétendu, dit-il, qu'on ne comprend rien au pouvoir de punir si on n'analyse pas le pouvoir. J'inverse et je dis : Rousseau crée le pouvoir *pour punir*, le *droit de punir est la justification de l'Etat*. En effet, si l'état de nature est la violence, alors il faut punir les violents, et il faut créer l'Etat pour protéger les non-violents. C'est là notre conception du droit de punir, que la réalité *en fait* contredit. En effet, observe M. Alliot, nombreux sont les comportements qui relèvent de croyances archéologiques reconnaissables; par exemple : nous croyons à l'existence de transgressions indépendantes de toute loi : nous pensons qu'il y a des « crimes » que la loi ne prévoit pas; par contre, nous n'appliquons pas toujours la loi; nous

pensons que certaines attitudes « souillent » la société (ex. : on ne serre pas la main des bourreaux, etc.). Certaines autres de nos croyances contredisent également notre système conceptuel : nous voulons une adaptation de la peine à chaque cas; nous ne croyons pas que tout délit soit une offense à l'Etat (est-ce vraiment la punition, ou plutôt la *réparation* qui, dans l'esprit des gens, efface le crime ?); nous ne croyons pas tellement à l'autonomie de la personne (nous n'avons pas toujours le courage de faire fonctionner le système, par exemple quand il y a eu une enfance malheureuse), etc.

Quelle attitude avoir à l'égard de ce que nous sommes ? se demande M. Alliot pour finir. Nous ne pouvons pas discuter théologiquement du droit de punir, nous ne pouvons pas le regarder en lui-même, puisqu'il a été inventé pour justifier l'Etat créé par le mythe rousseauiste. Pouvons-nous d'autre part envisager de diminuer le droit de punir ? Pas sans rechercher en même temps une modification radicale de l'Etat. On pourrait essayer de décentraliser le pouvoir et se rapprocher ainsi de la situation où, dans les sociétés naturelles, les affaires sont réglées « dans le ventre du village », avec le concours de tous les intéressés. Ne discutons pas en tout cas du droit de punir comme s'il s'agissait de faire un choix; cherchons à trouver notre cohérence dans la contradiction, et sachons que, loin d'appauvrir, la contestation est la force des sociétés.

M. Ladrière trouve très éclairant ce regard porté d'ailleurs sur nos sociétés. Il croit cependant important de ne pas abandonner l'élément *conceptuel*, et rappelle dans un premier temps la référence philosophique concernant le problème de la peine. Selon Hegel, repris par Paul Ricoeur, le crime est une action qui provient, comme toute action proprement humaine, de la volonté libre. Mais c'est une action sur laquelle la volonté libre, agissant contrairement à l'exigence interne qui est constitution d'elle-même, se promeut de façon négative. Or ce moment négatif est intenable, car la volonté libre ne peut se nier purement et simplement; au moment même où elle se nie, elle s'affirme, par l'acte même qu'elle pose. Le moment négatif doit donc être nié à son tour, la volonté libre doit se réconcilier avec elle-même. Ce moment restaurateur de l'unité de la volonté libre avec elle-même, c'est la peine, qui est comme l'autre face du crime. La peine prend une forme extérieure, accessible à la pensée analytique (l'entendement), sous la forme d'une action restitutive, qui doit fournir un équivalent de ce qui a été lésé par le délit. Mais cette équivalence extérieure (qui est en quelque sorte la matérialité de la peine) n'est que l'extériorisation de ce qui, en réalité, est une identité, à savoir l'identité de la volonté libre se retrouvant elle-même après le moment négatif du délit.

Tout ceci, dit M. Ladrière, appartient au grand rationalisme. Or, depuis le début du siècle, nous assistons à une mise en question de cette forme de pensée. Les sciences humaines sont pour une grande part dans cette mise en question. La sociologie nous fait voir l'Etat comme une machine de pouvoir. La psychologie nous révèle les soubassements inconscients des activités liées au pouvoir. L'anthropologie culturelle nous amène à relativiser complètement l'interprétation que nous nous donnons de notre propre culture.

A partir de là, continue M. Ladrière, deux orientations peuvent être préconisées. La première consiste à poser qu'il y a un pouvoir légitime et à recher-

cher les conditions théoriques et pratiques de l'instauration d'un tel pouvoir. Il s'agit non pas de renoncer à la perspective du grand rationalisme, mais de la radicaliser, en cherchant la réalisation *vraie* de l'universel. C'est la voie indiquée par le marxisme, en tout cas en certaines de ses expressions. La radicalisation du rationalisme doit, semble-t-il, inévitablement conduire au totalitarisme. L'autre orientation consiste à accepter la mise en question de l'idée d'universalité.

Au point de vue philosophique, on pourra relever deux indications importantes. D'une part, on se rend compte qu'il y a en réalité un dédoublement de l'idée de raison, que l'on pourra exprimer en utilisant les concepts de « raisonnable » et de « rationnel ». Le raisonnable, c'est ce qui correspond à la raison pratique, au sens kantien. Le rationnel, c'est ce qui correspond à l'entrepréhension de la techno-science. D'autre part le développement de celle-ci conduit à des situations limites, où apparaît l'irréductibilité de l'éthique. La phénoménologie a tenté de penser cette situation, en reprenant tout le problème de la raison sous l'idée d'une « raison élargie ». Il s'agit de réconcilier la raison et la vie, il faut s'apercevoir que la raison est une construction qui s'appuie sur le sol du « monde vécu ».

Quelles sont les conséquences de cette manière de penser en ce qui concerne l'Etat ? se demande pour conclure M. Ladrière, qui fait les remarques suivantes : a) Il y a des limites au politique. L'éthique *juge* le politique; la tentative de mettre l'éthique sous l'égide du politique est le cœur de la tentation totalitaire; b) Il y a cependant une non-réductibilité de l'Etat à la pure instrumentalité. L'Etat est, en partie et bien imparfaitement, une certaine incarnation de la raison pratique, une certaine tentative pour faire passer l'exigence éthique dans les institutions; c) Il faudrait peut-être refuser l'intégration hégélienne de la « société civile » dans l'Etat, maintenir la contradiction entre la société civile et l'Etat comme non résolue. On pourrait sans doute rattacher à ceci tout ce qui a été dit sur la partie invisible de la vie sociale et sur la signification des situations pour tous ceux qui y sont directement impliqués; d) Faut-il maintenir une certaine forme de sacralité à la base du droit, et en particulier du droit pénal ? Ne faut-il pas au contraire aller jusqu'au bout de la désacralisation, jusqu'à mettre en question la notion même de « peine », ou nom d'autre chose qui serait la résistance à l'inacceptable ? e) Mais il faut s'interroger sur l'inacceptable, et sur la non-conformité. Quel est le *sens* de la non-conformité ? Et à partir de quelle position pourra-t-on déterminer ce qui est inacceptable ? f) Y a-t-il une autonomie du droit, comme système formel, ou faut-il penser le droit en relation à un fondement éthique, par l'intermédiaire du « droit naturel » ? Comment croiser une perspective fonctionnaliste, qui voit le droit comme partie d'un système, et l'idée selon laquelle le droit relève en définitive d'un jugement éthique ? S'il faut refuser l'intégration (hégélienne) du droit et de la morale dans l'Etat — et M. Ladrière termine sur cette ultime question —, comment penser le fonctionnement *séparé* du droit, et l'intervention (inévitabile et obligatoire) de la morale dans la politique ?

M. Häussling dit son intérêt pour le concept développé par M. Alliot de système visible et de système invisible, et constate que l'Etat a usurpé tout pour mettre de l'ordre, ne laissant plus d'espace pour les créateurs. On est

toujours criminalisé quand on conteste selon les critères du droit, affirme-t-il; d'autre part, le citoyen se décharge très vite de ses problèmes à cause de l'existence de l'Etat et de ses instances. Le désir de se protéger a coupé court à tout dialogue. Au Moyen Age, rappelle M. Häussling, dans certains cas, le roi n'avait pas le droit d'intervenir; il y avait des domaines réservés aux tribunaux de village. C'est une bonne chose qu'on essaie de retrouver de semblables espaces de dialogue, tels les tribunaux de camarades dans les pays socialistes, ou les tribunaux d'entreprise en Allemagne fédérale. M. Papanatos se demande si on ne devrait pas essayer de fonder le devoir de punir (qu'il maintient) sur le « sentiment de justice » et le principe catégorique kantien de la rétribution du mal par le mal. Nous n'osons pas, dit M. Papanatos, comme civilisés et comme chrétiens, légitimer la rétribution, la vindicte, alors que ce sentiment fonctionne partout. M. Häussling fait remarquer qu'un tel sentiment a fait énormément de mal à l'Allemagne nazie; que ce « sentiment » n'est d'ailleurs pas le même chez les jeunes et chez les autres personnes; que la société pourrait se trouver ainsi divisée.

M. Alliot redit qu'il ne faut pas oublier que notre droit de punir a été réinventé pour justifier l'Etat, et que l'Etat est obligé de faire apparaître le mal dans la coupable. C'est, dit-il, un tournant de 180 degrés par rapport au sentiment de la justice naturelle dans certaines sociétés africaines par exemple, où l'important est d'éliminer le désordre, la souillure causée par la transgression, et non de châtier un coupable. Il est important que nous retrouvions ce sentiment de la justice dans notre archéologie occidentale, car il existe et il nous défend contre l'Etat.

L'après-midi de ce troisième jour, la réflexion reprend autour de l'exposé de M. Alliot. Mme Bertrand remarque, au sujet du sentiment dont on parlait le matin, qu'il faudrait surtout parler du sentiment d'injustice vécu par les « justiciés ». M. Hulsman affirme, dit-elle, que 99 % des condamnés à l'emprisonnement ont été jugés pour des délits de droit commun; reconnaissons en tout cas que la population pénale d'aujourd'hui n'est pas celle de notre discours sur la justice, mais celle qui est propulsée vers des sanctions maximales pour des infractions insignifiantes. J'aurais souhaité qu'on me parle de ce sentiment-là d'injustice.

M. François Raveau dit avoir subi le charme de M. Alliot et de ses dons de conteur, mais ne pas être tout à fait d'accord avec lui à propos du lieu d'où il parle: M. Alliot croit parler d'ailleurs alors qu'il reste dans le système occidental, qu'il ne saurait quitter, affirme M. Raveau, et il parle d'un homme qui est resté le même pour la connaissance depuis le néolithique. M. Raveau accuse M. Alliot d'ethnocentrisme et d'anthropocentrisme, et dit qu'il nous montre finalement un homme a-scientifique et tautologique. Il y a également, dit M. Raveau, dans le discours de M. Alliot, une façon de dérober le chaos à la nature et de tout faire passer dans le monde socioculturel qui m'a gêné. Car s'il est vrai que les cultures ont une fonction adaptative, nous sommes loin d'avoir maîtrisé le centre de notre préoccupation qui reste l'homme, ce primate, en tant que phénomène de la nature. Il faudrait, affirme M. Raveau, maintenant que nous avons à notre disposition la science expérimentale, faire l'inventaire de l'irréductible dans l'homme. On reconnaîtrait alors qu'il y a des délits qui ne doivent plus être poursuivis, qu'on ne peut pas mettre des gens en

prison pour des comportements « structurels ». Combien de discours aberrants n'a-t-on pas faits, dit M. Raveau, au sujet de la « punition animale » observée chez les abeilles, lorsque les bourdons sont mis à mort par la ruche elle-même. Réaumur, Maeterlinck et quelques autres ont eu des interprétations magnifiques. On a dit: « la nature a horreur des paresseux »; « c'est un exemple parfait de virilité improductive »; ou encore « ils sont liquidés parce qu'ils sont gros et tarés ». Finalement, on a observé que c'était une variation solaire qui précipitait la destruction des bourdons. Ce comportement dépendait uniquement d'une photosynthèse plus ou moins bien réalisée. Cette fois, il s'agissait d'une hypothèse vérifiée. Il faudrait essayer de s'appuyer ainsi sur des méthodes expérimentales pour tenter une épistémologie génétique de la punition. Cela éviterait beaucoup de malentendus.

M. Szabo observe: nous manions les concepts avec beaucoup d'habileté, c'est là un des problèmes de la culture intellectuelle: nous sommes formés aux combats d'idées comme des gladiateurs, et nous sommes jugés sur cette habileté. C'est là un danger considérable, qui peut nous entraîner loin de la réalité. En écoutant M. Alliot, je me suis demandé si cette mise en cause de notre civilisation par la civilisation africaine ne prouve pas l'historicité profonde de notre civilisation. Nous ne pouvons pas sortir de notre peau, qu'une succession de millénaires a conditionnée. Nous devons bâtir à travers des fondements que nous ne pouvons renier. Dans ma philosophie de l'histoire, des synthèses se font progressivement. Aussi, me semble-t-il, avec M. Alliot, que nous devons tendre vers un équilibre provisoire en conservant toutes les sauvegardes sociologiques et juridiques. Nous avons une civilisation judéo-chrétienne. Si nous la cassons, nous risquons de ne pas retrouver autre chose. Ce n'est pas un refus de changement ou de réforme, c'est un refus de remettre en question la coquille dans laquelle nous vivons.

Mme Marangopoulos remarque: l'évolution est création, et la création est séparation. Donc, les sociétés les plus évoluées devraient être séparées. Ce à quoi M. Alliot répond: les sociétés que vous dites primitives sont, beaucoup plus qu'on ne croit, des sociétés de la différence. C'est notre idéologie qui veut que tout homme soit pareil. Quand vous dites: nous sommes tous différents, vous faites l'archéologie de notre société, car dans notre droit nous affirmons: tout homme est semblable. Alors, dit Mme Marangopoulos, nous ébranlons quelque chose de fondamental: l'égalité entre les hommes. Les sociétés évoluées, ajoute-t-elle, combattent pour qu'il y ait une égalité fondée sur la dignité de l'homme. M. Hulsman constate alors: il est clair que nous exprimons ici deux façons de voir: selon l'une, notre société est complexe et évoluée, tandis que la société africaine est moins complexe et moins évoluée. C'est la vision officielle que répètent indéfiniment les livres et les écoles. L'autre façon de voir conteste cela. Je trouve très intéressant que, par d'autres chemins et à travers une autre expérience, ma lecture et celle de M. Alliot soient très proches; et il serait souhaitable que ceux qui ne se sentent pas convertis par notre interprétation — c'est tout à fait leur droit naturellement — acceptent au moins d'examiner notre point de vue: il constitue une proposition qui demande réflexion et qu'on ne peut immédiatement rejeter. Que se passe-t-il ici? Nous sommes un certain nombre de juristes qui faisons tous l'expérience que notre manière de penser et ce qui se passe dans la réalité ne

coïncide pas. Nous faisons tous partie de petits groupes où tout le processus décisionnel est consensuel, comme dans les sociétés dont M. Alliot a parlé. Nous savons tous que presque rien de ce qui se passe autour de nous, et qui pourrait être criminalisé dans le cadre du système pénal, ne l'est. Il suffit que celui qui a passé de fausses écritures ou qui a pris quelque chose soit connu, pour que le système soit évité. Or, personne ici ne parle de son *expérience propre*. M. Häussling par exemple parle des tribunaux de camarades, et ne dit pas ce qui se passe dans son université. Cela donne à penser que nous sommes colonisés par notre culture et par une partie des sciences sociales — qui ne sont critiques que superficiellement, car elles empruntent leurs définitions et leur matériel à ce qui est produit par les institutions.

M. Despotopoulos proteste : chacun porte en soi les conditionnements de sa pensée, mais l'intelligence humaine a le devoir de dépasser sa pensée. M. Hulsman réplique que cela n'a rien à voir avec ce qu'il était en train de dire. J'ai parlé de ce qui se passe ici dans la salle où nous sommes réunis. Je dis que beaucoup d'entre nous font des expériences qui appartiennent à ce monde invisible dont parlait Michel Alliot, et je pose deux questions : 1° Est-il vrai que l'on relate très peu d'expériences personnelles ici ? 2° Serait-il intéressant de réfléchir aux hypothèses que je viens d'émettre : d'une part, sommes-nous colonisés par la vision institutionnelle que nous donne notre profession ? d'autre part, les méthodes utilisées dans les sciences sociales ont-elles contribué à ce qu'il en soit ainsi ?

Mme Bertrand répond que si M. Hulsman avait accepté de sortir du système pénal, cela aurait aidé à rester sur le terrain des expériences. M. Despotopoulos dit : nous ne traitons pas la question qui nous était posée et qui était celle-ci : la punition doit-elle exister et de quelle manière ? M. Beristain fait remarquer que pendant des siècles tout le monde était dominicain, ou thomiste, puis franciscain, et qu'il est bien évident que nous ne pensons pas individuellement, mais en groupe. Cependant, dit-il, être dominicain ne devrait pas empêcher d'écouter le franciscain. C'est vrai qu'il est difficile de se convertir, et que le pénaliste comprend mal l'anthropologue ; mais l'amitié et la sensibilité devraient y aider.

M. Ladrière désire revenir sur la portée de l'exposé entendu le matin. Il doit nous aider, dit-il, à déconstruire l'idée d'universalité telle qu'elle a été construite par le rationalisme classique. Remarquons toutefois, dit M. Ladrière, que le relativisme n'est pas du tout une chose nouvelle et qu'il n'y a pas de pensée rationnelle sans pensée critique. Il y a toujours des conflits profonds de croyances et de valeurs. Nous vivons une tentative historique de construire quelque chose sur ces différences de croyances et de valeurs, et en fin de compte, le droit dans son abstraction rend possible la coexistence des différences profondes. En déconstruisant l'idéologie universaliste, on peut intégrer les différences : de deux choses l'une, ou nous apprendrons à vivre la différence, ou nous nous détruirons.

M. Hulsman redit qu'il est d'accord avec l'analyse de M. Alliot, avec la réserve suivante : vous avez relié, dit-il, le droit de punir à l'existence de l'Etat, mais vous vous êtes arrêté là. Vous ne vous êtes pas demandé si, la nécessité de punir étant née avec l'Etat, les modifications subies par cet Etat ne faisaient pas apparaître des moyens nouveaux qui rendent mainte-

nant le droit de punir superflu. Personnellement, continue M. Hulsman, je le croi. Le *Welfare state* peut survivre sans punir parce qu'il a à sa disposition d'autres moyens de contrôle social : la sécurité sociale, le travail social, etc. Le *soft control* est en train de remplacer le *hard control*, et c'est pourquoi certains Etats parmi les plus centralisés envisagent aujourd'hui une décentralisation. Si l'on s'engage dans cette voie, conclut-il, peut-être découvrira-t-on que l'Etat lui-même, au niveau des processus bureaucratiques et professionnels qui étouffent la vie sociale, est devenu superflu...

Le matin du quatrième jour, qui était le jeudi de l'Ascension orthodoxe, une excursion à travers la montagne, ses oliveraies et ses villages blanchis donna aux participants l'occasion de vivre la fête et l'hospitalité crétoises ; et, l'après-midi, tous se retrouvaient une dernière fois pour élaborer le plan du livre qui devrait naître en 1982 des travaux de ce symposium sur le droit de punir, et décider la participation de chacun à l'œuvre commune. C'est à cet ouvrage à venir que le chroniqueur renvoie ceux qu'aura intéressés ce premier éclairage sur une vraie confrontation interdisciplinaire.

# CHRONIQUES

---

## A. Chronique de jurisprudence

---

### I. — DROIT PENAL GENERAL

par Jean LARGUIER,

*Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble.*

*La notion de dépendance de maison habitée dans la légitime défense présumée; défense automatique et violences intentionnelles.*

La question générale dont un aspect — d'ailleurs aigu — va être évoqué est devenue doctrinalement explosive : en quantité (l'abondance de la littérature découragera ici la référence), et souvent même en nature; c'est qu'il s'y mêle, d'une espèce à l'autre, variété des faits (avec la difficulté inhérente à l'usage de critères fondés sur le degré) et passion, offensive ou défensive (d'autant plus ardente parfois qu'elle est contenue). On a dit ailleurs que le droit pénal tout entier pouvait s'engouffrer, pour disparaître, dans certains textes élargis, si par exemple l'on considère que toute infraction est philosophique, ne constituant jamais qu'une défense contre l'agression sociale (comme s'il ne fallait pas, au-delà de l'infantile question de savoir ici qui a commencé, distinguer l'agressivité et la violence) : l'infraction, n'étant alors que la riposte à cette agression, pourrait alors viser n'importe qui, et une défense contre cette riposte considérée comme légitime ne pourrait elle-même être justifiée. Et il n'est pas surprenant que se développe aujourd'hui le phénomène lui-même de la défense contre les agressions; au-delà de ce qui peut être prétendu, cru ou constaté sur la défaillance de la protection sociale, on sait que se multiplient les agressions émanant de non-spécialistes, qui improvisent, et préfèrent s'attaquer, plutôt qu'à des établissements bien protégés, à des particuliers présumés par eux, et parfois à tort, sans défense.

Il reste que le souci de limiter la défense à ce qui est nécessaire se vérifie lorsque sont réunies des circonstances telles que celles qui se rencontraient dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Chambre criminelle du 15 octo-

bre 1980 (*Bull. crim.* 261, *Gaz. Pal.* 1981.1.308, D. 1981.I.R.138, obs. Roujou de Boubée, cette Revue, 1981.615, obs. Levasseur).

Le propriétaire d'une cabane servant de remise à fourrage et de bergerie installe un piège à feu, en remplaçant la cartouche à blanc, prévue pour le fonctionnement de cet appareil, par une cartouche à plombs. Vers 3 heures du matin, un individu, dont les efforts dans la pratique dite de l'auto-stop n'ont pas abouti, souhaite se reposer, et pour cela cherche un abri; il enjambe deux clôtures de fil de fer pour se diriger vers le bâtiment dont il s'agit, et, heurtant un fil disposé à 20 centimètres du sol, déclenche signal sonore et piège à feu : il est blessé par les plombs. Les juges du fond, tout en admettant, quant aux réparations civiles, un partage de responsabilité par moitié entre l'envahisseur et l'installateur du piège, condamnent ce dernier pour blessures volontaires, en écartant la justification fondée sur la légitime défense; et la Chambre criminelle rejette le pourvoi formé par le condamné.

Une solution est bien assise : la possibilité de condamner pénalement l'auteur de l'infraction commise sur la personne de l'intrus, tout en partageant la responsabilité quant aux réparations civiles; on sait qu'un tel partage est désormais possible même lorsque l'excuse de provocation n'est pas retenue au bénéfice de l'auteur des violences.

Une autre solution est à souligner, qui relève du droit pénal spécial<sup>1</sup> : elle répond à une question qui divisait les esprits. Les juges du fond ont en l'espèce condamné l'installateur du piège pour « coups et blessures volontaires », et, en rejetant le pourvoi, la Chambre criminelle approuve sans le dire cette solution. Celle-ci avait été admise par certaines juridictions du fond (comme par la Chambre criminelle en cas de défense non automatique : *Crim.* 17 mai 1977, *Bull. crim.* 175), mais d'autres juges préféraient la qualification d'homicide ou de blessures par imprudence (V. dans ce sens *Crim.* 18 janv. 1977, *Bull. crim.* 21), ce qui avait du reste pour effet, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, de faire obstacle à la justification par la légitime défense. On remarquera que la chronologie du raisonnement n'est pas ici sans importance. Y a-t-il infraction par imprudence? On en déduira (si du moins l'on approuve la jurisprudence de la Chambre criminelle) que la légitime défense ne peut jouer. Y a-t-il faute intentionnelle, mais avec légitime défense? Certains juges tenteront alors de découvrir, dans les agissements de la personne poursuivie, la faute non intentionnelle qui a causé le dommage corporel, et qui fondera la condamnation pour homicide ou blessures par imprudence; cet effort s'est, en réalité, jusqu'à présent manifesté particulièrement dans le cas du décès de la victime du piège, alors qu'en matière de blessures les juges hésitent moins à admettre le caractère intentionnel de la faute : le clivage peut paraître singulier; il est vrai — et c'est ce qui sans doute l'explique, outre la crainte de devoir retenir la qualification de meurtre, ou même, en cas de piège, d'assassinat — que la mort de la victime n'est généralement pas recherchée par la personne qui se défend : du moins peut-on penser que l'acte de violence lui-même a été intentionnel, même si son résultat a dépassé les prévisions.

Reste une précision, moins fondamentale au regard des principes, mais qui, dans la perspective des règles de conduite à respecter, présente un intérêt certain. Le pourvoi, après avoir fait état de la faute de la victime, invoquait, « au surplus », la justification fondée sur la légitime défense prévue par l'article 329 du code pénal : il est important de relever les raisons qui conduisent la Chambre criminelle à écarter l'argument.

1. V. LEVASSEUR, obs. préc.

Dans des affaires de ce genre, à vrai dire, l'interprétation sera souvent dominée par une triple précaution. Il s'agit de défense des biens, et, malgré la conception juridique française du patrimoine, même une fois admis le principe de la légitimité de cette défense, l'exigence d'une proportion (ici difficile à mesurer) entre riposte et attaque conduira à des solutions restrictives.

Il s'agit aussi de défense automatique, ce qui déshumanise la situation : le caractère mécanique du piège (qui peut être plus primitif encore que ne l'est une arme à feu : on a vu, dans certains pays, des aiguilles enfoncées en terre défendant très bien l'accès des lieux protégés contre les voleurs aux pieds nus) ne fleure pas assez le modernisme informatisé pour que le juriste se croit tenu au respect.

Il s'agit enfin, comme il arrive souvent dans ces hypothèses, de l'application de l'article 329 du code pénal : et après s'être longtemps évertué à découvrir un sens à ce texte, pour aboutir à le faire considérer comme édicteur d'une présomption simple, l'on doit aujourd'hui s'ingénier à lui trouver une utilité (V. cependant *Crim.* 8 janv. 1974, *Gaz. Pal.* 1974.1.Som. 110); le fait même de parler ici, comme le font beaucoup de commentateurs, des « cas privilégiés » de légitime défense ne conduit-il pas à accentuer encore le caractère strict de l'interprétation d'une règle contenant une présomption, les privilèges étant de droit étroit? Mais le domaine même du texte a pu faire difficulté : il est aujourd'hui mieux défini, et dans un sens également restrictif.

Le deuxième cas prévu par l'article 329, concernant la défense contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence, est assez clair : on observera toutefois que si cette disposition, écho d'agressions odieuses qui s'étaient produites avant 1810, est apparue comme dépassée, l'époque contemporaine a redonné de l'intérêt à une règle de ce type, bien que l'avant-projet de code pénal y ait renoncé. La première disposition de l'article 329, au contraire, est conservée, sous forme de présomption de légitime défense, par l'article 44, al. 2, de cet avant-projet, visant l'acte accompli en repoussant, de nuit, l'entrée par escalade ou effraction dans un lieu habité. Survit donc la formule qu'il avait fallu raisonnablement élargir : la justification sera admise même si, en réalité, la défense est postérieure à l'escalade ou à l'effraction. Lieu habité — expression qui a été préférée, comme étant plus large, à celle de local habité — : la formule est plus ramassée que celle de l'actuel article 329, visant les clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

C'est sur ce dernier point que l'arrêt du 15 octobre 1980 apporte une précision, et il convient de distinguer, parmi les raisons ayant motivé la décision des juges du fond, celles qui militent en faveur d'un partage de responsabilité civile et celles qui conduisent, « par ailleurs », à exclure en l'espèce le bénéfice de la légitime défense — la Chambre criminelle n'ayant d'ailleurs pas eu à reprendre l'ensemble des raisons invoquées. Ainsi, les juges du fond ont relevé que, contrairement à ce qui est souvent prôné, la présence d'un piège n'était pas signalée aux éventuels visiteurs; dans l'affaire de Fraville, la Cour de cassation, au civil (et sans faire allusion à la légitime défense), n'avait pas fait de cet avertissement une condition nécessaire de l'exonération du propriétaire, mais ce siècle-ci n'avait que deux ans, et les choses ont changé; l'écriteau n'est pas, aujourd'hui, une condition suffisante d'effacement de la responsabilité (cf. *Trib. corr.* Aix-en-Provence, 21 avr. 1969, *Gaz. Pal.* 1969.2.159). C'est que, sur ce point aussi, il pourrait y avoir matière à d'ingénieuses précautions, surtout si l'on estime que, s'agissant même d'une agression véritable, la lâcheté de l'attaque ne dispense pas la

défense d'être loyale; l'on n'ira pas jusqu'à demander qu'un éclairage adéquat permette la lecture nocturne du panneau (et cependant on le pourrait : car s'il est vrai que les malfaiteurs organisés viennent d'abord de jour pour étudier les lieux, les visiteurs nocturnes pacifiques — poètes de la nuit — ou même dévoués — le sauveteur qui entre pour lutter contre l'incendie — seraient, dans le noir, plus exposés que les autres à la défense automatique cachée, sous réserve évidemment du partage des réparations); mais l'on pourrait observer qu'en ces temps où tourisme et travail mêlent les « véhicules de communication orale », la territorialité du langage devrait céder devant l'utilité de panneaux où serait écrit en plusieurs langues l'avertissement menaçant (cf. « Défense d'entrer. Les survivants seront poursuivis ») avec, pour plus de sûreté, quelque crâne ou tibia assez universellement expressif.

Pas plus que cette première raison, ne sera repris par la Chambre criminelle un autre motif, ayant consisté à relever que, dans cette affaire, l'existence d'un signal sonore aurait dû dispenser de l'installation d'une cartouche dangereuse : en l'espèce, des voisins étaient accourus, armés de fusil de chasse, et si tel n'est pas toujours l'effet réel du déclenchement des systèmes d'alarme sonore, en raison de l'égoïsme ou de la peur des voisins, ce signal a généralement un effet dissuasif sur l'intrus lui-même (il ne l'aurait plus, toutefois, s'il devenait constant en fait qu'aucun voisin n'accourt jamais, et sauf à prévoir un signal sonore douloureux, ou explicite : « Vous avez vingt secondes pour quitter les lieux » — avec, encore, le problème de la langue, pour qui veut comprendre le détail, et ne serait pas nécessairement impressionné par l'audition de détonations enregistrées même stéréophoniquement).

D'autres précautions peuvent être prises : que le mécanisme soit piège, mais qu'il s'avoue, on vient de le voir; qu'il soit automatique, mais qu'il soit mesuré, par exemple quant à la direction ou la hauteur des projectiles (cf. Amiens, 23 févr. 1965, cette *Revue* 1965.621; on objectera que le tir à ras de terre reste dangereux pour qui rampe, ou pour le tout petit enfant), ou quant à leur nature (en l'espèce, l'utilisateur avait rendu le piège dangereux en substituant une cartouche à plombs à la cartouche prévue pour l'engin : cf. Trib. corr. Aix-en-Provence 21 avr. 1969, préc.; bien entendu, le problème serait différent si c'était par erreur qu'une telle substitution avait eu lieu). On remarquera d'ailleurs qu'en cette matière ne viennent généralement à la connaissance des juges que des affaires graves : des pièges plus légers font que les intrus qui en sont victimes n'estiment pas nécessaire d'en appeler à la justice. On pourrait seulement se demander s'il ne serait pas équitable de décider que si les propriétaires doivent savoir qu'il est des intrus pacifiques, les promeneurs endormis devraient savoir, eux, qu'il est beaucoup d'endroits où, parfois l'expérience aidant, ce sont des agresseurs qui sont attendus.

C'est en définitive sur un terrain plus solide — en tout cas au moment où l'arrêt a été rendu — que la Chambre criminelle s'est placée. De quel local s'agissait-il en effet ? D'une bergerie qui, située à 150 mètres de la demeure du propriétaire et de l'autre côté de la route, ne constituait pas une dépendance au sens de l'article 329 du code pénal. Mais il faut souligner que la Chambre criminelle, pour décider que les juges du fond ont fait à ce sujet aussi une exacte application de la loi, se réfère à deux textes.

L'article 329, alinéa 1<sup>er</sup>, d'abord, vise, on l'a rappelé, les « clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ». La jurisprudence accepte de comprendre dans la formule tout bâtiment, quels qu'en soient l'usage et la nature, mais elle exige que le lieu soit habité, ou que la dépendance soit celle d'une maison habitée : idée raisonnable, qui ne conduira pas à légitimer l'usage de pièges à feux sur un terrain

servant d'aire de loisir secondaire à plusieurs centaines de kilomètres du lieu d'habitation du propriétaire. La même bergerie serait-elle une dépendance de la maison habitée si elle était attenante à celle-ci ? Est-ce la construction, ou la destination, qui fait la dépendance (Comp., dans les polices d'assurance, les clauses sur les dépendances non attenantes aux bâtiments principaux) ? Réapparaît ici, en réalité, derrière la défense des biens, la protection des personnes : matériellement distinct et séparé du lieu d'habitation au point d'être édifié sur une autre parcelle, le local n'est pas visé par l'article 329 : le local à ce point distinct du lieu d'habitation n'est pas l'annexe de celui-ci, s'il n'abrite que du fourrage, ou même des moutons (et cela même s'il était établi que l'intrus avait cru pénétrer dans un lieu habité). En revanche, si ce lieu est effectivement habité, même provisoirement — par exemple par un invité en surnombre, ou par le propriétaire qui y séjourne pendant un certain temps (cf., pour l'arrière-boutique d'une bijouterie, Toulouse 10 oct. 1972, *J.C.P.* 1973.291), ou si le local fait partie de l'enceinte générale de la maison, il entre dans les prévisions du texte, sans que l'on ait à se demander s'il abrite présentement quelqu'un ou quelque chose, et cela même si en définitive une défense éloignée — en raison de l'importance de l'enceinte — peut être légitime, alors qu'une défense plus rapprochée, mais de l'autre côté d'une route, ne le sera pas (et sans que l'on puisse objecter que la faveur, ici, est réservée au grand domaine par rapport à la propriété en petits morceaux) : il est admis que la résidence secondaire n'entre pas dans le champ du texte pendant qu'elle est inoccupée — étant entendu que, s'agissant de défense automatique, l'occupation ne doit pas seulement s'entendre, comme d'ailleurs pour la résidence principale, d'une habitation effective à la seconde où s'est produite l'intrusion : l'occupant résidant qui s'absente de sa maison laissée vide de toute personne humaine pour quelques heures n'a pas l'obligation de débrancher ou désamorcer son piège, et sur ce point les juges conservent leur pouvoir d'appréciation, quant au caractère de l'absence (à défaut de quoi l'on pourrait soutenir que l'occupant, dans sa résidence principale, s'est seulement absenté quelques mois de sa résidence secondaire).

Mais la Chambre criminelle a jugé bon de se référer, « en outre » (après le « par ailleurs » concernant la légitime défense, qui répondait au pourvoi et à son « au surplus »), pour sa recherche d'un critère de la dépendance d'une maison habitée, à l'article 390 du code pénal, tel qu'il était en vigueur à l'époque où l'arrêt a été rendu. On sait qu'en matière de vol la notion de maison habitée n'est pas simple (indépendamment de difficultés particulières, qui avaient conduit l'éditeur d'un code à user de caractères italiques pour suppléer à l'inattention du législateur : ancien art. 386, 1<sup>o</sup> *in fine*) : l'article 390, plus large que l'article 329, en ce qu'il assimilait au lieu habité celui qui était destiné à l'habitation — et la résidence secondaire même inoccupée répond à cette définition —, exigeait, quant aux dépendances, que celles-ci fussent enfermées dans le lieu habité ou destiné à l'habitation : tel n'était pas le cas en l'espèce. Mais l'on observe que, depuis la loi du 2 février 1981, l'article 382 du code pénal assimile au local d'habitation, en ce qui concerne le vol, le « lieu où sont conservés des fonds, marchandises ou matériels » : disparaissent à la fois, dans cette formule, l'idée de lieu destiné à l'habitation, et celle de dépendance géographique, ce qui obligera les juges, en matière de légitime défense, à ne plus faire état que de l'article 329 (et l'article 390, qui était utilisé pour définir la maison habitée de l'article 434 relatif à l'incendie intentionnel, n'aura plus lieu de l'être, les nouveaux articles 434 et suivants visant, depuis la loi du 2 février 1981, le « bien immobilier »). Et dans des espèces comme celle dont il s'agit ici, l'interprétation de l'article 329 suffira à écarter la présomption de légitime défense (de même d'ailleurs que le ferait l'article 44, al. 2 de l'avant-projet et

bien que le terme de « lieu habité » soit, comme on l'a dit, plus large que celui de local, d'abord envisagé).

La portée restrictive de l'arrêt est donc en définitive limitée. La Chambre criminelle ne condamne évidemment pas le principe de la défense des biens, pas plus que celui de la défense automatique, ni celui de la défense automatique appliquée aux biens : si elle écarte en l'espèce l'application de l'article 329 pour la raison indiquée, elle n'empêche pas de recourir au principe général de l'article 328 (comp. Nancy 3 mars 1979, *Gaz. Pal.* 1979.J.655), une fois réunies les conditions générales du fait justificatif, et particulièrement si est satisfaite l'exigence de la proportionnalité entre la défense et l'attaque. Il reste que, dans des hypothèses de ce genre, les juges n'admettent pas facilement l'existence de la justification, l'agression n'apparaissant comme telle qu'à l'estimation d'un piège qui ne peut distinguer le voleur, le curieux, l'assassin, le sauveteur, le touriste un peu las : à l'installateur de l'engin, dira-t-on, de prévoir, dans le calme de l'âme qu'autorise l'aménagement préventif, une riposte qui ne risque pas d'être trop lourde de conséquences; à quoi s'ajoutera la bonne conscience que donne aux justes la comparaison des valeurs en présence, et qui conduit à rejeter la défense d'intérêts patrimoniaux par des atteintes à l'intégrité physique de la personne humaine : on ne saurait tuer, par carabine maniée par l'habitant, ou par ordinateur programmé, le voleur de lapin; il est rassurant pour sa propre bonté de penser, contre Ihering, que toute jambe, même de voleur, vaut mieux que toute montre, même d'honnête homme. Mais l'argument est un peu facile, qui suppose toujours que l'intrus n'était qu'un jeune enfant frugivore (la prévention a eu ses chantres, qui commencent à s'apercevoir, s'il n'est trop tard, qu'il est des préventions répressives). Ne pourrait-on engourdir celui qui allait lacérer la Joconde? Egratigner celui qui va incendier Chambord? Et si l'on juge qu'à l'aspect patrimonial se mêle, dans ces deux exemples, une donnée morale, ne faut-il pas tenir compte de la situation de celui qui riposte? Ne peut-on bousculer celui qui va détruire le modeste logis du salarié dont c'est le seul abri? Secouer un peu celui qui allait s'emparer des quelques économies constituant la seule richesse d'une personne âgée? N'y a-t-il pas des atteintes considérées comme patrimoniales qui en réalité — les défenseurs légitimes de l'être humain n'auront aucun mal à le comprendre : sorte de notion psychosomatique du patrimoine — touchent à la personne? L'attaque matérielle grave, ou répétée comme à plaisir par des agresseurs lâches et sûrs de l'impunité, peut ébranler bien des systèmes nerveux, et pas seulement ceux des propriétaires exagérément quiritaires : le respect d'autrui, dont il convient de tenter d'entourer la défense, doit savoir que, même quant à l'*usus*, toutes choses ne sont pas communes. En sens inverse, il est vrai, d'autres diront, fidèles à l'antique opposition des êtres et des choses, que cette distinction devrait au contraire se renforcer à une époque comme la nôtre, où chacun (qui en doute?) pratique à la fois le mépris des richesses et l'amour du prochain...

## II. — CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU,

*Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.*

### 1. Suspension du permis de conduire délivré par une autorité étrangère.

Lorsqu'un étranger est coupable, en France, d'une des infractions énumérées par l'article L. 14 du code de la route, le tribunal français compétent peut ordonner la suspension de son permis de conduire dans les conditions prévues par ce texte. Ni la qualité de ressortissant étranger du prévenu, ni le fait que le permis lui a été délivré par une autorité étrangère ne le mettent à l'abri d'une sanction de cette nature. Ainsi en avait décidé la Convention sur la circulation routière signée à Genève le 19 septembre 1949 (art. 24, chiffre 5), et la solution a été reprise par la Convention sur la circulation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968 (art. 42, chiffre 1) et qui s'est substituée à la précédente; toutes deux ont été ratifiées par la France.

Un ressortissant bolivien, qui avait été frappé par la cour d'appel d'Aix-en-Provence d'une suspension de son permis bolivien et de son permis international, et qui sans doute voulait ignorer l'existence de la Convention de Genève alors en vigueur, avait essayé de faire casser par la Chambre criminelle la décision qui le frappait : en lui retirant son permis, plaiderait-il, les magistrats provençaux lui avaient rendu impossible la conduite d'un véhicule en tous autres pays que la France, ce qui aboutissait, à l'en croire, à donner à la condamnation française une portée qui dépassait les limites du territoire pour lequel elle était faite. Mais, comme le demandeur au pourvoi n'avait pas placé le débat sur le plan de la Convention de 1949 où il aurait eu grand mal à trouver un argument favorable, la Cour de cassation n'avait eu aucune raison de ne pas le suivre sur son propre terrain et elle avait rejeté le pourvoi, au motif qu'en ordonnant la suspension du permis la cour d'appel n'avait pas outrepassé la mission que lui conférait l'article L. 14 du code de la route (Crim. 11 juin 1963, *Bull. crim.* n° 207, D. 1964.Somm. 35).

Si l'on néglige donc cette décision, l'application des articles précités des Conventions internationales n'a suscité qu'une très maigre jurisprudence publiée. Premier en date, un jugement du tribunal correctionnel de Lille (7 mai 1965. D. 1965.446, note R. Jambu-Merlin) avait dû résoudre une difficulté embarrassante, car le prévenu était un sujet belge à qui sa législation nationale n'imposait pas, à l'époque, la possession d'un quelconque document pour conduire une voiture : comment retirer son permis à quelqu'un qui n'est pas tenu d'en posséder un? Le tribunal ne pouvait pas faire usage du procédé prévu par le droit belge de l'époque, et consistant à faire apposer sur la carte d'identité du condamné la mention de la déchéance du droit de conduire un véhicule (sur cette déchéance, cf. J. Constant, *Traité élémentaire de droit pénal*, II, 1966, n° 766 et s.). Mais il avait trouvé la solution en prononçant contre l'intéressé un emprisonnement assorti du sursis

avec mise à l'épreuve, et il avait prévu, parmi les conditions spéciales du sursis, l'interdiction de conduire tous véhicules à moteur sur le territoire français pendant trois ans. Ingénieuse décision, qui cependant n'était peut-être pas à l'abri de la critique, car on voit mal comment effectivement fonctionner la mise à l'épreuve dans l'ensemble de ses diverses modalités, alors que le condamné résidait hors de France (V. les justes observations de R. Jambu-Merlin sur ce point).

La seconde décision qu'on peut citer en cette matière est toute récente : il s'agit de l'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 1<sup>er</sup> décembre 1980 (*Bull. crim.* n° 324, *Gaz. Pal.* 31 mai - 1<sup>er</sup> juin 1981, note P.L.G.) également relatif à un sujet belge, une dame cette fois, mais l'espèce présentait deux particularités qui allaient engendrer les difficultés soumises à l'examen de la Cour de cassation. D'une part, à l'opposé de l'affaire jugée en 1965, la prévenue était titulaire d'un permis délivré par son pays, puisque la Belgique, changeant d'attitude, exige maintenant de ses ressortissants qu'ils possèdent une telle pièce pour piloter un véhicule automobile (L. 1<sup>er</sup> août 1963, complétée par un arrêté royal du 5 juin 1966). D'autre part, à la différence de son compatriote, cette conductrice usait de sa voiture à des fins professionnelles et non touristiques, puisque, habitant une petite localité belge proche de la frontière française, elle venait régulièrement travailler à Loos, dans la banlieue de Lille, soit à une trentaine de kilomètres de son domicile.

Condamnée en 1977 par un tribunal français à la suspension de son permis pour un an, mais avec l'autorisation de se servir de sa voiture entre son domicile et le lieu de son travail, l'intéressé avait cependant refusé de remettre son permis aux autorités françaises en prétendant que, sans cette pièce, il lui aurait été impossible d'exercer le droit qui lui était judiciairement reconnu de circuler pour exercer sa profession : argument inopérant, il faut le remarquer immédiatement, puisqu'en échange de son permis on lui aurait délivré un certificat valant autorisation de rouler sur le trajet domicile-lieu de travail (art. R. 1<sup>er</sup>-2, c. pén., ajouté par le Décr. 29 déc. 1975). Son refus avait valu à cette entêtée une nouvelle poursuite fondée sur l'article L. 19 du code de la route (al. 2 : refus de remettre à l'agent de l'autorité le permis suspendu) et avait entraîné contre elle une condamnation, à titre principal, à une nouvelle suspension du permis pour une durée de trois mois, condamnation contre laquelle elle allait former un pourvoi en cassation.

Laissons de côté, dans le problème qui s'était ainsi noué, la question de savoir si les juges du fond étaient habilités à prononcer à titre principal une suspension limitée du permis au lieu et place de l'emprisonnement et de l'amende, seuls prévus par l'article L. 19 et si, par conséquent, il était licite d'étendre aux dispositions du Code de la route la possibilité de restreindre la portée de la suspension que l'article 43-3 du code pénal prévoit en droit commun. Ce point, qui ressortit à la chronique de droit pénal général, est examiné par la note précitée de la *Gazette du Palais*. Plus intéressante, pour nous, est la question de savoir comment aurait dû être aménagée, concrètement, la privation partielle du droit de conduire qui frappait la condamnée.

Il faut en effet combiner les dispositions du droit interne français sur la suspension et celles, non pas de la Convention de Genève, invoquée à tort par la demanderesse, mais de la Convention de Vienne qui l'a remplacée et qui, comme celle de Genève d'ailleurs, décide qu'un Etat peut retirer à un étranger son permis de conduire et le conserver jusqu'à l'expiration de la peine de suspension ou « jusqu'à ce que le conducteur quitte son territoire, si le départ intervient avant l'expiration de celle-ci » (art. 42, chiffre 1-a, Conv. 1968). Et voilà que se profile la difficulté : la prévenue franchissant chaque jour la frontière une fois dans chaque sens, comment allait-on

pouvoir mettre en œuvre la condamnation prononcée ? Si l'on retenait le permis auquel serait substitué le certificat valant permission de circuler sur le trajet frontière-lieu de travail, n'allait-on pas méconnaître les exigences de la Convention qui, on vient de le voir, prévoit la restitution du permis lorsque le condamné quitte le territoire français avant l'expiration de la peine ? N'allait-on pas, en ce cas, donner à une condamnation pénale française une portée extra-territoriale qu'elle ne saurait avoir, ainsi que l'avait autrefois plaidé le conducteur bolivien dans l'arrêt de 1963 ? Le mieux n'était-il pas, pour la prévenue, de refuser de restituer son permis jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante fût trouvée par le ministère public à qui revient la tâche de faire exécuter les condamnations pénales ?

Cette argumentation n'a trouvé grâce ni devant la cour d'appel saisie de la poursuite pour infraction à l'article L. 19 du code de la route, ni non plus devant les magistrats de la Chambre criminelle. Les deux juridictions ont repoussé le raisonnement qu'on leur soumettait : la prévenue aurait dû, d'abord, remettre aux autorités françaises son permis, en exécution de la condamnation qui la frappait, et ensuite saisir la juridiction qui l'avait condamnée des difficultés de mise en œuvre du jugement, celles-ci constituant « un incident d'exécution, distinct de l'application immédiate de la sanction prononcée ».

Solution logique, sans doute. Mais comment, en pratique, le tribunal correctionnel saisi de l'incident d'exécution (art. 710 c. pr. pén.) allait-il pouvoir mettre sur pied une solution qui donnerait satisfaction à la requérante et respecterait les textes en cause ? La cour d'appel et la Cour de cassation ne répondent pas à la question, laissant à l'interprète le soin de donner libre cours à son imagination. Une unique solution paraît devoir être retenue : prévoir que chaque soir, au moment où la conductrice allait quitter le territoire français pour retourner en Belgique, on lui restituerait son permis au poste frontière en échange du certificat d'autorisation de rouler en France et que, le lendemain matin, à l'entrée en France, elle remettrait à nouveau le permis au policier de garde qui lui rendrait le certificat. Le schéma est compliqué, mais c'est apparemment le seul qui sauvegarderait tous les intérêts en cause.

## 2. Entrave à l'exercice des fonctions; cas de l'inspecteur du travail.

Il n'est pas très fréquent que les magistrats répressifs aient l'occasion de juger un prévenu poursuivi pour infraction d'opposition à l'exercice, par un inspecteur du travail, des fonctions de contrôle et de vérification que lui confie la législation sociale (art. 178, liv. II, ancien c. trav.; art. L. 631-1 de l'actuel c. trav.). La raison doit sans doute en être cherchée dans le rôle de conciliateur et de conseil assumé par ce fonctionnaire, rôle plus important encore que celui d'agent chargé de certains pouvoirs de police judiciaire dont l'investit la législation pénale, et qui, dans une certaine mesure, atténué ou même fait disparaître les occasions de conflit avec les chefs d'entreprise qu'il visite (O. Godard, *Droit pénal du travail*, 1980, n° 317). C'est pourquoi il est intéressant de signaler l'arrêt que la Chambre criminelle a rendu le 26 novembre 1980 (*Bull. crim.* n° 322) sur un pourvoi formé dans l'intérêt de la loi, d'ordre du garde des Sceaux, par le procureur général près la Cour de cassation, contre une décision d'acquiescement émanée de la cour d'appel de Lyon, et prise en application du texte précité.

Mais, au-delà de l'analyse qu'il fait de l'article L. 631-1 et de son application aux faits retenus par les juges du fond, l'arrêt du 26 novembre 1980 invite le lecteur à s'interroger sur le problème plus général de l'incrimination

des entraves à l'exercice de leurs fonctions de contrôle et de surveillance par les agents de l'autorité publique, et sur les imperfections de la législation française en la matière.

I. Fort simple était la situation soumise à l'examen des magistrats lyonnais. Recevant la visite d'un inspecteur du travail, le directeur d'une agence de prêt de main-d'œuvre n'avait eu qu'une hâte : voir ce fonctionnaire tourner les talons le plus rapidement possible. L'inspecteur venait en effet de constater que le directeur se trouvait dans l'impossibilité de présenter certains livres ou registres que la législation du travail lui imposait de tenir (livre de paie, registre des travailleurs étrangers, liste des chantiers à caractère temporaire, fiches de visite médicale des salariés embauchés). Pour éluder des vérifications plus poussées, le directeur n'avait pas hésité à fournir des renseignements faux : il affirmait que l'agence venait de cesser toute activité et qu'elle n'employait plus, le jour du contrôle, que deux salariés — alors qu'une enquête ultérieure allait démontrer que six salariés au moins se trouvaient, ce jour-là, détachés auprès de diverses entreprises.

Les allégations mensongères reprochées au directeur de l'agence constituaient-elles, pour parler comme l'article L. 631-1, le délit d'« obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail et de la main-d'œuvre » ? Les éléments du délit se trouvaient-ils, en l'espèce, réunis ? De ces éléments, il en est deux dont l'existence n'était pas douteuse : l'inspecteur du travail agissait indubitablement dans l'exercice de ses fonctions de contrôle et de surveillance sur une entreprise soumise à la législation du travail, et le prévenu ne pouvait nier avoir agi intentionnellement. Restait à savoir si les faux renseignements fournis à l'inspecteur formaient ou non l'élément matériel d'obstacle au sens de l'article L. 631-1 précité.

Peut-être influencés par ce qui se passe ordinairement dans le cas d'entrave à l'exercice des fonctions des agents du fisc, à l'égard desquels l'opposition se traduit le plus souvent par des menaces, des voies de fait ou des injures, ou par le refus pur et simple de laisser les fonctionnaires agir, les magistrats lyonnais avaient considéré que les simples mensonges proférés par le directeur d'agence poursuivi devant eux ne pouvaient pas constituer l'obstacle incriminé par le code du travail. En décidant ainsi, ils faisaient leur la position qu'avaient autrefois consacrée certaines juridictions inférieures pour l'application de l'article 178, liv. II, de l'ancien code du travail (ancêtre de l'actuel art. L. 631-1), et cela en des termes dénués d'ambiguïté : « l'obstacle à l'exercice des fonctions... ne peut résulter que de faits matériels ou physiques susceptibles d'entraver d'une façon effective l'accomplissement des opérations d'inspection...; un simple mensonge ne saurait être assimilé aux manœuvres exigées par la loi », disait autrefois le tribunal correctionnel de Carcassonne (31 mai 1934, *Gaz. Pal.* 1934.2.237; dans le même sens : Douai 5 févr. 1913, *Gaz. Pal.*, Tables 1912-1920, v° *Travail*, n° 122).

Mais cette interprétation ne saurait être admise, car elle ajoute au texte légal. Celui-ci ne fait point mention de faits matériels ou physiques, qui constitueraient seuls l'entrave punissable, nulle part il n'exige l'accomplissement de manœuvres par le prévenu comme condition nécessaire de la répression : ce serait réduire la portée du mot « obstacle » que d'y ajouter une spécification non prévue par la loi. C'est pourquoi les simples mensonges proférés par le prévenu suffisent, s'ils sont suffisamment caractérisés, et s'ils rendent plus difficile, voire impossible, l'accomplissement normal de ses fonctions par l'inspecteur du travail.

Cette position sévère a, de tout temps, été celle de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Les deux arrêts qu'elle a rendus au début de ce

siècle (Crim. 25 févr. 1905, *Bull. crim.*, n. 95; 13 déc. 1913, *ibid.*, n° 555) sont très nets en ce sens, le second plus encore que le premier : à une inspectrice du travail qui surveillait l'accomplissement de la loi de 1906 sur le repos hebdomadaire et qui était entrée, un dimanche, dans un atelier de couture, les deux femmes qui s'y trouvaient travaillant avaient déclaré être sœurs et associées (ce qui les eût laissés libres d'accomplir une tâche professionnelle quand elles le voulaient, fût-ce un dimanche), alors qu'en réalité l'une était l'employée de l'autre, ce qui interdisait à cette dernière de faire travailler l'autre ce jour-là; les allégations mensongères opposées à l'inspectrice suffisaient à constituer, de la part de l'employeur, l'infraction reprochée (cf. dans le même sens : Alger, 22 janv. 1953, D. 1953.Somm.60).

On ne s'étonnera donc pas que, dans l'arrêt du 26 novembre 1980 cité en débutant, la Chambre criminelle n'ait pas voulu se départir de la rigueur qu'elle avait manifestée précédemment. En un attendu de principe, elle affirme que « le délit de mise d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail et de la main-d'œuvre est constitué dès lors que les renseignements donnés lors d'un contrôle à ce fonctionnaire, sur le personnel d'une entreprise, comportent volontairement des inexactitudes ».

Cette interprétation de la formulation légale de l'incrimination conserverait sa valeur si, un jour, le législateur se décidait à substituer un texte unique, inspiré de l'article L. 631-1 du code du travail, aux nombreuses dispositions qui, on va le voir, punissent en droit français les entraves à l'accomplissement de leurs fonctions par les divers agents de l'autorité.

II. L'article L. 631-1 du code du travail, dont on vient de voir l'application qui en a été faite par la Cour de cassation, n'est en effet que l'un des nombreux textes par lesquels le législateur a voulu réprimer les entraves mises à l'exercice des fonctions de contrôle et de surveillance dont sont chargés telles ou telles catégories d'agents de l'autorité. Alors qu'il eût été très simple de promulguer en cette matière un texte unique, applicable indistinctement à toutes les hypothèses d'obstacle à l'accomplissement des fonctions, quelles que soient la qualité des fonctionnaires victimes et la nature des prérogatives que ceux-ci possèdent, la technique législative s'est révélée, à cet égard, d'une étonnante imperfection. Chaque fois, en effet, qu'il a mis sur pied, dans un secteur donné d'activité, une réglementation comportant de la part de certains agents publics un pouvoir de vérification et de contrôle, le législateur s'est empressé de frapper de sanctions pénales les faits d'entrave à la mission de ces agents; mais il l'a fait sans suivre aucune politique d'ensemble.

De là une suite de textes hétérogènes, dont il est difficile d'établir avec certitude la liste exhaustive. L'essai de classement qui va être présenté n'a pas de valeur juridique; il a pour seul but de rassembler des éléments en vue d'une unification éventuelle, sans qu'il soit possible, faute de place, d'examiner en détail les applications concrètes qui ont été faites de certaines des dispositions citées.

Dans l'ordre *fiscal* et *douanier*, il faut mentionner les articles 1737 et 1746 du code général des impôts, qui distinguent l'opposition individuelle au contrôle fiscal et l'opposition collective, tous deux fréquemment retenus dans la pratique courante des tribunaux correctionnels — et les articles 53-1 et 413 *bis* du code des douanes qui, eux, ne font pas cette distinction.

Nombreuses sont, de leur côté, les dispositions réprimant l'entrave aux fonctions de surveillance et de vérification en matière *économique* : ainsi en va-t-il dans le domaine des prix (art. 13 et 39, Ord. n° 45-1483, et art. 4

et 42, Ord. n° 45-1484 du 30 juin 1945), celui des fraudes (art. 6, L. 28 juill. 1912) ou des poids et mesures (art. 38 et 55, Ord. 17 avril 1839, et art. R. 26-15° c. pén., combinés), celui de l'énergie (art. 4, al. 2, L. 10 mars 1948 et, pour l'énergie atomique, art. 7, L. 2 août 1961), celui enfin de l'agriculture (art. 39, D. 22 nov. 1962, relatif aux groupements de producteurs et aux comités économiques agricoles; art. 14, Décr. 14 mai 1973, sur les zones de production affectées à certaines cultures).

On a cité précédemment, en matière *sociale*, le texte qui réprime tout obstacle mis à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou aussi, depuis 1965, d'un contrôleur du travail et de la main-d'œuvre (art. L. 631-1, c. trav.); du même ordre sont les dispositions protégeant les fonctions des délégués mineurs (art. L. 791-2, c. trav.), des fonctionnaires et agents de contrôle des caisses de Sécurité sociale (art. L. 148, c. sécur. soc.) ou des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture (art. 2 et 3, L. 11 mars 1957; art. 1<sup>er</sup>, Décr. 3 juill. 1961).

Le domaine de la *construction* connaît aussi des dispositions pénales du même type : au texte propre à la matière de la construction elle-même (art. 59-2°, L. 7 août 1957), s'ajoutent ceux prévus en matière d'urbanisme (art. L. 460-1 et L. 480-12, c. urb.) et de lotissements (art. L. 316-4, c. urb.).

Comme dans les cas précédents, tout aussi hétérogènes sont les textes nombreux qu'on rencontre en matière de *santé publique*. On peut citer ici les dispositions protégeant les fonctions des inspecteurs de la pharmacie (art. L. 567 c. santé publi.), des inspecteurs de salubrité chargés du contrôle des mesures concernant les vaccinations et l'application du règlement sanitaire départemental (art. 2, Décr. 11 janv. 1965, et art. L. 48, al. 3, c. santé publi.), des vétérinaires-inspecteurs et préposés sanitaires chargés de l'inspection des viandes dans les abattoirs (art. 9, Décr. 31 mars 1967) ou de l'application des mesures de lutte contre les maladies des animaux (art. 3, Décr. 4 sept. 1973), ou enfin des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des installations classées pour la protection de l'environnement (art. 21, L. 19 juill. 1976).

On peut également évoquer, dans l'ordre des *loisirs* et des *sports*, les textes concernant l'opposition aux fonctions de visite et de vérification des agents spécialisés en matière de chasse (art. 374-7°, c. rur.) ou de pêche (art. 444, 445 et 457, c. rur.), les dispositions concernant l'inspection des terrains de camping (art. 7, al. 3, Décr. 7 fév. 1959) ou de caravaning (art. R. 443-15, c. urb.), ainsi que l'incrimination d'entrave prévue par la loi du 10 juillet 1976 (art. 31) relative à la protection de la nature, au bénéfice des nombreux fonctionnaires chargés de l'application de la loi.

Il est possible, enfin, de regrouper les lois qui punissent l'obstacle aux fonctions en matière de *sécurité* et de *sûreté publiques*. Ainsi en va-t-il de la législation sur la navigation fluviale, au profit des personnes habilitées à faire, sur les bateaux et engins flottants, les visites et essais réglementaires (art. 20, L. 23 déc. 1972), ou, dans un domaine qui touche à la sûreté de l'Etat, celui de la colombophilie, en ce qui concerne le contrôle et la surveillance des colombiers (art. 11-4°, L. 27 juin 1957). A quoi l'on peut ajouter les textes qui ont trait au contrôle exercé sur l'industrie de la fabrication des armes par les représentants des ministères militaires (art. 6, 24 et 25, Décr.-L. 18 avril 1939) et la surveillance sur les activités de fabrication et de commerce des armes biologiques et toxicologiques par les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires spécialement habilités (art. 8, L. 9 juin 1972).

La lecture des nombreux textes qui viennent d'être répertoriés révèle que les libellés de l'incrimination qu'ils contiennent manquent totalement d'homogénéité. Certains emploient des formules très simples, du type de celle que contient l'article L. 631-1 du code du travail (« obstacle à l'accomplissement des devoirs », ou, dans le même esprit : « obstacle à l'exercice des fonctions », « obstacle mis au contrôle exercé », « opposition à l'action des agents »), qui laissent aux tribunaux une assez grande liberté d'appréciation sur les éléments constitutifs de l'infraction (liberté qui peut être poussée à l'extrême, ainsi qu'on le voit en matière d'inspection des abattoirs et de lutte contre les maladies des animaux : « mettre opposition de quelque manière que ce soit à l'exercice des fonctions »). D'autres textes sont plus analytiques, comme c'est le cas pour la matière de la répression des fraudes (« mettre les inspecteurs... dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, soit en refusant l'entrée dans leurs locaux..., soit de toute autre manière »), pour celle des poids et mesures (« refus... de se prêter aux vérifications réglementaires... »), ou de la navigation fluviale (« refus d'accès à bord d'un bateau... ou de se soumettre en tout ou en partie aux visites, épreuves ou essais réglementaires »). Une seule disposition, celle qui a trait à la colombophilie, précise la nature de l'élément moral de l'infraction qu'elle réprime (« mettre obstacle frauduleusement à l'exécution de la mission... »), mais, malgré leur silence, les autres dispositions citées supposent toutes, de la part du prévenu, une activité intentionnelle.

Les pénalités indiquées par ces dispositions incriminatrices, elles aussi, manquent totalement d'unité. Leurs taux sont parfois contraventionnels (ainsi en matière de poids et mesures, de camping et caravaning, de pêche fluviale, de lutte contre les maladies des animaux et d'application des mesures de salubrité), mais le plus souvent correctionnels et ils atteignent parfois des maxima élevés (ainsi, en ce qui touche la construction ou la législation sur les armes, l'emprisonnement peut être porté jusqu'à cinq années au plus). Dans un seul cas, à propos du contrôle fiscal, le législateur a organisé une répression différente selon que l'obstacle aux fonctions prend l'aspect d'une opposition individuelle ou d'une opposition collective.

Dans un souci de simplification et d'unification, la Commission de révision du code pénal a estimé nécessaire, sur le rapport du rédacteur de la présente chronique, de rédiger une incrimination unique, qui se substituerait à tous les textes existants et qui frapperait de peines correctionnelles tous les faits d'entrave, en distinguant les faits de nature individuelle et ceux qui seraient dus à l'action d'un groupe d'individus. Le texte adopté par la Commission s'exprime ainsi : « Constitue un délit de la quatrième catégorie le fait de mettre obstacle à l'exercice des fonctions d'une personne investie par la loi d'une mission de contrôle ou de vérification d'une activité réglementée. L'obstacle à l'exercice des fonctions constitue un délit de la troisième catégorie lorsqu'il résulte d'une opposition collective. »

Il est à souhaiter que, le jour où il sera saisi du projet d'un nouveau code pénal, le Parlement soit bien persuadé de l'utilité d'une incrimination unique en ce domaine; sinon, à quoi servirait une réforme du droit positif, si elle n'avait, entre autres objectifs, l'ambition de mettre de l'ordre dans une législation devenue singulièrement touffue et disparate ?

### III. — CRIMES ET DELITS CONTRE LA PERSONNE

Par Georges LEVASSEUR,

*Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie  
et de sciences sociales de Paris.*

#### 1. *Homicide involontaire.*

##### I. Accidents des activités de temps libre.

a) Promenades en mer. Les vacances maritimes apportent toujours un lot important de morts accidentelles. La plupart de celles-ci sont dues à des imprudences individuelles; certaines concernent cependant, à peu près chaque année, des promenades en mer ou sur les lacs, et le chiffre des victimes est souvent fort élevé (sans parler des grandes catastrophes maritimes survenues hors des eaux littorales). Peu de ces affaires présentent une complication juridique telle qu'elles justifient une place dans les annales jurisprudentielles. Cependant, la Chambre criminelle a rendu le 5 novembre 1980 (*Bull. crim.* n° 290) un arrêt concernant une affaire assez délicate.

La Société Somera, exploitant l'hôtel *Méridien* à la Guadeloupe, avait conclu avec la Société Caribmer dont L. R... était le gérant statutaire et P... le gérant de fait, un contrat de concession de clientèle aux termes duquel la Société Caribmer s'engageait à mettre à la disposition de l'hôtel *Méridien* un certain nombre de services, parmi lesquels des activités de croisière et de pêche en mer. Ne possédant pas de bateau, les gérants en question avaient demandé à E..., qui était leur préposé en qualité de moniteur pour les activités de plage, de mettre le sien à leur disposition.

C'était un bâtiment de plaisance, déclaré comme tel aux services des Affaires maritimes, et non comme bâtiment recevant des passagers à titre lucratif; il ne possédait ni titre de sécurité ni rôle d'équipage et n'avait pas été soumis à la visite annuelle de sécurité exigée de ces derniers bâtiments. Il est à noter que si le bateau avait été déclaré comme exploité à titre lucratif, il n'eût pas eu le droit de transporter plus de six passagers avec une embarcation équipée de moteurs à essence. Le pourvoi fait valoir que le prix payé par les clients était partagé entre le propriétaire du bateau et l'hôtel, et que le contrat passé le 3 octobre 1973 entre la Société Caribmer et l'hôtel prévoyait que la société concessionnaire devait seulement s'assurer du bon fonctionnement du matériel de croisière ou de pêche mis à la disposition des clients de l'hôtel, tout autre obligation restant à la charge du propriétaire de ce dernier.

Au cours d'une promenade en mer à laquelle participaient treize clients de l'hôtel, une explosion se produisit dans le compartiment moteur, provoquant la mort de trois passagers et causant des blessures à cinq autres.

Le parquet poursuivit pour homicide involontaire L. R..., P... et E..., et les victimes ou leur famille se portèrent partie civile.

La Cour d'appel de Basse-Terre, le 2 octobre 1979, relaxa les gérants statutaire et de fait de la société Caribmer et condamna E... à deux mois de prison avec sursis et 2 000 F d'amende, s'estimant au surplus incompétente pour statuer sur les réparations civiles.

Elle avait mis la société Caribmer hors de cause (contrairement à ce qu'avaient fait les premiers juges) en estimant que E... n'était pas, pour les promenades en mer, le préposé de la Caribmer (s'il était son moniteur pour les activités de plage, il portait si l'on ose dire une casquette différente lorsqu'il était seul maître à bord du bateau qui, au surplus, lui appartenait). Caribmer servait seulement d'intermédiaire dans l'organisation de ces distractions maritimes, n'en tirait aucun bénéfice et n'avait que la seule obligation de s'assurer du bon fonctionnement du matériel mis à la disposition des clients de l'hôtel, et non celle de vérifier la régularité des documents administratifs de navigation.

Les parties civiles contestaient, dans leur pourvoi, cette argumentation. Elles alléguaient que le contrat de 1973 prévoyait que Caribmer, outre la fourniture d'équipages complets, devait « se conformer en tous points aux lois et règlements des administrations publiques et (à) exécuter toutes les modifications imposées par l'exploitation du contrat de concession, notamment en matière de sécurité ». Au surplus, le pourvoi faisait valoir que l'obligation de veiller au bon fonctionnement du matériel de croisière n'avait pas été respectée non plus, comme suffisait à le démontrer l'explosion du bateau.

La Chambre criminelle s'est montrée prudente. Si elle a cassé l'arrêt dans la partie relaxant les gérants de la société Caribmer, c'est qu'elle a estimé (comme d'ailleurs le suggérait) que cet arrêt comportait une contradiction qui ne mettait pas la Cour suprême en mesure de s'assurer de la légalité de la décision.

Elle a en effet estimé qu'il y avait contradiction à affirmer que E..., propriétaire du bateau, avait mis celui-ci à la disposition de la société Caribmer, concessionnaire des activités nautiques des clients de l'hôtel *Méridien*, afin de lui « permettre d'organiser des promenades en mer », alors au surplus que le concessionnaire devait s'assurer du bon fonctionnement du bateau, et à prétendre d'autre part que ladite société n'avait joué qu'un rôle d'intermédiaire dégagé de toute responsabilité dans l'organisation de ces promenades.

Le pourvoi a été rejeté au contraire dans la partie qui s'attaquait à la décision d'incompétence sur l'action civile rendue par la Cour d'appel. En effet, la loi du 18 juin 1966 a prévu au profit des passagers victimes d'un accident maritime ou de leurs ayants droit une action en responsabilité pénale fondée sur une présomption de faute, obéissant à des règles de procédure particulières et aboutissant à une réparation forfaitaire, sauf en cas de faute inexcusable ou de vol; cette action diffère de celle ouverte aux victimes par les articles 2 et 3 du code de procédure pénale puisqu'elle est indépendante de toute infraction punissable; au surplus, l'article 42 déclare cette action exclusive de toute autre action en responsabilité. Le pourvoi contestait cette argumentation de la cour d'appel en faisant valoir notamment que les victimes n'avaient nullement contracté avec E...; d'autre part, l'article 47 de la loi du 18 juin 1966 admet que le passager peut invoquer la nullité du contrat conclu avec un organisateur de croisière maritime lorsqu'aucun titre de croisière ne leur a été délivré, ce qui était le cas de l'espèce où les passagers avaient traité avec l'hôtel *Méridien* et, par là, avec son concessionnaire.

La Chambre criminelle a fait remarquer qu'E..., en dépit de sa déclaration au service des Affaires maritimes et du caractère occasionnel de son acti-

tivité, effectuait incontestablement un transport maritime de passagers au sens de la loi précitée. Qu'il ait procédé à ce transport en qualité d'entrepreneur principal, de sous-traitant ou de préposé, était dès lors sans importance; la loi de 1966 devait s'appliquer avec son caractère impératif, et le juge répressif, saisi de l'action publique pour homicide involontaire, était incompétent pour connaître de l'action civile intentée par les victimes. Quant au fait que le contrat conclu aurait été nul pour n'avoir pas comporté de titre de croisière, c'était là un moyen nouveau, qui était irrecevable.

b) Accident de ski. Le guide haute montagne A... évoluait à ski, hors piste et dans une zone de neige vierge du massif du Mont-Blanc. Voulant éprouver la solidité de cette neige, il amorça un virage qui provoqua immédiatement une avalanche; 800 mètres plus bas, une caravane de quatre skieurs qui redescendaient dans la vallée, hors piste également, fut balayée; l'un d'entre eux décéda, n'ayant pu être dégagé à temps. Il est à noter que, ce jour-là, les autorités avaient hissé sur la Maison de la Montagne de Chamonix le drapeau à damiers rouges et jaunes avertissant du danger d'avalanche.

Condamné par la Cour de Chambéry à 1 000 F d'amende pour homicide et blessures involontaires (V. l'arrêt du 4 janv. 1979, *Gaz. Pal.* 1979.1.259 et nos obs. cette *Revue* 1980.557), A... s'était pourvu en cassation. Il faisait valoir qu'il s'était comporté selon les règles de l'art, et que le signal arboré sur la « Maison de la Montagne » était dénué de toute force contraignante; dans ces conditions, l'affirmation de sa faute et du lien de causalité de celle-ci avec le dommage lui paraissait entachée d'insuffisance ne permettant pas à la Cour suprême d'exercer le contrôle de légalité qui lui incombe.

La copieuse jurisprudence sur les accidents de la route enseigne, depuis longtemps, que l'imprudence ou la négligence peuvent exister en dehors de toute violation des règlements (V. nos obs. cette *Revue* 1975.699, n° 1-I, et 1976.726, n° 3, et les références citées). Certes, le drapeau à damiers rouges et jaunes n'avait pas la portée juridique d'un interdiction de la pratique du ski, mais il témoignait néanmoins que « les autorités locales avaient signalé le danger d'avalanche, aggravé, le jour de l'accident, par l'importance de l'enneigement et les conditions atmosphériques ». C'est dire que tout sportif, *a fortiori* un guide de haute montagne expérimenté, devait redoubler de prudence.

Il ne faisait pas de doute que le prévenu connaissait le danger; les juges du fait l'avaient d'ailleurs souverainement constaté; ils avaient même constaté pareillement que le prévenu n'ignorait pas que d'autres skieurs évoluaient à quelques centaines de mètres plus bas. Dans ces circonstances, son comportement trahissait une imprudence, et le lien de causalité entre celle-ci et les dommages corporels ne posait pas de question sérieuse.

La Chambre criminelle approuve expressément l'arrêt attaqué d'avoir déclaré que « le déclenchement d'un phénomène naturel, telle une avalanche, n'est exclusif de toute poursuite pénale que si l'auteur n'a commis aucune faute dans la pratique normale et prudente des sports de haute montagne »; elle constate que « tel n'est pas le cas en l'espèce », et rejette le pourvoi formé contre l'arrêt prononçant la condamnation bénigne mentionnée ci-dessus.

Il est certain en effet qu'en circulant sur neige vierge, alors que le danger d'avalanche était patent pour un professionnel et avait d'ailleurs été signalé, et en procédant dans ces conditions au virage qui déclencha une avalanche nullement imprévisible, A... avait bien commis le délit qui lui était reproché. La faute des victimes, qui elles-mêmes pratiquaient le ski hors piste alors

que le danger d'avalanche était signalé, ne pouvait faire disparaître sa responsabilité (V. nos obs. cette *Revue* 1979.557 sous l'arrêt attaqué).

Ainsi la Cour de cassation maintient-elle sa sévérité dans l'appréciation de la responsabilité pénale des guides de haute montagne (comp., en matière d'escalade, Crim. 29 sept. 1979, *Bull. crim.* n° 259 et nos obs. cette *Revue* 1980.981). Peut-être serait-il plus exact d'ailleurs de dire qu'elle maintient sa bienveillance à l'égard des victimes en leur ménageant l'action civile dans des affaires où la condamnation prononcée sera quasi symbolique et bien vite effacée par l'amnistie. Nous traînons là les conséquences néfastes du principe de l'unité des fautes affirmé par la Cour de cassation dans le fameux arrêt de 1912.

## II. Accidents de chantier.

a) Il se confirme que l'incidence de la loi du 6 décembre 1976 se révèle plus importante, dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, que certains avaient pu le penser au moment où ce texte était intervenu (V., sur cette question, nos obs. cette *Revue* 1979.87, n° 1-I-a, 89, n° 1-I-c, 90, n° 1-I-d; et surtout 1980.135, n° 2-a et b et 1981, n° 3, p. 135 et les références). L'arrêt rendu le 20 septembre 1980 (*Bull. crim.* n° 237) en est un nouvel exemple.

Sur un chantier de l'entreprise L..., il était procédé à la réfection de la toiture d'un hangar par remplacement des tôles en « ondul-clair » qui le recouvraient; trois ouvriers effectuaient ce travail. L'ouvrier O... fit une chute de près de sept mètres qui lui occasionna de graves blessures. Aucun dispositif de sécurité n'avait été d'ailleurs mis en place pour l'exécution de ce travail et la personne n'était pas munie de ceinture de sécurité.

La Cour de Nancy condamna l'entrepreneur L... à 600 F d'amende pour blessures involontaires. Certes, le prévenu avait fait valoir que l'accident était survenu au mois d'août, alors qu'il se trouvait en vacances, ajoutant d'ailleurs que les travaux de toiture en question n'étaient pas inclus dans le programme des travaux à effectuer qu'il avait dressé avant son départ et n'avaient eu lieu que sur l'initiative d'un contremaître. Mais la Cour lui avait répondu que ces circonstances étaient inopérantes, « car le chef d'établissement, qu'il soit absent ou non de l'entreprise, demeure personnellement responsable des infractions qui sont commises par ses subordonnés, sauf s'il leur a régulièrement délégué ses pouvoirs ».

L... se pourvut en cassation contre cet arrêt, en insistant sur le fait qu'il ne résultait d'aucune des constatations de l'arrêt que le président-directeur général en congé ait commis une *faute personnelle*, « seul élément de nature à le rendre responsable ou coresponsable des propres fautes commises par ses subordonnés en son absence ». Il rappelait, d'autre part, qu'une délégation de pouvoirs peut se prouver par tous moyens (V. Crim. 27 oct. 1976, *Bull. crim.* n° 303, *Gaz. Pal.* 1977.I.27 et la note : Crim. 27 févr. 1979, Ehrsam inédit; Crim. 26 juin 1979, *Bull. crim.* n° 232, et nos obs. cette *Revue* 1980.138 n° 2-c.) alors que l'arrêt affirmait que la délégation prétendue ne découlait ni des éléments du dossier, ni des déclarations des parties, ni, « ce qui serait le meilleur mode de preuve », d'une pièce écrite connue et acceptée du délégataire.

La Chambre criminelle a estimé que les constatations susmentionnées des juges du fond ne justifiaient pas, à la charge du prévenu, « tant au regard des articles 319 et 320 du code pénal que de l'article L. 263-2 du code du travail de l'existence d'une faute personnelle susceptible de caractériser sa

responsabilité pénale », alors que L... se trouvait en congé le jour de l'accident et que « ce dernier s'était produit dans l'exécution d'une tâche non prévue dans le programme de travail arrêté par le chef d'entreprise avant son départ ».

Elle a donc cassé l'arrêt de la Cour de Nancy, lequel avait, au surplus, également encouru la censure de la Cour de cassation du fait qu'il comportait la condamnation à trois amendes de 400 F pour violation de l'article L. 263-2 du code du travail sur la sécurité des travailleurs, et prévoyait le cumul de ces sanctions avec celle prononcée pour blessures par imprudence, au mépris des dispositions formelles de la loi du 6 décembre 1976 soumettant cette hypothèse à la règle générale de l'article 5 du code pénal.

b) Les entrepreneurs ont l'habitude de notifier par de grands écriteaux « Chantier interdit au public » que les personnes ne faisant pas partie du personnel ne doivent pas pénétrer sur ce chantier. Il s'ensuit que ceux qui passent outre assument seuls et pleinement les conséquences des dangers qu'ils affrontent.

Le problème se complique depuis que les promoteurs, pour attirer la clientèle, organisent sur les lieux mêmes du chantier la visite d'un « appartement témoin », alors que l'immeuble lui-même n'est pas encore terminé et aménagé.

C'est d'un cas de ce genre que la Chambre criminelle a eu à connaître le 13 octobre 1980 (*Bull. crim.* n° 256). En l'occurrence, un appartement témoin était ouvert au troisième étage de l'immeuble que la société civile immobilière dont R... était le gérant faisait édifier. Le sieur M..., désirant visiter cet appartement témoin, pénétra sur le chantier et ouvrit, au rez-de-chaussée, la porte de l'ascenseur (dont l'installation avait été confiée à la société S... dont C... était le chef d'agence et Mi... était le chef d'équipe). Malheureusement l'appareil n'était pas encore en service, et M... tomba dans la fosse de l'ascenseur et décéda de ses blessures par la suite.

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence condamna R... à 10 000 F d'amende, et Mi... et C... à 2 000 F d'amende chacun. A R..., il était reproché d'avoir pris la responsabilité d'ouvrir un appartement témoin au public sans avoir suffisamment vérifié que les parties du chantier interdites au public étaient bien inaccessibles. Certes, des panneaux signalaient l'interdiction du chantier au public, et d'autres s'efforçaient de signaler le chemin conduisant à l'appartement témoin; mais la Cour d'appel avait constaté que le balisage était défectueux, l'éclairage de l'escalier inexistant, et rien n'établissait que fussent indiqués ni l'interdiction d'utiliser l'ascenseur, ni le fait que celui-ci ne fonctionnait pas. Dès lors, la faute de R... était établie et le lien de causalité aussi.

Le pourvoi formé par R... fut rejeté par la Chambre criminelle qui approuva entièrement le raisonnement de la Cour d'appel. R... avait bien essayé de tirer argument de la faute de la victime, mais il lui fut répondu, comme il fallait s'y attendre, « qu'il n'importe que les fautes (du prévenu) n'aient pas été la cause exclusive du décès de M... ».

Mi... et C... avaient été condamnés de leur côté parce que la porte de l'ascenseur n'aurait pas dû s'ouvrir; or, le blocage était imparfait, la serrure était défectueuse, et pouvait céder sous une forte pression. Il a déjà été jugé par la Cour suprême que, sur un chantier où travaillent plusieurs corps de métier, les portes des ascenseurs non encore en service doivent être soigneusement obturées ou verrouillées de façon à rendre ces appareils inaccessibles (Crim. 27 janv. 1971, *Bull. crim.* n° 28 et nos obs. cette *Revue* 1971.942; en l'occurrence, furent condamnés pour homicide par imprudence aussi bien le

patron de l'ouvrier victime que le chef de l'entreprise à qui incombait contractuellement la sécurité de l'ensemble du chantier).

Le présent arrêt décide que la même protection appartient aux individus qui s'aventurent sur le chantier, à condition au moins qu'ils aient des raisons valables pour le faire (ici le désir de visiter l'appartement témoin comme chacun était invité à le faire; rien ne suggérant que la victime se soit intentionnellement écartée du circuit qu'elle devait suivre, ni ait cherché à satisfaire une curiosité personnelle).

Sur le cas où un travailleur fait une chute dans la cage du monte-charge de l'immeuble où se trouve un service de son entreprise, la porte s'étant ouverte par suite d'un entretien défectueux, V. : Crim. 3 juin 1966, *J.C.P.* 1967.II.14947, note Combaldieu, et nos obs. cette *Revue* 1967.657).

## 2. Abandon pécuniaire de famille.

Un jugement du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, en date du 27 décembre 1976, avait condamné le sieur R... à servir une pension alimentaire à son ancienne épouse, à titre de part contributive à l'entretien des trois enfants communs. Depuis janvier 1978, R... ne s'acquittait plus intégralement de la pension mise à charge, motif pris de ce que l'un des enfants était devenu majeur.

Poursuivi pour abandon de famille, il fut condamné le 21 novembre 1979 par la Cour d'appel de Riom à 1 500 F d'amende et à des réparations civiles. La Cour estima que le prévenu restait tenu de donner à sa fille aînée, quoique devenue majeure, les moyens de poursuivre les études qu'elle était en train de mener.

Sur pourvoi du sieur R..., la Chambre criminelle a, le 13 novembre 1980 (*Bull. crim.* n° 296), cassé cette décision. Elle a estimé, conformément à l'argumentation du pourvoi, que la pension mise à la charge de l'ex-époux à qui la garde de l'enfant n'a pas été confiée cesse automatiquement, à défaut de dispositions contraires, à la majorité de l'enfant. Le pourvoi faisait valoir en effet que l'obligation de contribuer à l'entretien des enfants n'est que la contrepartie des droits de l'autorité parentale et prend donc fin, en principe, en même temps que celle-ci (art. 371-1 c. civ.). Or, la loi du 5 juillet 1974 a fixé l'achèvement de celle-ci à la dix-huitième année accomplie de l'enfant.

Certes, l'obligation alimentaire existe entre ascendants et descendants, de façon réciproque (art. 205 et 207 c. civ. modifiés par la loi du 3 janvier 1972) et, de même, l'enfant doit toujours, à tout âge, « honneur et respect à ses père et mère » (art. 371 c. civ.). Les uns doivent aider les autres dans le besoin.

L'obligation d'entretien ne doit pas se confondre (Carbonnier, *Droit civil*, 10<sup>e</sup> éd. 1977.II, p. 525, n° 160) avec l'obligation alimentaire; elle est en effet unilatérale et limitée au premier degré; en outre, le doyen Carbonnier enseigne qu'elle ne s'applique qu'aux enfants mineurs (*ibidem*) et le Conseil d'Etat partage cette opinion (Cons. d'Etat 5 déc. 1947, S. 1948.3.17, concl. Letourneur). Le devoir d'éducation, « qui s'explique par l'âge du sujet et donne à l'obligation sa physionomie originale », comprend l'instruction générale et l'apprentissage d'une profession (Derrida, *L'obligation d'entretien; obligation des parents d'élever leurs enfants*, thèse Alger 1952, p. 121 et p. 179 et s.). Il a été admis que ce devoir pouvait s'étendre non seulement à l'instruction primaire ou l'apprentissage (Agen 18 juin 1851, D. 1851.1.228; Bordeaux 19 janv. 1888, S. 1888.2.132; Seine 20 oct. 1938, *Gaz. Pal.*

1939.1.Somm. v° *Tutelle* n° 15), aux études secondaires (Soc. 22 juill. 1949, *Rev. Loyers* 1949.503) et même aux études supérieures (Bordeaux 6 juill. 1832, D. 1833.2.26, Toulon 29 mars 1950, *Gaz. Pal.* 1950.2.Somm. 21; Colmar 13 avril 1951, D. 1951.384) et c'est sans doute sur ce point que la loi du 5 juillet 1974 risque de multiplier les difficultés.

La Chambre criminelle, dans le présent arrêt, a reproché à la cour d'appel la condamnation prononcée fondée sur le seul fait que le père demeure tenu de donner à sa fille aînée devenue majeure les moyens de poursuivre les études qu'elle avait en cours. Attendu, ajoute-t-elle, que les juges s'étant abstenus de préciser sur le fondement de quelle décision judiciaire était maintenue, pour le père, l'obligation de contribuer aux besoins de son enfant majeure, la Cour de cassation ne se trouve pas en mesure d'exercer son contrôle sur l'existence des éléments constitutifs de l'infraction retenue ».

C'est dire que la condamnation ne pouvait se fonder sur le jugement du 27 décembre 1976 qui avait épuisé ses effets depuis la majorité de l'enfant. Mais c'est dire aussi qu'il n'est pas interdit de concevoir qu'une action en pension alimentaire puisse être intentée en application de l'article 207 du code civil si l'enfant se trouve dans le besoin et dans l'incapacité de faire face aux frais de ses études, alors que celles-ci sont déjà engagées, se poursuivent de façon satisfaisante et sont de nature à assurer son avenir. Il appartiendra aux juges civils d'apprécier une telle demande. S'ils accordent la pension alimentaire sollicitée (qui devra être attribuée alors nominalement à l'enfant et non plus à sa mère), le défaut du paiement de celle-ci rendrait applicables les dispositions de l'article 357-2, alinéa 1, du code pénal.

N'est-ce pas d'ailleurs ce qu'a jugé la Cour de Paris le 17 juin 1965 (D. 1966.130, note André Robert, *Gaz. Pal.* 1966.1.6, *J.C.P.* 1966.II.14854, rapporté également aux *Leçons de droit civil* des frères Mazeaud, 5<sup>e</sup> éd., par de Juglart, III, p. 582) dans un arrêt contre lequel le pourvoi a été rejeté par Civ. 2<sup>e</sup> 18 mai 1967, D. 1967.633 ? Elle a statué sur une demande distincte engagée par l'enfant après sa majorité et ne lui a accordé la pension demandée qu'à dater de ladite demande et non pas depuis le jour où sa majorité avait mis fin à une pension antérieure. De même, c'est sur l'action de son fils que le sieur Y... a été condamné par le tribunal de Chambéry le 26 janvier 1966 (*J.C.P.* 1966.II.14854) à verser une pension à son fils jusqu'à ce qu'il ait vingt-cinq ans à la fin de ses études juridiques. Enfin, le 4 février 1972 (*Gaz. Pal.* 1972.1.308), le tribunal de grande instance de Paris a admis le recours intenté par une mère, qui avait assumé seule la charge résultant des études médicales de sa fille, contre son ancien mari.

On pourra consulter sur ces différents points : Pradel, « L'obligation pour les parents d'entretenir un enfant au-delà de sa majorité pour lui permettre de continuer ses études », *J.C.P.* 1966.1.2038; Nerson, *Rev. trim. dr. civil* 1968.142, observations sur Civ. 2<sup>e</sup> 26 nov. 1970 (*Bull. civ.* 1970.II n° 327, p. 249) limitant l'obligation à l'obtention d'un diplôme; Nerson, *Rev. trim. dr. civ.* 1969.325 sur Paris 9 décembre 1968 (D. 1969.210) subordonnant le versement de la pension à l'absence de tout échec aux examens.

## 3. Enlèvement d'enfants.

Les faits de la présente espèce, sans atteindre la notoriété d'autres du même genre, ont défrayé la chronique et alimenté la grande presse.

Deux orphelins coréens avaient, sur l'initiative de l'association agréée « Terre des Hommes-France », été placés en vue d'adoption chez les époux B... Un conflit ne tarda pas à s'élever entre ces derniers et le sieur M...,

président de l'association, ainsi que la dame C... responsable des placements. Ceux-ci firent réunir le 7 mars 1978 un Conseil de famille présidé par le juge des tutelles (et au sein duquel ne figurait, bien sûr, aucun membre de la famille d'origine) qui désigna comme tuteur l'association, représentée par la dame C...

Munis de cette délibération, M... et C... n'eurent aucun mal à se faire remettre les enfants par la directrice de l'école qu'ils fréquentaient.

Or, l'article 352 du code civil dispose que « le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. La décision du juge des tutelles fut annulée, mais M... et C... refusèrent toujours de révéler le lieu où les enfants avaient été transportés, en dépit de toutes les injonctions de la justice.

Le délit de « mépris de cour » (*contempt of court*) n'existant pas en droit français comme dans les pays de *common law*, le sieur M... et la dame C... furent poursuivis pour enlèvement de mineurs sans fraude ni violence (on eut pu peut-être discuter sur l'absence de fraude dans le cas d'espèce). La cour de Reims les condamna chacun à 1 000 F d'amende, ce qui était relativement bénin, mais aussi, et ce à titre de peine principale (art. 43-2 c. pén.), à l'interdiction pendant cinq ans, tant à « Terre des Hommes » qu'au sein de tout autre association ou organisme privé ou public, de s'occuper des mineurs de toute catégorie faisant l'objet ou susceptibles de faire l'objet d'un placement hors de leur famille d'origine. Cette dernière sanction les toucha davantage et ils formèrent un pourvoi en cassation.

Celui-ci a été rejeté par la Chambre criminelle le 18 novembre 1980 (*Bull. crim.* n° 303), en dépit des trois moyens produits à l'appui du pourvoi.

Le premier moyen était tiré d'une prétendue violation de l'article 356 du code pénal ainsi que de divers articles du code civil et du code de la famille et de l'aide sociale. Les demandeurs prétendaient que les œuvres de bienfaisance comme celle à laquelle ils appartenaient étaient investies d'une mission de service public, consistant à veiller sur les conditions de vie de l'enfant chez ses futurs parents, et étaient donc habilités à mettre fin à un placement lorsque les conditions du maintien de celui-ci leur paraissaient ne plus exister. En conséquence, les dispositions de l'article 352 du code civil n'étaient pas applicables à une telle association, alors surtout qu'elle avait pris soin de réunir un conseil de famille qui, étant donné les circonstances, ne pouvait comporter aucun membre appartenant à la famille d'origine.

La Chambre criminelle a estimé au contraire que l'article 352 du code civil s'opposait aussi bien à la remise au tuteur qu'à celle à la famille d'origine. Elle a pensé que les éléments constitutifs prévus à l'article 356 du code pénal étaient bien réunis puisque d'ailleurs les prévenus ne contestaient que l'existence de l'élément moral. A cette dernière objection, la Chambre criminelle a répondu (se référant implicitement à la définition de Garçon) que « les prévenus, de par leurs activités, ne pouvaient ignorer cette disposition de la loi, pas plus d'ailleurs que l'étendue exacte des droits que leur donnait le protocole passé avec la Direction de l'action sanitaire et sociale et qui se bornaient à une simple mission de surveillance ».

La Cour de cassation a tenu à faire remarquer que l'article 352 du code civil interdit la restitution de l'enfant à sa famille d'origine, et par conséquent au tuteur lorsque cette famille n'existe plus, et que ces « dispositions protectrices » ne peuvent que « prohiber la voie de fait que constitue l'enlèvement ou le détournement quel qu'en soit l'auteur, fût-il l'association, même agréée, qui a procédé au placement et qui n'est investie d'aucune mission

de service public qui lui permettrait de mettre un terme, par voie d'autorité, aux placements choisis par elle ».

Le second moyen reprochait à l'arrêt attaqué d'avoir jugé que le refus d'exécution des décisions de justice ordonnant la restitution des enfants « constituait à lui seul le délit à compter de l'expiration du délai prévu au jugement, soit le 9 août 1978, eu égard à la signification ». Les demandeurs au pourvoi prétendaient que cette référence aux décisions civiles étaient sans pertinence étant donné que l'arrêt de la Cour de Reims, en date du 5 janvier 1979, était lui-même l'objet d'un pourvoi devant la Chambre civile.

La Chambre criminelle a répondu « que la seule éventualité de la cassation d'un arrêt civil, en l'occurrence de l'arrêt par lequel la cour d'appel de Reims a déclaré irrecevable l'appel interjeté par l'association « Terre des Hommes », du jugement du tribunal civil de Charleville-Mézières reconnaissant la réalité du placement des mineurs Kim au foyer des époux B... en vue de leur adoption, ne saurait, à l'évidence, donner ouverture à cassation de l'arrêt pénal attaqué. Au surplus, ce dernier s'était contenté de dire (formule bien préférable) « que ce refus d'exécution constituerait à lui seul le délit à compter de l'expiration du délai prévu au jugement, s'il n'avait été commis depuis le 27 juin » (date, semble-t-il, à laquelle les enfants ont été obtenus de l'établissement scolaire à l'aide de la délibération du conseil de famille du 7 mars 1978).

C'est d'ailleurs le troisième moyen qui mérite sans doute le plus de retenir l'attention des pénalistes. Ce moyen était tiré de la violation des articles 43 et suivants du code pénal tels qu'ils sont issus de la loi du 11 juillet 1975. Il s'agit de ces « substitués à la peine d'emprisonnement » dont nos tribunaux font un usage si parcimonieux. Le pourvoi émettait l'opinion singulière qu'à partir du moment où le tribunal avait prononcé une peine d'amende il ne pouvait ajouter à celle-ci, à titre également principal, une peine de substitution. L'argument eût peut-être été valable si la seule peine prévue à l'article 356 du code pénal eût été une peine d'emprisonnement; en ce cas, en effet, on aurait pu dire que cette peine avait été remplacée par l'amende grâce au jeu des circonstances atténuantes de l'article 463, alinéa 4; mais précisément l'article 456 prévoit comme sanctions « un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 à 8 000 F ». La Cour avait donc prononcé l'amende prévue par la loi, et elle avait remplacé la peine de prison cumulative par l'interdiction sus-indiquée.

Elle était particulièrement en droit de le faire. L'article 43-2 est ainsi conçu : « Lorsque l'auteur d'un délit puni de l'emprisonnement a sciemment utilisé, pour préparer ou commettre ce délit, les facilités que lui procure l'exercice d'une activité de nature professionnelle ou sociale, le tribunal peut prononcer, à titre de peine principale, l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de se livrer à cette activité sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit, sauf s'il s'agit de l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. »

Or, pour prononcer l'interdiction en question, l'arrêt attaqué avait relevé, ainsi que le constate la Chambre criminelle, « que les prévenus ont récemment utilisé, pour préparer et commettre le délit, les facilités que leur procurait l'exercice de leur activité sociale ou professionnelle ».

La Cour de cassation n'a donc eu qu'à saisir cette occasion pour décider, à l'intention des interprètes judiciaires ou doctrinaux de l'article 43-2 du code pénal, que « contrairement à ce qui est allégué au moyen, par application de l'article 43-5 du code pénal, seule la condamnation du prévenu à une peine d'emprisonnement fait obstacle à ce que la juridiction de jugement prononce,

à titre de peine principale, l'une des mesures énumérées aux articles 43-2 à 43-4 du même code ». Cette affirmation permettrait même, allant plus loin que l'opinion émise plus haut, de prononcer à la fois une amende et une peine de remplacement de l'emprisonnement alors que le texte d'incrimination ne prévoirait qu'une peine d'amende (*a fortiori* s'il s'agit d'un emprisonnement encouru à la suite de la disqualification d'un crime, l'amende pouvant alors s'y ajouter en vertu de l'article 463, alinéa 2).

#### 4. Secret professionnel médical.

L'affaire sur laquelle la Cour de Lyon s'est prononcé le 17 janvier 1980 (*Gaz. Pal.* 4 août 1981, note Mazen) était assez peu ordinaire; l'annotateur nous dit qu'un pourvoi en cassation a été formé contre cette décision mais, comme lui, nous estimons que ce pourvoi n'a que des chances de succès très limitées.

Le docteur X... était le médecin de la famille M... dont il traitait le mari pour obésité. Le sieur M..., ayant quelque difficulté à obtenir qu'une compagnie d'assurance le garantisse, avait tenté d'obtenir du docteur X... qu'il intervienne auprès de l'organisme responsable et plus spécialement auprès de son confrère B.-H., qui était le médecin conseil de l'organisme en question. Le docteur X... s'y était refusé estimant que l'on sollicitait de lui un certificat de complaisance. C'est alors que le sieur M... en conçut un violent ressentiment qui se manifesta par des persécutions téléphoniques telles qu'elles amenèrent le docteur X... à adresser au parquet une plainte en violences et voies de fait. On sait que la jurisprudence applique désormais sans hésitation cette qualification aux agissements de ce genre (Paris 13 mars 1968, *J.C.P.* 1968.II.15503, note de Lestang et nos obs. cette *Revue* 1968.627; *Crim.* 3 janv. 1969, *Bull. crim.* n° 1, D. 1969.159 et nos obs. cette *Revue* 1969.406; *Crim.* 14 oct. 1970, *Bull. crim.* n° 267, D. 1970.774. et nos obs. cette *Revue* 1971.116; *Crim.* 4 janv. 1974, *J.C.P.* 1974.II.17731, note Lindon, et nos obs. cette *Revue* 1974.589; *Crim.* 18 févr. 1976, *Bull. crim.* n° 63 et nos obs. cette *Revue* 1976.966 et les références doctrinales citées). Le docteur X... obtint d'ailleurs satisfaction, et le sieur M... fut condamné par arrêt de la cour de Lyon du 11 mai 1978 (resté inédit mais indiqué par M. Mazen).

Mais M... n'avait pas attendu sa condamnation pour entamer à son tour contre le docteur X... une poursuite en violation du secret professionnel. En effet, dans sa plainte adressée au procureur de la République, il avait mentionné que son persécuteur, dont il était le médecin traitant, était un « malade à tendance éthylique et dont les troubles mentaux s'accroissent le soir ». Il ajoutait même : « Je crois devoir vous signaler, ayant été médecin traitant de la famille M..., que Mme M... est menacée fréquemment avec un couteau par son mari et en a subi des violences corporelles... Je considère que les troubles mentaux présentés par M. M... en font un homme dangereux, par intermittence, pour sa femme et pour la société. »

Il ne paraît pas douteux que le docteur X... ait fait état vis-à-vis de tiers de faits dont il n'avait pu avoir connaissance qu'à l'occasion de l'exercice de sa profession; n'avoue-t-il pas lui-même que les faits qu'il avance sont connus de lui parce qu'il est le médecin traitant de la famille M...? Même si son client était plus spécialement le mari, les confidences qu'il a reçues de la femme l'avaient été afin qu'il puisse soigner plus efficacement son patient; c'est d'ailleurs ce qu'elle avait déclaré au cours de l'information sans être contredite.

Dans ces conditions, il était peu utile d'arguer de la notoriété des faits d'éthylisme ou de bizarreries mentales, qui pouvaient être connus des tiers.

Au surplus, ce genre de défense a généralement peu de succès; on a fait remarquer depuis longtemps que l'affirmation du praticien compétent donne un crédit solide à ce qui pouvait n'être jusque-là qu'une rumeur, et par conséquent il doit se taire, à moins peut-être qu'il ne s'agisse d'un fait d'ores et déjà établi sans conteste (Garçon, *code pénal annoté*, 2° éd., par Rousselet, Patin et Ancel, art. 378, n° 42; signalons au passage que, dans la note 19 de son commentaire, M. Mazen attribue à l'illustre avocat Maurice Garçon l'œuvre de son père Emile; c'est une confusion que le grand public fait fréquemment mais que le juriste doit prendre soin d'éviter).

Le prévenu, ayant commis son infraction à la suite des persécutions dont il était l'objet, avait-il l'impression d'avoir agi en état de légitime défense? C'est une notion volontiers galvaudée à l'heure actuelle. Il est vrai, et la cour de Lyon le rappelle, que la Chambre criminelle, depuis qu'elle a dû abandonner son affirmation du caractère général et absolu du secret professionnel (V. nos obs. cette *Revue* 1974.369, n° 5-I, sur l'arrêt du 17 mai 1973 auquel le présent arrêt de Lyon fait une allusion expresse), réserve le cas où le médecin peut parler « pour assurer sa propre défense contre une action dont il est l'objet ». L'exception en question est admise depuis fort longtemps par les juridictions civiles lorsque les médecins voient mettre en cause devant elles leur responsabilité. Les juridictions répressives n'ont guère prêté attention à cet aspect du problème qu'après l'affaire du « roi des gitans » (*Crim.* 20 déc. 1967, *Bull. crim.* n° 338, D. 1969.309, note Eric Lepointe, et nos obs. cette *Revue* 1968.343, n° 4-II), à l'occasion de laquelle une poursuite pénale contre les médecins experts est apparue comme une éventualité justifiant les dépositions qu'ils avaient fournies en dépit du secret professionnel. Mais l'« action » dont le médecin est l'objet, même si elle est purement éventuelle, est forcément une action en justice, et non pas un agissement agressif.

Les annales judiciaires montrent que ce sont souvent les médecins qui sont victimes de persécutions téléphoniques; on comprend leur exaspération, et ils ont raison lorsqu'ils demandent justice. Mais le secret professionnel se situe encore dans les couches les plus élevées de la hiérarchie des valeurs sociales; il ne saurait être sacrifié que pour défendre des intérêts personnels d'importance primordiale; encore certains doutent-ils que ce soit admissible...

#### 5. Atteintes à la vie privée.

##### I. Non-application en Nouvelle-Calédonie.

La Chambre criminelle a décidé le 16 avril 1980 (D. 1981.68, note Jacques Mestre) que la loi du 17 juillet 1970 et les articles 368 et suivants nouveaux du code pénal n'étaient pas applicables en Nouvelle-Calédonie. Elle a rejeté en effet le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Nouméa qui, le 4 juin 1977, avait adopté cette opinion. C'est le fait que la Nouvelle-Calédonie soit un territoire d'outre-mer qui est cause de cette situation.

En effet, une loi du 9 juillet 1970 a déclaré applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions législatives relatives à l'état et à la capacité des personnes, ainsi que les dispositions pénales qui s'y rapportent. Tout le problème consistait donc à savoir si le droit au respect de la vie privée et de son intimité entre ou non dans la sphère de l'état des personnes. La Cour de Nouméa et la Chambre criminelle ont répondu par la négative. « La loi du 9 juillet 1970 n'a pu, sans en disposer expressément, comprendre dans les droits civils constituant l'état des personnes une prérogative de la personne humaine distincte desdits droits et dont l'existence a été traditionnellement

reconnue bien avant que d'être consacrée formellement par la loi et sanctionnée pénalement. »

Mais nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer à la note claire, substantielle et pertinente de M. Jacques Mestre, lequel n'approuve pas cette solution. Pour lui, cet arrêt adopte une conception étroite de l'état des personnes, certes répandue, alors qu'il en existe une autre beaucoup plus large et plus satisfaisante. L'auteur note avec autant de précision que de concision les intérêts qui s'attachent à l'inclusion d'une institution dans la catégorie « état des personnes »; ses préférences vont à une conception unitaire de cette catégorie (il existe une conception relative et différenciée). Est-ce que la Nouvelle-Calédonie ne risque pas de devenir « le paradis des chasseurs d'images », en outre de celui des touristes et des contribuables ? Peut-on admettre que la répression des atteintes à la vie privée relèvera éventuellement du pouvoir réglementaire ?

L'auteur note avec sagacité que la Chambre criminelle semble regretter que le législateur du 9 juillet 1970 n'ait pas expressément étendu aux territoires d'outre-mer une règle aussi protectrice de la personne humaine. Il note également que le fait que les dispositions relatives au respect de la vie privée n'aient pas été publiées en Nouvelle-Calédonie selon les modalités prévues par l'article 4 de la loi du 9 juillet 1970 opposait un obstacle supplémentaire (que la Chambre criminelle n'a pas manqué de signaler) à l'application de ses dispositions. On ne peut que déplorer ce phénomène de pluralisme juridique.

## II. Droit à l'image.

M. Raymond Lindon a réuni dans une même note de *Dalloz* (D. 1981.72) ses commentaires de deux arrêts dont il convient de parler ici pour les signaler à l'attention des lecteurs, quoique le premier seulement émane d'une juridiction répressive.

1) Le 21 octobre 1980 (*Bull. crim.* n° 262), la Chambre criminelle a rejeté le pourvoi formé par le directeur de *Paris-Match* contre l'arrêt de la cour de Paris, qui, le 12 novembre 1979, l'avait condamné à 6 000 F d'amende, à des dommages-intérêts et à la publication de la décision, pour avoir publié une photographie représentant l'acteur Jean Gabin sur son lit de mort (on pense à la jurisprudence *Rachel*, qui fit apparaître pour la première fois le droit à l'image et le droit au respect de la vie privée au milieu du siècle dernier). Le savant annotateur nous apprend d'ailleurs qu'une saisie des exemplaires avait été obtenue par la famille dès le 11 janvier 1977 (D. 1977.83, note Lindon, *J.C.P.* 1977.II.18711, note Ferrier) avant même la poursuite pénale.

La Cour d'appel avait condamné le sieur F... en faisant valoir que Jean Gabin s'était opposé formellement à toute publicité posthume, et que sa famille avait pris soin de mettre en garde toute personne qui enfreindrait ces dernières volontés. Le pourvoi prétendait, avec une certaine impudence, que le modèle avait été bien évidemment dans l'impossibilité de manifester ce refus de consentement au moment du cliché alors que c'est un élément constitutif de l'infraction; les ayants droit, affirmait-il ne pouvaient avoir plus de droits que leur auteur.

Le pourvoi a été rejeté : « Attendu que la fixation de l'image d'une personne, vivante ou morte, est prohibée sans l'autorisation préalable des personnes ayant pouvoir de l'accorder, et que la diffusion ou la publication de ladite image sans autorisation entre nécessairement dans le champ d'application des articles 368, 369 et 372 du code pénal. »

2) La seconde décision émane d'une juridiction civile (Paris 9 juill. 1980), mais mérite, au même titre, d'être connue des pénalistes.

Un hebdomadaire cherchant à exploiter l'intérêt du public pour une grande vedette avait suivi le chanteur Jacques Brel dans l'émeuvent combat qu'il menait contre la maladie qui le terrassa et sur laquelle il souhaitait que le silence fut gardé. Un article était consacré à l'état de santé de Jacques Brel et s'accompagnait de deux photographies, l'une le représentant au zénith de sa carrière et l'autre prise au moment où il descendait avec beaucoup de peine de l'avion qui venait de le ramener à Paris. L'acteur lui-même avait engagé une instance civile que ses héritiers ont reprise.

La Cour, confirmant le jugement de première instance, a estimé qu'il y avait bien eu atteinte à l'intimité de la vie privée et au droit à l'image. C'est en vain que le journal poursuivi invoquait le « droit à l'information », le retour de Jacques Brel constituant un événement bien parisien. La Cour n'a pas adopté cette thèse; elle a estimé que l'article « était manifestement destiné à susciter la curiosité du public et à exploiter à des fins commerciales la vie privée de Jacques Brel, qui, ayant témoigné d'un *souci constant de discrétion sur ce sujet* et s'étant refusé à toute publicité, était en droit de s'opposer à ce que son état de santé soit commenté ». La sanction ne pouvait être en l'occurrence que civile puis la diffusion ne réalisait pas les éléments constitutifs du délit des articles 368 et 369 du code pénal. Il est néanmoins à noter que l'état de santé d'une personne fait partie de sa vie privée et même, à notre sens, de l'intimité de cette vie privée, notamment lorsque l'intéressé souhaite ne pas étendre la connaissance de son mal au delà du cercle restreint de la famille et des amis proches.

La publication des photographies ne tombait pas davantage sous le coup des mêmes articles, car il était incontestable que les clichés avaient été pris dans un lieu public (le commentaire de M. Lindon nous apprend que d'autres photographies prises au téléobjectif quelques jours plus tard pour le compte d'un autre hebdomadaire avaient fait l'objet d'une ordonnance de saisie du juge des référés). Néanmoins leur publication était fautive et préjudiciable, et la Cour a écarté à bon droit l'argument du défendeur qui insistait sur le caractère public du lieu où le journaliste avait opéré. Ce caractère n'avait d'intérêt que sur le plan pénal. Sur le plan civil, la Cour, observant au passage que le cliché paraissait bien avoir été pris à l'insu de l'artiste, a souligné le préjudice subi (aggravé par une légende « mettant l'accent sur les ravages de la maladie ») et a jugé que ce comportement constituait bien une atteinte à la vie privée.

L'indemnisation allouée a été substantielle; c'est là un des moyens d'obtenir que, comme le souhaite le commentateur dont on connaît la particulière compétence en la matière, l'indispensable liberté de la presse ne se transforme pas en une odieuse licence.

## III. Ecoutes téléphoniques ordonnées par le juge d'instruction.

Dans une chronique récente (cette *Revue* 1980.715), nous avons commenté l'arrêt rendu le 26 juin 1979 (*Bull. crim.* n° 227) par la Chambre criminelle et nous avons conclu de cet examen que le problème de la licéité de telles écoutes restait entier. L'arrêt en question avait en effet rejeté le pourvoi contre un arrêt d'appel qui avait refusé d'inculper d'atteinte à l'intimité de la vie privée un juge d'instruction qui avait ordonné par commission rogatoire de mettre sur écoute le poste d'un inculpé, ce qui avait permis d'enregistrer les communications de la famille de cet inculpé, en particulier avec son défenseur (ce qui nous paraissait une atteinte intolé-

nable aux droits de la défense). Mais le rejet du pourvoi se fondait sur l'article 681, alinéa final du code de procédure pénale relatif aux poursuites contre les magistrats et certains fonctionnaires, qui exige que le caractère illégal de l'acte critiqué ait été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie (L. 18 juill. 1974), et l'arrêt décidait que la juridiction compétente pour ce faire était, selon le cas, la chambre d'accusation ou la juridiction de jugement.

Cette fois, la Chambre criminelle s'est clairement prononcée (Crim. 9 oct. 1980, *Bull. crim.* n° 255, D. 1981.332, note Pradel, *J.C.P.* 1981.II.19578, note di Marino; V. aussi article Chambon, *J.C.P.* 1981.I.3029). Sa solution, qui confirme le droit pour le juge d'instruction d'ordonner de telles écoutes, a été accueillie par les commentateurs avec certaines réserves, et M. di Marino estime que cette décision n'est qu'un arrêt d'espèce (ce dont il est permis de douter en présence des termes de l'arrêt) qui ne détermine que de façon imprécise les hypothèses où une telle décision risquerait d'être entachée d'illégalité (aussi M. Pradel y voit-il au contraire un arrêt de principe).

Le magistrat instructeur avait, le 29 juin 1979, ordonné que soit placé sur écoutes téléphoniques le poste du sieur T..., inculpé détenu dans une affaire à laquelle la grande presse fit une place importante. L'opération ne fut effectuée qu'après le 10 juillet, alors que l'inculpé avait été remis en liberté sous contrôle judiciaire, et le procès-verbal de ces écoutes fut versé au dossier de l'information. Renvoyé devant la Cour d'assises par la Chambre d'accusation, le sieur T... se pourvut en cassation contre cet arrêt, lui reprochant de ne pas avoir soulevé d'office la nullité d'une telle procédure. Il prétendait qu'une telle écoute viole d'une part les articles 114 à 118 du code de procédure pénale relatifs à l'interrogatoire de l'inculpé, et d'autre part le principe de la loyauté dans la recherche des preuves (comme le remarque M. di Marino, les deux moyens sont étroitement apparentés).

La Chambre criminelle a répondu « que l'opération critiquée, étrangère à celles que réglementent les articles 114 à 118 du code de procédure pénale, a été accomplie par délégation de pouvoirs du juge d'instruction et sous le contrôle de ce magistrat sans qu'aucun artifice ou stratagème ait été mis en œuvre ». Elle a constaté « qu'en outre aucun élément ne permet d'établir que le procédé ainsi employé ait eu pour résultat de compromettre les conditions d'exercice des droits de la défense ». Au surplus, elle rappelle « que l'article 81 du code de procédure pénale habilite le juge d'instruction à procéder à tous actes d'information jugés par lui utiles à la manifestation de la vérité ».

Les commentateurs rappellent que la pratique est courante, que la Chancellerie lui a donné son approbation (réponse du garde des Sceaux à la question écrite de M. Balmigère, *J.O.* 29 juill. 1978), et que le Parlement a écarté, avec l'accord du garde des Sceaux, lors du vote de la loi du 17 juillet 1970 (séance du 28 mai 1970 à l'Assemblée nationale) incriminant les écoutes téléphoniques, deux amendements qui auraient eu pour effet d'étendre cette incrimination aux écoutes ordonnées par le juge d'instruction. En outre, une instruction de 1958 sur le service téléphonique prévoit expressément une telle éventualité (Pradel, p. 333, col. 2, al. 4).

Nous avons indiqué (cette *Revue* 1980.716) que la majorité de la doctrine tendait à admettre la validité des écoutes par rapprochement avec la possibilité reconnue au juge d'instruction de faire saisir à la poste la correspondance expédiée par l'inculpé ainsi que celle qui lui est adressée (ajouter aux références citées la mémoire de M. P. Fournier, *Les écoutes téléphoniques*, soutenu à Aix-en-Provence en 1980 et cité dans le commentaire de

M. di Marino; *adde* également H. Blin, *Jurisl. pénal*, art. 368 à 372, n° 15; Chavanne, *Rev. sc. crim.* 1971.614; L. Lambert, *Traité de droit pénal spécial*, suppl. 1971.45; Lindon, D. 1971.Chr. 111, n° 20; Pradel, *Procédure pénale*, 2<sup>e</sup> éd., p. 321).

Cette similitude admise encore par M. Pradel (p. 333, col. 2) est attaquée avec beaucoup de force par M. di Marino. Il lui oppose les dispositions du droit interne et aussi, ce qui est plus original et plus intéressant, celles du droit international incorporé à notre droit national par la ratification que nous avons faite de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Faute de respecter ces dispositions, la mesure du juge d'instruction n'a pas pu être prise « conformément à la loi » ainsi que l'article 81 du code de procédure pénale l'exige. En droit interne, l'article 368 du code pénal incrimine, depuis la loi du 17 juillet 1970 qui a solennellement exprimé le principe du respect de l'intimité de la vie privée, le fait d'enregistrer ou de transmettre « au moyen d'un appareil quelconque, des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne, sans le consentement de celle-ci » (V. quelques applications dans les décisions du tribunal de Paris du 7 novembre 1975 et du tribunal de Pontarlier du 20 mai 1977, ayant fait l'objet de nos observations, cette *Revue* 1976, p. 729, n° 7, et 1978, n° 6, p. 353).

M. di Marino estime que l'exception que la doctrine reconnaît en général en faveur du juge d'instruction n'est pas fondée (V. déjà notre référence à Gassin, *Rép. Dalloz pénal*, v° *Vie privée*, n° 93 et 101; *adde*, mémoire Fournier précité). Le texte de l'article 368-1° « est clair, précis, de portée générale », et ne saurait souffrir d'interprétation en vue d'exceptions non formulées. Quant aux travaux préparatoires, ils ne doivent avoir aucune autorité déterminante pour mesurer la sphère d'application de la loi alors surtout que le sens de celle-ci n'est pas douteux.

Mais surtout l'article 8 de la Convention européenne soumet l'ingérence de l'autorité publique dans les correspondances (et, par assimilation, dans les écoutes téléphoniques) au fait que cette ingérence ait été prévue par la loi et qu'elle constitue « une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Ces dispositions s'éclairent par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (notamment dans son arrêt *Kass* du 6 septembre 1978). Certes, la France n'avait pas encore adhéré, à l'époque (le nouveau gouvernement s'est récemment empressé de combler cette lacune), à la clause autorisant le recours individuel, mais cette jurisprudence doit être prise en considération, en particulier dans son exigence d'un texte dérogatoire précis.

M. di Martino estime, au surplus, que le procédé des écoutes téléphoniques, lorsqu'il est utilisé sur ordre du juge d'instruction, contrevient à la fois, comme le pourvoi le soutenait, au principe de la loyauté dans la recherche des preuves et à celui du respect strict des droits de la défense. Sur le premier point, son opinion est partagée par M. Chambon (*Le juge d'instruction*, 2<sup>e</sup> éd., p. 83 et s.; *adde* *J.C.P.* 1981.I.3029). M. di Martino observe que « le simple fait de placer sur écoute un inculpé constitue déjà en soi un stratagème, car l'objectif du magistrat instructeur est d'obtenir par surprise des renseignements susceptibles d'intéresser la procédure en cours et donc de « piéger » l'inculpé ». Quant aux droits de la défense, M. di Martino estime, à l'encontre de M. Pradel (p. 334, col. 1) qu'ils sont foulés aux

pieds par cette pratique. « Pourquoi le code de procédure pénale réglementerait-il l'instruction préparatoire, si tous les droits accordés à la défense pouvaient être supprimés au moment où celui qui devrait en bénéficier en a le plus besoin. L'inculpé aurait des garanties lorsqu'il se sait traité tel, et ce serait au moment où il pourrait inconsciemment être l'auteur de charges contre lui-même qu'aucun défenseur ne serait à ses côtés. » Si une écoute téléphonique enregistre une conversation avec le conseil, éliminera-t-on cette pièce irrecevable ? Le juge d'instruction n'a pas compétence pour en reconnaître la nullité et comment son esprit fera-t-il abstraction de l'élément qu'il a ainsi recueilli sans le vouloir ? M. Pradel pense, au contraire, que « cette difficulté, en pratique, n'est pas considérable » ; il fait valoir que le juge d'instruction qui perquisitionne au domicile d'un avocat est dans une situation voisine ; il va même jusqu'à penser que le choix peut être fait tout simplement par l'officier de police judiciaire qui dépouillera l'enregistrement et ne transcrira que ce qui ne concerne pas les droits de la défense.

Il convient sans doute que la justice pénale adopte pour son enquête les moyens que les progrès scientifiques de la technique mettent à sa disposition, et dont les malfaiteurs savent user sans grands scrupules, mais à tout le moins peut-on suggérer à l'intention du législateur, dont l'intervention est appelée de tous côtés (di Martino, *al. final*; Pradel, *idem*), qu'au cas d'emploi de ce procédé l'inculpé et son conseil aient été avisés avant toute mise en fonctionnement.

M. Pradel admet au contraire sans problème l'écoute au cours de l'instruction ; il est cependant « très réticent » à l'égard de l'écoute à laquelle il est procédé au cours d'une enquête préliminaire, d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préfectorale. Il souhaite que la loi attendue limite l'usage de ce procédé au cas où il s'agit d'infractions graves, tout en admettant que le procureur de la République puisse être autorisé à l'ordonner. Cependant en cas d'infractions graves les peines encourues sont plus fortes et la liberté individuelle doit être plus spécialement protégée.

Sans doute M. Pradel fait-il justement remarquer (D. 1981.333, col. 1) que de nombreuses diligences du juge d'instruction couramment admises ne sont pas expressément visées par la loi.

L'un et l'autre commentateurs envisagent aussi l'installation d'écoutes au domicile de personnes soupçonnées d'en connaître (ou d'en apprendre) davantage que ce qu'elles ne disent en qualité de témoins. M. di Martino n'est pas favorable à l'emploi de ce procédé tandis que M. Pradel l'admet si une instruction est ouverte. Il considère que ce n'est pas là entendre une déposition mais recueillir des indices. C'est peut-être oublier la force probatoire des indices dans un système où la décision sur la culpabilité repose sur l'intime conviction.

Arrêt de principe ou arrêt d'espèce, l'arrêt du 9 octobre 1980 aura besoin de nombreuses précisions et compléments tant que le législateur (qui paraît actuellement fort occupé par d'autres questions) ne se sera pas chargé de régler le problème. Puisse-t-il alors faire la balance exacte entre les intérêts de la recherche d'une exacte vérité et un souci scrupuleux du respect des droits de la défense, sans oublier que le secret de l'intimité de la vie privée est la condition essentielle de la dignité de l'homme.

#### IV. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT,

*Doyen honoraire de la Faculté de droit de Rennes,  
Président de l'Institut international des sciences criminelles.*

*M. le Doyen Bouzat ayant été empêché de donner à temps sa chronique, celle-ci paraîtra dans le prochain numéro.*

## V. — PROCEDURE PENALE

par Jean ROBERT,

*Ancien Procureur général près la Cour de cassation.*

### 1. *Délit commis par un agent d'un service public dans l'exercice de ses fonctions. Compétence des tribunaux judiciaires.*

C'est un moyen classiquement invoqué devant la Chambre criminelle que d'affirmer l'incompétence des tribunaux judiciaires à sanctionner les agents d'un service public qui ont commis un délit par une faute non détachable de la fonction.

L'arrêt du 14 décembre 1971 (*Bull. crim. n° 754*) visait des fonctionnaires de l'Administration des Ponts et Chaussées qui agissaient dans le cadre de leurs fonctions et qui avaient été conduits à choisir des feux de signalisation. Ces feux étaient appelés à commander la circulation dans un carrefour. Or, dans une procédure d'homicide involontaire, la partie civile alléguait que ce mauvais choix avait été la cause génératrice d'un accident mortel, et elle entendait faire rechercher les motifs d'opportunité qui avaient pu déterminer les agents de l'Administration. La chambre d'accusation s'y était refusée, en invoquant son incompétence (juridique) à mettre en cause ces fonctionnaires. Son arrêt avait été cassé, après bien d'autres, parce que, pour l'application de la loi pénale, il n'importe que le fait constitutif de l'infraction soit ou non commis dans son service par un agent public : « C'est le devoir du juge répressif de s'informer dans l'instruction et le jugement des crimes, délits et contraventions. » Nous nous souvenons d'avoir, lors de nos fonctions en province, provoqué un tollé à l'occasion d'un triple accident mortel survenu pendant l'électrification d'une voie de chemin de fer. Le règlement établi par les mandarins de la S.N.C.F. était conçu de telle sorte qu'il exposait les ouvriers du chantier aux pires dangers lors du passage de chaque train dans un tunnel. Une information ayant été ouverte à la suite de cet accident, le parquet et le juge d'instruction s'étaient bornés... à l'inculpation du chef de chantier de l'entreprise adjudicataire des travaux. Quand sur nos réquisitions l'inculpation atteignit ceux qui avaient rédigé et approuvé ce règlement criminel, c'est alors que fut invoquée la séparation des pouvoirs. Nous avons constaté nous-même d'ailleurs que ces inculpations avaient bénéfiquement transformé les conditions de travail : l'éventualité d'un mandat de dépôt, lancée avec détachement, n'était peut-être pas étrangère non plus à cette prise de conscience, et les condamnations prononcées par la cour d'appel n'ont même pas fait l'objet d'un pourvoi, la cour d'appel ayant rejeté l'argument-refuge de la séparation des pouvoirs.

La même argumentation a été présentée contre un arrêt qui avait renvoyé en police correctionnelle et après information d'une ordonnance de non-lieu un médecin, chef d'un service de chirurgie à l'hôpital. Il lui était reproché la mort d'un malade hospitalisé d'urgence. Le demandeur au pourvoi avait soutenu que la chambre d'accusation aurait dû constater son incompétence,

parce qu'il avait agi en sa qualité de membre d'un service public. L'arrêt de rejet (4 octobre 1977, *Bull. crim.* n° 283) a repris la motivation de celui du 14 décembre 1971.

Récemment encore (Crim. 8 juill. 1980, *Bull. crim.* n° 218), un maire renouvelait vainement ce moyen de défense. Il lui était reproché d'avoir, comme maire, négligé de prendre des mesures de protection autour d'un puits, et cette négligence avait été la cause certaine de la mort d'un de ses administrés. La Chambre criminelle a confirmé purement et simplement sa position antérieure : elle a ajouté toutefois et avec raison que la règle s'appliquait « sauf dérogation de la loi ». Les tribunaux judiciaires, parfois timorés, ont le devoir de ne pas méconnaître l'étendue de leur compétence, face à la forteresse administrative.

## 2. *Pourvoi de la partie civile contre un arrêt de la chambre d'accusation, en l'absence de pourvoi du ministère public.*

Le principe posé par l'article 575 du code de procédure pénale est que la partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation que s'il y a pourvoi du ministère public. Toutefois le texte énumère un certain nombre de cas où, par exception, le pourvoi est recevable, et notamment lorsque l'arrêt ne satisfait pas en la forme aux conditions essentielles de son existence légale. La généralité des termes employés par le législateur montre que cette notion n'est pas facile à préciser, et il faut bien reconnaître qu'au-delà du respect des formes extérieures de l'arrêt, la Chambre criminelle s'est réservé un vaste champ de manœuvres pour apprécier souverainement les motifs des arrêts critiqués, rentrant ou non dans la règle posée par l'article 575-6°. Il ne s'agit pas de contester la valeur des motifs sur le fond, ce que ne peut faire la partie civile à l'appui de son pourvoi : il importe de rechercher si les arguments développés par la partie civile pour étayer sa plainte ont été correctement ou non pris en considération...

De nombreux arrêts relèvent par exemple la recevabilité du pourvoi, lorsque l'arrêt déferé ne s'est pas expliqué sur un chef d'inculpation ou a omis de répondre à une articulation essentielle de la plainte (encore Crim. 27 nov. 1975, non publié au *Bulletin*). Reprenant un arrêt du 12 juillet 1960 (*Bull. crim.* n° 367) selon lequel les arrêts des chambres d'accusation doivent être motivés de manière à permettre le contrôle de la Cour de cassation sur la légalité de la décision rendue, la Chambre criminelle a cassé (10 juin 1980, *Bull. crim.* n° 182) un arrêt qui, pour confirmer un non-lieu du chef d'abus des biens sociaux, déclarait d'une part que l'information n'avait pas été suffisamment poussée sur un abus consistant à s'être fait allouer des frais de déplacement importants : les charges pesant sur l'inculpé n'étaient pas, paraît-il, assez caractérisées pour justifier un renvoi devant le tribunal correctionnel, encore que la comptabilité tenue par ce dirigeant fût peu orthodoxe. Mais l'arrêt déclarait d'autre part, au sujet d'un prêt anormalement consenti à un employé, que les éléments du délit n'étaient pas caractérisés et qu'il ne semblait pas que la société eût subi ou subirait un préjudice à la suite de cette opération. La Chambre criminelle relève que ces motifs sont empreints de contradiction et qu'en confirmant un non-lieu clôturant la procédure, la cour d'appel admettait nécessairement que l'information était terminée, alors que sur le premier point elle reconnaissait elle-même qu'elle ne l'était pas. Cette contradiction ne conférait pas à l'arrêt attaqué les conditions essentielles de son existence légale. Le pourvoi de la partie civile était donc recevable.

## 3. *Réparation du préjudice en cas de partage de responsabilité.*

La Chambre criminelle a maintes fois déclaré que les juges du fond apprécient, dans les limites des conclusions de la partie civile, le montant des réparations incombant à l'auteur du dommage, sans qu'ils soient tenus de rechercher si un partage de responsabilité doit être opéré entre le prévenu (et le civilement responsable, le cas échéant) et la victime, du moment qu'ils ne sont saisis d'aucune conclusion du prévenu à cet effet. On relève notamment Crim. 9 mars 1961 (*Bull. crim.* n° 243); 10 octobre 1963 (*Bull. crim.* n° 277); 6 novembre 1978 (*Bull. crim.* n° 300).

Le cas s'est de nouveau posé devant une cour d'assises qui, après condamnation pour homicide volontaire, avait eu à statuer sur les intérêts de onze parties civiles (parents, frères et sœurs de la victime). La cour avait cru pouvoir partager par moitié les responsabilités entre l'auteur du crime et sa victime, celle-ci paraissant avoir largement contribué par son comportement aux réactions de son adversaire.

Ce partage de responsabilités était particulièrement mal venu en droit. D'abord la cour avait tiré argument, non pas des faits qui résultaient des débats, mais des circonstances atténuantes dont elle avait fait bénéficier l'accusé. Or ces circonstances atténuantes, octroyées par les membres de la cour et le jury, ne sont pas motivées, on le sait. De plus, rien dans l'arrêt ne montrait que l'accusé eût demandé, par conclusions écrites ou orales, qu'un tel partage fût retenu. Ainsi, en imputant à la victime, sur l'action civile, une faute que l'accusé ne lui reprochait pas, la cour avait statué au delà des conclusions dont elle était saisie. La cassation était donc encourue (Crim. 11 juin 1980, *Bull. crim.* n° 186), et la cause a été renvoyée devant un tribunal civil, conformément aux prescriptions de l'article 610 du code de procédure pénale.

## 4. *Cour d'assises. Impossibilité de consulter le procès-verbal des débats avant l'expiration du délai de pourvoi.*

L'on se souvient peut-être que depuis l'arrêt *Goldman* du 20 novembre 1975 (*Bull. crim.* n° 375) la Chambre criminelle, abandonnant une jurisprudence quasi centenaire, a décidé que la disposition de la loi, aux termes de laquelle le procès-verbal des débats en cour d'assises doit être dressé au plus tard dans les trois jours du prononcé de l'arrêt, est substantielle parce qu'elle se combine avec la disposition légale qui fixe le délai du pourvoi (dans le code proc. pén., art. 378, al. 2, pour le procès-verbal, art. 568 pour le délai de pourvoi). Dans sa nouvelle logique, elle décidait ultérieurement qu'il était porté atteinte aux droits de l'accusé lorsque son avocat se présentant au greffe le cinquième jour après le prononcé de l'arrêt ne pouvait pas prendre connaissance du procès-verbal qui n'était pas encore clos (Crim. 28 avril 1977, *Bull. crim.* n° 147). Pourquoi le cinquième jour, alors que le délai est franc ?

L'article 802 du code de procédure pénale ayant surgi par la grâce de la loi du 6 août 1975 et applicable aux décisions rendues après le 1<sup>er</sup> janvier 1976 (l'arrêt du 28 avril 1977 ne paraît pas cependant s'en être soucié), la chambre criminelle a atténué sa rigueur et a déclaré avec pertinence que cet article 802 n'autorisait à constater la nullité que s'il y avait eu atteinte aux intérêts de l'accusé, notamment en ce qui concerne l'exercice d'un pourvoi en cassation (Crim. 8 juin 1977, *Bull. crim.* n° 210).

Dans le dernier arrêt rendu en la matière (Crim. 23 juil. 1980, *Bull. crim.* n° 233), l'article 802 est inconnu. La cour reprend l'arrêt du 28 avril

1977, en ignorant délibérément son arrêt du 8 juin 1977. Elle casse sans dégager le point de savoir si le fait que le procès-verbal n'ait pas été signé dans les trois jours avait entravé l'exercice du pourvoi. La question méritait pourtant intérêt. En effet le délai de cinq jours francs (c'est-à-dire excluant aussi bien le *dies a quo* que le *dies ad quem*, ce qu'on oublie parfois, même dans les arrêts) n'était pas encore expiré le jour où l'avocat avait fait constater par huissier que le procès-verbal n'était pas signé. Et ce n'est pas la rédaction originale du sommaire au *Bulletin* (atteinte aux intérêts de l'accusé quand l'avocat ne peut prendre connaissance du procès-verbal « dans l'intervalle séparant les expirations respectives de ces délais ») qui y changera quoi que ce soit. L'arrêt de la cour d'assises était du 20 février. L'avocat s'est présenté au greffe le 25 février et le procès-verbal a été signé le 26 février. Le pourvoi était donc encore recevable ce jour-là : personne n'a allégué qu'il avait été formé tardivement. Ne valait-il pas de décider en fonction de l'article 802, comme l'avait fait l'arrêt du 8 juin 1977 (dont le *Bulletin* ne porte pas référence : il cite seulement l'arrêt du 28 avril 1977) ?



## B. Chronique législative

par André DECOCQ,

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,  
Doyen honoraire de la Faculté de droit de Lyon.

(Textes publiés au *Journal officiel*  
du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1981.)

### I. — DROIT PENAL GENERAL

#### 1. Droit pénal applicable à Mayotte.

L'ordonnance n° 81-295 du 1<sup>er</sup> avril 1981 relative à la promulgation et à la publication des lois et décrets et à l'organisation de la justice à Mayotte (*J.O.* 3 avr., p. 931) contient notamment des dispositions relatives à l'organisation judiciaire (titre II), au code de procédure pénale (titre III) et à l'enfance délinquante (titre IV).

### II. — DROIT PENAL SPECIAL

#### 2. Fraudes et infractions en matière d'appellations d'origine.

1) Un *arrêté* du ministre de l'Agriculture en date du 25 mars 1981 (*J.O.* 1<sup>er</sup> avr., N.C., p. 3377) est relatif aux conditions de délivrance du label « vins délimités de qualité supérieure aux vins à appellations d'origine "Côtes de Saint-Mont" ».

2) Le *décret* n° 81-309 du 1<sup>er</sup> avril 1981 (*J.O.* 5 avr., p. 959) définit les conditions de production des vins de pays des côtes de la Malepère.

3) Un *arrêté* interministériel du 20 mars 1981 (*J.O.* 22 avr., N.C., p. 3962) fixe la liste et les conditions d'incorporation des additifs aux aliments pour animaux.

4) Trois *décrets* du 13 avril 1981 (*J.O.* 23 avr., N.C., p. 3996, 3997 et 3998) définissent les appellations contrôlées « Blanquette de Limoux », « Vin de blanquette » et « Limoux ».

5) Un *décret* du 27 avril 1981 (*J.O.* 7 mai, N.C., p. 4358) définit les conditions de production de l'appellation d'origine contrôlée « Clos des Lambrays ».

6) Le décret n° 81-574 du 15 mai 1981 (*J.O.* 17 mai, p. 1544) porte application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 en ce qui concerne les denrées alimentaires et boissons destinées à une alimentation particulière.

7) Le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 (*J.O.* 20 mai, p. 1602) est pris pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 en ce qui concerne le commerce des semences et plants.

### 3. Infractions en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

1) Le décret n° 81-293 du 31 mars 1981 (*J.O.* 2 avr., p. 921) fixe les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les arbres de transmission à cardans à usage agricole.

2) Le décret n° 81-408 du 15 avril 1981 (*J.O.* 29 avr., p. 1215) définit les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les toupies verticales simples destinées au travail du bois et des matières similaires, ainsi que des protecteurs construits pour ces machines.

3) Le décret n° 81-409 du 15 avril 1981 (*J.O.* 29 avr., p. 1218) définit les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les mor-taiseuses à chaîne pour le travail du bois et des matières similaires.

4) Le décret n° 81-410 du 15 avril 1981 (*J.O.* 29 avr., p. 1219) définit les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les machines dites « combinées » pour le travail du bois, du liège et autres matières similaires, ainsi que les protecteurs construits pour ces machines.

5) Le décret n° 81-411 du 15 avril 1981 (*J.O.* 29 avr., p. 1220) définit les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les machines à outils rotatifs réalisant, à titre principal et sans reprise manuelle de la pièce entre chaque usinage, des opérations de sciage, fraisage, rabotage du bois, du liège et autres matières similaires.

6) Un arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> avril 1981 (*J.O.* 8 mai, N.C., p. 4399) édicte les prescriptions nécessaires à l'application de certaines dispositions du décret n° 81-170 du 20 février 1981 en ce qui concerne les machines à scier, à lame de scie circulaire, destinées au travail du bois, du liège et autres matières similaires (V. cette *Revue* 1981.648).

7) Un arrêté interministériel du 2 avril 1981 (*J.O.* 8 mai, N.C., p. 4400) édicte les prescriptions techniques nécessaires à l'application de certaines dispositions du décret n° 81-171 du 20 février 1981 en ce qui concerne les machines à dégauchir pour le travail sur une face du bois, du liège et autres matières similaires (V. cette *Revue* 1981.648).

8) Un arrêté interministériel du 3 avril 1981 (*J.O.* 8 mai, N.C., p. 4401) édicte les prescriptions techniques nécessaires à l'application de certaines dispositions du décret n° 81-172 du 20 février 1981 en ce qui concerne les machines à raboter, à outil rotatif, pour le travail sur une face du bois du liège et autres matières similaires.

9) Une circulaire du ministre de l'Industrie en date du 3 juin 1981 (*J.O.* 11 juin, N.C., p. 5435) modifie la circulaire du 2 avril 1938 relative aux mesures de sécurité que comportent la construction et l'emploi des tambours sécheurs contenant de la vapeur sous pression employées dans les papeteries.

### 4. Infractions à la réglementation des changes.

1) Un arrêté du ministre de l'Economie en date du 2 avril 1981 (*J.O.* 7 avr., N.C., p. 3557) fixe certaines modalités d'application du décret

n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger.

2) Le décret n° 81-626 du 21 mai 1981 (*J.O.* 22 mai, p. 1622) est relatif à la réglementation de certaines relations financières avec l'étranger.

3) Un arrêté du Premier ministre portant la même date (*J.O.* 22 mai, p. 1623) modifie l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger.

4) Une circulaire du Premier ministre aux intermédiaires agréés et aux exportateurs portant la même date (*J.O.* 22 mai, p. 1623) est relative à la cession de leurs recettes en devises par les exportateurs.

5) Six circulaires du Premier ministre aux intermédiaires agréés portant la même date (*J.O.* 22 mai, p. 1624 et 1625) modifient respectivement :

a) la circulaire du 12 juillet 1976 relative à la constitution de couvertures de change à terme;

b) la circulaire du 9 août 1973 relative à la domiciliation et au paiement des importations et exportations de marchandises;

c) la circulaire du 25 mars 1977 relative aux opérations des sociétés de négoce international;

d) la circulaire du 9 août 1973 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale;

e) la circulaire du 22 mars 1974 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières;

f) la circulaire du 6 août 1980 relative aux investissements directs français à l'étranger et aux investissements directs étrangers en France.

### 5. Infractions relatives aux piscines et aux baignades aménagées.

1) Le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 (*J.O.* 10 avr., p. 995), fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées constitue le décret annoncé par l'article 25-5 du code de la santé publique, issu de la loi n° 78-733 du 12 juillet 1978 (cette *Revue* 1979.117). Il ne contient pas les incriminations contraventionnelles que l'on pouvait prévoir.

2) Un arrêté interministériel de la même date (*J.O.* 10 avr., p. 997) édicte les dispositions techniques applicables aux piscines.

3) Un arrêté interministériel de la même date (*J.O.* 10 avr., p. 998) édicte les dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées.

### 6. Infractions routières.

1) Un arrêté du ministre de l'Agriculture en date du 2 avril 1981 (*J.O.* 15 avr., N.C., p. 3806) est relatif à la réception C.E.E. partielle des tracteurs agricoles et forestiers en ce qui concerne l'espace de manœuvre, les facilités d'accès au poste de conduite ainsi que les portes et fenêtres.

2) Une circulaire du ministre des transports en date du 18 mars 1981 (*J.O.* 15 avr., N.C., p. 3815) est relative aux véhicules spécialement aménagés pour le transport de personnes handicapées en fauteuil roulant.

7. *Discrimination en matière d'emploi.*

La loi n° 81-357 du 15 avril 1981 autorise l'approbation de la convention internationale du travail n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (J.O. 17 avr., p. 1087).

8. *Infractions en matière d'économies d'énergie.*

Les décrets n° 81-377 et 81-378 du 15 avril 1981 (J.O. 19 avr., p. 1137) portent application, respectivement, des articles 25 et 27 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (V. cette Revue 1981.122).

9. *Infractions en matière de sauvegarde de la vie humaine en mer.*

1) Un arrêté du ministre des Transports en date du 7 avril 1981 (J.O. 28 avr., N.C., p. 4156) modifie de précédents arrêtés fixant les règles de sécurité auxquelles doivent satisfaire les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux.

2) V. *infra*, n° 10-3.

10. *Infractions à la police des étrangers.*

Le décret n° 8-405 du 28 avril 1981 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne bénéficiaires de la libre circulation des personnes et des services (J.O. 29 avr., p. 1208) institue plusieurs contraventions de cinquième classe (art. 18, 19 et 20).

11. *Infractions en matière de pêche maritime.*

1) Un arrêté du ministre des Transports en date du 10 avril 1981 (J.O. 30 avr., N.C., p. 4215) détermine les conditions d'application du règlement C.E.E. n° 554-81 du Conseil, en date du 27 février 1981 fixant pour l'année 1981 certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne.

2) Un arrêté du même ministre en date du 4 novembre 1980 (J.O. 22 mai, N.C., p. 5004) détermine les conditions d'application du règlement C.E.E. n° 2527-80 du Conseil, en date du 30 septembre 1980.

3) Le décret n° 81-474 du 7 mai 1981 (J.O. 13 mai, p. 1345) porte publication du protocole relatif à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, fait à Londres le 17 février 1978, ensemble une annexe.

12. *Infractions relatives au transport et à la manutention des matières dangereuses.*

Un arrêté du ministre des Transports en date du 13 avril 1981 (J.O. 3 mai, N.C., p. 4273) est relatif au transport d'appareils de radiographie Gamma.

13. *Infractions en matière de camping.*

1) Une circulaire interministérielle du 13 mars 1981 (J.O. 8 mai, N.C., p. 4390) est relative au camping, au stationnement des caravanes et à l'habitat léger de loisirs.

2) Le décret n° 81-625 du 20 mai 1981 (J.O. 21 mai, p. 1618) modifie le décret n° 68-134 du 9 février 1968 pris en application du décret n° 59-275 du 7 février 1959 relatif au camping.

14. *Protection des collections publiques contre les actes de malveillance.*

Le décret n° 81-428 du 28 avril 1981 (J.O. 3 mai, p. 1248) est pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (V. cette Revue 1981.123).

15. *Destructions et violences.*

Le décret n° 81-472 du 12 mai 1981 modifiant et abrogeant certaines dispositions de la partie réglementaire du code pénal (J.O. 13 mai, p. 1344) modifie le 6) de l'article 38 ainsi que le 1) de l'article R. 40 du code pénal, et abroge le 7) de l'article R. 38, précité, pour mettre les dispositions de la partie réglementaire du code pénal en harmonie avec celles de la loi « Sécurité et Liberté » (V. cette Revue 1981.647).

16. *Infractions en matière de protection et de contrôle des matières nucléaires.*

Le décret n° 81-512 du 12 mai 1981 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires (J.O. 14 mai, p. 1416) contient plusieurs dispositions de nature pénale (art. 27, 28 et 29).

17. *Violation de secret de la défense nationale.*

Le décret n° 81-514 du 12 mai 1981 (J.O. 15 mai, p. 1427) est relatif à l'organisation de la protection des secrets et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'Etat.

18. *Communication de renseignements à des personnes étrangères.*

Le décret n° 81-550 du 12 mai 1981 (J.O. 16 mai, p. 1487) porte application de l'article 2 de la loi n° 68-678 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères.

19. *Infractions relatives aux armes.*

Le décret n° 81-564 du 11 mai 1981 (J.O. 17 mai, p. 1537) est relatif à l'application du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

20. *Infractions fiscales.*

Le décret n° 81-618 du 18 mai 1981 (J.O. 21 mai, p. 1614) porte modification du décret n° 78-636 du 12 juin 1978 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission des infractions fiscales.

### III. — REGIME DES SANCTIONS

.....

### IV. — DROIT PENAL DE L'ENFANCE

.....

### V. — PROCEDURE PENALE

#### 21. Organisation judiciaire.

Le décret n° 81-318 du 6 avril 1981 (*J.O.* 8 avr., p. 976) modifie le décret n° 67-1209 du 22 décembre 1967 fixant les effectifs des magistrats de la Cour de cassation et du service de documentation et d'études de ladite Cour.

#### 22. Frais de justice.

Le décret n° 81-384 du 22 avril 1981 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat) et relatif aux frais de justice modifie les articles R. 181 et R. 182 de ce code.

### VI. — DROIT PENAL INTERNATIONAL

#### 22. Convention internationale concernant la discrimination en matière d'emploi.

V. *supra*, n° 7.

## C. Chronique de criminologie

par Jacques VÉRIN,

*Magistrat chargé du Service de coordination de la recherche  
au ministère de la Justice,*

*Secrétaire général  
de la Société internationale de criminologie  
et du Centre de recherche de politique criminelle.*

### UNE POLITIQUE CRIMINELLE FONDEE SUR LA VICTIMOLOGIE ET SUR L'INTERET DES VICTIMES

La politique criminelle qui s'est traduite en France par la loi du 2 février 1981 dite « Sécurité et liberté » prenait modèle sur la volte-face américaine des années soixante-dix et rejetait l'individualisation de la peine et le traitement de resocialisation des délinquants pour un retour au système classique des peines fixes mesurées selon la seule gravité des infractions. Elle s'accompagnait d'attaques contre la criminologie à laquelle on opposait plus ou moins la victimologie, et en tout cas l'intérêt pour les victimes qui devait prendre la place de ce que l'on jugeait être une sollicitude déplorable pour les criminels. Ainsi se dessinait une politique criminelle de la victime, mais une politique assez particulière. En effet, elle s'appuyait moins sur des considérations scientifiques (les sciences humaines étaient devenues très suspectes) que sur le sentiment de peur du public qu'il s'agissait de rassurer par la perspective d'une sévérité accrue de la répression pénale et sur la vision populaire d'une opposition en noir et blanc des criminels et des victimes, vues un peu comme des espèces différentes et ennemies. Par ailleurs, répudiant la considération individuelle des délinquants, elle n'allait pas adopter l'individualisation à l'égard des victimes; aussi se gardait-elle de vouloir connaître les victimes en chair et en os et réservait-elle son intérêt, de façon abstraite, aux victimes potentielles tirant bénéfice de la réduction de la criminalité et de la récidive, réduction attendue d'une aggravation de la répression pénale. Pour la victime effective, on escomptait une meilleure indemnisation par le condamné, si la peine de ce dernier pouvait être fixée en fonction de ses efforts pour réparer le préjudice causé. Mais là encore il s'agissait d'un bénéfice général et abstrait.

Cette opposition entre une politique criminelle de réinsertion sociale des délinquants et une politique criminelle fondée sur l'intérêt des victimes paraît fallacieuse, tout autant que celle entre la victimologie et la criminologie; et pour ma part je souscris sans réserve à une politique criminelle de défense

sociale<sup>1</sup>, qui prenne en compte les enseignements de toutes les sciences humaines et sociales, victimologie et criminologie réunies, et qui s'attache à la protection des victimes de façon humaniste et concrète, en même temps qu'à la réinsertion sociale des délinquants, elle aussi élément de protection parmi d'autres. Je me propose, dans cette perspective, de rappeler tout d'abord quelques enseignements de la victimologie qui permettent de poser le problème de la victime dans toute sa complexité, puis d'indiquer les grandes lignes d'une politique de la victime qui serait à la fois scientifique et humaniste.

### I. — CONNAISSANCE DES VICTIMES

La victimologie devrait avoir fait litière de la vue manichéiste du commun, « où la victime, dans la blancheur de son innocence, s'opposait à la noirceur indélébile du criminel »<sup>2</sup>. Pourtant cette façon de voir est encore bien ancrée, et le mot de victime évoque généralement des images où les rôles sont bien tranchés : une petite fille kidnappée par un inconnu, qui la violente et l'assassine, un commerçant dévalisé et blessé par un cambrioleur, un vieillard trompé par un escroc qui lui prend ses économies... Mais il s'en faut que les choses soient toujours aussi simples. Pour connaître les victimes, ne peut-on se reporter aux recueils officiels de statistiques ? La démarche serait vaine, car ces statistiques restent muettes sur les victimes — lacune, entre parenthèses, qui est bien révélatrice d'un certain manque d'intérêt à leur égard du système pénal. La consultation des dossiers du tribunal n'apporterait guère d'éléments nouveaux, et l'on est renvoyé, pour bâtir « le profil de la victime » que réclament certains, aux informations données par les *mass media*.

Mais la victimologie s'insurge aussitôt contre un tel projet, comme l'avait fait avant elle la criminologie à propos du profil du délinquant, et pour les mêmes raisons : une image stéréotypée de la victime serait tout aussi peu scientifique que le stéréotype du délinquant tant dénoncé. La diversité des infractions dont on peut être victime est tout d'abord considérable; qu'y a-t-il de commun entre un piéton victime, sur un passage protégé, du refus de priorité commis par des automobilistes, et la vieille dame assassinée chez elle par un maraudeur ?

Si l'on peut prétendre, avec quelque apparence de raison, et les études sur le « chiffre noir » sont là pour le justifier, que nous sommes tous peu ou prou des délinquants, il est encore plus vrai de dire que nous sommes tous des victimes; et l'expérience du Service d'accueil pour les victimes du Tribunal de Paris permettait à son promoteur Mme Rozès de dire, au vu de la diversité extrême des personnes qui s'adressent à ce service parce qu'elles s'estiment victimes, qu'en France il y a cinquante-deux millions de victimes<sup>3</sup>.

En outre, il n'est pas toujours facile de séparer radicalement les victimes et les coupables : la victimologie a eu tôt fait de montrer que la culpabilité était souvent partagée au sein du « couple pénal ». Que l'on songe seulement aux querelles après boire, où le hasard seul parfois d'un mauvais coup désigne l'un au rôle de victime et l'autre à celui de criminel. Avant même

1. V. Marc ANCEL (a), « La défense sociale devant le problème de la victime », *Rev. sc. crim.* 1978.179-187, (b) « Le problème de la victime dans le droit positif et la politique criminelle moderne », *R.I.C.P.T.*, vol. XXXIII, n° 2, avril-juin 180.133-149.

2. M. ANCEL, *op. cit.* (a), p. 184.

3. Sur le Service d'accueil aux victimes de Paris, V. la chronique de Jacqueline BERNAT DE CÉLIS, cette *Revue* 1981.695 et s.

qu'on ne parle de victimologie, Etienne De Greeff avait démontré magistralement, pour les crimes passionnels, les mécanismes subtils de la genèse criminelle, et la participation active de certaines personnes au crime dont elles allaient être victimes. Cette constatation que la victime n'est pas toujours entièrement innocente peut heurter, car on pense plus facilement aux personnes agressées par des inconnus — c'est la situation qui déclenche la peur et le ressentiment du public —, mais les études criminologiques ont montré que la majeure partie des infractions — et particulièrement des infractions graves — se produit entre personnes qui se connaissent au préalable et avaient entre elles des relations familiales, de voisinage ou de camaraderie. On comprend mieux, dans ces conditions, que les torts puissent être plus ou moins partagés dans la situation conflictuelle qui est à l'origine du délit.

Les victimes sont souvent moins blanches et les coupables moins noirs qu'on n'imagine; mais, de surcroît, ces catégories ne sont pas étanches : on peut être l'un et l'autre à la fois, victime de l'un, coupable à l'égard de l'autre, et surtout passer, avec le temps, d'une catégorie à l'autre<sup>4</sup>. Deux exemples fort différents illustrent le cas de la victime qui devient délinquante : le premier a défrayé à maintes reprises la chronique journalistique ces derniers temps : c'est le particulier victime d'un vol qui réagit de façon démesurée et tue son voleur, devenant ainsi lui-même délinquant. Le second a été bien mis en relief par des recherches criminologiques sur les auteurs de violences : nombre d'entre eux ont d'abord été victimes dès leur première enfance des sévices de leurs parents. Les violences qu'ils exercent sur d'autres, ils les ont apprises dans leur chair et leur esprit, comme enfants martyrs. Le délinquant qui devient ensuite victime, c'est monnaie courante dans un monde où le condamné qui s'est amendé et souhaite de toutes ses forces retrouver une place normale dans la société se heurte à la méfiance et au rejet du public et des institutions. Le film de *l'Orange mécanique* illustre jusqu'à l'absurde cette situation où le criminel réformé (grâce à un conditionnement lui-même caricatural) devient à son tour victime de ses anciennes victimes. Pensons aussi à la femme et aux enfants du condamné victimes eux aussi de ses agissements et des conséquences de la sanction pénale : déconsidération, ostracisme, dégradation économique, détérioration des liens familiaux.

Pour compliquer encore le tableau, il faut distinguer entre les victimes apparentes et les victimes réelles. De même que certains redevables peuvent se décharger sur d'autres du fardeau de leur contribution et ne servir en définitive que de collecteurs d'impôts, de même certaines victimes peuvent reporter sur d'autres le préjudice causé : c'est le cas de celles qui peuvent faire jouer une assurance, ou encore faire entrer la perte dans les frais généraux de leur entreprise. Cela suffit à rendre bonne conscience à certains délinquants pour qui le vol d'un organisme public ou privé paraît tout à fait légitime.

Il faut s'arrêter un peu sur cette vision des choses, car elle est loin d'être réservée aux délinquants et se trouve répandue dans une partie du public : le préjudice causé frauduleusement à l'Etat, à une collectivité publique, à une grande entreprise lui apparaît comme de bonne guerre, et c'est aussi pour cela que la délinquance d'affaires est si faiblement réprochée dans les milieux mêmes qui doivent en souffrir en définitive le plus; la victime immédiate, apparente, c'est généralement le fisc ou une grande banque, une

4. « Une découverte étonnante des systèmes informatiques qui suivent des accusations, écrit un criminologue canadien, est le nombre de fois qu'un accusé se présente dans un autre procès comme victime », I. WALLER, « Les victimes d'actes criminels : besoins et services. Canada - Etats-Unies », in *Deviance et Société* 1981, vol. n° 3, p. 266.

autre entreprise, ou encore un organisme international; on ne sait pas, ou on oublie, que la victime réelle sera le contribuable, le consommateur, l'ouvrier mis au chômage...

A la différence d'une politique criminelle conçue sous la pression de mouvements d'opinion publique, préoccupée de l'intérêt de certaines victimes seulement et les envisageant de façon abstraite et stéréotypée, une véritable politique de la victime ne pourra se fonder que sur une connaissance scientifique des victimes, et cette connaissance, la criminologie interactionniste l'a bien montré, ne peut être séparée de la connaissance des délinquants, de l'environnement et de la réaction sociale<sup>5</sup>.

Mais on ne saurait s'en tenir à de froides considérations scientifiques ou juridiques dans un domaine où les souffrances et les angoisses des hommes sont criantes; la science elle-même en est influencée, et comme le note un spécialiste de la matière, elle s'est transformée « d'une victimologie de l'acte en une victimologie d'action, d'une victimologie centrée sur le rôle et les prédispositions victimogènes de la personne lésée en une victimologie appliquée, soucieuse d'améliorer le sort de la victime en offrant à celle-ci l'aide, l'appui et le dédommagement nécessaires pour alléger ses souffrances »<sup>6</sup>.

Il est, en tout cas, indispensable, pour pouvoir bâtir une politique criminelle satisfaisante, de connaître la situation réelle de la victime dans le système actuel et de prendre la mesure de ses besoins authentiques au lieu de les imaginer théoriquement d'après l'image qu'on s'en fait. C'est là une double tâche scientifique particulièrement urgente.

Si l'on s'en tient, en effet, aux textes, on a une vue assez fautive de la situation de la victime dans notre droit. Bien que notre système soit en grande partie inquisitoire, ce qui ne fait pas à la victime la part aussi belle que le système accusatoire, la possibilité lui est largement ouverte de se porter partie civile devant les instances pénales, avec tous les avantages que cela implique et notamment l'obtention plus rapide de dommages et intérêts. Le législateur s'est également préoccupé de rendre effective cette réparation; il a permis de faire pression sur le condamné ou même sur le prévenu en subordonnant certaines mesures comme le contrôle judiciaire, l'ajournement et la dispense de peine, le sursis avec mise à l'épreuve, la semi-liberté, la libération conditionnelle, à la condition que la victime soit indemnisée. Enfin il a constitué un fonds d'indemnisation des victimes de violences physiques, et cette indemnisation a récemment été étendue aux victimes d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance par la loi du 2 février 1981 dont le

5. A titre d'exemple, citons la politique criminelle des Pays-Bas inspirée par des enquêtes nationales dites de victimisation, telle que la résume un chercheur du ministère de la Justice : « A l'échelle nationale, on a effectué à sept reprises des enquêtes sur des victimes et des recherches connexes sur leurs attitudes. Elles nous ont appris que la criminalité en tant que problème social ne se compose pas de meurtres ou d'agressions à main armée, mais de l'extension de la petite criminalité (le vol, la destruction, la menace sans armes dans la rue), qui incommodent chaque citoyen (...). En 1981, cette conclusion constitue un des points de départ officiels de l'administration de la justice criminelle. La nouvelle politique comprend :

« 1. des campagnes de presse sur la prévention du crime visant la petite délinquance, qui sont évaluées par le Centre de recherche et de documentation du ministère;

« 2. la création d'un réseau de fonctionnaires pour la prévention du crime;

« 3. plus d'empressément de la part de la police lorsqu'il s'agit de régler des petits délits;

« 4. la continuation d'une politique de restriction de la peine privative de liberté », Van DIJK, *Déviante et Société* 1981, vol. V, n° 2, p. 169.

6. E. A. FATTAH, « La victimologie entre les critiques épistémologiques et les attaques idéologiques », *Déviante et Société*, Genève, 1981, vol. V, n° 1, p. 71; V. également du même auteur « Victimologie : tendances récentes », *Criminologie* 1980, XIII, I, p. 6 à 36.

titre III est tout entier consacré à la « protection de la victime ». Mais il existe un écart considérable entre les textes et la pratique<sup>7</sup>, mal informées de leurs droits, redoutant la justice presque autant que le coupable, beaucoup de victimes évitent d'y avoir recours; la façon dont elles sont traitées par la police ne les y incite pas; mais elles ne sont pas mieux considérées au tribunal quand elles s'y aventurent, et l'intérêt se porte sur leur éventuel témoignage à charge plus que sur leur personne. La réparation par le condamné est généralement illusoire, celle que l'Etat peut accorder à défaut est extrêmement restreinte. Sur tous ces points, il serait important d'avoir de solides études de la réalité vécue par les victimes, si l'on veut agir efficacement pour améliorer leur situation<sup>8</sup>.

Il serait tout aussi important de connaître les besoins exprimés par les victimes elles-mêmes, et il est frappant de constater que les enquêtes générales de victimisation qui se sont largement développées à l'étranger n'ont pas encore été entreprises en France; nous avons là une grave lacune à combler. La majeure partie des études dont on dispose proviennent des Etats-Unis, du Canada, des Pays-Bas. Comme l'indique Irvin Waller<sup>9</sup>, il y a plusieurs autres façons d'aborder les besoins des victimes : certaines études concernent des crimes spécifiques, comme le viol, le cambriolage, le vol qualifié, d'autres s'attachent à l'analyse de types de victimes, comme les femmes, les enfants ou les personnes âgées, ou encore cherchent à établir les besoins les plus généraux résultant de la victimisation. Aussi bien I. Waller que A. Normandeau<sup>10</sup> insistent sur l'importance, souvent méconnue, du traumatisme émotionnel subi par les victimes. « Il est possible, écrit le premier, qui a étudié spécialement les victimes de cambriolage, que les services les plus recherchés par les victimes soient les soins, le soutien, le réconfort et la réparation psychologique autant que financière et médicale. » Pour résumer, il regroupe les besoins des victimes sous trois dimensions :

- récupérer les pertes financières, soigner les blessures physiques et répondre aux traumatismes émotionnels;
- faciliter la participation des victimes dans le système pénal;
- résoudre les conflits entre la victime et le délinquant.

A quoi, il ajoute pour les victimes potentielles la prévention du crime, la réduction de la peur du crime, la diminution des dépenses d'assurance, d'appareil judiciaire et de mesures de sécurité privée.

## II. — UNE POLITIQUE CRIMINELLE DE LA VICTIME

Tout comme la science criminelle, la politique criminelle elle-même ne peut être que globale et doit concerner tous les acteurs du drame. Mais il est plusieurs façons d'aborder les problèmes, de présenter les solutions adoptées. Une politique qui partirait du souci légitime des intérêts de la victime aurait

7. V., p. ex., C. CHARMES, « La victime et la justice », *Promovere*, n° 19, sept. 1979, p. 7 et s.

8. V. IRVIN WALLER, *Les études sur la victimisation comme guides d'intervention : mises en garde et propositions*, doc. ronéo; texte anglais in *Victim in International Perspective*, Schneider H. J. Ed. New York, de Gruyker, 1981, cf. J. VÉRIN, « La victime et le système pénal », cette *Revue* 1980.763-771.

9. I. WALLER, « Les victimes d'actes criminels : besoins et services. Canada, Etats-Unis », *Déviante et Société*, Genève, 1981, vol. V, n° 3, p. 263-276.

10. A. NORMANDEAU, « Les droits et libertés des victimes », *Déviante et Société* 1981, vol. V, n° 3, p. 283-287, parle de la terreur sans nom que les victimes de vol à main armée ont ressentie, et dont certaines ne sont pas remises.

un immense mérite, c'est de faciliter la compréhension et l'accord du public. Or s'il est une action qui prime toutes les autres, et par son degré d'urgence et par son impérieuse nécessité, c'est bien celle qui consisterait à combler le fossé actuel entre le public et ceux que j'appellerai pour simplifier les réformateurs, tous ceux qui rejettent la justice inhumaine de la répression pure et simple. En effet, on l'a bien vu depuis la Libération, les réformes les mieux intentionnées sont vouées à l'échec si elles n'ont pas le soutien durable de l'opinion publique. Si ce soutien fait défaut, les autorités politiques ne sont pas incitées à accorder les moyens nécessaires, les réalisations deviennent la caricature de ce qu'on avait voulu; et surtout la résistance du public rend vains les efforts de réinsertion sociale des délinquants on ne peut réconcilier l'ex-délinquant et la société que si chacun fait un pas vers l'autre et que la société accepte de soutenir et d'accueillir celui qui est prêt à reprendre sa place de citoyen responsable.

Mais ce serait une erreur de penser qu'une information, si vaste et si bien conçue qu'elle puisse être, suffirait à transformer l'opinion, dissiper les stéréotypes et les malentendus et obtenir son adhésion sans réserves à une politique de réformes pénales.

Les choses de la justice sont éminemment de l'ordre du sentiment et de la passion — les débats sur la peine de mort sont là pour en témoigner —, et les arguments purement intellectuels sont de peu de poids en face de convictions passionnées.

La seule façon de convaincre est de faire quitter le plan des abstractions et mettre le plus de gens possible en face des réalités humaines en les appelant à participer d'une façon ou de l'autre à l'œuvre de la justice, depuis le stade de la prévention la plus lointaine jusqu'à celui de l'exécution des peines, et ceci à l'égard des victimes comme des délinquants.

Je reviendrai sur ce point important, mais voudrais maintenant indiquer les grandes lignes de ce que pourrait être une « politique criminelle de la victime » qui prendrait en compte les acquis scientifiques de la criminologie et de la victimologie.

Deux actions préalables me paraissent nécessaires, qui concernent d'une part l'attente irréaliste du public à l'égard de la justice pénale et d'autre part l'opposition que l'on fait souvent, bien à tort, entre une politique criminelle soucieuse de la victime et une politique criminelle de réinsertion sociale des délinquants.

Le public attend généralement beaucoup trop de la justice pénale, il s'imagine qu'elle pourrait, si elle fonctionnait bien, faire disparaître la délinquance ou tout au moins la réduire très fortement : sa déception le conduit naturellement à incriminer le mauvais fonctionnement de la justice. Mais il n'est pas réaliste de demander un tel résultat à la machine pénale. Certes, on escompte bien de la menace de peine ou de la peine effectivement prononcée qu'elle dissuadera les délinquants potentiels, qu'elle incitera les condamnés à ne pas récidiver, ou qu'elle les mettra hors d'état de nuire; on attend, de même, de la réinsertion sociale des délinquants qu'ils ne commettent plus d'infractions; c'est à juste titre qu'un criminologue a classé ces diverses fonctions de la peine sous un même vocable de « réductionnistes »<sup>11</sup>. Mais c'est sur l'ordre de grandeur de cette réduction de la délinquance que le public se leurre. Les criminologues, eux, ont été désabusés par vingt ans de recherches, qui ont fait ressortir la faible efficacité des peines, quels que

11. Nigel WALKER, *Punishment, Danger and Stigma. The Morality of Criminal Justice*, Oxford, Basil Blackwell, 1980.

soient leurs objectifs et leurs modalités. Etait-il raisonnable de penser que le système pénal pourrait avoir un effet important sur le phénomène social de la délinquance lui-même, alors qu'il ne saurait agir sur ses causes profondes? Seule la prévention sociale, au sens le plus large du terme, peut atteindre les racines de la délinquance; il importe de bien en persuader le public pour qu'il cesse de réclamer à la justice ce qu'elle ne saurait donner.

Une autre clarification préalable est nécessaire : il faut réfuter énergiquement l'idée qu'une politique criminelle de la victime et une politique criminelle de la réinsertion sociale du délinquant sont incompatibles. C'est un argument entendu fort souvent, suivant lequel tout ce qui serait en faveur du délinquant irait contre l'intérêt de la victime. Sous une forme extrême et pas toujours de bonne foi, c'est l'accusation portée contre les juges, les criminologues, les travailleurs sociaux d'un étrange laxisme, d'une sorte d'esprit subversif qui les conduirait à prendre partie pour les criminels contre leurs victimes... Il est pourtant bien évident que le reclassement des délinquants n'est pas recherché seulement dans leur intérêt mais aussi pour éviter qu'ils ne s'engagent dans une carrière criminelle et ne fassent de nouvelles victimes.

Il est vrai que la politique criminelle instaurée au lendemain de la Libération sous l'inspiration du Mouvement de la défense sociale s'est préoccupée avant tout du sort du délinquant, délaissant apparemment les intérêts propres de la victime. Comme le rappelle M. Ancel<sup>12</sup>, cela s'explique historiquement, car la Défense sociale, mouvement de protection et de promotion de l'homme né après la tourmente et les atrocités totalitaires, a voulu d'abord réagir contre les excès inhumains de la répression, humaniser la réaction anti-criminelle, favoriser l'individualisation du jugement, la réforme pénitentiaire, le traitement de resocialisation, la recherche « de mesures applicables en milieu libre et faisant appel aux ressources de l'individu éveillé à la conscience de sa responsabilité et de son identité personnelle ».

Mais la préoccupation de la victime, si elle n'a pas été prioritaire, fait partie intégrante de la Défense sociale nouvelle, qui se propose précisément de protéger la société et chaque citoyen contre le crime. Ce qu'elle fournit, grâce à un recours méthodique aux sciences de l'homme, c'est la mise en œuvre d'une politique criminelle rationnelle et cohérente, qui soit à la fois humaine et efficace. Une protection efficace du corps social exige une politique diversifiée, répondant à la diversité des délinquants et des victimes. Pour les plus dangereux criminels, la neutralisation s'impose aussi longtemps qu'il le faut — c'était déjà ce que réclamaient les Positivistes; pour la grande masse des délinquants occasionnels, il faut dénoncer sans relâche l'idée qu'en leur infligeant un certain nombre de mois ou d'années de prison punitive on contribue vraiment à protéger la société contre leurs agissements : cette neutralisation temporaire se paye cher généralement, quand elle aboutit à aggraver l'antisocialité et l'agressivité des condamnés. Seul leur reclassement, poursuivi par les méthodes les mieux adaptées à la personnalité de chacun, en milieu fermé parfois, en milieu ouvert le plus souvent, peut assurer une protection véritable à la société — et faciliter en outre la réparation du préjudice causé aux victimes.

Contrairement à ce que l'on prétend parfois, le grand public n'est pas insensible à ces perspectives, comme en témoigne, par exemple, le grand succès de popularité en Angleterre d'une peine comme le « service communautaire » qui combine sanction et réparation morale à la société<sup>13</sup>.

12. M. ANCEL, *op. cit.*, p. 181-182.

13. V. J. VÉRIN, « Le succès du Community Service anglais », cette *Revue* 1979.636-647.

Ces préalables étant posés, voici quelles pourraient être, selon moi, les lignes de force d'une « politique criminelle de la victime » authentique 14. J'en vois quatre principales :

— assurer à la victime la réparation la plus adéquate possible de son préjudice;

— lui faire une place importante dans le procès pénal, en fait et pas seulement en droit;

— favoriser le règlement par les intéressés eux-mêmes des situations conflictuelles avant qu'elles ne dégénèrent en agissements délictueux;

— développer la prévention sociale avec la participation active des citoyens, pour en faire une partie essentielle de la politique criminelle, grâce à des comités de prévention rénovés et dotés d'importants moyens.

### 1. La réparation

Comment rendre effective cette réparation due à la victime, préconisée par tous, organisée dans les textes et qui reste cependant inopérante en pratique dans la plupart des cas ? Il ne semble pas qu'il faille choisir entre la réparation par le délinquant et la réparation par l'Etat : toutes deux sont à retenir, et l'on peut seulement débattre du point de savoir laquelle doit intervenir à titre principal, laquelle à titre subsidiaire.

Un point est essentiel, toutefois, qui n'a peut-être pas été souligné suffisamment, c'est que l'indemnisation, lorsqu'elle intervient tardivement, n'assure pas une réparation convenable du préjudice causé à la victime. C'est souvent dans l'immédiat que la victime a besoin d'être secourue, tant sur le plan financier que sur le plan psychologique. Financièrement, l'Etat ou les divers fonds qui ont été constitués ou peuvent l'être sont les mieux qualifiés pour apporter cette aide immédiate, au besoin sous forme d'avance. Psychologiquement, c'est en premier lieu aux agents de l'Etat, policiers, magistrats, travailleurs sociaux en contact avec la victime de lui apporter leur sollicitude et leurs conseils — un effort sérieux de formation semble bien nécessaire —; comme l'écrit M. Baril, « une assistance immédiate appropriée semble prévenir les traumatismes durables ». Mais les associations de bénévoles peuvent jouer également ici un rôle précieux et irremplaçable; les exemples de l'Institut Vera de New York, du Weisser Ring en Allemagne fédérale, de la Société John Howard de Vancouver, du N.A.C.R.O. à Londres et de bien d'autres encore sont connus et il n'est pas utile de les rappeler ici en détail 15.

L'indemnisation par l'Etat ne pourra devenir substantielle et ne pourra être généralisée que si l'on se résout à y consacrer les crédits nécessaires. Certains ont proposé de recourir plus largement à l'amende (qui pourrait

14. Il importe de garder à présent à l'esprit l'avertissement d'auteurs comme Micheline Baril, qui, après avoir constaté que les victimes d'actes criminels bénéficient actuellement d'un courant d'un intérêt exceptionnel, écrit : « Tout se passe comme si on avait découvert un nouveau moyen de poursuivre des objectifs inchangés. L'intérêt demeure centré sur le délinquant à protéger, à réintégrer ou à punir. Du côté des gouvernements, on manifeste un intérêt nouveau envers la victime, mais on a peu de ressources à lui consacrer. Les praticiens, pour leur part, se méfient du rôle nouveau que pourrait jouer la victime, autre que celui d'instrument ou occasion de réhabilitation du délinquant. En général, les criminologues, théoriciens, administrateurs ou intervenants, se montrent réticents, sinon négatifs, à l'endroit de l'assistance aux victimes, qui est perçue comme facteur possible ou probable de répression. Leurs craintes sont-elles justifiées ? (« Assistance aux victimes et justice pénale », *Déviante et Société*, Genève, 1981, vol. V, n° 5, p. 281.

15. Rappelons, par ailleurs, l'aide apportée par des associations créées pour venir au secours de catégories particulières de victimes : femmes battues, enfants martyrs, etc.

notamment, sous forme de jours-amendes, remplacer utilement dans bien des cas l'emprisonnement) et d'en consacrer le montant (ou une fraction de ce montant) à l'indemnisation des victimes; d'autres demandent qu'on fasse appel, pour les victimes d'actes délinquants comme pour celles d'accident ou de maladie, à la solidarité nationale et à la Sécurité sociale 16. L'assurance obligatoire, qui joue déjà un rôle important pour parer à l'insolvabilité de certains responsables, pourrait également voir son domaine étendu 17.

Le délinquant doit, de son côté, réparer le dommage qu'il a causé, et cette obligation est un élément essentiel de sa réinsertion sociale. Mais pour que cette obligation ne reste pas lettre morte, il faut qu'elle soit prise au sérieux par les responsables du « traitement » en prison ou en probation, qu'on lui donne la préférence sur les frais de justice, qu'on assure aux détenus un travail rémunérateur, notamment en développant la semi-liberté, que l'assistance aux probationnaires pour trouver un emploi soit intensifiée... On peut encore inciter les juges de correctionnelle, notamment en les réunissant régulièrement pour étudier concrètement les problèmes du *sentencing*, à faire un plus large usage de l'ajournement et de la dispense de peine, institutions propres à favoriser la réparation du préjudice par le condamné. On pourrait aussi, dans le même esprit, prévoir de *lege ferenda* que la réparation du préjudice pourra, à elle seule, constituer une peine.

Il serait possible, enfin, de donner la possibilité aux juges de condamner le délinquant à réparer le préjudice causé à sa victime, même en l'absence d'une constitution de partie civile de cette dernière.

### 2. Une place plus importante à la victime dans le procès pénal

Suivant une formule frappante de N. Christie, « le système pénal vole leur conflit aux personnes directement impliquées » 18. Comme le souligne encore L. Hulsman : « Pour la victime, c'est clair : dès que son problème entre dans l'appareil de justice, il cesse de lui appartenir. Elle ne peut plus arrêter l'action publique mise en marche; il lui est interdit d'offrir ou d'accepter une procédure de conciliation qui pourrait lui assurer une réparation acceptable, ou — ce qui est parfois plus important — lui donner l'occasion de comprendre ce qui s'est réellement passé et de l'assumer; elle ne participe nullement à la recherche de la mesure qui sera prise à l'égard de l'auteur; elle va tout ignorer de ce qui arrivera à ce dernier... » Il est certain que l'évolution pénale a consisté à retirer à la victime, dont on redoutait l'esprit de vengeance, la direction du procès pénal, pour la confier à l'autorité judiciaire chargée de défendre avant tout sans passion partisane l'ordre public. Il est également certain que l'on a été trop loin dans l'effacement de la victime 19, mais il ne faut sans doute pas écarter complètement le risque qu'un rôle accru de la victime n'entraîne un retour de la vindicte. Les rares études dont on dispose actuellement à ce sujet ne vont toutefois pas dans ce sens et tendraient à montrer que les victimes seraient plus tolérantes à l'égard des délinquants que les personnes n'ayant jamais été victimisées, et que beaucoup d'entre elles (il est bien difficile de généraliser en la matière !) pré-

16. Cf. M. ANCEL, *op. cit.* p. 186.

17. Cf. A. TUNC, « Pour une loi sur les accidents de la circulation », *Economica*, Paris, 1981.

18. Cité par L. HULSMAN, cf. J. BERNAT, « Les grandes options de la politique criminelle de Louk Hulsman », *Archives de politique criminelle*, n° 5, sous presse.

19. Certains criminologues souhaitent cependant, pour garder aux débats pénaux toute leur spécificité, que les intérêts civils de la victime en soient totalement exclus.

féderaient une indemnisation effective aux poursuites et à la condamnation pénale du délinquant 20.

Pour redonner à la victime une place plus importante dans le procès pénal, il ne semble pas qu'il faille faire appel au législateur : les possibilités existent, elles sont nombreuses, et il suffirait de faire coïncider la pratique avec la théorie, de telle façon que la victime soit rassurée, bien accueillie 21, renseignée et encouragée à utiliser les possibilités qui lui sont offertes. On ne peut ici examiner en détails tous ces problèmes pratiques 22.

Je me bornerai à souligner l'intérêt qu'il y aurait, au stade du commissariat ou du parquet, à faciliter, comme le réclame le professeur Hulsman, une conciliation entre le délinquant et sa victime, toutes les fois du moins où l'ordre public n'est pas gravement atteint 23.

### 3. Règlement des situations conflictuelles par les intéressés hors de la justice pénale

Il serait plus important encore que les intéressés puissent régler à l'amiable leurs conflits avant qu'ils ne se soient envenimés et transformés en matière pénale 24. De nombreuses expériences étrangères peuvent nous inspirer.

20. Cf. M. BARIL, « Violence et répression : mythe ou réalité ? », *Criminologie*, 1979, XII, p. 66-78; J. BERNAT DE CÉLIS, « L'expérience du service d'accueil des témoins et victimes du Tribunal de Paris », cette *Revue* 1981.703. Van DIJK, *Onrustgevoelens in Nederland*, The Hague, 1976. V. également le rapport de M. J.-M. Van DIJK à la XIII<sup>e</sup> Conférence de recherches criminologiques, Conseil de l'Europe, nov. 1978.

21. Cf. E. A. FATTAH, *op. cit.* p. 85 : « On entend souvent, surtout par rapport aux cas de viol, que les victimes sont humiliées, intimidées et, en général, maltraitées par les agents de la justice. Souvent l'expérience de la victime avec la justice est si traumatisante qu'elle équivaut à une seconde victimisation. » Sans aller si loin, qui n'a pas ressenti désagréablement, en déposant une plainte pour vol, l'indifférence et les propos rebutants avec lesquels elle est généralement accueillie ?

22. Cf., p. ex., les mesures proposées par le Groupe de travail sur le vol à main armée au Québec : « — que le policier qui effectue les premières constatations après un vol à main armée remette immédiatement à la victime une carte portant son nom et son numéro matricule ainsi que le numéro que portera le dossier de ce délit et le numéro de téléphone d'un secrétariat central de manière à ce que la victime puisse en tout temps obtenir aisément des renseignements sur la marche ou l'issue de son affaire;

« — que les déplacements des victimes pour fin d'identification ou de déposition soient limités au strict minimum et que ceux qui s'avèrent indispensables soient agencés par les policiers et les représentants du procureur général de manière à entraîner le moins d'inconvénients possible en termes de temps, d'argent et surtout de traumatisme;

« — que des salles d'attente différentes permettent, dans les bureaux de police aussi bien que dans les palais de justice, d'éviter aux victimes et aux témoins tout contact inquiétant avec les accusés et leur entourage et que des services d'accueil fournissent à chacun l'aide et l'information souhaitables;

« — que le ministère de la Justice du Québec, par sa Direction générale de la sécurité publique, déploie un service d'aide et d'information aux victimes, mandaté pour recevoir les doléances des victimes, pour diriger chacune vers le recours le plus approprié et pour obtenir de l'Administration publique comme de l'entreprise privée l'attention et le soutien souhaitable, et que ce service accorde une aide particulière aux victimes des crimes de violence ».

23. « Rendre possible le face à face des personnes impliquées, c'est leur permettre à l'une et à l'autre de comprendre la situation dans laquelle se produit l'événement regrettable et d'en assumer les conséquences, en trouvant les solutions qui conviennent à leurs intérêts — en lieu et place des solutions stéréotypées que le système pénal ordonne à un « intérêt social » postulé dans l'abstrait (prévention générale, prévention spéciale, idée théorique de la justice...) », J. BERNAT DE CÉLIS, *op. cit.*

24. Il y a lieu de mentionner ici la « prévention situationnelle » qui a un certain succès actuellement outre-atlantique. A côté des conseils prodigués aux victimes potentielles pour qu'elles diminuent, en prenant les précautions appropriées, les situations et les occasions « qui font le larron », il existe un mouvement — qu'on ne peut qu'approuver — pour vaincre l'indifférence et l'inaction des personnes présentes au moment où une infraction est sur le point de se commettre ou se commet sous leurs

On les rencontre dans des contextes sociaux et politiques aussi différents que ceux des démocraties populaires, de l'Amérique du Nord ou de la Chine communiste 25. Voici quelques exemples, parmi les plus intéressants pour nous,

*En Pologne*, à côté des tribunaux ordinaires et des tribunaux de travailleurs créés dans les entreprises d'Etat, ont été instituées des Commissions de conciliation sociales » (C.C.S.), chargées de maintenir et de développer l'harmonie sociale et la coopération au sein du voisinage. Composées de volontaires, organisées à la demande seulement d'une communauté (village, grand ensemble urbain), volontairement utilisées par les citoyens, les C.C.S. ne disposent d'aucun pouvoir contraignant. Elles connaissent, en principe, de toutes les conduites qui violent les règles de la coexistence sociale; en pratique, on porte devant elles les querelles de voisinage, de location, de bornage, les injures et diffamations, les conflits familiaux. Leur nombre a rapidement augmenté au cours des dernières années, puisqu'il est passé de 1 800 en 1965 à plus de 6 000 en 1973; de même le nombre des affaires qu'elles ont examinées : 26 000 en 1967, 86 000 en 1973 (55 % présentées par des particuliers, 45 % transmises par les parquets). Encore un chiffre : le nombre des réconciliations ou accords obtenus : de 18 011 en 1967, il est passé à 51 500 en 1973. Ces accords, purement privés, ne sont pas non plus dotés de la force exécutoire, et certains ne sont pas respectés, le litige finissant alors par être soumis aux tribunaux. Il n'en reste pas moins que la population est, dans l'ensemble, très favorable aux C.C.S.; comme le montre une recherche très approfondie de l'« Institut de prévention sociale et de resocialisation » de l'Université de Varsovie 26, entre la justice stricte basée sur les droits individuels et la justice « sociale » ou de compromis, les Polonais choisissent massivement la seconde (88 % contre 42 %). Ils auraient même tendance à préférer un accord mutuel entre les parties sans aucune intervention extérieure, si peu contraignante soit-elle.

*En Amérique du Nord*, les initiatives se multiplient un peu partout, et les programmes de médiation des conflits par des groupements de bénévoles se comptent maintenant par centaines. Au Canada, les praticiens de la médiation se sont réunis récemment à Saskatoon 27, pour constater que la médiation continue de prendre de l'importance au fur et à mesure que les gens se rendent compte que c'est un processus beaucoup plus satisfaisant que le traitement des litiges par les tribunaux. Certains programmes se sont spécialisés, comme celui de Restingouche, au Nouveau-Brunswick, qui s'efforce de trouver une solution aux différends familiaux 28. Ce sont des avocats, des psychologues, des membres du clergé, des médecins et des travailleurs sociaux qui se sont réunis en mai 1980 pour constituer un comité de citoyens. Ce comité recrute des bénévoles parmi les membres de la communauté intéressée, auxquels il demande avant tout « l'humanité, l'aptitude à travailler sous pression, la diplomatie et l'objectivité ». Des équipes de quatre intervenants se relaient, afin d'assurer une permanence vingt-quatre heures sur vingt-quatre. L'« intervention type » du bénévole

yeux (des expériences frappantes du Centre de recherche et de documentation de La Haye ont mis en relief ces attitudes choquantes et répandues) et pour les inciter à porter secours à la victime ou à prévenir si possible sa victimisation.

25. Un colloque récent, tenu à Pau du 6 au 8 juillet 1981 sous l'égide de l'Association internationale des sciences juridiques, a permis de confronter ces expériences. Les rapports seront prochainement publiés.

26. Cf. le rapport de J. KURCZEWSKI et K. FRIESKE, in *Access to Justice*, Capelletti Ed., vol. II (1978), p. 153-427.

27. V. *Liaison* (bulletin du Solliciteur général du Canada), vol. 7, n° 7, juill.-août 1981.

28. Sur le programme d'intervention dans les différends familiaux de Restingouche, V. *Liaison*, vol. 7, n° 3, mars 1981.

commence après que la police a rétabli l'ordre dans la maison : le moment est, paraît-il, favorable à l'acceptation d'une aide par les intéressés. Trois jours après cette intervention, les bénévoles reprennent contact avec les deux parties afin de poursuivre la médiation « L'expérience a montré, dit l'un des responsables, que les gens ne sont pas apathiques et que tout ce dont ils avaient besoin, c'était d'un cadre légitimant leur intervention dans des différends. »

Aux Etats-Unis, le « *Community Board Program* » de San Francisco<sup>29</sup> est sans doute la plus vaste expérience de conciliation des litiges par les habitants eux-mêmes. Engagé en 1977, il s'étend maintenant à six quartiers de la ville et espère couvrir tout San Francisco d'ici la fin de 1983. Son ambition est de rendre à la communauté de chaque quartier le sens de ses responsabilités dans la solution de ses problèmes, et particulièrement dans le règlement des litiges et querelles entre habitants. A la différence des « *Neighborhood Justice Centers* », agences professionnelles liées au système judiciaire, l'organisation de San Francisco repose sur l'activité volontaire des habitants (plus d'une centaine s'inscrivent pour une période d'un an) constitués en panels de trois à cinq personnes pour trouver une solution aux litiges individuels ou collectifs de leur quartier avant qu'il ne devienne nécessaire de faire appel à la justice. Comme le remarque l'initiateur du *Community Board*, Raymond Shonholtz, bien avant que des actes violents n'interviennent, les voisins, les prêtres, les enseignants connaissent l'existence d'un conflit, par exemple au sein d'une famille : mais comme toutes ces personnes sont persuadées de l'inefficacité du système pénal, elles se gardent généralement de faire intervenir la police ou d'autres autorités. Et comme le problème n'est pas réglé dans ses débuts, la tension et le conflit s'aggravent. C'est pour éviter cela qu'interviennent les membres du *Community Board*, qui ont reçu pendant six semaines (à raison de deux soirées par semaine et d'un week-end) une formation spéciale. Lorsqu'un cas est signalé, l'un des volontaires rend visite aux intéressés, leur explique le fonctionnement du « programme » et les invite à rencontrer un *panel* du *Community Board*; un jour et un lieu sont fixés. Devant le *panel* constitué pour la circonstance, chaque partie séparément raconte son histoire, puis elles sont appelées à discuter ensemble de leurs problèmes et encouragées à en trouver elles-mêmes la solution. Lorsqu'un accord intervient, il est signé par les parties et par les membres du *panel*; sa seule force contraignante résulte de la pression du groupe social. L'éventail des litiges réglés de cette façon à San Francisco est assez large : problèmes de voisinage, surtout tapage nocturne, coups et blessures, parking, etc., mais aussi vandalisme des jeunes, querelles liées à l'alcool ou à la drogue, conflits d'autorité entre parents et enfants, disputes après un accrochage automobile et jusqu'à des vols et des agressions.

Des initiatives de ce genre sont devenues trop nombreuses à l'étranger pour qu'on puisse soutenir d'emblée qu'elle n'auraient aucune chance de succès en France. Des expériences s'imposent pour en juger en connaissance de cause.

#### 4. La prévention sociale

Cette activité de médiation veut se placer si possible à la racine des conflits individuels; mais derrière les conflits individuels, il existe des causes plus

29. Cf. « *Community Board Program* » *Annual Report 1980* (Central Office 149 Ninth Street San Francisco [C.A. 94103]).

profondes et plus générales; la délinquance, phénomène social, traduit, surtout quand elle prend une certaine ampleur, des dysfonctionnements sociaux. Si l'on veut y remédier, il faut en venir à la prévention sociale seule capable de tarir efficacement les sources de la délinquance. A la différence de la prévention « rapprochée » qui concerne les délinquants, les pré-délinquants, les sujets ou les groupes fragiles, la prévention sociale s'adresse aux institutions et se confond, à la limite, avec une planification des réformes fondamentales de notre société.

La protection des victimes potentielles est alors recherchée dans un effort commun des pouvoirs publics et des citoyens pour que la famille, l'école, le logement, le travail, les loisirs soient débarrassés de leurs germes criminogènes et favorisent au contraire le développement du sens de la responsabilité et de la solidarité.

Il importe au plus haut point, et ceci rejoint l'idée de décentralisation, que tous les groupes composant le corps social, tant au plan local qu'au plan national, soient associés à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique de prévention sociale<sup>30</sup>. Pour ce faire, l'instrument existe déjà, qu'il suffirait de remanier pour lui donner une réelle efficacité : c'est l'ensemble constitué par le Comité national et les Comités départementaux de prévention de la violence et de la criminalité, créé en 1978 pour donner suite à l'une des recommandations du Comité d'études sur la violence<sup>31</sup>. Cette structure décentralisée convient parfaitement au but poursuivi; il y aurait lieu, par contre, pour tenir compte de critiques justifiées, de revoir la mission, les structures et les moyens des Comités de prévention.

Il faudrait en premier lieu dissiper l'ambiguïté de leur mission, plus ou moins étendue suivant les interprétations, et en faire sans équivoque le grand organisme consultatif de la politique criminelle d'ensemble dont on a besoin pour donner unité et cohérence à l'action de la justice et à la prévention sous tous ses aspects. Il conviendrait, dans cette perspective, de tenir compte à la fois de la vocation interministérielle de cet organisme et du rôle particulier qui incomberait à la Chancellerie pour l'animer et orienter ses travaux. Peut-être serait-il nécessaire aussi que les Comités de prévention ne restent pas extérieurs aux instances de planification et soient appelés à y envoyer des représentants pour que leurs préoccupations y soient réellement prises en compte.

La structure des Comités départementaux serait aussi à repenser pour éviter qu'une présidence préfectorale, une lourdeur administrative ne stérilisent leurs débats et que les divers secteurs de la vie sociale y soient mieux représentés; la liaison entre les Comités départementaux et le Comité national devrait être plus étroite, afin que leurs travaux se vivifient mutuellement.

Enfin la grande faiblesse de l'organisation actuelle, c'est l'absence quasi totale de moyens en crédits et en personnel, pour l'exécution d'enquêtes et de recherches, le rassemblement et l'utilisation des données de tous ordres en vue de l'élaboration d'une politique criminelle, l'information et la sensibilisation du public... L'importance considérable que pourrait avoir cet ensemble d'organismes pour assurer à la politique criminelle le soutien et la participation active du corps social justifie que des moyens importants lui soient attribués.

30. Cf. les travaux du Colloque tenu en octobre 1981 au Pays basque sur les responsabilités communales.

31. V. les travaux de la Journée d'études organisée le 20 mai 1980 à Paris par la Société internationale de criminologie sur « Les Comités de prévention L'exemple français » (*Annales internationales de criminologie*, 1979-1980, vol. 18, n° 2, p. 47-86).

# D. Chronique de police

par Jean SUSINI,

Vice-président de l'Association française de criminologie,  
Professeur à l'Université de Montréal.

## PSYCHOLOGIE POLICIERE : ASPECTS CLINIQUES ET TECHNIQUES DU MENSONGE ET DE L'AVEU

La police criminelle est une forme d'intervention dont les aspects psychologiques sont peu connus. Enquêter, interroger, arrêter, utiliser la contrainte, tout cela constitue pourtant un ensemble riche en événements psychiques de toutes sortes. Aussi bien du côté de l'acteur que de celui de ses vis-à-vis.

Précisément c'est sur la situation la plus spécifique que nous allons diriger notre attention. Il s'agit du *face à face* dans le contexte de l'enquête. Par commodité, nous l'appellerons : *face à face inquisitorial*, soit F.F.I. Ceci pour le distinguer des autres *face à face* qu'utilise la psychologie appliquée, comme la psychanalyse ou la psychothérapie 1.

1. L'enquête criminelle tend à devenir une véritable institution. Dans la plupart des pays, elle dispose d'un statut légal. Elle vise des faits également définis par la loi. C'est dire que le psychologue qu'elle implique ou oriente doit être imprégnée de légalisme. Le rapport phénoménologique à la loi doit y être apparent. Sinon essentiel. Il y a donc là une véritable originalité psychologique à mettre en évidence. La psychologie policière est donc un chapitre autonome de la psychologie légale. Mais cette évolution est récente. Elle étonne encore certains esprits tributaires de conceptions démodées en ce qui concerne les rapports entre la police et les autres fonctions de la société, telles que justice, santé, éducation, action sociale...

Pour la police technique, l'enquête se situe à l'intérieur des activités de contrôle de la criminalité.

2. Pour fixer les idées, un bref regard sur les thèmes les plus actuels de la réflexion policière, au niveau de la science de police, s'impose.

Les plus récents numéros de la revue *Police-Science-Abstracts*, bien connue de nos lecteurs 2, nous offrent à considérer le très suggestif tableau que voici :

a) Techniques analytiques d'investigation, outils pour les enquêtes criminelles complexes (dans une revue américaine de police). Cette étude fait allusion à cinq techniques d'analyse : *link analysis*, *event flow charting*,

1. J.-C. BENOÎT, *Le face à face en psychothérapie*, E.S.F., 1979.  
2. KUGLER, Amsterdam.

commodity flow chart, financial profiling. Il s'agit de moyens de représenter et de suivre continuellement les rythmes de la criminalité qui relèvent des procédés de la visualisation graphique. Il s'agit de modèles permettant d'établir avec la criminalité en *cours* un contact visualisé aussi immédiat que possible. On s'efforce de se situer, pourrait-on dire, à fleur d'événement. La cinquième technique consiste en l'analyse des interférences de ces modèles entre eux. Tout cela ne conduit-il pas vers une criminographie illustrée évoluant depuis le portrait-robot, le dessin animé et la bande dessinée fonctionnelle jusqu'à une mise en images rendue possible par les plus récents développements de l'informatique...

b) La criminalistique (au sens allemand du terme) est perçue comme devant constituer un véritable *corpus* criminologique et criminalistique. On demande à la méthode quantitative (les statistiques entre autres) de réaliser la plus parfaite et la plus valide représentation de la criminalité territoriale. On cesse d'avoir les yeux fixés sur une représentation nationale, donc abstraite des faits. On veut disposer d'une image parlante immédiate. C'est le meilleur moyen d'éviter les paniques artificiellement engendrées par les actualités nationales. C'est la première condition d'une dédramatisation de la problématique criminelle. C'est aussi la meilleure façon d'être efficace, puisque réaliste. Un ouvrage de l'Université de Francfort, consacré à ce thème, souligne notamment l'importance de la recherche, de la collecte des éléments criminalistiques et aussi de « l'interprétation des témoignages et des preuves de la scène criminelle ». L'enquête est-elle sans doute en train de perdre son caractère artisanal ! Elle se technologise. C'est du moins ce qui semble se passer au niveau de ses progrès les plus formels. Elle dispose de moyens de plus en plus sophistiqués. Ce qui ne sera pas sans déplacer le centre de gravité des discussions sur l'éthique et la déontologie.

c) On s'intéresse de plus en plus à l'accueil des Victimes et des Témoins. A Chicago, on a mis en place un véritable centre de réception à leur intention. Y a-t-on prévu aussi une formation psychologique appropriée ?

d) Un point important est régulièrement évoqué. Il s'agit des règles de l'admissibilité des preuves. Chaque pays a les siennes. Néanmoins cela pose un problème général. La stratégie et la logique formelle de la preuve sont heureusement réglementées. Aux U.S.A., on fait grand cas des critères d'admissibilité. Il s'ensuit que les aspects psychologiques que la progression de l'enquête détermine et utilise sont forcément affectés par cette dialectique très spécifique.

e) Le même point est évoqué par la Société de science judiciaire de Grande-Bretagne. Elle en fit le thème de son Symposium en 1979. Il s'agit de « La vérité et SA preuve ». C'est une préoccupation bien légitime. Et qui repose sur la maîtrise d'un paradoxe moral et psychologique. Cette animation est présente, consciemment ou non, à travers toute l'enquête. Mais en avoir l'exacte conscience suppose un louable effort moral et intellectuel. De là certaines réactions grossières et agressives contre par exemple le respect des droits de l'homme au sein même de la plus motivée des enquêtes.

Il convient, a-t-on souligné, d'expliquer aux non-juristes les raisons qui font rejeter de fort belles et convaincantes preuves. On a rappelé la nécessité de protéger des valeurs telles que : l'espace confidentiel, la légalité absolue de l'obtention des preuves, puisque le caractère d'un régime se mesure à ce respect parfois paradoxal. Et ce paradoxe la police l'affronte en première ligne et à chaud. On a souligné que l'enquête légale était, précisément, en son essence et ses principes, différente de toute autre forme de recherche sur des faits. Ceci est à prendre ou à laisser. L'enquête ne peut être de police

que si ceux qui l'exécutent savent en maîtriser l'ardeur pour des raisons supérieures.

f) Dans une université du Texas, on s'intéresse à l'emploi de l'hypnose. On estime qu'elle est un moyen crédible et admissible d'investigation. On la tient pour faire partie de la logique inquisitoriale. La même chose est exprimée dans le New Jersey !

g) L'Université de Toronto fait le point sur l'admissibilité de la preuve produite par le Polygraphe (Lie-Detector) au Canada et aux U.S.A. Le problème soulevé est que certains jurés pourraient accepter de telles preuves sans réserve, n'étant pas à même d'en critiquer la nature scientifique, par conséquent, les limites. C'est le problème plus général de l'acceptation aveugle d'une expertise. Une étude a été faite pour mettre en lumière cette acceptation aveugle. On a voulu étudier l'influence de la preuve polygraphique sur le jugement relatif à la culpabilité. On a constaté qu'effectivement cet effet existait. N'est-ce pas, d'ailleurs, la raison d'être de toute preuve ? On a poussé plus loin la recherche et constaté qu'une bonne information sur les limites de la détection polygraphique atténuait le poids de cette preuve. Elle ne devenait plus qu'un simple indice parmi d'autres. La question de son admissibilité, là où elle est refusée, pourrait ainsi se reposer en termes plus nuancés. Ce débat est typique de la sensibilité américaine quant à l'importance du témoignage comme processus essentiel du système judiciaire. Notons que cette sorte de preuve est curieusement qualifiée : preuve d'ordre physique. Et aussi de témoin silencieux, le rôle de la parole, et de l'engagement de responsabilité qu'elle implique, étant ainsi écarté.

h) On souligne de plus en plus les limites de l'expertise scientifique. Notamment on doute qu'il puisse y avoir une expertise psychologique vraiment neutre. Ne s'agit-il pas du prodrome de la remise en question de l'archaïque notion d'expert, porteur d'un charisme de plus en plus lourd ! Et de moins en moins théocratique ou ordalistique...

i) Le problème de la SUSPICION est enfin franchement posé. Notamment le droit à la discrétion, à l'anonymat. La question du statut du suspect fait son chemin. Une étude récente à La Haye fait allusion à l'organisation d'une assistance précoce du suspect arrêté. On évoque la possibilité de l'intervention de l'officier de probation dans le poste de police. Ceci afin d'éclairer la décision de détention préventive.

j) Un problème dont le versant psychologique est lui aussi peu exploré, c'est celui de la dénonciation intéressée, de l'indicateur dit de police. Comme s'il existait un système informel de répression. Doit-on, pense-t-on dans certains milieux professionnels américains, tenir registre des informateurs ? Doit-on institutionnaliser ce comportement qui, s'il semble être utile, n'en est pas moins de moralité douteuse ? Et peut engendrer chez ceux qui l'utilisent des altérations morales plus ou moins conscientes ? Cette pratique risquerait même de nuire à l'action moralisatrice que voudrait actualiser l'idée de prévention.

Certains estiment que le réseau des informateurs n'est viable que s'il existe une sorte de loi du silence (qui évoque l'omerta). Le F.B.I. entretient un réseau d'environ trois mille informateurs. Ses agents sont autorisés à développer des relations privées avec ces gens. La police de New York enregistre officiellement les informateurs. Certains estiment que ce système repose sur les liens personnels entre les policiers et les informateurs. D'autres pensent qu'il faut se débarrasser de cette sorte de relation qui fixe un certain degré de criminalité ou de corruption. Ils préconisent un tout autre système : la

création d'informateurs professionnels. C'est-à-dire que l'art de pénétrer les milieux criminels devrait être enseigné aux policiers eux-mêmes. La police française n'a-t-elle pas imaginé des groupes de pénétration du milieu ! Nul doute qu'il n'y ait là un futur grand problème de police technique, dont la maîtrise marquera un point essentiel dans la maturation sociale de la fonction de police.

Cela éviterait le recours aux indicateurs privés, dont les motivations et les exigences ne sont pas conformes à l'éthique de la profession. C'est là un délicat problème qu'il ne faut pas laisser pourrir dans l'ombre. Car il est la cause de bien des formes de corruption.

k) La psychologie judiciaire traditionnelle a débuté par une spectaculaire critique du témoignage. Dans ce domaine les choses ont bien évolué. Le *Brit. J. Psychol.* (1980) nous apporte à cet égard une précieuse information. Peut-on mémoriser l'identité faciale, ainsi que ses aspects dynamiques : l'expression et l'orientation ? On a fait des recherches sur ces aspects de l'identification. On a proposé des paires de photos très ressemblantes à des sujets qui devaient répondre : c'est le même ou non. On a constaté que l'identification des identités simplement altérées était nettement supérieure à celle des changements d'expression ou d'orientation des mêmes visages. Les erreurs sur l'identité d'une même photo ne différant que statiquement sont moins nombreuses que celles qui se produisent lorsque les différences sont dynamiques. Cette différence devenait encore plus nette si entre la première et la seconde exhibition l'intervalle de temps passait d'une seconde à vingt secondes.

l) Dans le même domaine de psychologie du témoignage, il convient de citer une étude faite à l'Université de New York et que relate le *J. appl. soc. Psychol.* de 1980 sur les fréquentes erreurs du témoignage oculaire. On a remarqué que bien des fausses identifications ou des non-reconnaisances d'un suspect présent parmi un groupe expérimental pouvaient s'expliquer par un curieux phénomène lié à la situation expérimentale elle-même : le désir de parier ou l'envie de deviner. On a constaté qu'il suffisait de prévoir explicitement la réponse « je ne sais pas » pour que les identifications erronées diminuent de façon significative. Sans que cela affecte le taux de réponses correctes. Le recours à des instructions écrites et verbales pour donner un important statut à la réponse « je ne sais pas » a accru dans des proportions encore plus spectaculaires la chute des erreurs. Sans que le taux des réponses correctes en soit affecté.

m) A Los Angeles, on s'intéresse à la découverte de techniques de moins en moins meurtrières (less-lethal techniques) permettant de maîtriser des personnes hors d'elles. On aborde enfin une grande question qui fait pendant, au niveau de la police, au déconditionnement du pénalisme à la peine de mort. Se fonder sur la visibilité ou la menace d'une arme absolue pour maîtriser des sujets en crise (malades mentaux, sujets violents, gens armés de couteaux ou autres instruments, qui peuvent être sous l'influence de drogues diverses) revient à négliger la recherche de moyens plus subtils, plus efficaces et humainement moins coûteux. Deux méthodes sont proposées : l'une prévoit une équipe de quatre fonctionnaires dotée notamment d'un extincteur léger (à ammonium phosphate base), de longs bâtons et d'un filet à mailles approprié... L'autre prévoit à la place du filet à mailles un système dit Action Chain Control. Le suspect hors de lui est ainsi soit immobilisé par le filet, soit bloqué par le système ACC.

n) Le fameux Plea Bargaining (le procès négocié) est une manière bien américaine d'institutionnaliser la relation d'aveu. D'y mettre en jeu l'amorce

d'un contrat. Cette pratique s'est développée parallèlement à la création des services de police et au développement du système pénal et de réhabilitation sociale.

C'est donc l'histoire qui a engendré cette manière de disposer des cas. On rencontre parfois des formes dites « implicites » ou conditionnelles, c'est-à-dire où l'aveu est engagé en échange d'une promesse d'indulgence. Il va de soi qu'une telle pratique suppose une clinique approfondie de l'aveu. On ne saurait en faire une condition formelle d'indulgence.

Sur cette institution originale, une étude récente a pu conclure, après un examen historique approfondi, que ce système est lié à de grands changements structuraux et sociaux de la justice criminelle et en particulier à l'apparition d'une police professionnelle. Ce qui confirme notre thèse que la police est une technique de la relation d'aveu et du mensonge dont on n'a pas examiné les mécanismes et inventorié les ressources. Il va de soi que la relation d'aveu n'a rien à voir avec les aveux caricaturés des pseudo-enquêtes trop pressées.

o) Le même problème est soulevé sous l'angle juridique à l'Université d'York dans une étude sur les dispositions légales qui organisent l'admission des aveux (confessions !) dans le droit anglo-canadien.

3. D'où : a) l'enquête criminelle est une fonction qui doit être étudiée et perfectionnée en elle-même, dans sa spécificité ; b) elle contribue à deux grands niveaux d'engagement : l'un conduisant à une modernisation de la « Représentation-Contact » avec les criminalités territoriales, l'autre incitant à analyser à fond les relations qui oscillent ou sont en suspens dans le F.F.I. (face à face inquisitorial) et qui peuvent se traduire sous forme de comportements d'aveu ou de mensonge.

C'est donc ce qui se passe à ce second niveau qui va retenir notre attention. Il s'agit du développement progressif d'une police technique et sociale où une interaction de type clinico-sociale paraît latente. Cette forme de police est née avec l'apparition de la vieille psychologie judiciaire, dont on sait qu'à ses débuts elle s'est surtout agressivement attaquée à la valeur du témoignage.

Il y a donc un moment critique dont la portée ne doit pas être sous-estimée. C'est celui qui prend la forme d'un face à face. Y sont en présence l'enquêteur et l'enquêté. Cette situation est particulièrement propice à l'étude de la phénoménologie du mensonge et de l'aveu. Il se peut même que ces conduites, ainsi étiquetées, y trouvent les conditions de leur exaspération. Nous irions jusqu'à dire de leur facticité. Ce qui exclut d'emblée tout usage non psychologiquement contrôlé de l'aveu.

Comme dans le F.F.I., le témoin si décrié est bien souvent, en fait ou par artifice juridique, le principal personnage en cause, quelques rappels sur les étapes qui jalonnent le recours à la psychologie (comme entreprise elle-même évolutive) en matière d'enquête criminelle s'imposent. Il fut d'abord question de la valeur, de la crédibilité du témoignage. Ceci avait un sens très estimable. D'abord il fallait éviter l'erreur judiciaire. D'autre part, la présence du témoin impliquait celle de l'accusé. La justice prenait donc en considération une personne unique. C'est-à-dire qu'elle refusait de se contenter d'un coupable répondant aux besoins de la culture d'une époque ou des émotions collectives du moment. Entre le souci de rencontrer l'homme en cause et la critique du témoignage, il y a donc un lien profond. D'autre part, derrière le statut de témoin, il y a souvent le suspect ou le coupable. Donc une certaine structure de probabilité. Et un comportement

joué à une certaine distance. Déjà de nature symbolique. Faisant donc de l'aveu et du mensonge les termes d'un langage de situation, naturel.

Mais il y a plus. Il se peut que la manière de traiter le témoin a pu nuire à la nature de son témoignage. En fait, tout se passait comme s'il était enjoint au témoin de filtrer son témoignage. De ne retenir que ce qui convenait aux besoins de la vérité judiciaire du moment, c'est-à-dire se limitant au seul passage à l'acte. C'est-à-dire qu'inconsciemment on se méfiait d'un témoin qui en aurait dit plus qu'il ne convenait. Qui aurait pu, par exemple, emporté par l'évidence de son témoignage, se permettre d'apporter des critiques inconvenantes quant à l'ordre social et aux institutions. N'y a-t-il pas toujours à l'égard des témoins de telles suspensions de nature idéologique ? Ces Facteurs peuvent être inconscients.

La situation d'interrogatoire, on omettait de le souligner, place parfois le témoin dans des conditions inconfortables et incompatibles avec sa personnalité propre, sa morale même. Il s'agit d'un rôle difficile à tenir. Faut-il en arriver à imaginer une école du témoignage ? Du moins à une assistance !

De même s'est-on intéressé, de façon unilatérale, du seul point de vue de l'accusation, à la dynamique de l'interrogatoire, dans la seule perspective d'établir la réalité des faits. Entre la vérité et la justice, il y avait comme une table rase.

Pourtant, dès 1925, Altavilla souhaitait qu'une observation psychologique accompagne l'enquête. Une vision d'ensemble du déroulement des opérations du processus pénal s'élaborait. Elle se référait à un modèle dramatique. Chacun des acteurs y était invité à tenir un rôle défini. Celui-ci était décrit en termes de psychologie simpliste, marquée par le souci d'imposer un climat moraliste autoritaire. Quant au F.F.I., c'est-à-dire au moment où l'enquêteur rencontrait physiquement et un peu plus du point de vue symbolique, l'enquêté, et où s'établissait un type spécifique d'interaction, voire même une certaine communication où les facteurs inconscients jouaient le rôle dont ils sont les orfèvres, on ne lui accordait guère plus d'attention qu'à une simple formalité. Un travail d'office. Comme si la personnalité humaine pouvait n'être authentique et ne subir d'émotions graves qu'aux moments ritualisés, choisis en vertu d'une hiérarchie plus sociale que naturelle. Et ce F.F.I., au niveau de la police, malgré son importance psychologique déterminante, semblait ne pas faire partie de l'enquête. On semblait voir en lui le terme de celle-ci. Il paraissait parfois une comparution avant la lettre. Il va de soi qu'il n'était accordé guère d'intérêt aux processus psychiques qu'il pouvait déterminer. On se contentait, dans les débuts, de demander à la psychologie de faire un diagnostic psychologique de la preuve testimoniale. C'est ainsi que Jung intitule ses principales contributions dans ce domaine. Mais ceci incitait à approfondir le contrôle de la sincérité des aveux et la manière de découvrir la présence du mensonge. Désormais était en marche un type de psychologie paradoxale.

4. Quelles sont les structures de communication éventuellement à l'œuvre dans le F.F.I. ? Il faut rejeter toute vision simpliste des choses. Quelques citations appropriées vont nous faciliter les choses. Car il convient que les structures possibles permettent un langage paradoxal. Nous allons tenter une sensibilisation impressionniste de la question.

« Freud ne parle pas comme il dit. » Cette petite phrase, citée par P. L. Assoun, dans son *Introduction à l'épistémologie freudienne* (Payot, 1981), met aussitôt dans l'ambiance paradoxale du dialogue qui nous intéresse.

Cette formule distingue entre le *parler* et le *dire*. Elle laisse deviner que la parole puisse être détournée de son rapport à un objet, de sa fonction de dévoilement d'un objet. Qu'elle puisse glisser sur lui et se replier sur son conformisme, sur sa matérialité linguistique. C'est bien là une ouverture par où la mauvaise foi pourra se glisser. C'est donc là un premier visage du mensonge. Mais, notons-le, dans un tel cas, le mensonge et l'aveu sont fondamentalement et paradoxalement simultanés. Mais cette distinction permet, de surcroît, en ce qui concerne les présences psychiques, qu'il y ait un semblant de communication. Cette dualité des plans de communication permet sans doute à de subtils échanges symboliques de s'esquisser. Plusieurs langages peuvent ainsi fonctionner à la fois, sans se contredire.

« Il faut fonder la notion de l'Autre, avec un grand A, comme étant le lieu du déploiement de la Parole... », s'écriait de tout son style particulier Lacan (*Écrits* p. 628). Appliquée au F.F.I., cette autre formule, qui ne le visait certes pas, mais plutôt une situation à tous égards son opposée, c'est-à-dire la cure psychanalytique, n'en est pas moins éclairante. Elle donne à penser que l'activité inquisitoriale, et qui englobe la subjectivité des deux acteurs en vis-à-vis, se tend vers une prise de parole, une attitude réduite à la verbalisation, un comportement parlé. Et l'enquêteur quête, toute curiosité ouverte, une réponse qu'il souhaite tissée dans le langage verbal, le seul qui le rassure et lui permette de mettre un terme conventionnel à sa recherche. Et Lacan faisant allusion à cet autre, qu'il unit mystiquement au langage, n'en attire pas moins l'attention sur la structure du F.F.I. Car les premiers travaux de psychologie judiciaire, en réduisant les comportements mobilisés par la loi à n'être que des rôles attendus, ont fait d'eux des prises de paroles, sinon de simples paroles destinées à rendre intelligible un discours qui les transcendait. C'est le sentiment que la vieille psychologie judiciaire découvrirait à l'œuvre dans les situations où elle intervenait : sentiment de se comporter, les uns et les autres, sous la pression judiciaire, comme sous le contrôle d'une sorte de divine absence, ou du tiers partout présent. Quelque chose, au niveau concret, de comparable à la présence du psychanalyste qui évite le regard de son patient. Ou encore quelque chose de comparable à l'impression d'être soumis aux écoutes les plus subtiles. La parole, en se déployant dans le cadre inter-relationnel, introduirait donc une vérité qui inonderait le F.F.I. ! Mais, ici, justement, la parole n'y est pas aussi sacrée que Lacan l'aurait voulu. Toutefois, d'un tel sentiment d'une présence symbolique, tout le discours inquisitorial est imprégné. C'en est, un peu, la structure épistémologique !

Il se peut même qu'il s'agisse ici d'une trace de l'histoire du mensonge et de l'aveu. Voici schématiquement comment cette histoire se représente les choses. Il y aurait eu, tout au début, à l'aube des temps historiques, une totale absence d'intimité personnelle, de possibilité de se réfugier en soi. Le sentiment de pouvoir échapper à l'œil de Caïn a dû très lentement être acquis par l'homme. Il a donc fallu que l'évolution permette à l'intimité d'apparaître. C'est alors que le mensonge a pu être possible et surtout imaginé. Mais il fallait pour cela que certaines conditions psychosociales soient en place. En d'autres termes, c'est avec l'apparition des conduites enrichies et autonomisées par le langage qu'il fut possible d'inventer le mensonge et son compagnon l'aveu. Il fallait, somme toute, que la subtilité des rapports interpersonnels permette au mensonge de devenir un élément de la conduite et que la notion d'aveu, de son côté, s'élargisse de telle sorte que, beaucoup plus tard, la psychologie la redécouvre comme une conquête en quelque sorte métaphychologique, comme une conquête sur lui-même.

Toujours pour tenter de répondre à la question posée sur les structures de communication éventuellement utilisables par les sujets enfermés dans le F.F.I., il peut être intéressant d'évoquer un auteur dont l'actualité épistémologique fait grand cas. Il s'agit de Ludwig Wittgenstein considéré comme le représentant de l'empirisme logique bien connu des chercheurs anglo-saxons. Ses réflexions sur le « langage comme peinture de la réalité » peuvent aider à définir l'attitude fonctionnelle de l'enquêteur. A travers le langage qu'on lui propose, il vise la reconstitution imagée du passé en jeu. Toute démarche inquisitoriale met en œuvre les « fonctions de vérité » étudiées par cet auteur qui a même inventé « des tables des possibilités de vérité ». On lui doit d'ailleurs un percutant petit opuscule sur la certitude<sup>3</sup>. L'esprit de l'enquêteur est en proie à une véritable « dualité épistémologique ». D'un côté, il lui faut construire une représentation objective. De l'autre, il lui faut investir le contact et imposer son désir de vérité à son vis-à-vis. Car le F.F.I. a pour thème : la vérité. Dans sa manière de solliciter l'acquiescement sincère de son vis-à-vis, l'enquêteur s'efforce parfois de lui présenter des images, des pièces à conviction plus mentales que les objets usuellement ainsi désignés. Wittgenstein croyait à la puissance de l'image. Il la comparait à une proposition. Il estimait qu'elle « servait de proposition, c'est-à-dire qu'elle décrivait (sans qu'il soit nécessaire de l'analyser) une suite d'états qui pouvaient se présenter » lors du passage à l'acte. Il pensait qu'elle « ne pouvait remplir cette fonction linguistique que du fait d'une certaine correspondance entre les diverses séquences du schéma et un événement réel ». D'où un retournement possible de la correspondance. On peut aussi « dire qu'une proposition est analogue à une peinture, du fait qu'on y trouvait une semblable correspondance entre ses différentes parties et des éléments de la réalité. La façon dont les différentes parties d'une proposition sont assemblées dépeint un assemblage correspondant d'éléments du réel, un possible état de choses ». Il a, en outre, esquissé une synthèse « des fonctions de vérité et de cette conception du langage, peinture de la réalité ». Et de l'étroite association des deux thèmes, Wittgenstein dégage une très importante conclusion pour notre analyse : « Certaines choses ne peuvent être dites, mais seulement montrées. » Or l'enquêteur, dans le face-à-face, se réfère toujours, plus ou moins clairement et fidèlement à une certaine illustration des faits qu'il s'efforce de reconstituer. L'enquête utilise, coordonne, et synthétise des paroles et des images. Elle fait se correspondre l'oral et l'écrit. Elle traduit des informations exprimées par images en écrit. Mais le fait qu'il y ait des choses, des rapports entre les faits, qu'on ne peut que montrer, la concerne directement. Dans le F.F.I., le langage verbal n'est évidemment pas le seul en action. Mais comment l'enquêteur réussit-il à se comporter par référence à l'idée qu'il se fait de la preuve que le système attend de lui ! Cette question, finalement, vu la situation, se traduit par la manière dont il lui est possible de se comporter à la fois en homme et en représentant de l'institution qu'il sert.

« Consciemment ou non, le thérapeute combine en un diagnostic implicite ou formulé tout ce qu'il comprend : ces mots, ces phrases et ce qu'il perçoit : ce ton, ce rythme, ces postures, le port de la tête, la mimique, la tension ou l'abandon du regard. » C'est ainsi que J.-C. Benoît (p. 17)<sup>4</sup> décrit « l'intrication étroite des deux modes de langage (qui) concorde avec la richesse de la communication humaine ». Il fait, ailleurs, allusion à « des manifestations de la rupture brutale des échanges (qui) sont purement émotionnelles ». Mais

3. *De la certitude*, Idées, Gallimard.

4. J.-C. BENOÎT, *Le face à face en psychothérapie*, E.S.F., 1979.

il note que « les bouleversements des modes de communications (observés) constituent la psychopathologie ». Il est clair que le seul apport que la comparaison entre les deux face-à-face nous procure est la conviction que, dans le F.F.I., le langage conventionnel est appauvri et prudent. Quant au langage « analogique, ou non verbal, iconique (p. 16) », il est extrêmement inhibé et ne peut se lire qu'à la faveur d'une tout autre syntaxe.

Dans le F.F.I., le sujet est avant tout peu parlant. Il économise sa présence, fait d'elle une sorte de citadelle psychophysique bien tassée sur elle-même. Il donne à penser si l'on se réfère à une interprétation métapsychologique freudienne de son comportement en acte, qu'il souhaite s'abandonner à une stratégie d'un contrôle de soi par un Moi suractivé. Ce qui n'est pas sans imposer à la topique et à la dynamique de sa personnalité un type exceptionnel de structuration. La liberté d'expression n'est pas ici la règle, malgré l'engagement officiel de ne dire que la vérité. On est bien loin des situations d'observation psychothérapeutique communes ! On se trouve évidemment en face d'un type spécifique de comportement qui ne peut être confondu ou assimilé à aucun autre. A moins de les unir tous dans une interprétation plus globale et plus complexe, de portée anthropologique.

5. En résumé, dans la situation du F.F.I., les formes ordinaires ou pathologiques de communication ne se laissent pas directement observer. Il semble que l'on soit en présence d'un autre ensemble de comportements et d'émission de signaux.

Une chose nous a frappé. Les communications non verbales, qui foisonnent en réalité, sont dans le F.F.I. très contrôlées, donc très significatives. Elles finissent par se rapprocher curieusement du langage parlé. C'est comme si, en matière de choses graves, dans des conditions normales de présence à soi, les interlocuteurs avaient tendance à conclure leurs échanges par des paroles. Les paroles paraissant, dans notre type de civilisation, être le seul moyen de se comporter de façon responsable. Or dans le F.F.I. il y a une sorte de préalable, une règle du jeu : on doit exhiber, mimer ou présenter naturellement un comportement apparent de responsabilité immédiate de ce que l'on déclare.

Nous voici donc en face du F.F.I. comme en face d'une énigme qu'il convient d'analyser en fonction des éléments qu'elle comporte, c'est-à-dire lui reconnaître sa spécificité. Ainsi en est-il de l'enquête et de ses mécanismes propres, et de sa valeur.

Comment se présente le comportement menteur ? Car, apparemment, dans le F.F.I., le mensonge est stimulé de façon exceptionnelle. Est-ce bon ? Est-ce utile ? La question déontologique se posera par la suite. Evoquons d'abord ce qui se passe dans le champ de la détection de ce qu'on appelle le mensonge.

Il n'est pas possible de retracer ici l'histoire de cette détection. Nous nous contenterons de décrire son caractère instrumental et de livrer quelques informations sur sa phénoménologie, sinon sa clinique.

6. On peut imaginer de transformer le F.F.I. en un test. C'est ce que fit C. G. Jung<sup>5</sup>. Sa démarche est d'inspiration psychanalytique. Elle repose sur la règle des associations verbales libres, ou soi-disant telles. Elle se fonde sur la relation particulière que ces associations constituent. Cette méthode connut un grand succès avant la Première Guerre. Bleuler avait établi une

5. *Collected Works*, V 2, *Experimental Researches*, Bollinger XX. Princeton University.

liste de cent cinquante-six mots-stimuli. L'idée centrale était qu'il devait exister des lois sous-jacentes aux chaotiques coïncidences des associations verbales. Bien sûr, le but visé était d'explorer les associations pathologiques. Pratiquement, on examinait avec soin les réactions aux stimuli. Y a-t-il des lois générales qui rendent intelligible un tel matériel ? Et y a-t-il, précisément s'il y a des normes, des formes typiques individuelles, des réactions type dévoilant la présence de complexes chez le sujet ? Du coup, on le conçoit, le F.F.I., si l'on peut utiliser une telle liste de mots, peut devenir un type nouveau d'interrogatoire. La communication va y être canalisée par une règle et un protocole. Un certain ordre va s'établir. L'observation psychologique va devenir possible. Toutefois, il est clair que cette méthode transforme l'enquêteur en un type nouveau d'expert. Et cela va l'avantager sur son vis-à-vis. La maîtrise du langage y est totale puisque la règle est que le sujet prononce, dès qu'il a entendu le mot-stimulus, le premier mot qui lui vient. Il est donc observé en deçà ou au-delà de son comportement destiné à la rencontre. Notamment selon un comportement linguistique inhabituel. Une question se pose: étant ainsi observé conserve-t-il la totale disposition de ses moyens d'interagir en être humain responsable ? Pour qu'il y ait réponse positive, peut-être faudrait-il qu'il puisse mentir et que ses mensonges puissent ne pas être directement transcrits en termes de vérité ! En d'autres termes, cette méthode ne devrait permettre que la détection externe du mensonge, non ce qu'il cache ou ne dit pas. Mais alors y a-t-on gagné quoi que ce soit ! Oui, sans doute, en ce qui concerne le climat du F.F.I. Il faut reconnaître que l'intention de l'enquêteur traditionnel est de détecter directement les mensonges de son vis-à-vis. Il s'efforce de les détruire par le dialogue, par un duel logique. Dans une situation transformée par une méthode comparable à celle de Jung, la propriété personnelle de ses moyens de s'exprimer n'est-elle pas diminuée ? C'est là un très grave problème. Et pourtant l'interrogatoire classique ne met-il pas tout en œuvre pour briser, décourager ou déconditionner les mensonges. Ce qui ne veut pas dire qu'une fois ceux-ci écartés il y ait une authentique relation d'aveux.

Dans une perspective thérapeutique, le problème se pose différemment. La méthode y est utilisée pour découvrir les fameux complexes, les constellations anormales qui nuisent au flux normal du vécu interne et intime. Peut-on assimiler l'état criminel à celui de malade ? C'est un débat classique. Il soulève bien des passions. Présenté de façon trop abrupte, il ne peut recevoir de réponse verbale. Il ne fait que créer des malentendus. Les partisans d'une enquête technico-scientifique pensent que si la loi veut qu'il y ait précisément enquête, cela implique qu'elle autorise à apprendre à détecter, dans le comportement des enquêtés, les moments où ils mentent et ceux où ils sont sincères. Le droit au mensonge, disent-ils, n'entraîne pas l'interdiction de s'organiser pour le détecter ! Mais c'est l'instrumentation, la méthode, qui, par son caractère et sa crédibilité, inquiète. La détection perfectionnée ne va-t-elle pas décourager l'exercice de ce droit ? D'autre part, la manière classique d'interroger n'est-elle pas, malgré les apparences, très éloignée des conditions d'une rencontre idéale, où les vis-à-vis auraient l'entière faculté de se comporter sans être trahis par eux-mêmes, par le langage non verbal qu'ils ne peuvent ni ne savent guider ? Les Américains qui utilisent une technologie de la polygraphie du mensonge très sophistiquée distinguent entre les *indices* du mensonge et la *preuve* de la culpabilité. Les indices du mensonge ne peuvent suffire à établir une certitude. L'acquiescement clair et nettement formulé reste toujours le « *lien à la vérité* ». Même si l'aveu n'est pas toujours la conduite naïve et simple, ou naturelle, que certains pensent, il exprime un besoin de responsabilité immédiate. Le souci de ne communiquer

avec autrui qu'à travers les canaux lui permettant de se comporter en connaissance de cause est constant et représente une valeur indiscutable. Mais le souci d'organiser l'approche fonctionnelle et technique du cas que la loi soumet à l'enquêteur est également respectable.

Sans instrument susceptible de mettre son vis-à-vis en difficulté, en état d'infériorité intolérable, ne se livre-t-il pas sans cesse à l'étude du comportement qui lui est opposé ? Un comportement n'est-il pas une proposition à débattre, une stimulation à l'échange ? Mais dans le F.F.I. il y a plus qu'un échange. Il y a une situation grave. Le sujet sent que son identité sociale, son genre de vie, bien des choses liées à son statut, vont changer s'il est transformé en coupable. N'est-il pas naturel qu'il se défende comme pour survivre ? Ceux qui ont reçu des aveux connaissent le sentiment que l'on éprouve parfois d'assister à un drame, quelle que soit la raison originelle qui lui vaut d'avoir pu se produire. On ne peut s'empêcher au moment où l'aveu advient d'être ému, pour bien d'autres raisons que la satisfaction d'avoir résolu une énigme.

Peut-on mettre un sujet hors d'état d'assurer valablement, au plan interpsychique, sa défense en somme instinctive ! Toutefois Jung, dont la méthode n'avait aucun caractère instrumental intimidant, sinon d'être d'allure médicale, n'a pas hésité à intervenir dans des cas de vols. Il se bornait à noter les temps de réactions. Les déviations de ces temps devenaient pour lui des indicateurs spécifiques, représentant l'existence chez le sujet de points sensibles. Points sensibles rencontrés par la parole prononcée. Donc par une action verbale. Et le dialogue qui suivait avait pour thème les réactions observées. C'est la même méthode que l'on utilise dans la détection sophistiquée et instrumentale moderne du mensonge. C'est toujours le même principe qui gouverne les attitudes de détection. Car, passer du chronomètre et de l'obligation de respecter une règle, à un contrôle plus spectaculaire de la respiration, du pouls et du réflexe galvanique, c'est à première vue simplement perfectionner une méthode ! On reste toujours à l'extérieur de la conduite du vis-à-vis. Il n'en reste pas moins qu'on se trouve confronté à un certain paradoxe. Car si l'on veut vraiment que l'enquêteur accomplisse sa mission ne convient-il pas d'admettre qu'il s'organise pour bien lire le comportement que lui oppose son vis-à-vis. Mais les résultats de cette lecture, qui n'utilise pas que la seule voie diplomatique des échanges verbaux, mais s'alimente aussi des messages de la conduite non verbale (le corps, la posture, les mimiques, les relations empathiques même), peuvent-ils être utilisés pour étayer une conviction malgré lui ? Le langage parlé réalise la représentation du sujet. C'est là un grave problème que celui d'entrer en rapport avec lui sans passer par sa représentation officielle ! N'est-ce pas le soumettre, d'une certaine manière, à des « écoutes » ? On peut objecter que les « écoutes » sont plutôt comparables à la narcose ! Elles cherchent directement ou par trahison la vérité. La détection du mensonge ne détecte que le mensonge. Elle laisse de côté le rapport du mensonge à la vérité. Mais on peut se demander si un tel argument n'est pas un peu de mauvaise foi ! Les Américains, pour éviter que des résultats, qui n'engagent ni la responsabilité linguistique ni l'assentiment d'un prévenu, ne puissent sournoisement agir sur l'intime conviction des juges, interdisent que soient portés à la connaissance des jurés les avis de l'expertise du mensonge.

Mais il convient de remarquer que, avec ou sans moyens techniques, c'est toujours le même problème qui se pose. On fit jadis grand cas des aveux extorqués : et c'est l'une des raisons du développement aux U.S.A. de la polygraphie du mensonge tenue pour être incompatible avec ce qu'on appelle le « troisième degré » !

Il n'en reste pas moins vrai qu'aucune des attitudes n'est en soi totalement satisfaisante. Mais il nous fallait évoquer la possibilité de transformer le F.F.I. en un système organisé de relations. C'est quand même là une intuition à suivre.

Jung a donné pour titre à la publication de ses cas d'expertise judiciaire : « le diagnostic psychologique du témoignage ». En réalité, il semble qu'il ait voulu dire : le diagnostic psychologique des *Faits*. Mais n'était-ce pas tendre à transformer le sujet en espace d'investigation ? Le problème renaît toujours dès qu'on cherche à l'approfondir. A la limite, il pourrait être : faut-il, oui ou non, enquêter ? Mais il se peut que la réponse ne soit pas là où on la cherche ! Qu'il faille pour l'entrevoir déplacer les données du problème ! Qu'elle doive être transformée en une question : et si l'on changeait les raisons d'enquêter ! Et si la connaissance des faits servait à autre chose qu'à punir, même si à bien des égards les choses ont évolué ! Dans bien des cas Jung n'a utilisé ses diagnostics que dans le cadre d'une relation clinique privée !

Le F.F.I. peut-il être transformé en un type de test ? Voilà donc la question posée. Nous n'avions pas l'intention de lui fournir une réponse décisive, mais seulement d'en poser le principe, de montrer qu'elle pouvait légitimement se poser. Et qu'elle confirme bien que l'enquête a sa spécificité, car il lui revient de transformer ses résultats en données correspondant à la rencontre traditionnelle de l'homme et de ses juges. Les aspects technologiques ne sont que des indices transitoires. Ils appartiennent à la logique interne de l'enquête. Sans avoir été intégrés et dissous dans l'enquête, ils ne sont pas utilisables. Servir la justice sans y paraître disait-on parfois ! Car c'est justement là le problème : on redoute le poids de l'expertise sur l'éventuelle « acceptation aveugle ».

Il nous semble qu'il est bien difficile d'écarter le problème moral que pose le F.F.I. En fait, et nous y revenons, c'est dans l'usage de la vérité qu'il y a le point sensible, le point par où sortir de l'impasse. Ce qui, d'ailleurs, rétroactivement, ferait se poser *autrement* le problème à tous égards !

7. Quant à l'aveu ne semble-t-il pas toujours aussi mystérieux ! S'agit-il d'un thème tabou ? Se suffit-il à lui-même ? Car à travers tant d'efforts, c'est de l'aveu qu'il est subtilement ou inconsciemment question. Mais l'accent mis gement ? Normalisation ? Qu'il soit le retour au calme dans le cadre du F.F.I. ? N'est-il pas le possible [en suspens], le plus obsédant qui puisse sur le mensonge implique-t-il que l'aveu aille de soi ? Ne soit que désengager un tel cadre ? Le F.F.I. détermine les objets qui le structurent. Tous sont donc partiellement artificiels. Si le mensonge a pu nous paraître poser des problèmes de détection, donc d'un savoir anti-paradoxal, l'aveu, quant à lui, ne semblerait poser que des problèmes de sincérité ou de valeur personnelle, ainsi que de portée. Son analyse peut conduire jusqu'à la phénoménologie de la sincérité en situation. Quelle attitude convient-il d'adopter face à celle-ci ? Ceci n'implique-t-il pas un type nouveau de recherche : l'évaluation de la sincérité, comme mode de relation entre soi et autrui ? Mais détecter la sincérité n'est-ce pas aussi détecter ce qu'on désigne parfois du nom de mensonge ? Il n'en est rien, pourtant, car la sincérité est un phénomène en soi, pour soi et qui ne renvoie qu'à lui-même. Quel usage interpsychologique de la sincérité convient-il de conseiller ? Mais l'évaluation d'une sincérité implique la connaissance de la structure de l'aveu. Nous savons que par la clinique de détection du mensonge un certain éclairage peut être produit. On accèderait alors à une certaine mise en transparence de la conduite linguistique d'aveu.

La réaction sociale ne devrait pas s'en tenir à l'enregistrement fidèle de l'aveu. Elle doit s'y adapter. La spécificité du contrôle social reposant sur le F.F.I. s'y trouve impliquée. A ce point, la criminologie clinique devient le fondement de la démarche d'enquête. Un processus de criminologie interactive et s'engageant dans la durée « en cours de transformation en temps objectif » se mettrait-il en branle ! Car dans le F.F.I., outre l'information sur l'acte, il y a en quelque sorte un début de pénalisation. On se trouve en face du point d'ancrage entre la prétention intimidatrice des menaces pénales et les possibilités individuelles d'y réagir, dans le contexte personnel, c'est-à-dire dans la perspective de la prévention dite individuelle.

Mais avec l'aveu on pénètre au cœur de l'intimité, dans son essence. N'est-ce pas là un point où le JE et le MOI se prennent, parfois, au piège d'une certaine fascination, d'un sentiment de toute-puissance. Celle d'un pouvoir absolu sur soi-même ! Par où l'avouant voudrait se faire l'avoué de son propre *moi*... Terrible illusion qui prend parfois l'allure d'un mensonge à soi, d'un mensonge paradoxal ou limite. L'aveu, donc, ne va pas de soi. Comme acte de langage, sinon comme conduite s'étalant sous le regard de la technique, il pose bien des problèmes. Problèmes d'une réponse qui ne soit pas une grossière et paternaliste indulgence utilitariste et amoral. L'avouant demande, parfois, que soit éprouvée sa capacité d'être, comme nous venons de le souligner, de soi le mandataire exclusif. Mais de vouloir ainsi témoigner pour soi n'est-ce pas s'engager dans l'illusion, dans un impossible héroïsme ! Or le receveur d'aveu ou bien le scotomise, n'y prélevant qu'un butin informatique, ou bien, poussé par son désir d'infliger une punition immédiate, en exagère la portée, exige, donc, d'un être humain, ce qu'il ne peut accomplir... L'aveu n'est pas une conduite magique susceptible d'opérer d'un seul coup. Il convient d'en extraire le processus de sincérité et d'en faire le fil conducteur d'une relation clinique suivie. Quelle attitude, donc, dans le F.F.I., devrait-on adopter face à l'évidence clinique de la sincérité, où l'on voit une conduite ponctuelle, fugitive, mettre à nu une certaine reprise de soi que des réactions instrumentales grossières ou peu élaborées risquent de gâcher ? D'où l'enracinement d'un récidivisme individuel. Or dans l'aveu l'essentiel serait la sincérité existentielle. C'est-à-dire [lorsqu'il est possible de se dégager du poids du passé], le désir de fait de nouveaux contacts, de s'orienter vers de nouvelles images, ce qui pour que l'instant de l'aveu soit d'une extrême gravité. L'aveu du passé, pourrait-on dire, serait la condition de la liberté de s'engager. Il convient, donc, d'apprécier l'aveu tout autant en fonction de sa valeur d'information matérielle qu'à la lumière de la sincérité sur laquelle pourrait se fonder une relation clinique efficiente.

8. En tant qu'objets posés l'aveu et le mensonge se ressemblent. On devrait même dire « à s'y méprendre ». Telle est en effet la qualité de leur rapport, un rapport de méprise, où parfois l'aveu est pris pour son contraire. Il va de soi que cette similitude, en tant qu'apparence recherchée et qui ne fait que s'approfondir dès qu'il advient qu'on en ait conscience, soit l'essence même du mentir dès l'instant où il anime une conduite concrète de relation. Mais l'aveu peut n'être qu'un comportement flottant, la manière d'être d'une circonstance. Il peut même n'être qu'un comportement de mauvaise qualité, réalisant un mensonge ne visant que le futur, et non plus, comme le mensonge de défense, le seul passé. Donc un écartèlement de la conscience. Il ne va donc pas de soi. Son apparition ne serait pas le terme d'une action ! Il ne serait ni naïf ni monodimensionnel.

De nos observations cliniques sur le mensonge, bien d'autres aperçus de police scientifique pourraient être extraits. Il arrive par exemple que les des-

sins polygraphiques réactionnels que nous pouvons lire au niveau des tracés enregistrés expérimentalement tendent à s'organiser autour d'une distribution rappelant les oscillations de l'association à liberté contrariée, chère aux psychanalystes. Situation concrète où justement la liberté est comme la condition de l'aveu tout autant que du mentir. Ceci nous rappelle que les attitudes contrôlées peuvent être étudiées à la lumière de la psychanalyse, science de l'aveu aux prises avec les conditions de la transparence à soi ou des diverses façons de se trahir. L'absence de mensonge peut se constater par l'évidence d'une physiologie de la sincérité ou d'une sincérité physiologiquement affirmée. Certains aveux ont parfois toute la complexité d'un mensonge. Ou bien la fausse clarté d'un aveu trop bien avoué ou constitué. Paradoxalement ceci conduit à voir dans l'aveu l'ombre du mensonge ou au contraire dans le mensonge celle de la sincérité !

9. Quelques clefs, peut-être, pourraient-elles éclairer tout cela ! Nous les extrairons encore des données inédites de notre recherche clinique et expérimentale sur l'aveu-mensonge. On peut, par exemple, se référer à un modèle para-énergétique. L'aveu et (ou) le mensonge y sont également possibles ou probables, du moins si l'on se tient à une certaine distance de ce qui se passe. C'est-à-dire à partir de la perception d'un observateur extérieur. Toujours en vertu d'une logique externe, c'est-à-dire relative à un observateur qui s'efforcera de se faire une opinion à distance, donc de l'autre côté de la barrière aveu-mensonge, on doit se demander lequel va l'emporter. On peut pour échapper à cette incertitude, à cette apparence d'indétermination, aller plus loin au cœur des choses. Le F.F.I. ne défie-t-il pas les refoulements en place ? D'où un premier niveau de réactions de mensonge « primitives ». L'aveu, lui, impliquerait un comportement plus responsable. Bien que la soutenance d'un mensonge soit plus pénible que l'abandon (apparent) à l'aveu. D'autre part, la convention qui règle le F.F.I. postule que tout y doit être sincère ! Sur un tel fond l'aveu aurait l'allure d'une conduite d'engagement. Et ceci quelle que soit la vérité décrite, en raison d'une paradoxale relation de sincérité.

Il peut y avoir *aveu* ou *non-aveu*, sinon ce que nous pourrions appeler un *aveu-placebo*, c'est-à-dire un mensonge non sincère : a) pendant l'acte criminel de base, b) aussitôt qu'il a été commis, c) au moment de l'arrestation de fait, d) au cours de la tension inquisitoriale de police, notamment dans le F.F.I. ou e) jamais. Cette typologie des aveux a naturellement sa place dans une perspective de science criminelle, c'est pourquoi nous devions l'évoquer ici, afin de bien marquer un certain progrès par rapport aux premiers travaux de « psychologie judiciaire » quelque peu démodés ou lacunaires. Dans la perspective d'une clinique de l'aveu, cela équivaudrait à une classification d'inspiration criminologique telle par exemple que : acte-aveu, acte inachevé, aveu de faiblesse (de structure personnelle, de labilité, de réveil ou de conflit interne ou intra-systémique), aveu progressif, de conversion ou même de ruse tant à l'égard d'autrui que de soi, aveu-défi, narcissique ou masochiste... Et bien sûr, bout de liste, l'étrange *aveu-zéro* qui pourrait bien être défini comme un mensonge transparent. Ce qui du point de vue du formalisme juridique pose un problème spécifique. Ceci permet de dégager une loi psychologique : certains mensonges semblent plus sincères ou moraux que certains aveux pervers, insincères. D'où l'idée qu'il est nécessaire d'étudier l'aveu ou le mensonge dans la perspective de la compréhension de la personnalité où ils s'actualisent. Nous ne pouvons pas ici exposer toute la phénoménologie de l'aveu. Mais il nous a paru nécessaire d'attirer l'attention sur d'autres façons d'en traiter que celles un peu rudimentaires qui veulent réduire l'aveu à un élément pseudo-moral.

Et derechef l'intégrer dans un processus simpliste de négociation sociale. Car par lui on se trouve introduit dans une bien plus complexe relation clinique.

La clinique du F.F.I. est donc exemplaire en ce qui concerne cette dramatique expérience humaine qui peut se constituer *aveu* ou *mensonge* en fonction de la tension et de l'obligation de conclure sur soi. Ce que nous voulions suggérer, c'est que les idées relatives à l'aveu, ou à son ombre portée le mensonge, doivent être renouvelées. Elles indiquent la voie vers une réforme de l'horizon vécu des enquêtes elles-mêmes, du rôle de l'enquête. La police future y devra découvrir de nouvelles ressources, de nouveaux rôles...

10. Quelques aperçus historiques ! Pour éclairer notre propos et stimuler de nouvelles attitudes de police scientifique, deux intervenants célèbres méritent d'être évoqués. Nous avons observé que le climat du F.F.I. était, par convention, par règle du jeu, de *sincérité* ou plutôt du « dire la vérité ». On y fait encore allusion à la phénoménologie du serment, donc de l'acte qui engage directement (aussi bien le témoin externe que le témoin de soi). Il s'ensuit que les relations qu'on y peut attendre et classer, sinon interpréter, seront des écarts ou des adaptations serrées de la fameuse règle des « associations verbales libres » qui a fait se constituer tout le savoir psychanalytique ! La liberté est ici de dire *vrai* ou *non*. Mais ceci en situation d'interprétation. Il s'ensuit qu'on s'écarte, apparemment, de la situation psychanalytique classique. Mais il faut admettre qu'une telle liberté imposée et contrôlée (dire vrai ou non) atteint forcément dans l'intervalle où elle s'intensifie au niveau d'un véritable état vécu que nous n'hésiterions pas à qualifier de métaphysique. Et cette liberté de s'exprimer nous fait nous souvenir que C. Jung, ainsi que S. Freud, au début de leurs carrières, n'ont pas manqué de proposer d'intervenir dans la recherche de la vérité judiciaire. Ils ont proposé de collaborer à l'établissement psychologique d'une vérité judiciaire.

a) Nous avons déjà évoqué l'enquêteur Jung.

Quelques notes complémentaires ne sont pas inutiles. Tout dans ce domaine gravite autour de la *relation d'association* verbale. La valeur expressive du temps y est décodée, puisqu'elle devient un élément de langage actuel. Le processus de mémoire y est humanisé, c'est-à-dire réintroduit dans la personne vivante, par contraste avec une science démodée des facultés de l'âme. La psychanalyse est étroitement associée à une forme d'associationnisme non limité aux processus conscients ou même intelligibles.

Dès 1906 et en 1941, Jung a étudié le « diagnostic psychologique de l'évidence ». Le concept d'évidence, en anglais, ne correspond pas exactement à son homonyme français. On y remarque à côté de la notion de preuve une allusion à l'acte de témoigner.

En 1908, Jung a publié dans la *Rivista di psicologia applicata*, de Bologne, une étude intitulée : « Le nuove vedute delle psicologia criminale : contributo al metodo della "diagnosi della conoscenza del fatto" ». Ce texte avait été traduit de l'allemand, et on note que la notion de *Diagnosi della conoscenza del fatto* correspondait à l'allemand : *Tatbestandsdiagnose* et l'anglais *Psychological diagnosis of evidence*. Il semble qu'il s'agisse d'une contribution psychologique à la connaissance du fait plutôt qu'à celle de la conduite criminelle. Jung a exposé son point de vue en 1913 à Sydney, lors d'un congrès médical australien. En 1937, il publia à Leipzig, dans les *Archiv für Kriminologie*, une étude sur ce même diagnostic de l'évidence.

Pour Jung, il s'agissait de traiter la relation à l'acte criminel comme un complexe, c'est-à-dire comme un processus spécifique pouvant être mis en lumière à travers des associations spontanées présentées par des patients. Le

complexe est un fait spécifique. Et Jung va jusqu'à voir dans sa méthode une sorte de psychanalyse raccourcie ! Ce qui est excessif. Mais les « associations » mal contrôlées nous fournissent une vision expérimentale des fondements psychiques des symptômes « névrotiques » en criminalistique. N'y voyait-il pas l'hystérie représenter une forme singulière de l'aveu-mensonge et l'obsession une forme de l'aveu désespéré. D'autre part, en acceptant de travailler dans le champ judiciaire, n'assimilait-il pas la situation du F.F.I. à une névrose expérimentale d'un type particulier ! Dans le F.F.I., n'y aurait-il pas mise en situation de complexe ! D'où, justement, une sémiologie ou une symbolisation des rapports du patient avec un certain passé (le crime) et l'espoir d'une guérison (l'aveu sincère).

Mais avec Jung le perfectionnement de la recherche du temps perdu ou oublié ne pouvait se réduire à la seule perspective pénale. La contribution psychologique ne pouvait manquer de s'élargir et d'englober toute les dimensions humaines en jeu. La route s'engageait vers l'interprétation psychologique de la conduite criminelle à travers l'ensemble de son dévoilement...

#### b) Evoquons l'enquêteur Freud.

A la même époque, Freud s'intéressait lui aussi à cette même application de la psychanalyse à la justice. Sur ce thème, il donna, notamment, à Vienne en 1906, une conférence. Elle fut publiée dans *Archiv für Kriminalanthropologie und Kriminalistik*, de Hans Gross. Freud voulait « obliger l'accusé à démontrer lui-même par des signes objectifs sa culpabilité ou son innocence »<sup>6</sup>. Lui aussi s'intéressait aux réactions complexes aux mots inducteurs. Il guettait les éventuelles trahisons émotives. Il reconnaît, dans cette conférence, que Jung fut un pionnier en cette matière. Il souligne qu'une réaction est forcément « déterminée par un contenu préexistant de représentations ». C'est là, dit-il, un complexe : « soit un contenu de représentations capable d'influencer la réaction ».

Pour Freud, il s'agit donc bien d'un diagnostic psychologique de l'état des faits.

Toutefois, il considère avoir abordé cette problématique dans la *Psychopathologie de la vie quotidienne*, dès 1904. Il n'hésite pas à comparer le criminel à l'hystérique. Car « il s'agit chez tous deux d'un secret, de quelque chose de caché ». Il y aurait un refoulement interne, « bien sûr différent puisque d'un côté il y aurait des mécanismes inconscients et de l'autre une sorte d'oubli volontaire ». Mais l'enquêteur doit découvrir lui aussi ce qui est caché dans le psychisme. Et Freud expose des procédés de détection du « caché ». Mais chez le névropathe, « il y a secret pour sa propre conscience; chez le criminel, il n'y a secret que pour (l'enquêteur)... Chez le premier, il existe une ignorance réelle. Chez le second, il n'y a qu'une simulation de l'ignorance ». Le criminel ne « travaille pas avec (l'enquêteur), car ce serait travailler à l'encontre de tout son moi ». L'enquêteur doit acquérir une conviction objective, tandis que dans la thérapeutique le « sujet lui-même doit acquérir la conviction ». On doit donc admettre l'absence de collaboration du sujet. Ainsi la structure du F.F.I. selon Freud est tout à fait différente de celle de la situation analytique classique. Mais Freud se révèle enquêteur ! En fait, la stratégie de l'interrogatoire qu'il conseille est celle qui a cours dans la détection du mensonge, armée du polygraphe. On simule un complexe théorique, celui de l'acte criminel, et on questionne par mots inducteurs afin de rencontrer, éventuellement, ce complexe. Ce complexe (le rapport au crime) existe ou non.

6. FREUD, *Essais de psychanalyse appliquée*, Gallimard, 1980.

Et Freud, toujours policier-enquêteur, à propos de « cette manière de procéder qui doit amener l'inculpé à se trahir objectivement lui-même », attire l'attention sur « un processus susceptible de découvrir du matériel psychique caché ou dissimulé ». Et justement ce processus c'est la *Psychanalyse*. Et voici qu'il propose à l'enquêteur d'imiter certains des procédés de détection qu'elle a mis au point ! Toutefois les résistances ne sont pas les mêmes, en nature et en signification, dans les deux situations. Mais la notion de résistance, reprise à la lumière du processus d'aveu-mensonge, peut jouer un important rôle criminologique, au sens clinique du terme. Notamment dans la distinction entre la possibilité d'un aveu sincère annonçant la volonté d'une opposition à tout récidivisme individuel et un mensonge manifestant un manque de confiance, soit en soi, soit en ce qui concerne la volonté sociale du système judiciaire ou policier.

Ce rapport au complexe criminologique (car il ne s'agit pas seulement du rapport aux faits mais aussi à soi) est un important élément structurel du F.F.I. Freud a paru vivement intéressé par la diversité et la richesse des situations criminalistiques. Toutefois, il conseillait une formation méticuleuse et approfondie de l'enquêteur, notamment qui se fasse des années durant, avec recherches suivies en parallèle à des cas réels et, dirait-on de nos jours, recyclages. Et « sans que les résultats que vous obtiendriez fussent autorisés à influencer en rien sur les décisions de justice ». Ainsi rejoint-il, à son insu, les conclusions concernant la recherche d'indices dans le cadre de l'enquête de police technique et qui ne doivent jamais agir directement, en tant que tels, sur la conviction...

11. La psychanalyse semble s'être intéressée à la seule démarche inquisitoriale. Et, pourtant, sa vocation d'assistance à l'homme en crise ne pouvait la confiner dans une telle optique. Toujours dans le cadre du F.F.I., elle ne pouvait manquer de s'intéresser à ce qui peut se passer dans les systèmes de personnalités en jeu.

Il va de soi qu'il est opportun de l'interroger sur la typologie et la genèse des aveux et des mensonges que le F.F.I. détermine et pousse à l'être de façon expérimentale, et qui peuvent *bouleverser* l'équilibre et la dynamique des personnalités impliquées, et conduire à une caricature des aveux et des mensonges en les forçant à être plus qu'ils ne le peuvent et à compromettre l'essentiel, c'est-à-dire le futur humain et social en cause. De cela, nous traiterons complémentaiement et ultérieurement, en explorant, justement, le message freudien qui dans le F.F.I. semble n'avoir pas fait vibrer tout l'écho qui lui était dû.

## E. Chronique de défense sociale

### LE X<sup>e</sup> CONGRES INTERNATIONAL DE DEFENSE SOCIALE : POINT D'ARRIVEE ET POINT DE DEPART

#### (Allocution d'ouverture du Président de la Société internationale de défense sociale)

*Le X<sup>e</sup> Congrès international de défense sociale s'est tenu à Thessalonique du 28 septembre au 2 octobre 1981 avec un grand succès; il a réuni plus de trois cents congressistes et quarante-neuf pays y étaient représentés. Nous donnerons dans notre prochain numéro un compte rendu complet de ce congrès. Dès à présent, cependant, il nous paraît utile de publier quelques extraits de l'allocution d'ouverture du président de la Société internationale de défense sociale, qui a tenu à marquer ce dixième anniversaire et à donner des indications à la fois sur le passé et sur l'avenir de la Défense sociale.*

Après avoir salué les congressistes et s'être félicité de leur grand nombre, M. Marc Ancel a adressé tous les remerciements de la Société de défense sociale aux hautes autorités présentes ou représentées ainsi qu'à tous les organismes sous les auspices desquels se tenait cette manifestation, en particulier l'Université de Thessalonique, le Comité d'organisation et le *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan. Il a tout spécialement exprimé la reconnaissance des congressistes au professeur Vouyoucas et à ses collaborateurs pour le remarquable travail de préparation; il a ensuite ajouté un certain nombre de considérations que nous reproduisons ci-après.

\*  
\*\*

... Voilà donc le X<sup>e</sup> Congrès international de défense sociale et ce chiffre par lui-même a une signification particulière : il témoigne d'un effort accompli, d'une affirmation continue et, peut-être même, au delà des réalisations achevées, de possibilités d'ouvertures nouvelles pour des réalisations futures. La vitalité d'une institution comme la nôtre se mesure à ses possibilités de renouvellement.

Durant ces dix congrès, la Société internationale de défense sociale a tout à la fois affirmé sa spécificité et développé les liens de coopération scientifiques qui l'unissent aux grandes associations spécialisées dans les problèmes criminels (les « Quatre Grands » des Nations unies) et avec les

Nations unies elles-mêmes, en prenant le même rythme de réunions internationales et en participant aux colloques joints de ces mêmes associations, tenus à Bellagio à la veille de chaque congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Le I<sup>er</sup> Congrès (San Remo, 1947) posait le problème fondamental : *La transformation des systèmes pénaux et pénitentiaires actuels en systèmes d'éducation et de traitement en rapport avec la personnalité individuelle des délinquants*; et ce programme d'action, dont témoignait les très riches résolutions adoptées à la clôture de ce congrès, présageait déjà la constitution d'une société spécialisée qui s'attachât à le promouvoir. La Société devait effectivement être fondée lors du II<sup>e</sup> Congrès (Liège, 1949), dont le thème, lui aussi général, exprimait déjà l'essentiel de la philosophie du mouvement, puisqu'il portait sur *La personnalité humaine du point de vue des droits de la société dans ses rapports avec les droits de l'Homme*. Notre Société peut aujourd'hui considérer avec fierté l'œuvre accomplie et le chemin parcouru au cours de ces dix congrès.

Ces réalisations — et la constitution de la Société elle-même — n'ont cependant été rendus possibles que par l'action, l'autorité et la personnalité d'un homme à qui, plus que jamais en ce X<sup>e</sup> Congrès, nous devons rendre un hommage éclatant : Filippo Gramatica. Il a été l'initiateur du I<sup>er</sup> Congrès, l'inspirateur du II<sup>e</sup> et le promoteur du Mouvement qui s'est manifesté dans tous les congrès ultérieurs. Il nous a quittés brusquement, alors que nous l'avions trouvé si égal à lui-même et si magnifiquement présent au IX<sup>e</sup> Congrès, à Caracas, où nous avions pu mesurer toute son influence sur les pays, et sur la pensée criminaliste, de l'Amérique latine.

Nous avons, en d'autres occasions déjà, rappelé sa vie et son œuvre et évoqué sa figure inoubliable. Il faut pourtant redire ici une fois de plus ce que la Défense sociale doit à Filippo Gramatica. C'est lui qui, dès 1945 à Gênes, a fait naître la Défense sociale moderne, qui lui a donné, avec le I<sup>er</sup> Congrès de 1947, ses véritables perspectives et qui lui a conféré, lors du II<sup>e</sup> Congrès de 1949, sa dimension internationale. Il en a été ensuite l'interprète inspiré, et ses *Principes de Défense sociale* de 1961 ont su reprendre et élargir encore dans le sens d'un humanisme nouveau sa première théorie de droit pénal subjectif. Si même quelques-uns d'entre nous ont pu se séparer de lui sur certains points, nous lui devons tous une gratitude immense pour cet apport initial.

Mais plus encore qu'à l'homme de doctrine nous songeons en ce moment à l'homme d'action, de conciliation et de dialogue qu'il a été; car sa finesse naturelle, son infinie délicatesse, sa courtoisie et son esprit de tolérance faisaient de lui un interlocuteur incomparable. Et nous ne pouvons oublier ni sa conviction profonde, ni sa persuasion discrète, ni la douceur de son sourire. Je souhaite que ce X<sup>e</sup> Congrès, le premier qui ne soit pas marqué de sa présence, soit fidèlement dédié à son souvenir.

Ce sera d'ailleurs lui témoigner notre fidélité que de continuer l'œuvre de la Société dont il a été le père. Nous le ferons d'abord en étudiant, dans les perspectives et la pluridisciplinarité propres à la Défense sociale, le sujet proposé à nos délibérations : *La ville et la criminalité*. Je n'entends certes pas essayer d'en faire ici la présentation, il suffit à cet égard de renvoyer à l'admirable exposé introductif du professeur Manoledakis. Je rappellerai seulement que ce sujet, dont il est superflu de souligner l'intérêt, l'importance et l'actualité sera — selon la tradition des congrès de défense sociale — examiné par trois sections (criminologique, sociologique et juridique) avant de faire l'objet d'un rapport général de synthèse. Et je veux, sans attendre,

remercier chaleureusement les présidents et les rapporteurs de chacune de ces sections, respectivement MM. Koudriavtsev et McClintock pour la Section criminologique, MM. Echeverria et Screvens pour la Section sociologique, MM. Morishita et Manoledakis pour la Section juridique, ainsi que Mme Rozès, président de la Séance de synthèse et le professeur Pisapia, rapporteur général, qui ont bien voulu accepter ces charges et nous apporter leur précieux concours. Et je n'oublie pas l'œuvre accomplie par les rapporteurs nationaux dont les travaux doivent normalement prendre place dans les *Actes du Congrès*, et les personnalités éminentes qui dans certains pays (dont la France) ont coordonné ces rapports et en ont dirigé la préparation.

L'importance de ce X<sup>e</sup> Congrès doit encore être soulignée d'un autre point de vue. Il se tient en effet à un moment où quelques contestations nouvelles, parfois violentes, se sont attaquées à la Défense sociale. Certes, celle-ci a, depuis un quart de siècle, remporté d'éclatants succès, en législation comme en doctrine, et connu un remarquable développement, à ce point que ceux même qui prétendaient l'ignorer ou la combattre se sont emparés de ces idées, sans faire référence à sa doctrine : hommage hypocrite ou involontaire, qui n'en témoignait que davantage encore de son importance ! Cependant, dans ces dernières années, quelques contestations spécifiques, parfois avec violence, ont cherché à la remettre en cause.

On l'a contestée successivement :

- dans sa politique de « prévention du crime et de traitement des délinquants » en se fondant sur l'échec prétendu du traitement;
- dans son fondement scientifique, en raison de ses liens avec la criminologie traditionnelle (depuis Lombroso) que rejetait la nouvelle « criminologie radicale »;
- dans son action humanitaire et non répressive, enfin, en préconisant, devant la criminalité de violence, le retour à une répression vindicative, rétributive et intimidante.

Il y aurait assurément beaucoup à dire ici, et je n'entrerai pas dans la controverse. Je ferai seulement deux observations :

Tout d'abord, cette contestation, multiforme et du reste contradictoire, n'entame pas ou laisse intacte la véritable Défense sociale; car, d'une part, si celle-ci a pu à un certain moment préconiser le traitement de resocialisation, elle ne saurait être ni définie ni enfermée dans cette formule dépassée; d'autre part, elle est loin de méconnaître la violence criminelle, puisqu'elle a été à la base — à son origine — de la reconnaissance de la dangerosité et des mesures de sûreté; et enfin, attentive depuis toujours au progrès des sciences humaines, elle est prête à recueillir, quitte à ne pas les accepter tous passivement, les enseignements de la criminologie nouvelle, sans s'enfermer, ici encore, dans l'étude de la personnalité du délinquant individuel ou dans la criminologie du passage à l'acte.

Ces remarques nous conduisent à une seconde — et dernière — observation. Rappelons-nous les positions de base de la Défense sociale : un examen critique du système existant, une appréhension pluridisciplinaire du problème criminel, une recherche méthodique d'une politique criminelle rationnelle de protection de l'être humain. Ces trois exigences postulent une démarche continue, qui ne s'arrête jamais aux résultats déjà acquis; et je répéterai une fois de plus que c'est sans doute en se renouvelant que la Défense sociale se montre vraiment fidèle à elle-même.

Les deux précédents Congrès (Paris, 1971; Caracas, 1976) avaient déjà été marqués par une réflexion critique sur la Défense sociale elle-même, où

l'on a pu voir un véritable examen de conscience. Nous souhaitons que ce X<sup>e</sup> Congrès, dont nous avons tenu à marquer le caractère en quelque sorte symbolique, ne soit pas considéré comme un point d'arrivée mais comme un point de départ. Ce qui peut se manifester de deux manières différentes :

En premier lieu, dans l'immédiat, nous inviterons la Société de défense sociale à procéder à une relecture de son programme minimum; non certes pour le remettre en chantier ou le modifier, car notre Société n'a rien à renier de son passé, mais pour lui apporter le complément qui lui paraîtrait nécessaire, en vue de l'action future de la Société.

En second lieu, et à plus longue échéance, nous estimons que la Société de défense sociale devrait s'attacher à repenser le problème criminel et la réaction sociale dans une optique renouvelée. En particulier, à la considération des facteurs de la délinquance devrait s'ajouter celle des facteurs de la criminalisation. La personnalité de l'auteur de l'acte devrait être replacée dans son contexte social et l'acte lui-même envisagé comme une situation conflictuelle complexe, où la position de la victime apparaîtrait aussi dans des conditions différentes. Un effort spécial et déterminé de dépénalisation devrait être poursuivi dans les deux sens possibles du terme : d'abord en évitant le recours à la peine, et surtout à la peine de prison qu'il faut bannir dans toute la mesure du possible; et ensuite en situant la réaction en dehors du domaine et du processus pénal pour conférer à une politique criminelle renouvelée un caractère de politique sociale. Tâche difficile et multiple, qui suppose d'ailleurs pour sa réussite que l'on sache atteindre, éclairer et persuader une opinion trop souvent égarée par des propagandes fallacieuses, et obtenir en fin de compte une large participation ou, selon une formule dont on abuse, un large consensus public. Le but du Mouvement n'est-il pas en effet de donner — ou de redonner — à chacun le sens, et le goût, de la « sociabilité » en assurant dans la collectivité une cohésion fraternelle ?

Tous ces points demanderaient explication et discussions. Ce n'est ici ni le lieu ni le moment d'y procéder comme il serait nécessaire. Nous avons cru devoir cependant les signaler spécialement à l'ouverture de ce X<sup>e</sup> Congrès. Pour notre part, ayant eu l'honneur de succéder, à la fin du VIII<sup>e</sup> Congrès, à notre grand fondateur Filippo Gramatica et ayant eu aussi celui d'être renouvelé dans cette présidence lors du IX<sup>e</sup> Congrès, nous arrivons aujourd'hui au terme de notre mandat, et nous sommes heureux que ce terme coïncide avec notre X<sup>e</sup> Congrès. En quittant cette présidence et en remerciant ceux qui m'y ont appelé et ceux qui m'ont apporté à ce poste un concours dont je leur suis profondément reconnaissant — à commencer par notre incomparable secrétaire général, M. Beria di Argentine, dont on ne dira jamais assez les mérites, comme ceux de la remarquable équipe qu'il a rassemblée autour de lui —, je ne quitte pour autant ni notre Société ni, bien entendu, la Défense sociale elle-même. La route s'ouvre vers de nouveaux horizons. Permettez-moi de vous dire toute la satisfaction que j'éprouverai à reprendre le bâton de pèlerin pour continuer à progresser sur le chemin qui nous attend. Je suis sûr déjà du plein succès de notre congrès; et j'adresse mes vœux fervents, avec mon attachement fidèle, à la Société internationale de défense sociale pour son action future et pour son meilleur rayonnement.

## INFORMATIONS

### NECROLOGIE : LESZEK LERNELL

Le 12 mai 1981 est décédé pendant qu'il séjournait au Canada le professeur Leszek Lernell, éminent théoricien polonais de droit pénal et de criminologie, largement connu dans les milieux juridiques internationaux.

Né en 1906 dans une petite ville près de Varsovie, dans une modeste famille nombreuse, il a dû accomplir depuis son plus jeune âge les besognes les plus ingrates, et c'est en s'instruisant tout seul qu'il a réussi à être bachelier. En 1934, il a terminé ses études à la Faculté de droit de l'Université de Varsovie, fait ensuite un stage dans les tribunaux et passe avec succès l'examen requis pour la carrière de magistrat. Tout cela au prix d'une vie austère, sans repos, sans distraction, sans toujours manger à sa faim.

Leszek Lernell a passé toute la guerre en Union soviétique. Rentré en Pologne, il n'a retrouvé aucun de ses proches, qui avaient tous péri dans des camps d'extermination sauf un frère tombé au champ d'honneur.

Il commence une nouvelle étape de sa vie au ministère de la Justice, où, grâce à ses capacités, son esprit inventif et son assiduité, il est vite nommé directeur du département des questions législatives. Ses travaux se concentrent alors principalement sur la codification du droit pénal. La consultation des sources, l'étude de la doctrine et de la jurisprudence, la solution des problèmes nouveaux — tout cela pousse Leszek Lernell vers la recherche scientifique. Il consacre de nombreux articles aux problèmes de la criminalité, surtout de la criminalité économique. En même temps, il est rédacteur en chef d'un mensuel paraissant au début sous le titre *Demokratyczny Przegląd Prawniczy* (Revue juridique démocratique) et transformé ensuite en *Nowe Prawo* (Droit nouveau).

En 1949, il obtient le grade de docteur en droit et en 1954 devient professeur à l'Université de Varsovie. De même que dans sa jeunesse il était avide de connaissance, de même à cette époque l'activité scientifique devient sa passion. Au début, il s'occupe principalement du droit pénal matériel, en situant cependant toujours ses considérations dogmatiques dans un vaste cadre social. En 1959, paraît son ouvrage, *La propriété sociale en tant qu'objet de protection du droit pénal*, où il développe son propre concept économique de la notion d'accaparement des biens sociaux. En 1962, il publie *Les problèmes que pose le lien de cause à effet en droit pénal*.

La monographie intitulée *Criminalité économique. Problèmes socio-économiques* (1965) marque une évolution importante dans l'activité créatrice du professeur Lernell. L'essentiel de l'ouvrage ne repose pas en effet dans une analyse du système de normes, mais dans une recherche approfondie de la base de ce genre de criminalité, ce qui a fourni à l'auteur l'occasion de

mettre à profit ses connaissances de l'économie, de la sociologie, de la psychologie. Il convient de souligner en particulier sa critique de la thèse dominante à l'époque dans la doctrine socialiste, selon laquelle la cause principale de la criminalité dans les pays en question repose dans les reliquats d'une mentalité propre à la formation socio-économique passée. La voie est ainsi ouverte à la recherche des sources de la criminalité, criminalité économique en premier lieu, dans les structures et les méthodes de gestion existantes.

L'étude sur les éléments génétiques et dynamiques dans la criminalité (1966) signale l'orientation de l'auteur vers les sciences criminelles dans une vaste acception du terme. Il avance dans ce livre la thèse que l'élément criminogène fondamental dans la société moderne consiste en prise de conscience de la situation essentiellement inégale des individus. Le délit devient par conséquent un fait manifestant la condamnation de cette situation ou un moyen devant servir à l'éluider.

L'ouvrage intitulé *Les fondements de la politique criminelle* (1969) a peut-être la valeur la plus marquante sur le plan théorique, apparaissant surtout dans les réflexions sur l'essence sociale des institutions fondamentales de droit ou dans l'analyse philosophique de la responsabilité de l'homme pour ses actes.

La tendance du professeur Lernell à intégrer dans les méthodes criminologiques les acquisitions des sciences humaines et à traiter globalement les trois phénomènes : infraction, responsabilité, peine, trouve son expression dans *Les réflexions sur l'infraction et la peine* (1975) et sa position à l'égard des problèmes que pose le châtement dans *Les questions fondamentales de la pénologie* (1977).

Dans sa dernière monographie, *les problèmes actuels criminologiques et pénologiques de la politique criminelle* (1979), l'auteur donne en quelque sorte une synthèse de ses concepts, idées et opinions. Ils ont trouvé également une expression, toujours vivifiante, dans de nombreux manuels de droit pénal et de criminologie qu'il a publiés au cours de sa riche activité didactique.

Je n'ai pas l'intention de présenter en détail l'activité du professeur Lernell sur le forum international où il était si bien connu comme rapporteur ou participant à de nombreuses conférences, présentant toujours des idées originales et non conformistes.

Il a activement contribué comme expert très apprécié aux congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Il a été, pendant de nombreuses années, vice-président de la Section polonaise de l'Association internationale de droit pénal, membre du Conseil de direction et ensuite vice-président de la Société internationale de défense sociale, membre du Comité de rédaction des *Cahiers de défense sociale*, membre de la Société de législation comparée, membre du Centre de recommandation du Centre international des sciences juridiques.

Tous ceux qui ont connu le professeur Leszek Lernell ou son œuvre appréciaient hautement son zèle de chercheur, son esprit créateur, toujours ouvert à ce qu'apportaient le progrès et les nouvelles acquisitions des sciences humaines. Dans ses relations personnelles, il faisait inlassablement preuve de bonté, de bienveillance et de grande énergie dès qu'il fallait porter aide ou lutter contre un traitement injuste ou une discrimination.

Arnold GUBINSKI.

## ETUDES EN MATIERE PENITENTIAIRE

Le Centre National d'Etudes et de Recherches Pénitentiaires (C.N.E.R.P.), en collaboration avec le Service des Etudes, de la Documentation et des Statistiques (S.E.D.S.), a publié plusieurs brochures qui rendent compte de certains travaux effectués par ces deux centres de recherches fonctionnant au sein de l'Administration pénitentiaire. C'est ainsi que, dans la série intitulée « concepts et méthodes », une enquête concernant « la récidive des condamnés à une peine de trois ans et plus libérés en 1973 » est envisagée à différents niveaux<sup>1</sup>, tandis que le thème des permissions de sortir<sup>2</sup> comme celui de la libération conditionnelle (envisagé dans le numéro 3) sont également étudiés par les chercheurs du C.N.E.R.P. et du S.E.D.S.

Il est particulièrement utile et intéressant pour le praticien comme pour le chercheur de pouvoir consulter les résultats de ces différentes enquêtes menées de façon scientifique, car ces résultats apportent des éclairages nouveaux sur ces phénomènes et en permettent une appréhension nouvelle moins théorique sans doute ou moins systématisée.

Un catalogue des études et recherches pénitentiaires réalisées de 1977 à 1981 par ces deux organismes de recherches (C.N.E.R.P. et S.E.D.S.) vient utilement compléter cette série « concepts et méthodes » en permettant d'avoir une vue globale de ces travaux dont la liste exhaustive serait trop longue à dresser ici et dont certains ont d'ailleurs fait l'objet de publication dans cette *Revue*<sup>3</sup>.

Jacqueline SACOTTE.

## LA PROTECTION DE LA JEUNESSE AU CANADA ROLE DU BARREAU

La *Revue du Barreau du Canada* de novembre 1980 publie un remarquable article de M. Michel Rivet, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Laval, sur le rôle du Barreau pour une meilleure protection de la jeunesse.

Il n'est pas tellement fréquent de lire des travaux sur le rôle de l'avocat dans le processus criminel, et il est encore moins fréquent que son rôle spécifique dans le contexte de la protection de la jeunesse ait été étudié. C'est pourquoi il nous paraît intéressant de signaler aux lecteurs de la *Revue de science criminelle* ce travail très documenté sur le rôle du Barreau canadien.

1. Ce sujet est examiné dans trois fascicules : le numéro 1 est plus spécialement consacré aux instructions nécessaires à la codification, le numéro 2 s'intéresse à la conception, la définition des variables, les nomenclatures et le contrôle des informations et le numéro 6 concerne la construction de tables de récidive, la méthode et les premiers éléments d'analyse.

2. Le numéro 4 de cette même série fournit des données sur la présentation générale de l'enquête et la demande de tris, alors que le numéro 5 renferme le compte rendu de l'enregistrement de mars 1980 à avril 1981.

3. V. *Rev. sc. crim.* 1978.679, « L'accueil des entrants à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis », par M. Fize; cette *Revue* 1979.871, « Analyse statistique de la population maghrébine arrivant à la maison d'arrêt des hommes de Fleury-Mérogis » cette *Revue* 1979.279, « Etude sur la récidive des condamnés libérés après quinze ans de détention et aperçu sur l'érosion des très longues peines », par Ph. Chemithe et M. Fize.

Après avoir analysé les failles, les ambiguïtés ou les contradictions de la loi, l'auteur se penche sur l'exercice du rôle des différents intervenants et le respect des droits de l'enfant. Le rôle des avocats se retrouve dans la loi sur la protection de la jeunesse dans deux chapitres distincts, tout d'abord au chapitre 2 qui énonce les droits de l'enfant, l'article 5 obligeant toute personne à qui la loi confie des responsabilités envers l'enfant de l'informer aussi complètement que possible ainsi que ses parents du droit de consulter un avocat et l'article 6 obligeant à l'audition dans l'intérêt de l'enfant de toute personne qui voudrait témoigner; d'autre part, l'article 78 énonce que le tribunal doit informer les parents et l'enfant de leurs droits d'être représentés par avocats et l'article 80 stipule que, lorsque l'intérêt de l'enfant est opposé à celui de ses parents, il doit s'assurer qu'un avocat soit spécifiquement chargé de défendre l'enfant et que celui-ci ne joue en même temps aucun rôle de conseiller ou de procureur auprès des parents.

« Les prescriptions de ces articles sont impératives et imposent un devoir strict et rigoureux... Tous les intervenants feront bien de s'en souvenir à quelque stade que ce soit de la procédure, soit lors de l'intervention sociale dite déjudiciarisante, soit lors de l'intervention judiciaire. »

En fonction de cela, l'auteur a mis en place un certain nombre de recommandations, tenant pour acquis que la loi doit continuer de s'appliquer tout autant aux enfants qui ont besoin de protection qu'aux enfants qui ont commis des délits :

1° Il faut qu'une information complète soit donnée à l'enfant sur l'ensemble de ses droits et des dispositions pertinentes de la loi et ce dès sa prise en charge par la Direction de la protection de la jeunesse.

2° Il faut que les mesures volontaires soient acceptées librement par l'enfant.

3° Il faut qu'une réglementation sur le consentement soit faite, afin d'en fixer les modalités aux termes de l'article 132.

4° Que l'acceptation de mesures volontaires emporte déchéance de la plainte.

5° Que des critères de déjudiciarisation très stricts soient établis.

6° Que la fonction, le rôle et la nomination des personnes désignées par le ministre de la Justice soient complètement révisés.

7° Que des recueils des décisions du tribunal de la Jeunesse, de la Cour supérieure siégeant en appel et de la cour d'appel siégeant en dernier ressort soient publiés.

8° Que le Barreau s'assure d'être présent aux diverses tables de concertation sous l'égide du comité de protection de la jeunesse ou, à défaut d'y être présent, qu'il s'adresse directement au ministre de la Justice.

9° Qu'il y ait une tarification des actes au Tribunal de la jeunesse.

10° Que les avocats du Tribunal de la jeunesse aient tout le temps requis pour s'occuper complètement de leurs dossiers.

11° Que soient favorisées les rencontres pluridisciplinaires, avocats, travailleurs sociaux ou psychologues, tant au niveau de la formation permanente qu'au niveau des universités.

N'y a-t-il pas là des enseignements pour notre Barreau français, et nombre des vœux formulés ne devraient-ils pas être formulés également en France ?

Philippe LAFARGE,  
Avocat à la Cour.

## LE VOL A MAIN ARMÉE AU QUÉBEC

Un article très intéressant sur le vol à main armée au Québec et le processus judiciaire, vient de paraître dans la *Revue du Barreau du Québec* (janvier-février 1981) sous la signature de M. Normandeau, professeur à l'École de criminologie de l'Université de Montréal.

Le 27 décembre 1979, le ministre de la Justice du Québec constituait un groupe de travail sur les vols à main armée commis au Québec en vue de déterminer les mesures susceptibles d'en diminuer le nombre. Le groupe était chargé de vérifier les statistiques permettant d'évaluer l'évolution des vols à main armée perpétrés notamment dans les institutions bancaires et les commerces et d'analyser les causes et les facteurs pouvant influencer l'évolution et l'interprétation de ces crimes ou délits.

Le groupe a procédé à son travail dans des conditions tout à fait remarquables, et a abouti à la conclusion que depuis vingt ans le Québec et en particulier la communauté urbaine de Montréal détient le record canadien dans le domaine des vols à main armée. Mais le groupe de travail a surtout eu l'attention attirée sur certains comportements équivoques du processus judiciaire.

### 1° La place faite aux témoins

Les victimes de vols à main armée se plaignent presque plus de leurs contacts avec l'appareil judiciaire que du préjudice qu'elles ont subi.

Elles disent souvent avoir été plus mal traitées que l'accusé; elles déplorent d'avoir à fournir publiquement des coordonnées personnelles qu'elles préféreraient ne pas étaler, y voyant à tort ou à raison une exigence abusive et parfois dangereuse.

S'ajoutent à cela des griefs contre les remises, les délais, les innombrables et interminables séjours dans les Palais de Justice. Ceci paraît à ces témoins d'autant plus inadmissibles que les compensations pécuniaires versées aux personnes qui rendent témoignage frisent « le ridicule ».

Dans notre pays, la protection des droits de la victime, de sa dignité et de sa personnalité a été depuis longtemps à l'ordre du jour; il a été déjà porté partiellement remède à un certain nombre de mesures choquantes, mais il y a probablement encore beaucoup à faire; cela peut peut-être simplement nous consoler que d'autres pays le constatent de leur côté.

### 2° Le rôle des procureurs de la Couronne

L'auteur constate que presque tous les milieux se plaignent de la faiblesse des représentants du parquet.

La police se plaint des magistrats, les magistrats de la police, et chacun regrette l'absence de fermeté de l'autre.

Plusieurs juges se sont eux-mêmes étonnés de ce que le parquet recommandait des sentences nettement trop légères; selon eux, il est difficile pour le tribunal de prononcer une sentence sévère quand la Couronne elle-même n'en voit pas la nécessité.

L'on retrouve là les traces d'une opinion publique que notre pays a eu à affronter ces temps derniers.

### 3° *Le rôle de la défense*

Le milieu québécois qui admet assez volontiers de faire une large place à la défense dans le processus judiciaire n'a pas encore intégré parfaitement l'aide juridique à ces concepts familiers.

On rencontre donc en grand nombre dans la plupart des milieux de vives protestations face aux faits que des fonds publics illimités sont mis à la disposition de criminels endurcis. Il y a, note l'auteur, un grand travail de persuasion et d'informations à effectuer : on peut d'ailleurs reconnaître, confirme l'auteur, que le libre choix est limité et que les conditions mêmes de la désignation de la défense sont discutables.

Ceux qui se penchent actuellement sur l'évolution de l'aide juridique seraient bien informés d'analyser les conséquences de cette évolution sur le processus pénal telles qu'elles sont dégagées par l'auteur, pour en tirer les conclusions nécessaires.

### 4° *La définition de la sentence*

Nombreux sont ceux qui s'étonnent de la légèreté des sentences; la punition, dit l'auteur, s'intègre tout naturellement dans l'arsenal des méthodes que chacun emploie quotidiennement pour ramener son fournisseur au respect de certaines règles; le châtement fait partie de tout code pénal qui se respecte et le sport lui-même recourt aux pénitenciers chaque fois qu'il faut ramener une équipe ou un joueur à l'intérieur du corridor des comportements acceptables.

Il n'est pas étonnant dans cette logique, que renforce sans doute un passé où la religion se faisait volontiers punitive, que l'on impute à l'action des tribunaux une part de responsabilité dans n'importe quel déferlement criminel. L'auteur ajoute qu'une certaine presse attise volontiers ces préjugés populaires et note que c'est avec délectation qu'elle rattache un crime à la libération conditionnelle et qu'elle utilise voluptueusement le terme de récidiviste.

Mais il ne faut pas verser dans les excès. La sentence joue dans la lutte contre le crime un rôle qui n'est peut-être pas le premier, mais qui a une grande importance. La condamnation n'est ni une panacée ni une insignifiance. Asséner vingt-cinq ans de pénitencier, ce n'est pas réhabiliter quelqu'un automatiquement; décerner une médaille au voleur à main armée ce n'est pas non plus provoquer le choc salutaire. La sentence ne mérite « ni la rigolade, ni le fétichisme ».

Sans donner raison à ceux qui attribuent strictement à l'insuffisance des sentences la hausse du nombre des vols à main armée, il faut pourtant constater que les sentences font beaucoup plus qu'on ne pouvait le prévoir l'objet de tractations pas toujours rassurantes entre la Couronne et la défense.

« Ainsi, par les comportements équivoques du processus judiciaire, s'amorce un cercle vicieux, parce qu'il y a beaucoup de vols à main armée il faut consentir à des procédures expéditives, parce que l'on tient à des procédures expéditives on consent à des abattements de peine, parce que les abattements de peine sont toujours négociables la décision judiciaire n'est plus un objet

de crainte, parce que la décision judiciaire ne fait plus peur, les vols à main armée se multiplient et la roue tourne.

Nombre de ceux qui réfléchissent au processus pénal trouveront dans ces réflexions matière à leur propre enrichissement.

Philippe LAFARGE,  
Avocat à la Cour.

## XXX° COURS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE \* (New York, 14-20 juin 1981)

### LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE : LEÇONS EN CRIMINOLOGIE COMPAREE

Le XXX° Cours international de criminologie s'est choisi un thème inusité, rarement traité dans notre discipline. Il s'agissait d'examiner le rôle criminogène de la frontière, ligne arbitraire, mais souvent séculaire, parfois millénaire, qui sépare les peuples et les nations que lient par ailleurs des liens innombrables dans bien des cas organiques et profonds. Cette séparation fondée dans le droit confère une qualité à certaines pratiques et certains comportements qui l'impliquent : de normales, elles deviennent criminelles, comme c'est le cas de ceux qui sont à la recherche d'emploi, de marché pour des produits pharmaceutiques (drogues), de certains autres produits (armes, marchandises diverses). Les communautés nationales tiennent à protéger leurs intérêts en interdisant la libre circulation des personnes, des biens, de marchandises diverses. Une partie non négligeable de l'appareil répressif des Etats est orientée vers l'application de ces lois; une fraction importante des activités criminelles organisées implique la transgression des frontières.

Pourtant, une fois de plus, il ne s'agit pas de catégories criminologiques homogènes. Certains de ces délits, comme l'immigration clandestine, n'impliquent pas de *mens rea*, à moins d'étendre abusivement le concept à l'aspiration de tous ceux qui désirent améliorer leur condition sociale et économique à la sueur de leur front. L'exportation clandestine des drogues relève des opérations du crime organisé. L'importance frauduleuse des biens appartient à l'espèce de la criminalité des milieux des affaires. L'objectif du Cours fut, par conséquent, d'analyser chacun de ces crimes dans sa perspective et son contexte propres. La criminologie des frontières est une catégorie aussi hétérogène que la criminalité contre les personnes : il n'est pas question de supposer une étiologie commune ni une politique de prévention similaire.

Ces précautions prises, l'analyse de la criminalité transnationale révèle bien des complexités et difficultés que rencontre le praticien de la criminologie comparée. Prenons deux exemples particulièrement révélateurs qui furent par ailleurs bien illustrés dans les riches matériaux du Cours. L'immigration clandestine constitue pour les pays à économie dominante (Etats-Unis et Europe du Nord-Ouest) une importante source de main-d'œuvre. Dans ces pays, dont les populations augmentent de plus en plus dans le

\* Organisé par le John Jay College of Criminal Justice et par la Société internationale de criminologie.

secteur tertiaire, toute une série de travaux, d'emplois ne trouve plus ni exécutants ni preneurs. Pourtant ces travaux demeurent indispensables pour la prospérité de l'économie nationale : une main-d'œuvre importée, officiellement ou clandestinement, doit satisfaire. Or, la nature du travail salarié a profondément changé au cours des dernières vingt à trente années. La sécurité de la santé, comme l'accès aux services sociaux et juridiques, est devenue un droit social, appartenant à tous ceux qui contribuent, par leur travail, à la prospérité commune. De quel droit peut-on exclure une fraction de travailleurs de ces bénéfices, reconnus à tous ? C'est là le problème fondamental auquel font face des législateurs des pays « riches » : peuvent-ils exploiter (et le mot n'est pas trop fort) les ressortissants des pays à économie moins développée, en leur marchandant des droits qui sont devenus « naturels » et en tout cas intangibles pour leurs propres citoyens ? La réponse à cette question décidera de la responsabilité, du *mens rea* des protagonistes : qui est coupable, l'immigré turc, mexicain ou arabe ou le législateur qui fait de la discrimination et fait preuve d'hypocrisie à son égard ? A moins de réduire la criminologie à être une annexe technique de l'application des lois, ce sont là des questions fondamentales auxquelles une réponse doit être donnée. Dans un premier temps, le rôle de la science criminologique est d'assurer que le problème est bien posé sous ses divers angles. Forcément, une attitude légaliste fait des ouvriers immigrés illégalement des gibiers de gendarmes, de fraudeurs de fisc, de perpétrateurs d'abus de services-sociaux, etc. Vu sous l'angle de ceux qui fournissent cette main-d'œuvre, il s'agit d'une attitude hypocrite et d'un abus de pouvoir : seules les prestations sont requises et on exclut les catégories des travailleurs, arbitrairement, des bénéfices de la propriété nationale à laquelle leur contribution fut par ailleurs indispensable. Cette distinction faite, on réalise aisément que la criminologie de ces comportements délictueux revêt une tout autre signification lorsqu'elle est l'œuvre de spécialistes appartenant aux économies dominantes ou de ceux qui font partie des économies dépendantes.

Il existe également au moins deux perspectives fort différentes, en criminologie, lorsqu'on aborde le problème du trafic des drogues. L'existence des marchés fabuleux dans les pays riches constitue des tentations irrésistibles pour les éléments criminels des pays pauvres : pourvoir le marché nord-américain de plusieurs milliards de dollars en drogue constitue pour les « producteurs » colombiens, par exemple, un défi accepté avec enthousiasme, à la mesure des profits escomptés. Comment peut-on détourner l'offre de la demande ? Ou bien doit-on agir sur la demande en vue d'une action sur l'offre ? Question épineuse qui a des implications importantes en matière de politique criminelle. En effet, étant donné l'importance des marges bénéficiaires, réalisées par les trafiquants autant que par les producteurs (très pauvres paysans la plupart du temps), seule une action répressive systématique et extrêmement coûteuse pourrait avoir une chance sur l'offre. Étant donné la faiblesse de l'appareil de l'État dans les pays producteurs tels que la Colombie par exemple, ce n'est qu'une force dérisoire qui peut participer à la répression de ce crime. En ce qui concerne la demande, rien dans les études psychosociologiques ne permet de conclure que les stratégies préventives mises au point dans une quinzaine d'années (méthadone, synanon, etc.) furent réellement efficaces. L'action de la justice, la police et les cours ne semblent pas non plus avoir eu les effets escomptés.

Dans ces conditions, l'action répressive, comme l'action préventive, n'a que des effets superficiels et dérisoires. Le même jugement peut être porté sur l'immigration clandestine ou illégale : ni les pays qui offrent des travailleurs en surnombre n'ont pu résoudre leurs problèmes de sous-emploi, ni

les pays manquant de main-d'œuvre n'ont été capables de régler le rythme de leur demande conformément aux exigences de la conjoncture économique, de la législation sociale et sanitaire, respectueux des droits de l'homme et du principe de non-discrimination.

Le terrorisme international constitue une autre espèce de criminalité où la frontière joue un rôle déterminant. Bien souvent, le terrorisme contemporain est un prolongement de la diplomatie et de la politique internationale. Il se fait cependant par d'autres moyens... Les pays souverains prêtent leur concours directement ou indirectement à l'action terroriste non seulement par l'octroi indiscriminé du droit d'asile, mais également par l'aide directe en armes et en facilités d'entraînement offerts aux terroristes. Évidemment, le terroriste des uns est le patriote des autres; les délits pour motifs idéologiques appartiennent au chapitre le plus difficile de la littérature criminologique. Sur le plan de la pratique cependant, la manipulation du droit international à travers l'usage des frontières s'est accrue considérablement au cours des dernières vingt années et assure au terrorisme une place de choix dans la réflexion criminologique.

Le *John Jay College of Criminal Justice* a été particulièrement bien qualifié pour accueillir le XXX<sup>e</sup> Cours international organisé pour la première fois aux États-Unis. Parmi les universités qui ont créé des enseignements criminologiques, le *City University of New York* a joué un rôle de pionnier. Il a pu retenir les services de personnalités très respectées tant dans le monde académique que dans la pratique de la justice pénale, telles que les deux directeurs du Cours, le doyen John Stead et le professeur D. McNamara. La qualité de leurs efforts fut reconnu, tout récemment encore, par l'autorisation qui leur fut accordée d'offrir un programme de doctorat en justice criminelle. Le rôle de métropole mondiale joué par la ville de New York assure d'ores et déjà un rayonnement à cette université et à l'enseignement criminologique dispensé par le *John Jay College*.

La Société internationale de criminologie se félicite de l'initiative qui a abouti à la réalisation de ce Cours international. Elle pense que ce Cours contribuera d'une façon significative à l'approfondissement des importantes questions qui figurent à son programme ainsi qu'à la coopération culturelle internationale. La criminologie américaine a un rôle important à jouer dans l'échange des idées, des expériences qui préoccupent les chercheurs comme les praticiens d'aujourd'hui. Après le XVII<sup>e</sup> Cours international de Montréal en 1967, le XXIX<sup>e</sup> qui eut lieu dans cette même ville, le XXX<sup>e</sup> Cours de New York a fait une contribution notable à la criminologie comparée et à la coopération internationale en matière de justice pénale.

Denis SZABO,

*Président de la Société internationale  
de criminologie,*

*Directeur du Centre international  
de criminologie comparée.*

XXXI<sup>e</sup> COURS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

(Aix-en-Provence, 7-11 décembre 1981)

## CONNAÎTRE LA CRIMINALITÉ : LE DERNIER ÉTAT DE LA QUESTION

Le XXXI<sup>e</sup> Cours international de criminologie, organisé par l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-Marseille et la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, sous les auspices de la Société internationale de criminologie et avec le concours du C.N.R.S., aura lieu à Aix-en-Provence du 7 au 11 décembre 1981, sous la direction de M. Raymond Gassin, professeur à l'Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-Marseille et de M. Fernand Boulan, professeur à l'Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille, doyen de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, directeur honoraire de l'Institut de sciences pénales et de criminologie.

Devant l'importance prise par les travaux de recherches fondés sur les techniques de substitution des statistiques criminelles et devant l'effort fait par les administrations pour améliorer les statistiques traditionnelles, il a paru nécessaire d'établir le bilan de l'état actuel de la question de la connaissance de la criminalité.

C'est ce que propose le XXXI<sup>e</sup> Cours international de criminologie qui a pour thème général : « Connaître la criminalité : le dernier état de la question », et qui s'étendra sur cinq jours, du lundi 7 au vendredi 11 décembre 1981.

La première journée sera consacrée à l'examen de l'utilité des techniques habituelles de connaissance de la criminalité, les statistiques criminelles, telles qu'elles résultent des perfectionnements de ces dernières années.

La deuxième journée aura pour objet l'étude des diverses techniques de substitution des statistiques criminelles, comme les enquêtes de victimisation, les études d'auto-confession, les sondages sur le sentiment d'insécurité, l'évaluation du coût du crime.

La troisième journée portera sur les procédés permettant de traiter les données sur les variations de la criminalité dans l'espace et au cours de la quatrième journée seront examinés les procédés pour le traitement des données sur les mouvements de la criminalité dans le temps.

Enfin la dernière journée sera consacrée à l'établissement du bilan des travaux effectués pendant ce cours et à l'élaboration des perspectives d'avenir qui paraissent se dégager.

Chaque thème abordé pendant ces journées doit donner lieu à deux sortes d'enseignement ainsi répartis : le matin deux conférences faites l'une par un conférencier étranger, l'autre par un conférencier français, et l'après-midi des ateliers de discussion portant sur le thème traité le matin. L'après-midi du dernier jour comportera la séance de clôture et la remise des diplômes aux participants au cours.

Les langues utilisées seront le français et l'anglais, avec traduction simultanée.

Les frais d'inscription sont de 400 F par personne et 100 F pour les étudiants.

Outre la participation aux séances de travail, les frais comportent deux visites touristiques, une de la ville d'Aix et l'autre dans la région aixoise<sup>1</sup>.

IX<sup>e</sup> CONGRES INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

Varsovie, 1983.

La Société internationale de criminologie organise son IX<sup>e</sup> Congrès international à Varsovie (Pologne) en automne 1983. La date précise sera donnée ultérieurement.

Les travaux de ce Congrès dureront une semaine et seront centrés sur la « Relation de la criminologie avec les politiques et pratiques sociales ». Ce thème sera subdivisé en quatre secteurs distincts : a) le statut et les rôles de la criminologie et ses rapports institutionnels avec les politiques et pratiques sociales; b) la création des lois et leur réception par la société (législation); c) les politiques et les pratiques sociales propres au système pénal (peine et traitement); d) les politiques et les pratiques de contrôle social extra-pénal et informel (prévention).

Les renseignements concernant ce Congrès peuvent être obtenus auprès du Secrétariat général de la Société internationale de criminologie, 4, rue de Mondovi, 75001 Paris.

1. Pour tous renseignements complémentaires et pour l'inscription, s'adresser à : l'Institut de sciences pénales et de criminologie, 21, rue Gaston-de-Saporta, 13100 Aix-en-Provence.

# BIBLIOGRAPHIE

## A. NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

### I. — THEORIE GENERALE DU DROIT PENAL, POLITIQUE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

*L'image de la justice criminelle dans la société. Fonctions et processus du système pénal*, par Danièle Verneuil, *Déviance et contrôle social*, n° 23, Paris, S.E.P.C., 1980, 237 pages.

Le Service d'études pénales et criminologiques nous livre ici un des volets de l'enquête d'ensemble qu'il mène depuis plusieurs années sur les représentations de la justice pénale dans la société française (Ph. Robert et Cl. Faugeron, *La justice et son public, les représentations sociales du système pénal*, Coll. *Déviance et société*, Masson, 1978; cette *Revue* 1980.1079). Il est inutile de rappeler l'intérêt essentiel que présentent ces études, alternant les investigations quantitatives et qualitatives. Le travail de Mme Verneuil se situe parmi ces dernières. Partant du constat, réalisé par des travaux antérieurs, que le contenu cognitif des représentations était de faible importance comparé aux contenus affectifs et normatifs, l'auteur s'est donné pour tâche de rechercher non la « méconnaissance du système mais cette perception du pénal comme fonction globale dans la vie sociale et perception des cheminements qu'elle effectue pour se réaliser, tels que chacun peut se les représenter ». L'auteur s'interroge tout d'abord sur le concept de système pénal. Ce dernier est abordé sous l'angle de sa production — la sanction pénale — et de son effet. On découvre ainsi que la représentation du système pénal dépend de la place que l'on fait à la fonction pénale en interaction avec son environnement social. Le fonctionnement de la justice pénale sera jugé par son degré de dépendance à d'autres systèmes sociaux : argent, pouvoir, famille, école, psychiatrie... Au delà, et indépendamment de la pauvreté cognitive des interviewés, apparaît alors une ou plusieurs logiques des discours, logiques restructurées par l'auteur autour des deux axes : l'axe historique, l'axe nature - société. L'auteur étudie ensuite les articulations et glissements entre système pénal et autres systèmes sociaux, les images systématiques (par ex. les visions du système police - justice, des acteurs, de la prison...) et termine enfin par des hypothèses de regroupement des configurations et composition sociologique du *corpus*. L'ouvrage de Mme Verneuil illustre un courant de recherche en plein développement. On ne peut qu'en recommander vivement la lecture.

Michel ROGER.

*Les juges et la sanction ou l'analyse d'une crise*, par Edith Falque, Paris, Editions Anthropos, 1980, 322 pages.

Les ouvrages français analysant l'acte de juger — le *sentencing* — sont encore rares (cf. la principale étude : Ph. Robert, C. Faugeron et G. Kellens : *L'attitude des juges à propos de la prise de décision*, étude multigraphiée, sept. 1972, S.E.P.C., Coll. Déviance et contrôle social, n° 9). C'est donc avec un vif intérêt que l'on découvrira celui de Mme Falque. Il constitue la synthèse d'une enquête effectuée de 1974 à 1977 pour le Centre de politique criminelle et le Centre national de la recherche scientifique, réalisée grâce à des entretiens avec soixante-trois magistrats, du siège et du parquet. On peut toutefois regretter ce nombre réduit et se demander, malgré le soin apporté au choix de l'échantillon, si les résultats du travail sont vraiment significatifs de l'opinion des juges en général, comme pourrait le laisser penser le titre de l'ouvrage. Cette remarque laisse pourtant subsister beaucoup d'intérêt à la lecture. Ayant pour sujet de préciser l'image que les magistrats se font de la sanction pénale et du délinquant, le travail est divisé en quatre parties : les trois premières consacrées à l'image de la sanction, la quatrième à celle du délinquant. Tout au long de la lecture, on découvre des déclarations de magistrats, des commentaires de l'auteur, des rapprochements et des indications bibliographiques utiles. De ce très riche ensemble, on donnera quelques exemples qui nous paraissent révéler l'intérêt de cet ouvrage.

On retiendra d'abord le passage (p. 94 et s.) consacré à la détention provisoire. Les déclarations de magistrats — y compris les moins répressifs — révèlent que la détention provisoire est conçue, malgré les efforts répétés du législateur, comme une « sanction immédiate » qui « a l'avantage d'amener l'inculpé à faire une prise de conscience ». On comprend mieux dès lors que le nombre des détentions ne diminue guère. Le lecteur remarquera aussi le scepticisme de beaucoup de magistrats concernant la réinsertion (p. 107), scepticisme ayant des causes très variables (il faut d'abord punir ou bien la réinsertion est dangereuse pour les libertés), mais scepticisme inquiétant tout de même dans la mesure où il rejoint — on le sait — un courant né aux U.S.A. et récemment exprimé en France par le précédent garde des Sceaux (déclaration citée p. 319). Le lecteur peut s'interroger : l'échec de la réinsertion, en admettant qu'il soit certain, n'est-il pas dû pour une grande part au manque chronique de moyens, au nombre insuffisant d'auxiliaires des J.A.P., à leur formation insuffisante (p. 156 et s.) ? Les chapitres consacrés aux sursis (p. 121 à 169), en particulier au sursis simple, prennent un intérêt tout particulier compte tenu de la loi du 2 février 1981 dite « Sécurité et liberté ». Au cœur des déclarations des magistrats figure cette interrogation : faut-il revenir à la logique première de ce sursis et éviter les sursis à répétition ? L'hostilité de certains magistrats au sursis avec mise à l'épreuve, éventuel danger pour les libertés, sera aussi signalée.

On ne peut que conseiller la lecture du livre de Mme Falque. On est assuré d'y trouver maintes occasions de réfléchir. Restent cependant quelques aspects de l'ouvrage qui pourront moins convaincre. Il s'agit d'un livre « engagé », et l'auteur ne le dissimule pas. Mme Falque croit que, « face à une hiérarchie conservatrice et répressive, les jeunes magistrats épris d'équité plus que de justice » pourront peut-être rendre la justice plus juste (p. 282). Sans contester évidemment à l'auteur le droit d'exposer cette thèse, il faut reconnaître qu'elle conduit parfois à des lacunes (par ex. la bibliographie consacrée à « Sécurité et liberté » ne mentionne que des articles

hostiles) ou à des constructions assez simplistes (par ex. la classification des magistrats en quatre types idéaux : le juge traditionaliste âgé, le juge nouveau jeune, le juge humanitaire et le juge social, p. 14 et s.). Ainsi, cette dernière classification résiste-t-elle à une des découvertes — et non des moindres — de l'auteur : il n'y a pas forcément concordance entre l'idéologie du juge et sa pratique.

Le livre de Mme Falque témoigne en tout cas que les magistrats n'hésitent pas à réfléchir sur cet acte si grave qui consiste à juger autrui.

Michel ROGER.

*Le grand massacre*, par Alfred Kastler, Michel Damien et Jean-Claude Nouet, Paris, Fayard, 1981, 383 pages.

Quoique ce livre puisse sembler sortir quelque peu de la sphère des ouvrages étudiés ici, il apparaît opportun d'en rendre compte, car, en dénonçant l'aberration que constituent les méthodes actuelles d'élevage, il s'attaque à un problème qui concerne l'essence même de notre civilisation et l'avenir de l'homme. Il appartient dorénavant au législateur de s'efforcer de résoudre les questions posées, en tenant compte des directives proposées par des hommes de science comme le professeur Alfred Kastler, Prix Nobel, membre de l'Académie des sciences, et M. Jean-Claude Nouet, professeur à la Faculté de médecine. Si la décriminalisation s'impose de plus en plus pour mettre le droit pénal en accord avec l'évolution de la société, on pourrait aussi souhaiter que certaines conduites soient criminalisées, afin d'endiguer cette cruauté absurde, nuisible à l'homme lui-même, des méthodes inspirées par le seul souci du profit.

Dans cet ouvrage, où M. Michel Damien a fort bien su exploiter une documentation éloquentes sur l'élevage concentrationnaire, les auteurs mettent en relief les liens qui existent entre le mépris des droits de l'homme et l'indifférence pour les droits de l'animal, ainsi que les répercussions sur le plan humain d'une conception qui va à l'encontre de l'ordre naturel. Il s'agit d'ailleurs d'un fléau relativement récent. Comment ne pas être frappé par le fait que ces élevages industriels ont vu le jour dans les années 1950, dans une Allemagne qui avait vu l'organisation des camps de concentration ? Et comment ne pas s'indigner de voir ce système aboutir à priver le tiers monde de céréales qui sont données à un bétail cloîtré, immobilisé, alors qu'elles pourraient nourrir un milliard et demi d'êtres humains, et que les prés dans les campagnes sont laissés à l'abandon ? Nous n'insisterons pas ici sur l'horreur des détails donnés — veaux en batterie qui ne savent plus marcher lorsqu'on les conduit à l'abattoir, porcs placés sous des bulles de plastique, volailles débecquées entassées, dans des cages exigües, etc. ; ils justifieraient tout autant que les dangers présentés par le traitement aux hormones une mobilisation des consommateurs. Mais en tout cas, après la publication de ce livre, il ne sera plus possible d'arguer de l'ignorance.

« Le système agricole mondial est totalement aberrant dans son entier, soulignent les auteurs, mais il est trop clair que ce système ne s'est développé qu'au moyen d'un mépris des Droits de l'homme et d'un mépris des Droits de l'animal. Ces Droits de l'animal comptent. Ils devront compter de plus en plus pour que les Droits de l'homme tendent à être de plus en plus respectés. Dans le cas inverse, la vie, bafouée, continuera à glisser sur une pente qui risque très probablement de se révéler catastrophique... »

Parmi les annexes publiées à la fin de l'ouvrage figure la « Déclaration universelle des droits de l'animal », mise au point par la Ligue des droits de l'animal<sup>1</sup>, proclamée à l'Unesco en 1978 et qui doit prochainement être soumise au vote de l'O.N.U.

Denyse CHAST.

*Fuentes de derecho penal vasco (siglos XI-XVI)* (Sources du droit pénal basque, XI<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) réunies par Antonio Beristain, Angeles Larrea et Rafael Mieza, préface de Julio Caro Baroja, Bilbao, La Gran Enciclopedia Vasca, 445 pages.

L'Institut basque de criminologie de l'Université du Pays basque, de San Sebastian, vient de publier un ouvrage intitulé *Les sources du droit pénal basque*, où ont été rassemblées les sources légales du droit punitif basque promulguées entre le XI<sup>e</sup> et le XVI<sup>e</sup> siècle. L'ensemble des dix-sept textes historiques intégralement reproduits constitue le volume V de la collection « Anthropologie » de « *La gran enciclopedia vasca* », de Bilbao. Chacun de ces textes est précédé d'une introduction en castillan et en euskera, préparée par Mme Maria Angeles Larrea, de l'Instituto de estudios vascos de l'Université de Deusto, M. Rafael Maria Mieza, professeur à la même Université, et M. Antonio Beristain, professeur titulaire de droit pénal de la faculté de droit de San Sebastian.

L'ethnologue Julio Caro Baroja présentant l'ouvrage fait pour le lecteur une exploration très utile dans la terminologie juridique de la langue euscarienne; il dévoile également les intentions des auteurs : il s'agissait, dit-il, de former dans un premier temps une sorte de *corpus* de droit pénal basque, qui permette de systématiser et d'ordonner nos pensées. Une autre fois, il conviendra d'étudier les délits en eux-mêmes, et de dresser des statistiques, qui pourraient être éclairantes, sur ce qui a été le plus fréquent à chaque époque. Il faudra pour cela mettre à contribution une multitude de textes : quelques auteurs illustres, il y a déjà longtemps, ouvrirent les premières voies en examinant, à travers des documents de l'époque — comme le fit par exemple Arturo Campión dans ses « chroniques noires », le banditisme et la criminalité en Navarre pendant le Moyen-Age.

Une introduction générale sur le droit punitif basque, ses antécédents, son évolution, ses particularismes face aux privilèges de certains droits foraux octroyés par le pouvoir royal, donne la tonalité scientifique de l'ouvrage, qui comporte également une note bibliographique, un dictionnaire des mots castillans les plus anciens, une table des matières et un index systématique qui facilitent grandement l'intelligence et l'exploration des documents transcrits. Remarquons qu'il ne s'agit pas seulement d'un livre d'histoire, mais, comme le titre l'indique, d'un retour aux sources rendu nécessaire par la Constitution elle-même. Dans son article 149, en effet, la Constitution espagnole de 1978 signale indirectement, mais efficacement, l'importance du droit pénal basque en exigeant que la législation pénale, pénitentiaire et processuelle, quoique relevant en principe de la compétence exclusive de l'Etat, respecte les particularités du droit substantif basque. Le 6<sup>e</sup> alinéa de l'article 1 déclare textuellement : « L'Etat a compétence exclusive dans les matières suivantes : législation commerciale, pénale, pénitentiaire et pro-

1. Ligue française des droits de l'animal, 21, rue Jacob, 75006 Paris.

cessuelle, sans préjudice des spécificités qui dans ces domaines découlent des particularismes du droit substantif des communautés autonomes. » L'ouvrage de référence offre donc un intérêt tout spécial : il peut aider notablement à la connaissance du fonds historique concernant le droit punitif des territoires basques.

Jacqueline BERNAT DE CELIS.

*Des délits et des peines*, par Beccaria. Introduction et commentaire de Faustin Hélie, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation. Texte conforme à celui de l'Édition Guillaumin, Bibliothèque des Sciences morales et politiques, Paris, 1856; Plan de la Tour (Var), Les Introuvables, Editions d'Aujourd'hui, 1980, 240 pages.

Il ne saurait être question d'analyser ici le si célèbre ouvrage du marquis Cesare Beccaria Bonesana bien connu de tous les lecteurs de cette *Revue*, mais de signaler seulement cette publication récente qui a le mérite de reproduire le texte paru en 1856 avec l'introduction et le commentaire de Faustin Hélie dont l'intérêt n'a pas besoin d'être souligné. Cette réédition vient ainsi compléter utilement celle publiée à l'occasion du bicentenaire de ce fameux traité<sup>1</sup>. Elle permet, d'autre part, de se replonger aux sources de notre droit pénal révolutionnaire et napoléonien, tant il est vrai que ce texte renferme tous les grands principes qui allaient inspirer le législateur français de l'époque persuadé, lui aussi, que « les lois seules peuvent fixer les peines de chaque délit, et que le droit de faire des lois pénales ne peut résider que dans la personne du législateur, qui représente toute la société unie par un contrat social » (p. 18), et que « la perspective d'un châtement modéré, mais inévitable, fera toujours une impression plus forte que la crainte vague d'un supplice terrible, auprès duquel se présente quelque espoir d'impunité » (p. 121). Méditer cette organisation de la justice pénale proposée par le philosophe italien n'a pas qu'un intérêt historique, et l'on peut penser que, même à l'heure actuelle, il est possible d'en tirer d'utiles enseignements.

Jacqueline SACOTTE.

*La destinée de la politique criminelle de Carl Stooss*, thèse présentée à la Faculté de droit et des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg par Michèle Rusca, Fribourg (Imp. Mauron-Tiguelly), 1981, 191 pages.

Cette thèse, souvent remarquable, se lit avec facilité et même avec agrément; car, présentée avec méthode et selon un plan rigoureux, elle est rédigée en un style vif et aisé, servi par un grand bonheur d'expression,

1. *Le Traité des délits et des peines*, nouvelle traduction française précédée de la célébration du bicentenaire de la publication organisée le 18 juin 1964 à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris par l'Institut de criminologie de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris et par l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, Paris, Editions Cujas, 1966. Cet ouvrage contient en outre la liste, par ordre chronologique, des traductions françaises du livre *Dei delitti e delle pene*.

malgré quelques négligences mineures. Elle s'attache à un sujet important et toujours actuel; et si, par la force des choses, elle présente ou répète des choses que les « politico-criminologistes » connaissent de longue date, elle a le mérite de renouveler sur certains points l'idée que l'on doit se faire de l'œuvre, de la personnalité et de l'importance — scientifique et historique — de Carl Stooss.

Stooss a été, après les grands positivistes italiens et avec von Liszt, van Hamel et A. Prins, les fondateurs de l'Union internationale de droit pénal, une des grandes figures du mouvement de rénovation pénale qui a marqué le dernier quart du XIX<sup>e</sup> siècle. Surtout, il a été le premier à traduire en textes législatifs l'apport des réformateurs de l'époque; et, s'il n'a pas eu la chance, comme son collègue Getz, l'inspirateur du code pénal norvégien de 1902, de voir son œuvre traduite en législation positive (il mourut, presque exilé de fait en Autriche en 1934, alors que le code pénal suisse n'aboutit finalement qu'en 1937), il joua un rôle de premier plan dans la réforme pénale helvétique. Avant tout, son célèbre projet de 1893 eut un retentissement considérable et marqua de façon éclatante la cristallisation — toujours sur le plan législatif — des idées nouvelles.

Ce projet était à la fois d'une grande audace — pour l'époque — et d'une remarquable rigueur. En un temps où la doctrine criminaliste s'adonnait à des controverses théoriques d'un très haut niveau scientifique, mais de plus en plus dépourvues de toute portée pratique véritable, Carl Stooss remplissait très exactement la tâche qui lui avait été confiée : préparer un projet de code pénal, compte tenu des nécessités de l'heure, de l'évolution des conceptions sur le crime, le criminel et la réaction anti-délictuelle. C'était se placer très exactement sur le plan de la politique criminelle issue elle aussi, comme la criminologie elle-même, de la « révolte positiviste ». Mais — là était son originalité et sa force — il le faisait en législateur, non en doctrinaire. Il ne choisissait pas entre Classicisme et Positivismes, entre libre arbitre et déterminisme, et les innovations — souvent considérables — qu'il apportait étaient formulées dans un langage simple et direct, accessible à tous; et il cherchait à éviter aussi bien le dogmatisme que les jeux de la pure technicité juridique. Il suffit à cet égard de comparer son projet au célèbre code Zanardelli de 1889.

Cet apport singulier de Carl Stooss, ce livre le rappelle avec exactitude et, pour ainsi dire, nous le fait directement sentir. Mais l'auteur va plus loin; car une des grandes caractéristiques du « Projet Stooss » était de présenter pour la première fois une formulation législative des mesures de sûreté; et l'on ne manqua pas de saluer en Stooss le « père de la mesure de sûreté », et de l'expression même, qui eut la fortune que l'on sait dans la doctrine pénale. Cette théorie des mesures de sûreté cependant a pris bientôt, en Suisse même et ensuite notamment dans la « législation pénale de 1930 », le caractère du système de la « double voie », c'est-à-dire du système dualiste ou cumulatif, où peine et mesure coexistent et s'ajoutent normalement l'une à l'autre. Il est même habituel de voir en Stooss, non seulement « l'inventeur » de la mesure de sûreté, mais le pionnier de ce système dualiste de la double voie. Mme Michèle Rusca s'élève contre cette manière de voir, et s'attache à démontrer que le projet de 1893 établissait en réalité un système « moniste »; ce sont les modifications ultérieures qui ont conduit le code de 1937 au système dualiste, lequel est aujourd'hui de plus en plus contesté. Sur bien des points, du reste, la révision du Code suisse en 1971 marque un retour aux conceptions du projet de 1893 : c'est « la revanche de Stooss ».

Un autre trait dominant du système de Stooss consiste dans une démarche qui va de la responsabilité (classique) à la capacité pénale, car selon lui la punissabilité suppose que l'auteur de l'acte est non seulement *doli capax*, mais *pœnae capax*. Notion essentielle d'un système de politique criminelle qui, poussé à l'extrême, finirait peut-être par éliminer la notion même de responsabilité ou du moins par en faire l'économie. Stooss en eut sans doute la tentation; mais outre qu'il n'était pas positiviste ni déterministe, il ne voulait pas heurter de front les juristes classiques, encore dominants dans la doctrine, qui n'acceptaient la mesure de sûreté qu'à condition que la peine conservât sa place prééminente de rétribution de la faute.

L'ouvrage examine soigneusement ces deux problèmes fondamentaux dans le projet de 1893, puis, bien entendu, son système (nouveau) de mesures de sûreté et son régime des peines, où une importance nouvelle est attachée désormais aux problèmes de l'exécution. La deuxième partie est consacrée à la discussion du système, à sa réception d'abord, avec les transformations — et les déformations — que lui firent bientôt subir les commissions successives qui en furent saisies, et ensuite quant à ses principes généraux et quant à l'évolution des sanctions, c'est-à-dire d'abord des mesures proposées pour le traitement des mineurs, des anormaux mentaux, des délinquants d'habitude, de l'éducation au travail et du régime des alcooliques, avec enfin les mesures non privatives de liberté (« mesures » ou « peines accessoires ») et pour finir les peines proprement dites.

Vaste panorama, clairement ordonné, que l'auteur situe justement dans une perspective de politique criminelle, qui, pour l'époque, était singulièrement novatrice. On regrette seulement que ne soient pas mieux indiqués ses liens avec la politique criminelle de Défense sociale, qui devait se développer à partir de la Seconde Guerre mondiale et dont elle est l'annonciatrice et même, assez largement, l'initiatrice. Cette discussion manque un peu à cet excellent exposé d'ensemble, qui doit avoir une place de choix dans toute vraie bibliothèque de politique criminelle; et ce n'est pas peu dire !

Marc ANCEL.

## II. — DROIT PÉNAL COMPARÉ

*Les nouveaux codes pénaux de langue allemande*, t. V de la « Collection des codes pénaux européens », publiée sous la direction de Marc Ancel et Yvonne Marx, avec le concours du Centre français de droit comparé, Paris, la Documentation française, 1981, 565 pages.

Au siècle passé, le Comité de législation étrangère avait entrepris la publication en français des principaux codes étrangers, avec un certain éclatisme. Cette action a été reprise et continuée, dans le secteur du droit pénal, avec le concours du Centre français de droit comparé. Il s'agissait de donner les textes des codes pénaux européens. En 1956 paraissait le tome premier, qui débute par une « Introduction comparative » d'un peu plus de soixante pages, due à la plume de M. Marc Ancel, et qui retrace l'évolution de la législation pénale sur ce continent depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Nous y reviendrons tantôt.

Ces codes ont été classés selon l'ordre alphabétique des pays; le tome I groupait les codes de l'Allemagne au Groenland, le tome II ceux de l'Espagne à l'Italie (1957), le tome III du Liechtenstein au Portugal (1958). On mesure mal le travail qui a consisté à mettre la main sur ces lois et s'assurer de leur mise à jour : sait-on qu'il a fallu emprunter l'exemplaire personnel d'un magistrat, la chancellerie de Vaduz ne possédant alors pas un code pénal à vendre, l'édition étant épuisée ?

Ce n'est qu'en 1971 que paraîtra le tome IV groupant les codes de la lettre R (Roumanie) à Y (Yougoslavie), car quelques-uns de ces Etats avaient adopté une nouvelle législation ou l'avaient récemment remaniée.

Au départ, les directeurs de cette collection avaient sans doute envisagé un tome supplémentaire de « mise à jour ». Il leur a paru préférable de nous donner, en guise de cinquième volume, trois codes récents, qui sont tous de langue allemande : le code autrichien de 1974 (qui remplace celui de 1852, t. I, p. 95 et s.); le code de la République fédérale d'Allemagne dans sa version de 1975 mise à jour jusqu'en 1980 (en lieu et place du code pénal allemand, t. I, p. 5 et s.); le code de la République démocratique allemande (1968) dans une version plus française que celle qui a été largement diffusée par les services officiels de la D.D.R.

Il est à peine besoin de souligner l'aubaine que constituent les traductions de ces trois codes récents, à l'heure où, en Europe occidentale, la révision du code pénal est à l'ordre du jour. Et du point de vue purement utilitaire, quel service est rendu, non seulement aux chancelleries, mais encore à ceux qui, de plus en plus nombreux, doivent assumer la traduction simultanée dans les congrès et au sein des organisations européennes. Sans parler des enseignants qui, s'ils sont quelque peu familiarisés avec la langue de Goethe, ne pourront qu'admirer la dextérité des traducteurs, choisis aussi pour leur forte culture juridique.

Dans le temps qui s'est écoulé entre la publication du troisième et du quatrième volume, deux petits ouvrages avaient paru en quelque sorte « hors série » : l'un concernait le code de l'Ethiopie, particulièrement intéressant parce que conçu par un Européen très informé de droit comparé, et l'autre donnait l'ensemble de la législation pénale soviétique (loi d'organisation judiciaire, code de procédure pénale, code pénal) élaborée en 1960 et qu'il importait de faire rapidement connaître. Le texte du code pénal de l'U.R.S.S. a été d'ailleurs retravaillé pour figurer en bonne place dans le tome IV.

Est-il permis d'exprimer ici un vœu ? Pourquoi n'y aurait-il pas un nouvel ouvrage « hors série », qui reprendrait l'introduction qui figure en tête du tome I, en la complétant par des leçons tirées de l'évolution législative au cours de ce dernier quart de siècle ? Et peut-être que, en annexe, un index indiquerait — sans nécessairement les reproduire — les modifications apportées à ces différents codes. Sans doute est-ce beaucoup demander, et nul n'ignore que la situation actuelle ne permet pas d'espérer l'augmentation des crédits affectés aux ouvrages scientifiques. Mais lorsque l'on sait les services que peut rendre cette « Collection des codes pénaux européens », il y a des investissements qu'on ne regrette pas.

François CLERC.

*Atti della conferenza internazionale : insegnamento, ricerca e formazione professionale nel campo della giustizia penale, Siracuse, 13-17 déc. 1976, Siracuse, Marchese, 366 pages.*

Cette publication présente les rapports qui ont animé une réunion dont le thème fut : l'enseignement, la recherche et la formation professionnelle dans le domaine de la justice pénale. Les données ainsi rassemblées émanent d'un grand nombre de pays. Ce qui permet de se faire une idée des différents systèmes de formation des acteurs de la réaction sociale à la criminalité, en fonction des cultures socio-politiques. Car on remarque que la formation diffère selon que le pays appartient à une culture ancienne, où les fonctions sont encore considérées comme devant respecter une certaine stratification sociale et ceux où l'essentiel est de former une équipe d'acteurs engagés chacun selon son rôle dans un même combat social et humain.

On remarque, d'autre part, que plus l'enseignement général est bon, bien étoffé, plus la spécialisation sera facile et peut fort bien s'organiser soit selon une filière orientée vers les professions pénales ou de la même famille, soit dans le contexte des professions prenant en charge leurs recrues. Sur un tronc commun valable, on peut aisément greffer des regroupements de cours spécialisés. De proche en proche, on en vient aux écoles d'application, celles-ci pouvant alors insister sur des aspects plus spécifiques de la fonction en cause. La lecture des rapports, réalisant une approche comparée fort précieuse, permet de voir ce conflit entre le général et le spécialisé se doubler de celui des conflits sociaux qui interviennent au niveau des rapports entre l'université et la société, entre l'école et le peuple. Il s'agit d'un excellent chapitre de droit comparé concret, au sens profond du terme.

Mais si l'enseignement général est lacunaire, si l'enseignement universitaire du premier degré l'est aussi, il va de soi que les administrations responsables seront tentées de prendre en main la formation professionnelle de leurs aspirants et cela de façon excessive.

On observe aussi, remarque recoupant celle faite antérieurement, que les formations diffèrent selon qu'il s'agit de pays relevant de cultures socio-politiques anciennes, centralisantes ou libérales. Dans les premiers, la fonction pénale semble n'être qu'une dimension de la fonction dite de « juriste ». C'est principalement de la fonction d'avocat qu'il s'agit. Souvent les magistrats proviennent exclusivement de cette fonction. Dans les pays à cultures pluralistes, plus pragmatiques, la formation concerne toute la famille des acteurs de la réaction sociale.

Un souci semble général : assurer la formation pratique. Les solutions varient. Mais toutes tournent autour de l'idée de stages pratiques ! Certains désignent cette formation du beau nom de « *clinical legal education* ».

On observe aussi que l'idée que l'on a de la science, donc de la recherche, diffère selon les pays. De façon générale, on admet que les sciences sociales doivent faire partie de la formation du juriste. Ce qui revient à dire que la fonction pénale doit en admettre l'utilité.

De fait, les rapports sont avant tout des documents offerts à une action comparatiste. Cela confirme de façon éclatante les réflexions de MM. Ancel et Herrmann sur la nécessité d'inclure le droit comparé dans toute formation

d'aujourd'hui » s'ajoute le dialogue « droit d'ici, de là et d'ailleurs ». Une nouvelle façon de sentir le droit serait-elle en marche ? Mais ce qui semble sûr c'est que la fonction pénale ne peut plus se borner à n'être qu'une action de stricte technique juridique. La définition du « juriste » ne doit-elle pas évoluer ?

Concernant la formation professionnelle en soi, là où la fonction globale de justice criminelle est bien structurée, selon des processus plus ou moins orientés, la formation s'adresse à tous les acteurs de la réaction sociale, qui prend de plus en plus le caractère d'une politique criminelle consciente d'elle-même. On remarque que la criminologie scientifique y peut jouer un rôle déterminant d'unification. Certains rapports ont d'ailleurs une portée transnationale. Ils ont offert des modèles de formation, de recherche et d'enseignement permettant de déterminer, en fonction des rôles, des regroupements spécifiques. Ainsi firent les rapports nord-américains, de la R.F.A., de pure criminologie, de droit criminel comparé et de droit criminel international.

Ces modèles transnationaux, axés sur les objectifs, sont multidisciplinaires et progressifs. Ils incitent à reviser les programmes en fonction de valeurs nouvelles. Il revient aux systèmes nationaux de les adapter ou de s'y adapter. Mais cela réalise une excellente action transnationale et fait plus fortement encore ressortir la valeur déterminante du droit criminel comparé. Droit criminel élargi et qui retrouve sa nature évolutive dans le contexte d'une politique criminelle, de tous côtés souhaitée.

Le problème de la recherche scientifique a été, bien sûr, l'objet des débats classiques : relativement à la nature de la science, à son rôle et à la manière de l'intégrer à l'action. On a noté, souvent, que la recherche devait précéder (ou tout au moins être contemporaine de) l'enseignement. Du moins d'une certaine partie ou d'une phase de l'enseignement. Les rapports internes à la trilogie (enseignement - recherche - formation professionnelle) ont été discutés. La formation professionnelle ne devrait-elle pas être de plus en plus fondée sur la capacité de rechercher ou de coopérer à des recherches ?

Une demande générale : il faut une meilleure formation de personnels, comme condition de l'évolution de la réaction sociale, soit de l'action globale et clinique de justice criminelle. Mais l'enseignement suppose l'existence d'enseignants, la recherche, celle des chercheurs. Le problème de la justice criminelle n'est-il pas analogue à ceux qui sévissent un peu partout là où il est question d'harmoniser, selon des contextes modernes, la recherche, la théorie et la pratique ? Ainsi les débats ne pouvaient-ils que s'élever très haut. C'est ce qu'a constaté M. Alfonso Stile dans son rapport de synthèse. Celui-ci nous permet de compléter la lecture des rapports par une information sur les débats eux-mêmes.

On y a touché au point névralgique du droit et de la justice criminels. Et, plus que l'apport d'informations inédites, ce sont les réflexions personnelles des participants qui comptent.

Tout en reconnaissant que les sciences sociales doivent faire partie du bagage du juriste engagé dans la justice criminelle, on souligne qu'il ne saurait pour autant être question de résorber le problème pénal dans les sciences sociales. Il faut améliorer, rationaliser les rapports entre la Recherche et la Formation professionnelle. Il faut tenir compte du fait que la réalité sociale évolue. Que le système « punitif » doit lui aussi évoluer. Que la norme ne s'attache plus simplement au passé, mais aussi au futur. D'où le besoin d'une politique criminelle qui rééquilibre les optiques, les savoirs ainsi que les savoir-faire.

Ainsi, à travers les débats sur la trilogie (E.R.F.P.), on a retrouvé le problème de la crise de la justice, c'est-à-dire des rapports entre la loi et la justice.

Certains se sont demandés s'il est possible qu'existe une politique criminelle plus scientifique qu'idéologique !

M. Stile remarque aussi que la formation et le rôle du professeur constituent un problème spécifique très important. De même, on s'intéresse à la vocation d'acteurs dans le champ du droit pénal ou de la justice criminelle. On remarque que dans les pays socialistes sévit un fort besoin de « juristes ». Mais il semble que cette notion de « juriste » enveloppe tout autant des aspects administratifs que judiciaires au sens clinique du terme !

En conclusion, les hommes chargés des fonctions diverses qui réalisent l'action de justice criminelle ne peuvent plus être ceux d'hier, à formation moniste. Mais cela implique qu'ils soient confortés dans le cadre d'une politique criminelle évolutive et cohérente, réalisant un type nouveau de consensus, grâce à la recherche scientifique intégrée de façon nuancée et prudente dans l'esprit et le savoir-faire des acteurs engagés dans l'œuvre de justice face au phénomène criminel. L'essentiel étant d'adapter la civilisation juridique aux besoins nouveaux de la justice.

Jean SUSINI.

### III. — PROCEDURE PENALE

*Politica Criminale e Giudizio Direttissimo*, par Vittorio Fanchiotti (*Studi di diritto processuale penale*, dir. par Giovanni Conso, n° 47), Milan, Giuffrè, 1980, 123 pages.

Le problème des procédures accélérées est à l'ordre du jour. On se souvient des critiques élevées récemment en France contre la procédure du flagrant délit, et surtout contre les abus de son utilisation. Le projet gouvernemental français de 1980, en la supprimant, aboutissait assez curieusement à la généraliser sous une autre forme, et il y a là de toute évidence une matière qui devrait être reprise sans précipitation, et avec sérénité. On se reportera donc avec un intérêt particulier au livre de M. Vittorio Fanchiotti, qui a le double mérite de faire largement appel au droit comparé et de se situer dans des perspectives de politique criminelle.

Dès son premier chapitre consacré aux origines de cette procédure puis aux modèles étrangers et aux imitations italiennes, l'auteur présente le *giudizio direttissimo* comme une variante « accusatoire » de la procédure inaugurée par le code d'instruction criminelle français de 1808. Elle avait surtout pour objet de lutter contre le développement d'une délinquance urbaine née de la révolution industrielle du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Elle trouve alors son expression dans le *summary trial* dérivant en Angleterre du *Poor Law Amendment Act* de 1834 (comportant l'institution des *Courts of Police* avec des *Stipendiary magistrates*, substitués pour partie aux traditionnelles *justices of the peace* et où l'on obtiendra un jugement pénal rapide, sans intervention du jury); le *Summary Jurisdiction Act*, 1848, met ensuite au

point l'institution. En France, on le sait, la procédure du flagrant délit est instituée par une loi de 1863 dont l'objet essentiel est de supprimer la phase de l'instruction préparatoire pour permettre au ministère public de saisir immédiatement le tribunal correctionnel selon une procédure expéditive et simplifiée. Le premier code de procédure pénale italien, en 1865, reprend à son tour cette innovation et, si la procédure accélérée est d'abord peu appliquée en Italie, elle s'organise cependant assez solidement dans le code suivant, de 1913. Bien entendu, le régime fasciste s'empresse d'utiliser cette procédure contre les opposants, spécialement les journalistes, avant que la législation des années 1923 à 1926 vienne reprendre — on devine dans quel sens — les délits de presse; elle supprime l'intervention de la cour d'assises et finalement, comme il est habituel pour un système autoritaire, institue pour la « défense de l'Etat » une juridiction spéciale.

Le code de procédure qui accompagne en 1930 la promulgation du nouveau code pénal (fasciste) élargit encore le domaine de la procédure accélérée, notamment à l'égard d'infractions de la compétence normale des cours d'assises. Cependant, on en refuse l'application à la fois aux délits militaires et en matière de délinquance juvénile. Mais la législation de la guerre, à son tour, étend encore le domaine de la procédure accélérée et cette tendance persiste dans l'après-guerre immédiat. Les années cinquante verront seulement s'élever une controverse doctrinale sur le point de savoir si la procédure accélérée est seulement une procédure « spéciale », ou, au contraire, une procédure « anormale ». Mais en même temps reparaît la préoccupation d'assurer, dans ce processus dérogatoire, le droit pour le prévenu d'assurer sa défense.

Au cours de toute cette évolution, la procédure accélérée a quelque peu changé de caractère; et M. Franchiotti ne manque pas de le noter en passant, encore qu'il ne dégage peut-être pas ce point important avec toute la netteté et toute l'ampleur qui seraient souhaitables. Au départ, en effet, la procédure accélérée était destinée à des infractions mineures frappées de peines légères, dans des conditions de fait rendant inutile soit une instruction judiciaire formelle, soit une procédure criminelle proprement dite. Bientôt, la circonstance que la culpabilité paraît d'ores et déjà établie conduit à l'utiliser pour des infractions de plus en plus graves, et elle l'est également de plus en plus à l'égard de ce qu'on appelle les atteintes à l'ordre public, si bien qu'elle finit par frapper, de plus en plus encore, des catégories de délinquants, de déviants, puis de « suspects » sur qui le pouvoir tient à affirmer son emprise répressive. La criminalité de violence et les activités « terroristes » serviront ensuite de justification facile à ce qui n'est guère qu'un retour aux conceptions du droit pénal autoritaire.

L'Italie d'aujourd'hui reste néanmoins sensible aux exigences d'une justice pénale démocratique et soucieuse des libertés individuelles. Si l'année 1974 est marquée par des « mesures urgentes en matière pénale », par une extension de la détention provisoire et de la procédure accélérée, notamment en matière de vol avec violence, d'extorsion, de séquestration de personnes ou pour les délits relatifs aux armes et aux explosifs, législation qu'accroissent encore des lois de 1975, de 1976 et de 1978, cette même année 1974 est aussi celle où la loi de délégation législative charge le gouvernement d'établir (ce à quoi procédera une grande commission) un nouveau code de procédure pénale; et cette loi prévoit la suppression de la procédure accélérée. Par la suite, des notions nouvelles sont mises en avant (procédure « immédiate », « audience préliminaire ») et, comme il est naturel dans la « patrie du droit pénal », des discussions d'un très haut niveau se poursuivent. Finalement, le projet (pourtant remarquable) de la Commission de réforme et la

loi de délégation elle-même sont remis en cause. En février 1980, on semble marquer un retour à la procédure accélérée, se rattachant à certains égards au schéma classique du flagrant délit, mais comportant l'affirmation des droits de la défense et restreignant les pouvoirs du ministère public, auquel on se préoccupe en particulier d'enlever le droit de choisir, en une telle procédure, le juge de jugement.

Tous ces éléments sont exposés et discutés dans le chapitre IV consacré aux *prospettive del giudizio direttissimo*, qu'il faut lire avec attention, et qui débute par un examen précis, documenté et remarquablement lucide des développements récents du flagrant délit en France (avec l'incidence des lois de 1970 et de 1975) et des *summary offences* en Angleterre. Comme on le voit, M. Franchiotti reste jusqu'au bout soucieux des perspectives comparatives qui ouvraient son très intéressant ouvrage.

Marc ANCEL.

#### IV. — PENOLOGIE ET DROIT PENITENTIAIRE

*A World without Prisons. Alternatives to Incarceration throughout the World*, par Calvert R. Dodge, Lexington-Massachusetts, Toronto, Lexington Books, D.C. Heath & Co, 1979, 273 pages.

M. Calvert R. Dodge, de l'Université de Maryland, s'est spécialisé dans le problème des prisons, et, au cours de séjours effectués par lui en Extrême-Orient et dans l'Europe occidentale, a étudié sur place la réalité des systèmes pénitentiaires. Après avoir publié en 1975 un ouvrage collectif intitulé *A Nation without Prisons — Alternatives to Incarceration* d'un grand intérêt et dont il a été rendu compte dans cette Revue (1977, p. 982), il a voulu élargir son enquête, et, après le problème spécifiquement américain, présenter ce même problème dans sa dimension internationale.

L'auteur commence par faire le point de la question dans sa perspective historique; et si ce premier chapitre ne fait que reprendre des notions bien connues, il les présente avec beaucoup d'ordre et de précision. Puis M. Calvert R. Dodge se place en face du climat actuel : à notre époque de changement, la critique est générale contre les prisons existantes, et même contre la prison en soi. Mais malgré les progrès de ces vues abolitionnistes, les justifications traditionnelles demeurent : la prison n'est-elle pas imposée par le système de droit pénal, ne continue-t-elle pas à faire l'objet d'investissements économiques réguliers, et relativement considérables, de la part des pouvoirs publics; n'est-elle pas regardée comme un moyen nécessaire de contrôle social et de sécurité ? De là, la permanence ou, si l'on préfère, le poids d'une tradition pourtant contestée. La plupart des établissements sont construits, et compris, dans la vieille perspective punitive et afflictive, et les bonnes intentions ou les déclarations d'intention, voire les réformes partielles, n'empêchent pas la persistance de la prison oppressive et de l'arbitraire pénitentiaire (p. 31).

A partir des années cinquante, le concept de « traitement pénitentiaire » et les expériences de traitement en institutions se sont développés dans de

très nombreux pays, en opposition justement avec la tradition carcérale maintenue par l'administration, et de nombreux conflits en ont résulté; car si la loi pénale et l'attitude de l'opinion publique ont changé, les vieilles habitudes subsistent, et le développement moderne de la criminalité de violence est venu renforcer le besoin de sécurité; l'évolution est donc lente, notamment aussi en matière d'architecture pénitentiaire — à quoi s'ajoute le surpeuplement des établissements. Les constatations des chercheurs ne sont pas actuellement encourageantes pour les réformateurs ou les abolitionnistes et la recherche de nouveaux modèles est difficile (p. 37 et s.); les réformes coûtent cher et les solutions alternatives se révèlent aussi coûteuses et aussi peu efficaces que la prison ancienne.

A la lumière de ces réflexions générales, M. Calvert R. Dodge procède à un exposé comparé des « alternatives » expérimentées successivement en Australie (et en Nouvelle-Zélande), au Canada, au Danemark, en Angleterre (et au Pays de Galles), aux Pays-Bas, en Allemagne fédérale, au Japon et en Suède. Analyse d'un très grand intérêt, où l'auteur dégage les traits originaux et la spécificité de chaque système.

Il est malheureusement impossible d'y insister dans le cadre de ce compte rendu, mais il faut noter cependant que ce n'est pas par hasard que l'auteur termine ce tableau comparatif par la Suède; car à plusieurs reprises il a insisté sur l'intérêt et l'importance de ce pays et de ce système, où un effort véritable a été entrepris dans le sens même qu'il préconise. Les pouvoirs publics, soutenus par une opinion compréhensive et fière de son régime pénitentiaire, ont développé une politique résolument novatrice et poursuivi une série d'expériences de traitement que M. C. R. Dodge présente avec précision. Sans doute fait-il observer que la Suède n'a connu ni la flambée de la criminalité de violence, ni les épreuves et les séquelles de la Deuxième Guerre mondiale; mais le fait que les citoyens s'y sentent tous concernés par le problème criminel et ne rejettent pas le délinquant hors de la communauté nationale offre des perspectives qui devraient servir d'exemple aux autres pays (p. 209-210).

Le professeur Jerry Bergman, de l'Ohio, procède ensuite à un examen critique des doctrines fondées sur le prétendu échec du traitement et le non moins prétendu nécessaire retour à la répression et à l'incarcération. On ne peut que renvoyer ici à sa très pertinente réponse au fameux *What works? Nothing works* de Martinson (p. 215 et s.) et à son examen de l'efficacité de la prison et des mesures alternatives que devraient étudier de près tous ceux qui sont prêts à balayer, d'un revers de main, les nouvelles expériences de traitement. Pour terminer, M. C. R. Dodge pose la question: un monde sans prisons, rêve ou réalité? Si le présent est peu encourageant, des forces de changement se manifestent. Il existe, certes, des résistances: le système de droit pénal, le régime pénitentiaire, les détenus eux-mêmes et le public en général; mais la nécessité ou, en quelque sorte, l'évidence de la prison est désormais mise en cause et des mesures « alternatives » apparaissent et ont déjà produit des résultats. Il est souhaitable que de plus en plus l'Etat traite tous les citoyens, même les condamnés, avec respect, et qu'il garantisse leurs droits par des moyens nouveaux et effectifs, parmi lesquels l'auteur cite ce qu'est (ou pourrait être) le juge de surveillance (p. 245) et la constitution d'un environnement approprié (*use of neighborhood welfare, health, educational and work programs, and the help of relatives, fellow workers and neighbors*). Ce qui suppose un changement d'état d'esprit à l'égard de la sanction pénale et l'idée que le « déviant » a besoin avant tout d'une assistance. On retrouve ici la notion de *diversion*, bien dégagée au Canada et sur laquelle insiste justement l'auteur (p. 247). La resocialisation

doit être recherchée en dehors de l'enfermement. Le rôle de la prison, conclut l'auteur, est limité à l'internement des délinquants les plus dangereux. Encore le détenu doit-il alors être soumis à une sentence déterminée à la suite de laquelle il sera libéré; les prisons ne peuvent servir de centres de traitement et les programmes de traitement ne peuvent y être offerts que sur une base volontaire. Celui qui a enfreint la loi doit se voir redonner le sens de sa propre estime et de sa valeur d'homme. Toutes choses qui ne peuvent se réaliser que par un effort conscient de la communauté sociale, au delà et en dehors de la prison traditionnelle.

L'ouvrage de M. Calvert R. Dodge doit retenir l'attention de tous ceux qui veulent promouvoir une politique criminelle progressive.

Marc ANCEL.

*Ist die lebenslange Freiheitsstrafe verfassungswidrig?* (La peine privative de liberté à vie est-elle anticonstitutionnelle?), par Hans-Heinrich Jescheck et Otto Triffterer, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1978, 272 pages.

Cet ouvrage est un recueil de documents qui ont servi à éclairer la Cour constitutionnelle allemande dans une affaire à propos de laquelle était soulevée l'exception d'inconstitutionnalité de la peine de réclusion criminelle à perpétuité, prévue en cas de meurtre.

La Cour d'assises de Verden s'était en effet refusée à appliquer la peine de réclusion à vie à un accusé convaincu de meurtre, au motif que l'article 211 du code pénal allemand qui prévoit cette peine serait contraire au respect dû à la dignité humaine garanti par la Constitution, et ce même si des mesures gracieuses ultérieures sont susceptibles d'intervenir.

Avant de se décider, la Cour constitutionnelle avait commis onze experts pour éclairer sa religion sur les points suivants:

1. Sur l'existence, l'importance et la nature des troubles qu'un emprisonnement prolongé, et singulièrement un emprisonnement perpétuel, peut causer à l'organisme ou à la personnalité du condamné, sur les moyens qui permettraient de prévenir ou de limiter ces dommages et enfin sur l'influence que peuvent avoir à cet égard les réductions de peine.

2. Sur l'action préventive qu'il convient de reconnaître à la peine de réclusion à perpétuité en cas de meurtre.

3. Sur les conséquences de la définition des éléments constitutifs de l'infraction prévue par l'article 211 du code pénal allemand.

4. Sur les avantages et les inconvénients que présentent les procédures de remise gracieuse ou une éventuelle réglementation légale du sursis à l'exécution de la peine pour les meurtriers condamnés à la détention à vie.

La principale originalité de cette affaire réside dans la décision prise par la juridiction constitutionnelle de recourir à des experts avant de prendre une telle décision de principe.

En fait, les réponses des experts ont dû quelque peu décevoir les hauts magistrats allemands. Il est en effet apparu que des réponses précises étaient le plus souvent impossibles, soit en raison de l'absence de renseignement ou d'un échantillonnage statistique exploitable, soit parce que la réponse à la

question dépendait de l'individualité de chaque condamné, soit enfin parce que la question elle-même ne pouvait donner lieu à une réponse présentant un caractère scientifique (par exemple sur l'effet dissuasif de la peine de réclusion à vie et sur les conséquences d'une éventuelle abrogation).

F. STAECHLE.

*Strafvollzug. Eine Einführung in die Grundlagen* (L'exécution des peines. Une introduction aux fondements), par Günther Kaiser, Hans-Jürgen Kerner et Heinz Schöch, Heidelberg, Karlsruhe, C.F. Müller Juristischer Verlag, 1977, 394 pages.

Cet ouvrage est une mise à jour d'une précédente édition, qui tient compte de la loi du 16 mars 1976 entrée en application le 1<sup>er</sup> janvier 1977, laquelle a profondément modifié le droit de l'exécution des peines allemand.

Destiné aux étudiants et aux praticiens, ce traité de l'exécution des peines contient de nombreuses informations de caractère général sur les concepts, les fondements, l'historique et l'orientation de ce droit particulier, ainsi qu'un exposé systématique des pratiques administratives, des droits et obligations du détenu, de sa condition carcérale, des efforts déployés par l'administration en vue de sa réinsertion sociale, des procédures administratives ou judiciaires en vigueur (chambre de l'exécution des peines).

Il est complété par une riche bibliographie et permet en conséquence de faire un tour complet de la matière.

F. STAECHLE.

*Le programme de recherche socio-clinique en milieu pénitentiaire. Cahiers de criminologie et de pathologie sociale*, Ecole de criminologie, Université catholique de Louvain, n° 12, 1977, ronéot., 113 pages, et n° 13 (études de cas), 1977, ronéot., 102 pages.

Ces deux volumes, très intéressants, l'un plus théorique, l'autre centré sur l'analyse de deux cas individuels, nous relatent l'essai, interrompu, d'intervention d'une équipe criminologique universitaire au sein d'une institution pénitentiaire, dans le but, partagé par les deux parties, d'augmenter la fonction de resocialisation de la prison, à travers une analyse socio-clinique des problèmes posés par les sujets proposables pour une libération conditionnelle.

Parmi les nombreuses remarques de grand intérêt, on retiendra d'abord que s'est vérifiée « l'hypothèse que ce qui rend difficile une meilleure préparation des détenus à la vie libre est moins un défaut de connaissance à son sujet que l'importance des limites matérielles, organisationnelles et idéologiques rencontrées dans l'exécution de cette préparation ».

Les intervenants s'efforcent de redonner, dans leur analyse, une parole aussi libre que possible au détenu et de diminuer les cloisonnements par des tables rondes autour d'un cas. Ils montrent bien que l'institution carcérale actuelle, qui « fonctionne par un clivage dominants-dominés », n'a pas

une structure adéquate pour réaliser un véritable projet de resocialisation. Il est donc nécessaire qu'intervienne une « remobilisation institutionnelle ».

Enfin, dans un chapitre particulier, N. Stryckman rappelle quelques conditions essentielles de la psychothérapie dans une institution carcérale : importance de la demande, « condition irréductible de l'efficacité du traitement » ; statut du thérapeute qui « ne peut jamais être une personne de l'institution » ; intérêt de distinguer radicalement dans la thérapie la vie dans la réalité et la relation thérapeutique centrée sur l'analyse des fantasmes.

On a là un exemple particulièrement stimulant de la contribution que pourrait apporter l'université à la transformation de la prison en une véritable entreprise de resocialisation.

P. MOUTIN.

*Position et formation du surveillant de prison. Cahiers de criminologie et de pathologie sociale*, Ecole de criminologie, Université catholique de Louvain, n° 14, 1977, ronéot., 135 pages (Journée du 10 juin 1977).

Ce cahier approfondit un des problèmes les plus importants en matière pénitentiaire, qui avait été abordé plus superficiellement dans le cahier n° 9. En effet, comme l'indiquait en 1967 le « Task Force Report » américain « un tel personnel est d'une importance critique, non seulement à cause des tâches qu'ils accomplissent directement, mais aussi parce que leur contribution rend possible la réalisation d'un programme. Ils peuvent, par leurs attitudes et compréhension, renforcer ou détruire l'efficacité de n'importe quel programme correctionnel ».

Dans nombre de pays, on a tenté d'orienter les surveillants vers un travail participant davantage à la resocialisation, sans que la politique pénitentiaire choisie ait été suffisamment définie. Comme l'indique N. de Neuter-Stryckman, « on ne peut valablement recentrer et former le personnel si on ne sait à quelle institution on le destine et quelles seront les fonctions qu'il devra remplir ». C'est finalement au pouvoir politique et à ses représentants au sein de l'Administration pénitentiaire que surveillant et détenu sont liés. « Le surveillant et le détenu, écrit J. Goemare, ne sont pas maîtres de leur relation, ils n'ont pas le pouvoir de définir cette relation. En termes sociologiques, on peut dire que les gardiens et les gardés apparaissent comme des acteurs sociaux inégalement intégrés dans une relation qui les place en situation de dépendance vis-à-vis du tiers régulateur de cette relation : le directeur de l'établissement pénitentiaire, dans la mesure où il peut être considéré comme le relais du pouvoir politique. » Le rôle des syndicats mériterait aussi une étude particulière.

C'est assez dire l'actualité de ces problèmes et de ces interrogations qui pourraient ouvrir à des solutions dans le sens d'une participation effective de toute l'institution pénitentiaire à la resocialisation du plus grand nombre de sujets dont elle a, pendant un certain temps, la charge.

P. MOUTIN.

## V. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Edwin H. Sutherland. *On Analyzing Crime*, édité avec une Introduction par Karl Schuessler, Chicago et Londres, *The University of Chicago Press*, 1973, 284 pages.

Il n'est sans doute pas trop tard pour signaler ce livre d'un grand intérêt, publié il y a quelques années déjà, qui permet d'avancer dans la connaissance de celui qui continue à dominer la criminologie américaine. Cet ouvrage reproduit, pour une bonne partie, la substance des *Sutherland Papers*, qui, en 1956, avaient déjà, grâce aux soins de quelques-uns de ses disciples avertis, présenté des extraits majeurs de l'œuvre de E. H. Sutherland (1883-1950). L'un des plus éminents de ces disciples, le professeur Karl Schuessler, de l'Université d'Indiana, n'a pas voulu seulement reprendre le recueil de 1956, mais, par une nouvelle ordonnance et un nouveau choix des textes publiés, dégager l'analyse du phénomène criminel à laquelle a procédé Sutherland, à la fois dans ses conclusions positives et dans sa méthode scientifique. Surtout le livre nouveau est précédé d'une remarquable Introduction de M. K. Schuessler portant sur la vie et l'œuvre de Sutherland ainsi que sur la place qu'il a tenue dans le mouvement sociologique et criminologique américain pendant un quart de siècle, avec des indications d'un intérêt tout particulier sur ses relations — et ses controverses — avec des criminologues aussi importants que M. Thorsten Sellin ou M. Jerome Hall. La lecture de cet essai, et du reste de tout l'ouvrage, est constamment attachante.

Le triple apport essentiel de Sutherland consiste, on le sait, d'une part dans ses fameux *Principles of Criminology*, dont la première édition en 1924 était intitulée *Criminology* et fut considérablement développée dans les éditions suivantes<sup>1</sup>, d'autre part dans sa théorie de l'association différentielle, qui fut sa doctrine principale et où il chercha l'explication sociologique du crime, enfin dans sa théorie du *white collar crime*, qui a connu et connaît encore, en Europe spécialement, un succès considérable. Ces trois apports fondamentaux sont fort bien mis en valeur dans le livre dont nous rendons compte ici. Le mérite de cet ouvrage est cependant de mettre aussi en lumière l'extraordinaire étendue et la variété des investigations de Sutherland sur les différents aspects des problèmes criminels, qui sont présentés sous des rubriques ordonnées avec précision : « le crime et l'organisation sociale », la « délinquance juvénile », le « contrôle du crime » envisagé tour à tour du point de vue général et dans quelques-unes de ses directions principales (le meurtre et la peine de mort, les lois sur les délinquants sexuels psychopathes, la population pénitentiaire en Angleterre). La dernière partie est consacrée aux méthodes et aux techniques de cette analyse scientifique.

On retrouve bien entendu dans ce recueil les pages essentielles de Sutherland, par exemple l'exposé de la théorie de l'association différentielle tiré de l'édition de 1947 des *Principles of Criminology* ou le fameux article de 1945 : *Is White Collar Crime a Crime?* Mais l'ouvrage comporte également

1. Une édition française en a été publiée sous les auspices du Centre français de droit comparé; v. le compte rendu dans cette *Revue* 1967.752 et 753.

beaucoup d'autres contributions moins facilement accessibles, comme des rapports présentés à certaines commissions, des textes destinés et distribués à ses étudiants (et non publiés) et même des extraits particulièrement significatifs de sa correspondance personnelle. En résumé, un ouvrage dense et précieux, qui fait revivre et mieux comprendre une grande figure.

Marc ANCEL.

*Radical Criminology. The Coming Crises*, sous la direction de James A. Inciardi, Beverly Hills, Londres, Sage Publications, 1980, 320 pages.

Ce livre est le bienvenu, au milieu de la profusion — et de la confusion — des ouvrages qui tentent de présenter la criminologie nouvelle ou de rendre compte de la « crise de la criminologie ». M. James A. Inciardi, professeur à l'Université de Delaware et rédacteur en chef de la revue *Criminology, An Interdisciplinary Journal*, avait décidé de consacrer un numéro spécial de cette publication aux écoles (et aux querelles) récentes de la science criminologique; ce numéro parut effectivement en février 1979. Mais, outre que M. Inciardi ne put obtenir certaines contributions qu'il souhaitait, il s'aperçut rapidement que l'exposé complet de la controverse demandait de plus amples développements et c'est ainsi que fut préparé l'ouvrage qu'il nous présente aujourd'hui.

M. Inciardi a finalement groupé les études qu'il a recueillies sous la rubrique générale de *criminologie radicale*, bien que les écoles ou courants nouveaux d'idées criminologiques se présentent sous des vocables multiples, dont lui-même rappelle les principaux en tête de son introduction, et que le terme de « criminologie radicale » doit s'entendre en réalité seulement de certaines de ces doctrines. Considérons donc qu'il s'agit de la « criminologie nouvelle ».

Où en est-elle ? La première étude, du professeur G. Mungham, de Cardiff, sur la situation en Angleterre émet des doutes sur l'émergence d'une criminologie radicale cohérente opposée à la criminologie traditionnelle, alors qu'il s'agirait plutôt de « criminologies » disparates, en réalité peu « nouvelles » et qui ont fait l'objet de critiques auxquelles il n'a pas été répondu : cet article donne assez bien, à beaucoup d'égards, le ton général de l'ouvrage. Cependant, l'étude suivante, du professeur David O. Friedrichs, décrit (et cherche à définir) l'apparition aux Etats-Unis d'une véritable criminologie radicale, qu'il caractérise incidemment (p. 43 n° 2) comme une rupture avec la criminologie courante comportant une orientation gauchiste; et il consacre d'intéressants développements à l'action et à l'œuvre en cette matière du criminologue Richard Quinney. Une dernière étude, du professeur Ronald Huff (Ohio State University), termine la première partie de l'ouvrage (intitulée *The State of the Paradigm*) en insistant cette fois sur l'importance de la notion de conflit dans la criminologie moderne, où déviance et criminalité sont abordées dans la perspective du « conflit social ». Ces trois articles, présentés dans un style vif et avec une grande vigueur d'expression constituent dans leur diversité, voire à l'occasion leurs contradictions, une excellente introduction aux développements qui suivent et d'abord à la deuxième partie, essentielle, qui s'attache à la controverse doctrinale elle-même.

Successivement, les professeurs Turk, de l'Université de Toronto, Klockars, de l'Université de Delaware, et Toby, de Rutgers University, apportent à la criminologie radicale une triple contestation, à laquelle s'efforcent ensuite de répondre les professeurs Akers, de l'Université d'Iowa, et Milton Mankoff, de Queen's College, tandis que M. David O. Friedrichs s'en prend à la critique, par le professeur Klockars, de la criminologie marxiste. Enfin, M. Elmer H. Johnson, de Southern Illinois University, présente un examen critique de la notion marxiste de *praxis*. On regrette de ne pouvoir s'étendre davantage sur ces débats d'une haute qualité, mais dont la seule analyse demanderait de longs développements.

Il n'est pas davantage possible d'examiner en détail, dans les limites de ce compte rendu, la troisième partie de l'ouvrage relative, non pas comme l'observait dès l'abord M. Inciardi à « la » crise, mais aux crises de la criminologie moderne, spécialement à celles que l'on sent venir (*The Coming Crises*). M. Steven Spitzer, reprenant, en la transposant, une formule du II<sup>e</sup> Congrès de l'Internationale Communiste de 1920, se demande si la criminologie de gauche est un « désordre infantile ». M. David Shicher s'interroge sur la crédibilité de la criminologie radicale, M. Franklin P. Williams retrouve la *Conflict Theory*, M. William V. Pelfrey constate la crise causée par le développement de la criminologie nouvelle dans le domaine académique, et M. Stephen J. Pfohl examine les problèmes, et surtout les problèmes éthiques, que pose un enseignement de la criminologie critique.

La quatrième partie, tournée vers des perspectives d'avenir, traite principalement des rapports qui peuvent (encore) exister entre la criminologie traditionnelle et la criminologie nouvelle. Selon Mme Anne E. Pottieger, de l'Université de Delaware, la criminologie radicale peut être considérée comme une doctrine « fonctionnaliste », tandis que, dans une étude très suggestive, le professeur Schur, de New York University, se demande si l'ancienne et la nouvelle criminologies ne peuvent pas être réconciliées. M. Laurin A. Wollan essaye de prévoir un aspect au moins du « prochain chapitre » de la criminologie; et il voudrait le trouver dans un plus grand souci des valeurs et par un retour de la recherche empirique à une discipline plus normative et philosophique. En proposant pour terminer *a radical alternative to « radical » criminology*, le professeur H. E. Pepinsky pose en principe que ramener la criminologie radicale au marxisme est une analyse erronée, ou du moins insuffisante, puisque la criminologie traditionnelle a depuis longtemps recueilli bien des enseignements du marxisme. La criminologie radicale est essentiellement structurelle, en ce qu'elle voit les sources du crime dans les structures sociales. Elle est donc un élément nécessaire de l'évolution par laquelle les conceptions criminologiques — peut-être « déradicalisées » peuvent concourir à une justice sociale où le contrôle du crime cesse d'être injuste.

C'est donc sur un aperçu optimiste que se clôt cet ouvrage parfois disparate mais riche de substance, qui ne prétend pas épuiser la matière qu'il traite et qui ne prétend pas fournir des réponses à toutes les questions qu'il pose, mais qui s'efforce loyalement d'ouvrir des perspectives et de nourrir la réflexion criminologique. On regrettera seulement que, passant si souvent à côté, justement, des perspectives de politique criminelle, il ne leur fasse pas plus expressément leur place. Mais le « politico-criminologiste » a néanmoins beaucoup à gagner à la fréquentation, répétée, de ce recueil.

Marc ANCEL.

*Cahiers de criminologie et de pathologie sociale*, Ecole de Criminologie, Faculté de droit, Université catholique de Louvain, t. VII, « Etudes africaines », ronéot., 1974, 123 pages.

Ce volume, présenté par G. Houchon, est consacré à trois études effectuées au Zaïre. La première, due à Atiwiya Masikita, tente une approche épidémiologique des maladies mentales au Centre de neuro-psychiatrie et d'hygiène mentale de Kinshasa pendant la période de 1963-1968. Malgré les difficultés liées à l'établissement même des statistiques psychiatriques, l'auteur montre l'existence d'un accroissement important des « maladies mentales », surtout névrotiques, en relation avec des changements trop rapides des systèmes de valeurs et de normes. Le criminologue peut seulement regretter que, bien que représentant 17 % des cas, les troubles du comportement, de l'intelligence et de la personnalité n'aient pas été davantage étudiés.

H. J. Clarysse aborde, à partir d'un échantillon limité, le difficile problème des anomalies électro-encéphalographiques que l'on peut mettre en évidence chez les délinquants. L'auteur retrouve des anomalies dysrythmiques mineures que l'on relie habituellement à une certaine immaturité des structures neuro-psychologiques. Il n'est guère possible, l'auteur le reconnaît, d'en tirer de conclusions en faveur ou contre l'hypothèse d'une origine organique de ces troubles du comportement.

Enfin, la dernière étude de ce volume, très technique, décrit la méthodologie et les premiers résultats d'une recherche portant sur les réactions de réprobation de jeunes Zaïrois faisant des études secondaires ou supérieures à Kinshasa à l'égard de conduites sexuelles qualifiées parfois un peu vite d'« atteintes aux mœurs ».

P. MOUTIN.

*Criminologie, criminologues et université. Cahiers de criminologie et de pathologie sociale*, Ecole de criminologie, Université catholique de Louvain, n° 10, 1976, ronéot., 85 pages (III<sup>e</sup> Journées d'études sur les professions criminologiques, 6 et 7 mai 1976).

L'intérêt principal de ce cahier est de voir exposées avec une grande honnêteté les interrogations que se posent enseignants, chercheurs et enseignés sur la fonction du criminologue dans nos sociétés et donc sur sa formation. Les uns sont surtout préoccupés de savoir si le criminologue tient un discours répressif. D'autres (D. Kalogeropoulos) se prononcent pour un caractère scientifique plus accusé de la discipline mais se demandent qui fera la synthèse nécessaire. Très intéressant est un bref exposé, par J. François, de l'expérience de stage effectuée par des étudiants de l'Ecole à la Prison centrale de Louvain. On ne peut que souligner l'intérêt pour les deux parties, de ce type d'expériences, créatrices de changement dans les « mentalités » et qu'il serait utile de reprendre dans notre pays. Enfin, dans un rapport de synthèse, G. Houchon, qui souhaite le développement d'un « humanisme criminologique », cite à juste titre l'exemple de la Grande-Bretagne et des pays scandinaves qui confient périodiquement à des chercheurs criminologues une évaluation de leur système de justice criminelle.

P. MOUTIN.

*Le criminologue-consultant. Cahiers de criminologie et de pathologie sociale, Ecole de criminologie, Université catholique de Louvain, n° 15, 1978; ronéot., 98 p. (V<sup>es</sup> Journées d'études sur les professions criminologiques, 17 mai 1978).*

La criminologie, définie comme une « science de la pathologie sociale et du délinquant, non seulement comme science du crime et du criminel, mais surtout comme science de la déviance et du dysfonctionnement social » (Lievens) peut-elle être à l'origine d'une véritable profession de criminologue-consultant ? D. Szabo raconte de façon très vivante l'histoire de la criminologie au Québec, à laquelle il a tant apporté et qui a permis à cette discipline d'occuper une place importante dans beaucoup de domaines, même si les résultats sont, là comme ailleurs, également fonction des hommes.

Deux exemples concrets sont ensuite présentés, d'un intérêt certain. D'abord, J. Van Nuland, criminologue conseiller à l'Association belge des Banques, insiste sur les débouchés possibles, aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public. « La profession de criminologue-consultant dans le secteur des affaires, écrit-il, est une fonction d'avenir. Cela signifie qu'à l'heure actuelle se posent à l'entreprise, aux services et aux pouvoirs publics, de nombreux problèmes comportant des références à la déviance. Toutefois, ce lien ou ces aspects ne sont pas toujours perçus ou, si c'est bien le cas, la solution est trop souvent recherchée au gré des circonstances, et en dehors d'une conscience globale et structurée. »

De son côté, B. de Crayencour indique quelques caractéristiques du criminologue-consultant dans le secteur psychosocial, envisagées surtout du point de vue de l'éthique professionnelle. Il note en particulier la nécessité de son indépendance par rapport à l'employeur et les précautions à prendre pour ne pas être réduit à un agent de contrôle social supplémentaire.

Il existe indiscutablement, à la fois pour les pouvoirs publics, les entreprises privées et les criminologues eux-mêmes, des enseignements à tirer de ce recueil.

P. MOUTIN.

## VI. — PROBLEMES DE POLICE

*Bibliographie critique de la police*, par Marcel Le Clère, Paris, Editions Yzer, 1980, 351 pages.

*La Bibliographie critique de la police*, de Marcel Le Clère, professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, ancien commissaire en chef aux Délégations judiciaires, comble une lacune qui a longtemps subsisté. Il donne une vue d'ensemble des ouvrages traitant du domaine de l'histoire, de la structure et de la science policières, même parfois étrangères. Cet ouvrage est le résultat de

dix années d'études et de recherches et donne à ses lecteurs une image brève, mais utile, de 1 500 ouvrages. C'est en outre un recueil unique en son genre : nous ne connaissons qu'un seul livre qui jusqu'alors ait traité du même sujet (Sarah Greer, *A Bibliography of Police Administration and Police Science*, 1936), mais qui ne mentionne que dix-huit ouvrages en langue française.

Soulignons tout de suite que, comme l'indique son titre, il s'agit d'une bibliographie *critique*, qui estime ne pouvoir, mais en même temps ne veut pas, être exhaustive. L'auteur a choisi lui-même les différentes sources qu'il voulait offrir à ses lecteurs, ce qui est son droit le plus strict. L'introduction donne un exposé détaillé des raisons de ce choix, qui, nous l'avouons, nous a parfois semblé pouvoir donner lieu à discussion. M. Le Clère a tenu à faire connaître à ses lecteurs (en excluant la police scientifique, matière à laquelle il a déjà voué une bibliographie spéciale dans son *Manuel de police technique*), en plus des ouvrages traitant directement de la police, ceux qui portent sur la police politique, sur des projets de réforme en la matière, de nombreux « Mémoires » écrits par des policiers, les relations de crimes célèbres (dont le choix peut également paraître quelquefois arbitraire), et même des monographies sur les prisons, celles-ci étant « liées aux protagonistes du crime et de l'enquête » et parce que « pendant plus d'un siècle elles ont relevé du ministre de l'Intérieur, chef nominal de la police française ». La police politique, les sources manuscrites, le *Journal officiel*, y compris les débats parlementaires et le *Rapport annuel sur le budget du ministère de l'Intérieur* et sur celui du Conseil municipal de Paris, en font également partie.

L'auteur souligne dans son introduction qu'il a été impossible de recenser toutes les « monographies publiées dans nombre de revues ou bulletins de sociétés savantes » (p. 7, 2<sup>e</sup> al.). Seules les revues traitant uniquement de problèmes policiers ont été prises en considération.

Qu'il nous soit permis d'exprimer, à ce sujet, un vif regret : que, mises à part certaines revues traitant uniquement de la police, l'auteur n'ait pas cru devoir citer certaines publications qui en traitent largement. Nous pensons, ce qui n'étonnera personne, à notre *Revue*, qui depuis 1947 comprend régulièrement dans chaque numéro une « Chronique de police ». Or, si ces pages avaient fait l'objet d'un ouvrage unique, il aurait comporté 3 314 pages : ces chroniques valent donc la peine d'être mentionnées.

Il nous a semblé dommage aussi qu'une autre partie de notre *Revue* n'ait été ni utilisée ni mentionnée : c'est la rubrique des « Notes bibliographiques » consacrée à la matière. Nous avons fait quelques sondages au hasard dans les années 1968, 1971 et 1978. Dix ouvrages, dont la plupart sont d'ailleurs en langue étrangère, qui auraient pu être mentionnés dans la *Bibliographie* n'ont pas été cités, et trois seulement le sont.

Disons enfin qu'il ne s'agit, dans cet ouvrage, pas seulement, comme c'est le cas dans beaucoup de bibliographies, d'une énumération sèche d'ouvrages, mais aussi d'un compte rendu et d'une appréciation vivants et enrichissants, de sorte que, contrairement aux bibliographies habituelles, on peut lire avec profit au fil des pages les différentes notices.

Il y a nécessairement, l'auteur l'a dit lui-même et comme nous l'avons signalé, des oublis, des injustices et du superflu dans cette *Bibliographie*. Pourtant il est certain que ses qualités sont prépondérantes. Elles permettent aux lecteurs de prendre connaissance de la richesse d'un domaine trop souvent insuffisamment exploré. Le livre est très utile, grâce à la pertinence de

ses critiques et à la brièveté des notes, qui donnent pourtant une bonne image de l'œuvre citée. Nous nous devons de féliciter l'auteur de l'immense travail qu'il a accompli, et nous espérons que l'ouvrage remportera le succès qu'il mérite.

Y. M.

*La formation du policier, du gendarme et du surveillant de prison. Cahiers de criminologie et de pathologie sociale, Ecole de criminologie, Université catholique de Louvain, n° 9, 1975, ronéot., 124 pages (II<sup>e</sup> Journées d'études sur les professions criminologiques, 25-26 avril 1975).*

Au cours de cette session ont été envisagés, par des groupes de travail « catégoriels » et au cours de discussions générales, les principaux problèmes relatifs à la formation criminologique du policier, du gendarme et du surveillant de prison. Le but général a été parfaitement précisé par le professeur R. Charles, alors président de l'Ecole de criminologie de l'Université catholique de Louvain : « Faire accéder les "métiers criminologiques" au stade d'une "profession criminologique", telle est l'idée de base de ces journées. Le problème est donc de tenter, en poursuivant l'étude de la finalité des métiers criminologiques et en puisant dans un même savoir criminologique rendu transmissible et méthodique, d'élever "au rang de professions criminologiques, dont elles ne seraient plus que des rameaux nourris d'une même sève, les activités professionnelles du policier, du gendarme et du surveillant de prison". »

Pour parvenir à ce résultat, G. Houchon préconise la mise en place, au niveau du dernier cycle de l'enseignement secondaire, d'un programme de formation professionnelle criminologique intersectorielle, qui serait le tremplin à des formations ultérieures plus spécialisées. Cette formation de base aurait aussi l'avantage de « désélitiser » la criminologie auprès du grand public. S'agissant de la formation du surveillant de prison, toujours si préoccupante, le docteur Goffioul lui assigne un but bien précis : « l'essentiel en un mot est que le détenu ne soit pas considéré comme un objet, mais comme une personnalité en évolution virtuellement positive ».

Il serait intéressant de savoir si ces idées, bien accueillies par les participants de la session, ont pu trouver depuis des prolongements dans des réalisations concrètes.

P. MOUTIN.

## B. — BIBLIOGRAPHIE DES PERIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE

### I. — PUBLICATIONS A CARACTERE SCIENTIFIQUE

par Andrée MAYER-JACK,

*Ancien Avocat à la Cour de Paris,*

*Maître-assistant honoraire à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.*

#### I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — BONGERT (Y.), « L'infanticide au siècle des lumières (à propos d'un ouvrage récent) », *Rev. hist. droit* 1979.247.
2. — CHURRUCA (J. de), « Les procès contre les chrétiens dans la seconde moitié du deuxième siècle », *Rev. internat. dr. de l'Antiquité* 1979.227.
3. — MAES (L. Th.), « Emprisonnement, procédure inquisitoriale, torture et peine de mort au début du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Rev. hist. droit* 1977.59.
4. — MER (L.-B.), « Crime et châtement dans le théâtre de Molière », *d°*, 1977.359.
5. — ROTH (R.), Actualités bibliographiques. « Histoire pénale, histoire sociale : même débat », *Dév. et soc.* (Genève), 1981.187.
6. — SAINT TOMULESCU (C.), « Infractions de droit pénal public dans la loi des XII tables », *Rev. internat. dr. de l'Antiquité* 1979.437.
7. — WATSON (A.), « La mort d'Horatia et le droit pénal archaïque à Rome », *Rev. hist. droit* 1979.5.

#### II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

8. — BERNARDINI (R.), note sous Nancy 8 mars 1979, la légitime défense réflexe, *D.* 1981.462.
9. — BOUZAT (P.), note sous Toulouse 15 nov. 1979, légitime défense, coups de feu contre un cambrioleur en fuite, *J.C.P.* 1981.19608.
10. — CABOUAT (J.-M.) et GOUDON (J.-P.), « Les récentes modifications législatives du droit pénal et de la procédure pénale », *Gaz. Pal.* 1981.1.73.
11. — DULONG (R.), « Sens et non-sens de l'autodéfense », *Dév. et soc.* (Genève), 1981.211.

12. — GAUTHIER (J.), « La déclaration de culpabilité », *Rev. pén. suisse* 1981.151.
13. — GONNARD (J.-M.), « La loi n° 81-736 portant amnistie du 4 avril 1981 », *J.C.P.* 1981.I.3046.
14. — GOUDON (J.-P.), V. ci-dessus n° 10.
15. — GUIBENTIF (P.), Actualités bibliographiques. « Retour à la peine : contexte et orientation des recherches récentes en prévention générale », *Dév. et soc.* (Genève), 1981.293.
16. — LAVOINE (J.-R.), V. ci-dessous n° 21.
17. — LEBULLENGER (J.), « A propos de l'expulsion des étrangers : les garanties de procédure administrative en droit français et communautaire », *Rev. crit. dr. internat. privé* 1981.447.
18. — MABILLE DE LA PAUMELIÈRE (H.), note sous Paris 21 janv. 1981, difficultés d'exécution des peines annulant et suspendant le permis de conduire, *D.* 1981.515.
19. — NEVOT (M.), V. ci-dessous n° 93.
20. — OSER (A.), V. ci-dessous n° 95.
21. — OSTAPZEFF (G.) et LAVOINE (J.-R.), « Mythe du traitement pénal », *Dév. et soc.* 1981.133.
22. — PACTEAU (B.), note sous Cons. d'Et. 25 juill. 1980, expulsion d'un étranger condamné pour vol et devant être prochainement libéré, *J.C.P.* 1981, 19613.
23. — PÉRIER-DAVILLE (D.), « La loi " Sécurité et liberté " adoptée par le Parlement », *Gaz. Pal.* 1981.1.20.
24. — PÉRIER-DAVILLE (D.), « Les décisions du Conseil constitutionnel relatives à la loi " Sécurité et liberté " », *d.*, 1981.1.100.
25. — PHILIP (L.), « La décision " Sécurité et liberté " des 19 et 20 janvier 1981 », *Rev. dr. publ.* 1981.651.
26. — SELLIN (Th.), « Les débats concernant l'abolition de la peine capitale : une rétrospective », *Dév. et soc.* (Genève), 1981.97.
27. — SIMON-DEPITRE (M.), « La condition des étrangers en 1980 », *Journ. dr. internat.* 1981.255.
28. — VERNEUIL (D.), « Fonctions et processus du système pénal : ce qu'on en dit dans le public », *Dév. et soc.* (Genève), 1981.223.

### III. — PROCÉDURE PÉNALE

29. — ANCEL (M.), « Réflexions sur le rôle de l'expertise dans l'évolution de la procédure pénale moderne », *Rev. pén. suisse* 1981.133.
30. — BARIL (M.), « Assistance aux victimes et justice pénale », in *Les services*, *Dév. et soc.* (Genève), 1981.277.
31. — BOUZAT (P.), note sous Toulouse 15 nov. 1979, coups de feu contre un voleur s'enfuyant en voiture; action civile, responsabilité partagée, *J.C.P.* 1981.19608.
32. — BUNNET (C.), « Contribution à l'étude du régime contentieux des polices administratives spéciales », *Rev. dr. publ.* 1981.1017.
33. — CABOUAT (J.-M.), V. ci-dessus n° 10.

34. — CABOUAT (J.-M.), et POIGNARD (D.), « La saisine directe », *Gaz. Pal.* 1981.1.176.
35. — CARTIER (M.-E.), in *Le rapport de la Cour de cassation, par la Section de droit privé de la Faculté de droit de Saint-Maur, J.C.P.*, 1981.I.3041; n° 100 à 106 : immunité parlementaire et interruption de la prescription; action civile; instruction préparatoire, détention provisoire et constitution de partie civile; étendue de la mission de l'avocat; expertise pénale.
36. — GAVALDA (Chr.), note sous Cons. d'Et. 13 mars 1981, garanties des droits de la défense devant la Commission de la concurrence; règles d'organisation et de fonctionnement de cette commission, *D.* 1981.418.
37. — GOUDON (J.-P.), V. ci-dessus n° 10.
38. — GONNARD (J.-M.), V. ci-dessus n° 13.
39. — JEANDIDIER (W.), note sous Crim. 30 mai 1980, observations sur la notion de flagrance, *D.* 1981.533.
40. — JEANDIDIER (W.), note sous Crim. 17 avril 1980, désignation du juge d'instruction, imprimé non signé, nullité substantielle, art. 802 inapplicable, *J.C.P.* 1981.19632.
41. — LINDON (R.), note sous Trib. grande inst. Lyon 29 août 1980, photographie prise par des policiers à l'occasion d'un contrôle de la circulation automobile, non-atteinte à la vie privée, *D.* 1981.507.
42. — LOUVEAUX (C.-L.), « La magistrature dans la tourmente des années 1940-1944 », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1981.619.
43. — MALAVAL (P.), note sous Crim. 24 févr. 1981, difficultés en procédure pénale de l'application de l'article L. 263-3-1 du code du travail, relativement à la compétence du juge d'instruction pour prescrire des mesures d'hygiène et de sécurité, et à l'ouverture d'un droit d'appel contre son ordonnance, *D.* 1981.469.
44. — MARTIN (R.), « De la contradiction à la vérité judiciaire », *Gaz. Pal.* 1981.I.209.
45. — MASSON (J.-P.), « Le secret de l'instruction », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1981.393.
46. — MAYER-JACK (A.), « Confrontations, transports sur les lieux et droits de la défense », *J.C.P.* 1981.I.3045.
47. — MERLE (R.), « La convention européenne des droits de l'homme et la justice pénale française », *D.* 1981, Chron. 227.
48. — MODERNE (F.), « Avant-propos » à l'étude sur « Les garanties constitutionnelles des droits de l'homme en France et dans les pays de l'Amérique latine », *Rev. internat. dr. comp.* 1977.5.
49. — NORMANDEAU (A.), « Les droits et libertés des victimes », in *Les services*, *Dév. et soc.* (Genève), 1981.283.
50. — PÉRIER-DAVILLE (D.), V. ci-dessus, n° 23.
51. — PÉRIER-DAVILLE (D.), V. ci-dessus, n° 24.
52. — PERROT (R.), « Le juge unique en droit français », *Rev. internat. dr. comp.* 1977.659.
53. — PHILIP (L.), « La décision " Sécurité et liberté " des 19 et 20 janvier 1981 », *Rev. dr. publ.* 1981.651.

54. — POUURET (J.-F.), « Echevinage ou jurés », *Rev. pén. suisse* 1981.69.  
 55. — PRADEL (J.), note sous Trib. grande inst. Lyon 13 mai 1981, La procédure de saisine directe ne s'applique pas qu'aux délits de violence, *D.* 1981.448.  
 56. — RIVERO (J.), « Les garanties constitutionnelles des droits de l'homme en droit français », *Rev. internat. dr. comp.* 1977.9.  
 57. — S. (R.), Chronique de l'Union internationale des magistrats, 22-25 oct. 1980, *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1981.561.  
 58. — SIMON (G.), note sous Cons. d'Et. 19 déc. 1980, extension du contrôle du juge administratif aux pouvoirs disciplinaires des groupements sportifs, *D.* 1981.431.  
 59. — TRECHSEL (S.), « Quelques observations au sujet de la mise au secret », *Rev. pén. suisse* 1981.235.  
 60. — VERNEUIL (D.), V. ci-dessus, n° 28.

## IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

61. — ALAUZE (Ed.), « Taxidermie et pelleterie menacées de suppression », *Gaz. Pal.* 1980.2.408.  
 62. — ALAUZE (Ed.), « Chasse. La visite des carniers », *d°*, 1981.1.128.  
 63. — ALAUZE (Ed.), « Le droit de chasse comporte-t-il toujours celui de passer partout », *d°*, 1981.1.129.  
 64. — BONNELY (M.), V. ci-dessous, n° 99.  
 65. — BENSOUSSAN (A.), V. ci-dessous, n° 69.  
 66. — BOULOC, note sous Trib. grande inst. Paris 19 nov. 1980, Liberté d'information des consommateurs, protection des fabricants, allégation diffamatoire, responsabilité civile, *D.* 1981.436.  
 67. — BOUZAT, note sous Toulouse 15 nov. 1979, Coups et blessures involontaires, légitime défense, responsabilité partagée, *J.C.P.* 1981.19608.  
 68. — BRAULT (D.), Intervention à la Journée d'étude de l'Association française d'étude du droit de la concurrence, 29 oct. 1980, *Gaz. Pal.* 1981.1.194.  
 69. — CAHEN (B.) et BENSOUSSAN (A.), « Le droit de l'informatique », *d°*, 1981.1.183; spécialement p. 187.  
 70. — CAQUELIN (F.), « Les pratiques d'appel (prise d'appel, marques d'appel) », Rapport à la Journée d'étude de l'Association française du droit de la concurrence, *d°*, 1981.1.131.  
 71. — CHAMPENOIS (G.), Rapport de la Cour de cassation, par les membres de la Section de droit privé de la Faculté de droit de Saint-Maur, *J.C.P.* 1981.I.3041, n° 39 et 40, « Le délit d'entraves ».  
 72. — CHOPIN et MINARD, sous la direction de JAUFFRET (W.), « Panorama de la législation et de la jurisprudence automobiles en 1979 », *Gaz. Pal.* 81.1.104.  
 73. — DAIGUEPERSE (C.), « L'animal sujet de droit : réalité de demain », *d°*, 1981.1.160.

74. — FOUQUET (M.), note sous Toulouse 28 sept. 1978, Prise en compte de l'action spécifique des éducateurs spécialisés dans la détermination de leur responsabilité, *Rev. trim. dr. sanit. et soc.*, 1979.583.  
 75. — GASTINES (L. de), « La réforme du droit de la publicité des enseignes et des préenseignes », *Rev. dr. publ.* 1981.697, spécialement 716.  
 76. — GENEVOIS (B.), concl. sous Cons. d'Et. 19 juin 1981, Infractions pénales et sanctions administratives en matière d'affichage publicitaire, *D.* 1981.476.  
 77. — GUYON (Y.), note sous Crim. 12 janv. 1981, Délit de faux en écrits de commerce commis par un commissaire aux comptes; délits d'information mensongère; défaut de dénonciation de faits délictueux, *J.C.P.* 1981.19660.  
 78. — HÉMARD (J.), note sous Trib. grande inst. Nanterre 18 déc. 1980, Enquêtes pratiquées à la demande d'un commerçant par ses revendeurs rémunérés au moyen de remise d'objets et réglementation de la vente avec primes, *D.* 1981.387.  
 79. — JANSSEN (E.), « Droits de l'homme et art de guérir », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1981.431.  
 80. — JENNY (J.), « Nouvelles pénalités en matière d'infractions de chasse », *Gaz. Pal.* 1981.1.123.  
 81. — LAVEISSIÈRE (J.), note sous Cons. d'Et. (Ass.), 18 avril 1980, Boycott économique, entreprises israéliennes ou commerçant avec Israël. Directive gouvernementale relative aux opérations ne rentrant pas dans le champ d'application de la répression; annulation pour imprécision de l'avis du Premier ministre, *J.C.P.* 1981.19644.  
 82. — MABILLE DE LA PAUMELIÈRE (H.), V. ci-dessus n° 18.  
 83. — MALAFOSSE (J. de), note sous Crim. 25 févr. 1981, Actes de cruauté envers des animaux apprivoisés, chasse, oiseaux gibier de tir, *d°*, 1981.19621.  
 84. — MANSEAU (H.) et NORMANDEAU (A.), « Les victimes du vol à main armée », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1981.545.  
 85. — MARRAUD (C.), « Clause disciplinaire du règlement intérieur et rupture du contrat de travail », *Gaz. Pal.* 1980.2.572.  
 86. — MAYER (D.), V. ci-dessus, n° 115.  
 87. — MAYER (D.), note sous trib. grande inst. Cherbourg 31 mars 1981, Le droit pénal est-il bien armé pour sanctionner l'administration de substances radioactives ?, *D.* 1981.536.  
 88. — MÉMETEAU (G.), « Le refus de soins à enfant conçu », *Rev. trim. dr. sanit. et soc.* 1979.317.  
 89. — MERLE (R.), note sous Toulouse 26 mars 1981, Le chantage par rétorsion, sous menace de plainte, d'un avantage indu, *D.* 1981.385.  
 90. — MINARD, V. ci-dessus, n° 72.  
 91. — M. (G.), note sous Crim. 19 janv. 1981, *J.C.P.* 1981.19640, Délits assimilés à la banqueroute, emploi de moyens ruineux pour se procurer du crédit, opération internationale, cf. ci-dessus, n° 138.

92. — MAGUIB HOSNI, V. ci-dessous, n° 118.
93. — NEVOT (M.), « La communication de renseignements économiques à l'étranger. Remarques sur la loi du 16 juillet 1980 », *Rev. crit. dr. internat. privé* 1981.421.
94. — NORMANDEAU (A.), V. ci-dessus n° 84.
95. — OSER (A.), « Effets des infractions au blocage des prix après leur libération », *Gaz. Pal.* 1980.2.386.
96. — PACTEAU (B.), note sous Cons. d'Et. 25 juill. 1980, Expulsion d'un étranger condamné pour viol et devant être prochainement libéré, convention européenne des droits de l'homme, *J.C.P.* 1981.19613.
97. — RASSAT (M.-L.), Rapport de la Cour de cassation, par les membres de la Section de droit privé de la Faculté de droit de Saint-Maur, *J.C.P.* 1981.1.3041, vol. abus de confiance, circulation routière, fouille de véhicules, faillite personnelle, incapacités commerciales, n° 95 à 99.
98. — RICATTE (J.), « Les pratiques d'appel usuellement dénommées prise d'appel, marque d'appel, rayon d'appel. Le point de vue des fabricants français », in Journée d'étude de l'Association française du droit de la concurrence, 29 oct. 1980, *Gaz. Pal.* 1981.1.45, spécialement 53.
99. — ROUBACHE (M.) et BONNELY (M.), « La fermeture dominicale », *d°*, 1981.1.143.
100. — SCHWARZ, concl. sous Trib. admin. Fort-de-France 29 nov. 1980, Eléments constitutifs de la contravention de grande voirie, destruction d'un appontement par des chalands, force majeure résultant du passage du cyclone « David », *J.C.P.* 1981.19653.
101. — SCHWARZ, concl. sous Trib. admin. Basse-Terre 9 janv. 1981, Contravention de grande voirie résultant de la détérioration de poteaux électriques par une automobile; voiture volée, irresponsabilité de son propriétaire, *d°*, 1981.19662.
102. — SOUSI-ROUBI (B.), « L'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Etude comparative. Réflexions sur un projet de loi », *Gaz. Pal.* 1981.1.167.
103. — TEXIER (A.), « La suspension temporaire du droit d'exercer appliquée aux médecins », *Rev. trim. dr. sanit. et soc.* 1979.159.
104. — THOUVENIN (D.), « Le transsexualisme, une question d'état méconnue », *d°*, 1979.291.

#### V. — PROBLÈMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

- 105 à 120. — Travaux de l'Association Henri Capitant, Journées égyptiennes, t. XXX, 1979, « La protection de l'enfant », *Droit pénal*.
105. — ALARCAO (R. de), rapport portugais, 363.
106. — BEHNAM (R.) et MAHDI (A. R.), rapport égyptien, 259.
107. — BOCK (G. de), rapport belge, 233.
108. — BUGINSKI (A.) et MUZYNOWSKI (A.), rapport polonais, 351.

109. — CHRISTOFORIDES (Chr.), rapport grec, 291.
110. — CUNNINGHAM (E.), V. ci-dessous, n° 119.
111. — DUMONT (H.) et FORTIN (J.), rapport canadien, 245.
112. — GHAMZA (W.), rapport libanais, 321.
113. — GROSSO (C. F.), rapport italien (enfant victime d'une infraction), 303.
114. — MAHDI (A. R.), V. ci-dessus, n° 106.
115. — MAYER (D.), rapport français, 273.
116. — MORES (E.), rapport luxembourgeois, 341.
117. — MUZYNOWSKI (A.), V. ci-dessus, n° 108.
118. — MAGUIB HOSNI, rapport général, 227.
119. — PUGH (T.) et CUNNINGHAM (E.), rapport louisianais, 333.
120. — VERCELLONE (P.), rapport italien (enfant auteur d'une infraction), 312.

#### VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

#### VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

121. — BARATTA (A.), « Remarques sur la fonction idéologique du pénitencier dans la reproduction de l'inégalité sociale », *Dév. et soc.* (Genève), 1981.113.
122. — FIZE (M.), « La formation professionnelle en milieu carcéral », *d°*, 1981.247.
123. — OSTAPZEFF (G.) et LAVOINE (G.), V. ci-dessus, n° 21.

#### VIII. — DROIT ÉTRANGER

V. ci-dessus n° 105 à 114, 116, 119 et 120.

124. — BLACKMAN (H. A.), « La Cour suprême des Etats-Unis et les droits de l'homme », *Rev. internat. dr. comp.* 1980.303.
125. — BOLLE (P.-H.), « La lutte contre la criminalité économique en Suisse », *Rev. pén. suisse* 1981.140.
126. — CLERC (F.), « Chronique législative helvétique trimestrielle », *d°*, 1981.86 et 317.
127. — CLERC (F.), « Vers un nouvel "aggiornamento" partiel du code pénal suisse », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1981.665.
128. — GRAVEN (Ph.), « Le principe *nulla poena sine culpa* dans la jurisprudence récente du tribunal fédéral », *Rev. pén. suisse* 1981.159.

129. — LORENT (A.), « La règle de l'unanimité des juges d'appel », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1981.401.
130. — VERHAEGEN (J.), « La révision du code pénal belge, entreprise d'actualisation et de réanimation », *Rev. pén. suisse* 1981.1.

## IX. — DROIT COMPARÉ

131. — BREWER-CARIBAS (A. R.), « Les garanties constitutionnelles des droits de l'homme dans les pays de l'Amérique latine (notamment au Venezuela) », *Rev. internat. dr. comp.* 1977.25.
132. — MÉGRET (J.), « Séminaire de droit pénal franco-hongrois », Budapest, déc. 1980, *Gaz. Pal.* 1981.1.198.
133. — MAGUIB HOSNI, V. ci-dessus, n° 118.
134. — SOUSI-ROUBI (P.), V. ci-dessus, n° 102.
135. — WELAMSON (L.), « La motivation des décisions des cours judiciaires suprêmes », *Rev. internat. dr. comp.* 1979.509.
136. — WALLER (G.), « Les victimes d'actes criminels : besoins et services », Canada et Etats-Unis, in débat, Les services privés et publics aux victimes, *Dév. et soc.* (Genève), 1981.263.

## X. — DROIT INTERNATIONAL ET COMMUNAUTAIRE

137. — GANSHOF VAN DER MEERSCH (W. J.), « La référence au droit interne des Etats contractants dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. internat. dr. comp.* 1980.317.
138. — LEBULLENGER (J.), « A propos de l'expulsion des étrangers : les garanties de procédure administrative en droit français et communautaire », *Rev. crit. dr. internat. privé*, 1981.447.
139. — MAYER (P.), « Les lois de police étrangères », *Journ. dr. internat.*, 1981.277.
140. — M. (G.), note sous *Crim.* 19 janv. 1981, Travaux photographiques commandés en Italie; règlement par une société suisse; facturation en France au prix français supérieur au prix italien; surplus de fonds versé à un compte dans une banque suisse. Délits constitués, cf. *supra* n° 91, *J.C.P.* 1981.19640.
141. — PACTEAU (B.), V. ci-dessus, n° 22.
142. — SIMON-DEPITRE (M.), « La condition des étrangers en 1980 », *Journ. dr. internat.*, 1981.255.
143. — VAN DEN WIJNGAERT (Chr.), « L'espace judiciaire européen : vers une fissure au sein du Conseil de l'Europe », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1981.511.

## XI. — CRIMINOLOGIE ET SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

144. — BRUSTON (M.), « Vers une criminologie sous tutelle étatique ? Problématiques en perspectives et stratégies des solutions sous l'angle de la recherche universitaire », in Les commanditaires de la recherche dans le domaine de la déviance et du contrôle social, *Dév. et soc.* (Genève), 1981.177.
145. — COLSON (F.), « Le rôle des pouvoirs publics en matière de recherche sociale appliquée », in même rubrique, *d°*, 1981.155.
146. — DIJK (J. J. M. Van), « Différence et analogies entre la criminologie pratique et la criminologie académique », in même rubrique, *d°*, 1981.163.
147. — GUIBENTIF (P.), « Retour à la peine. Contexte et orientation des recherches récentes en prévention générale », in *Actualités bibliographiques, d°*, 1981.293.
148. — OSTAPZEFF (G.) et LAVOINE (J. R.), V. ci-dessus, n° 21.
149. — VARAUT (J.-M.), « Prévenir le crime », *Gaz. Pal.* 1980.2.494.

## II. — PÉRIODIQUES PROFESSIONNELS ET ASSIMILÉS

par Michel GENDREL,

Ancien chargé de cours des Facultés de droit,  
chargé de conférences de droit privé et sciences criminelles  
à l'Université de Paris-Sud.

## I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — LASSERRE (J.), « Le service militaire vu par les chrétiens des II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> siècles », *Cahiers de la Réconciliation*, 1980, sept.-oct., p. 62-64.

## II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

2. — ANCEL (M.), « Le problème de la victime dans le droit pénal positif et la politique criminelle moderne », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1980, p. 133-147.
3. — BRODA (C.), « Plaidoyer pour l'abolition de la peine de mort », *La Vie judiciaire*, 1979, 22-28 janv., p. 12 et 13.
4. — CHARMES (C.), « Sécurité et liberté. Critique raisonnée du projet de loi », *Promovere*, n° 22-23, juin-sept. 1980, p. 63-79.

5. — DENIS (G.), « Légitime défense et autodéfense », *d°*, n° 18, juin 1979, p. 53-66 (reproduit de *Rev. gén. études police française*, 1979, janv., p. 1-17, et *Police nationale*, 1979, mars, p. 17-24).
6. — REINHART (F.), « La prison n'est pas nécessaire », *d°*, n° 22-23, juin-sept. 1980, p. 5-10 (le système des jours-amendes).
7. — SELČUK (S.), « Système de la justice pénale totale et humaniste », *Rev. pénit.*, 1980, p. 421-425.
8. — « Dossier spécial sur le projet Sécurité et liberté », *Justice* (Syndicat de la magistrature), 1980, mai-juin, p. 1-19 (dont p. 6-18, le texte même du projet de loi), et sept., p. 1-15.  
V. aussi, *infra*, n° 88.

### III. — PROCÉDURE PÉNALE

9. — ANCEL (M.), « Le problème de la victime dans le droit pénal positif et la politique criminelle moderne », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1980, p. 133-147.
10. — CASORLA (F.), « L'enquête de flagrance et la procédure judiciaire de flagrant délit », *Le Nouveau Pouvoir judiciaire*, 1980, avr., p. 22 et 23.
11. — CHARMES (C.), « La gendarmerie nationale », *Promovere*, n° 20, déc. 1979, p. 39-49.
12. — CHARMES (C.), « La victime et la justice », *d°*, n° 19, sept. 1979, p. 7-18.
13. — CHARMES (C.), « Sécurité et liberté. Critique raisonnée du projet de loi », *d°*, n° 22-23, juin-sept. 1980, p. 63-79.
14. — CORBOZ (B.), « La partie civile », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1980, p. 115-118.
15. — DESDEVISES (M.-C.), « Chose jugée au pénal et faute de la victime », *d°*, 1980, p. 49-75, 171-178, 251-262.
16. — LE CLÈRE (M.), « Faut-il croire les experts ? », *Rev. admin.* 1980, 207 et 208.
17. — LE CLÈRE (M.), « A la Préfecture de police, le service des fraudes a vécu ! », *Rev. gén. études police française*, 1980, avr. 1, p. 19-25.
18. — SIMON (J.), « A propos des vérifications d'identité », *d°*, 1980, avr., p. 1-4.
19. — « Dossier spécial sur le projet Sécurité et liberté », *Justice* (Syndicat de la magistrature), 1980, mai-juin, p. 1-19 (dont, p. 6-18, le texte même du projet de loi), et sept., p. 1-15.
20. — « Faut-il condamner la prison ? », *Echanges*, 1980, sept.-oct., p. 32-35 (Etre juré...)
21. — « Le témoin assisté », *Le Nouveau pouvoir judiciaire*, 1980, avr., p. 15-18 (note critique sur un rapport).

1. Dernier numéro de cette revue, laquelle, malheureusement, a soudain cessé de paraître.

22. — « Organisation de la police nationale » (suite), *Rev. gén. études police française*, 1980, févr., p. 24-32.  
V. aussi, *infra*, n° 170.

### IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

23. — BELLOUR (J.-C.), « Fraudes internationales », *Rev. intern. police crimin.*, 1980, p. 138-147.
24. — CHALARON (Y.), « Pour un nouveau concept pénal de marchandage ou "trafic de main-d'œuvre" », *Droit social*, 1981, p. 507-522.
25. — CHARMES (C.), « Sécurité et liberté. Critique raisonnée du projet de loi », *Promovere*, n° 22-23, juin-sept. 1980, p. 63-79.
26. — GALIMARD-FLATIGNY (B.), « La protection des ordres de chevalerie », *Les Petites Affiches*, 1980, 30 avr., p. 11-14, 2 mai, p. 11-13.
27. — MASSE (M.), « L'énervement de la répression en matière d'infraction au repos dominical », *Droit social*, 1980, p. 460-466 (en annexes, p. 467 et 468, Cass. crim. 4 déc. 1978, 6 déc. 1978 et 15 janv. 1979).
28. — NÉPOTE (J.), « Le faux monnayage », *Rev. internat. police crimin.*, 1980, p. 210-217.
29. — PLAISANT (R.), « La vente d'un véhicule d'occasion ayant subi des accidents », *Les Petites Affiches*, 1980, 7 mai, p. 5 et 6 (sur Cass. crim. 16 janv. 1978).
30. — ROGER (M.), « Les effets de la délinquance d'un salarié sur son contrat de travail », *Droit social*, 1980, p. 173-186.
31. — « Dossier spécial sur le projet Sécurité et liberté », *Justice* (Syndicat de la magistrature), 1980, mai-juin, p. 1-19 (dont, p. 6-18, le texte même du projet de loi), et sept., p. 1-15.  
V. aussi, *infra*, n° 86.

### V. — DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

32. — BRILLON (Y.), « La délinquance juvénile en Afrique noire : une augmentation réelle en voie de régression apparente », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1980, p. 149-162.
33. — CORDIER (J.) et LEFEBVRE (C.), « Le vandalisme : comportement symbolique ? », *d°*, 1980, p. 263-269.
34. — FAYARD (C.), « Les éducateurs victimes de la crise », *Promovere*, n° 17, mars 1979, p. 51-57.
35. — FEDOU (G.), « Le juge et les pressions de l'environnement sur les jeunes et la famille », *Rev. pénit.*, 1980, p. 229-237.
36. — HAMILTON (P.), « Vandalisme : causes, coûts et remèdes », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1980, p. 270 (résumé d'un article publié in *International Security Review* en janvier 1980).

37. — JASPARD (P.), « La rééducation contemporaine », *Promovere*, n° 17, mars 1979, p. 47-50.
38. — JAUCH (G.), « Les mass media sont-ils créateurs de criminalité ? », *d°*, n° 18, juin 1979, p. 13-23 (adde p. 24 et 25 un bilan signé J. CAZENEUVE et une « conclusion provisoire » due à la rédaction de la revue).
39. — LÉVY (O.), « La jeunesse face à la justice », *Les Petites Affiches*, 1980, 28 avr., p. 7-9.
40. — MOLINES (H.), « Réflexions sur l'exercice de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant », *Rev. pénit.*, 1980, p. 433-451.
41. — NUSSBAUM (S.), « La télévision, école de violence », *Promovere*, n° 18, juin 1979, p. 10 et 11.
42. — PEYROUX (F.), « Vive la violence à la télévision ! », *d°*, n° 18, juin 1979, p. 12.
43. — THEOLLEYRE (J.-M.), « La violence des enfants », *d°*, n° 21, mars 1980, p. 7-15.
44. — THEOLLEYRE (J.-M.), « On se venge de tout, pour tout », *d°*, n° 21, mars 1980, p. 25-29.
45. — THEOLLEYRE (J.-M.), « Vivre à Wazemmes », *d°*, n° 21, mars 1980, p. 41-46.
46. — « La délinquance des jeunes en 1977 », *d°*, n° 17, mars 1979, p. 31-36.  
V. aussi, *infra*, n° 48, 56, 91 et 175.

#### VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

V. toutefois, *supra*, n° 1, et *infra*, n° 88.

#### VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

47. — BARROIS (F.), « Le juge de l'application des peines : l'expérience lilloise » (suite du rapport H.-C. LE GALL : V. *infra*, n° 63). *Rev. pénit.*, 1980, p. 377-380.
48. — BARTHEL (G.), « Enfant-détenu », *Promovere*, n° 19, sept. 1979, p. 37-43 (La situation des enfants de détenus).
49. — BUFFARD (S.), « Solitude et promiscuité », *Echanges*, 1980, sept.-oct., p. 29-31.
50. — CHARMES (C.), « Enquête sur les quartiers de sécurité renforcée », *Promovere*, n° 18, juin 1979, p. 35-50.
51. — CHARMES (C.), « La violence psychologique. Maison centrale de Louvain (14 juin - 1<sup>er</sup> octobre 1976) », *d°*, n° 17, mars 1979, p. 21-28.

52. — CORBOZ (B.), « Les grèves de la faim », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1980, p. 3-6.
53. — DABLANC (C.), « Extraits du rapport présenté à M. le Garde des Sceaux... par — », *Rev. pénit.*, 1980, p. 109-197, 287-360.
54. — DUCHEZ (B.), « Temps, espace et solitude », *Echanges*, 1980, sept.-oct., p. 9-11.
55. — DUCHEZ (F.), « A Fresnes un samedi, à 13 heures... », *d°*, 1980, sept.-oct., p. 14 et 15.
56. — GRANGER (E.), « Témoignages de jeunes détenus », *d°*, 1980, sept.-oct., p. 7 et 8.
57. — GRANGER (E.), « On détériore des hommes », *d°*, 1980, sept.-oct., p. 16-22.
58. — HÉRAILLE (B.), « La prison, un tunnel », *d°*, 1980, sept.-oct., p. 4-6.
59. — HIVERT (P.), « Epilepsie, délinquance et prison », *Rev. pénit.*, 1980, p. 417-419.
60. — JEAMMAUD (J.) et SIBERT (J.-D.), « L'action sociale en milieu carcéral », *Echanges*, 1980, sept.-oct., p. 26-28.
61. — JOUVE (B.), « Les suspensions et fractionnements de peines à la maison d'arrêt de Rennes, en 1977 », *Rev. pénit.*, 1980, p. 199-211.
62. — LANDES (M.-G.), « Comment ne pas devenir un gangster ? », *Promovere*, n° 21, mars 1980, p. 63-71 (le programme « squires » : fort utile visite d'un pénitencier par de jeunes délinquants que guident des détenus chevronnés).
63. — LE GALL (H.-C.), « Le juge de l'application des peines : l'expérience lilloise », *Rev. pénit.*, 1980, p. 369-376.
64. — LETENEUR (\*), « Personnel pénitentiaire et prison », *d°*, 1980, p. 271-281.
65. — LEVASSEUR (G.), « Le juge de l'application des peines », *d°*, 1980, p. 401-416.
66. — LOCHEN (A.), « Travail et réinsertion sociale », *Promovere*, n° 22-23, juin-sept. 1980, p. 23-27.
67. — MARC (G.), « Le juge de l'application des peines », *Rev. pénit.*, 1980, p. 363-367.
68. — MELLA (A.), « Vivre captif », *Promovere*, n° 22-23, juin-sept. 1980, p. 31-35.
69. — PAGNANO (J.-J.), « Analyse d'une crise à l'Ilot », *d°*, n° 19, sept. 1979, encart couleur (4 pages).
70. — PARSEVAL (P. de), « Prison 1980 — Symbole ou/et réalité ? », *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), n° 30, 1980, p. 25-28.
71. — PLAISANTIN (G.), « Lettre ouverte à l'espérance ? », *Echanges*, 1980, sept.-oct., p. 36-39.
72. — ROUMAÏON (Y.), « Psychologie du détenu », *Promovere*, n° 21, mars 1980, p. 31-37.
73. — SCHEMLA (E.), « Condamné à perpétuité... », *d°*, n° 21, mars 1980, p. 49-55.

74. — M.T., « A la prison de Brazzaville », *Messages du Secours catholique*, 1979, oct., p. 13.
75. — VENNANT (N.), « La formation en prison : est-ce possible ? », *Echanges*, 1980, sept.-oct., p. 23-25.
76. — X..., « La population pénale des Baumettes », *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), n° 30, 1980, p. 13-17.
77. — X..., « Les établissements pénitentiaires de France », *d°*, n° 30, 1980, p. 19-24.
78. — X..., « Quelques chiffres », *d°*, n° 30, 1980, p. 29-32.
79. — « Bois d'Arcy : prison ultra-moderne », *Promovere*, n° 20, déc. 1979, p. 32 et 33.
80. — « Le M.A.S. (Mouvement d'action sociale) », *d°*, n° 22-23, juin-sept. 1980, p. 21 et 22.
81. — « Les prisons. Statistiques de 1978 (France) », *d°*, n° 20, déc. 1979, p. 29-31.  
V. aussi, *infra*, n° 82-85, 87, 92, 93, 95, 105 et 160.

### VIII. — DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

#### A. — Droit pénal étranger

##### 1. Belgique.

82. — BROOthaerts (J.-P.) et MENTENS (R.), « Token Economy : une technique de la thérapie de comportement appliquée au traitement des internés anormaux, détenus à l'établissement pénitentiaire de Merksplas », *Bull. Adm. pénitentiaire* (Bruxelles), 1980, avr.-juin, p. 81-89.
83. — DEVREUX (\*), « Le pouvoir judiciaire et l'exécution des peines privatives de liberté en Belgique », *Rev. pénit.*, 1980, p. 389-395 (adde l'intervention R. SCREVENs, p. 397-399).
84. — HUBIN (M.), « Les détenus de Saint-Léonard ont quitté la vieille prison liégeoise, pour Lantin, une maison d'arrêt "up to date" », *Promovere*, n° 20, déc. 1979, p. 34-36.
85. — KLOECK (K.), « Le Centre d'orientation pénitentiaire. Sa création et son développement dans le cadre du Service d'anthropologie pénitentiaire », *Bull. Adm. pénitentiaire* (Bruxelles), 1980, janv.-mars, p. 5-18.
86. — LEMPEREUR (C.), « Les perspectives du droit belge dans l'utilisation des informations privilégiées en bourse », *Les Petites Affiches*, 1980, 18 avr., p. 10-13.
87. — ROUSSEAU (J.), « Aperçu des activités de l'Institut de perfectionnement des cadres pénitentiaires », *Bull. Adm. pénitentiaire* (Bruxelles), 1980, avr.-juin, p. 91-99.
88. — VANDER HEYDEN (J.-L.), « La torture et le règlement de discipline militaire belge », *Cahiers de la Réconciliation*, 1980, sept.-oct., p. 2-52.

89. — VANDESTEENE (A.), « Rapport sur l'enquête statistique annuelle au sujet de la récidive des condamnés libérés » (au cours de l'année 1968), *Bull. Adm. pénitentiaire* (Bruxelles), 1980, avr.-juin, p. 69-79.  
V. aussi, *supra*, n° 51.  
2. *Etats-Unis d'Amérique (U.S.A.)*.
90. — PASQUALINI (F.), « Les "crimes contre le commerce" aux Etats-Unis », *La Vie judiciaire*, 1979, 22-28 janv., p. 9.  
V. aussi, *supra*, n° 62.  
3. *Italie*.
91. — CANEPA (G.), « L'activité de prévention de la délinquance juvénile dans le système italien », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1980, p. 76-82.  
V. aussi, *infra*, n° 151.  
4. *Pologne*.
92. — WALCZACK (\*), « Le placement dans un centre de réadaptation sociale de récidivistes », *Rev. pénit.*, 1980, p. 213-224.  
5. *Suède*.
93. — « Le traitement pénal en Suède », *Bull. Adm. pénitentiaire* (Bruxelles), 1980, janv.-mars, p. 19-30.

#### B. — Droit pénal comparé

94. — KRsjAK (P.), « Problèmes de la petite criminalité en droit comparé », *La Vie judiciaire*, 1980, 21-27 janv., p. 3.
95. — PLAWSKI (S.), « Le contrôle judiciaire de l'exécution des sanctions en droit comparé », *Rev. pénit.*, 1980, p. 381-387.

### IX. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

96. — CRUT (D.), « Le juge des infractions internationales », *La Vie judiciaire*, 31 déc. 1979 - 6 janv. 1980, p. 1 et 4.
97. — KRsjAK (P.), « Droit international pénal français et droit international privé américain », *d°*, 1980, 21-27 janv., p. 11.
98. — VAN DEN WIJNGAERT (C.), « L' "espace judiciaire européen" face à l' "Euro-terrorisme" et la sauvegarde des droits fondamentaux au Marché commun », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1980, p. 289-308.

### X. — CRIMINOLOGIE ET SCIENCES DE L'HOMME

99. — ALLANIC (\*), « Le chanvre indien (Zamal) », *Gendarm. nationale*, 1980, avr., p. 11-15.

100. — ANCEL (M.), « Le problème de la victime dans le droit pénal positif et la politique criminelle moderne », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1980, p. 133-147.
101. — ANGELLINI (J.-M.), RESTAGNO (G.) et MOREL (J.-L.), « Capitalisme, crise et délinquance », *Promovere*, n° 17, mars 1979, p. 39-46.
102. — BLOHORN (B.), « Bonne ou mauvaise conscience », *Bull. S.P.E.S. (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille)*, n° 31, 1980, p. 17-19.
103. — CANESTRI (F.), « Criminologie, politique criminelle et administration de la justice », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1980, p. 119-132.
104. — CHAMBAZ (J.), « Démythifier la truanderie », *Promovere*, n° 19, sept. 1979, p. 19-35.
105. — CHARMES (C.), « Délinquance et sociodrame », *d°*, n° 17, mars 1979, p. 69-71.
106. — CORDIER (J.) et LEFEBVRE (C.), « Le vandalisme : comportement symbolique ? », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1980, p. 263-269.
107. — DELORD-RAYNAL (Y.), « Le délinquant d'affaires : son profil psychologique à partir de l'observation d'audiences de jugement », *d°*, 1980, p. 271-288.
108. — HAFENMAIER (D.), « La consommation de l'héroïne : réflexions sur les moyens d'endiguer la demande », *Rev. internat. police crimin.*, 1980, p. 126-136.
109. — HAMILTON (P.), « Vandalisme : causes, coûts et remèdes », *Rev. intern. criminol. et police tech.*, 1980, p. 270 (résumé d'un article publié in *International Security Review* en janvier 1980).
110. — HIVERT (P.), « Les suicides en prison », *Rev. pénit.*, 1980, p. 98-105.
111. — JAUCH (G.), « Les mass média sont-ils créateurs de criminalité ? », *Promovere*, n° 18, juin 1979, p. 13-23 (adde p. 24 et 25 un bilan signé J. CAZENEUVE et une « conclusion provisoire » due à la rédaction de la revue).
112. — KRANTZ (\*), « Pourquoi cette violence dans les bals ? », *Gendarm. nationale*, 1980, avr., p. 49-52 (interview).
113. — LE CLÈRE (M.), « La criminologie pervertie », *La Rev. admin.*, 1980, p. 323 et 324.
114. — LE CLÈRE (M.), « Prévention de la violence », *d°*, 1980, p. 661-663.
115. — LÉVY (O.), « Qu'est-ce que la victimologie ? », *Les Petites Affiches*, 1980, 26 août, p. 18 et 19.
116. — M... (M.), « Témoignage », *Promovere*, n° 20, déc. 1979, p. 25-28.
117. — MAILLOUX (N.), « Criminalité et violence », *d°*, n° 17, mars 1979, p. 59-67.
118. — MATO REBOREDO (J.-M.), « Drogue et criminalité », *Rev. internat. police crimin.*, 1980, p. 156-178.
119. — NORMANDEAU (A.) et HASENPUSCH (B.), « Stratégie de prévention du crime au Canada », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1980, p. 9-20.
120. — PICCA (G.), « L'initiative française des comités de prévention de la violence et de la criminalité », *d°*, 1980, p. 163-170.

121. — PAGNANO (J.-J.), « Les fils de la misère », *Promovere*, n° 22-23, juin-sept. 1980, p. 85-90.
122. — PASQUALINI (F.), « La fausse monnaie prend la relève de la drogue », *La Vie judiciaire*, 1979, 23-29 avr., p. 6.
123. — PASQUALINI (F.), « Quand le sport dégénère en homicide », *d°*, 1979, 3-9 déc., p. 10.
124. — PASQUALINI (F.), « Délinquance et farniente », *d°*, 1980, 21-27 janv., p. 10.
125. — PINATEL (J.), « Criminologie clinique et psychologie sociale », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1980, p. 231-242.
126. — ROGER (M.), « Les effets de la délinquance d'un salarié sur son contrat de travail », *Droit social*, 1980, p. 173-186.
127. — ROUMAJON (Y.), « Psychologie du détenu », *Promovere*, n° 21, mars 1980, p. 31-37.
128. — VÉRIN (J.), « La criminologie aujourd'hui : l'exemple de la France », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1980, p. 243-250.
129. — VIAU (M.), « Le délit de "sale gueule" », *Promovere*, n° 20, déc. 1979, p. 71-77.
130. — VIAU (M.), « Les vols dans les grands magasins », *d°*, n° 19, sept. 1979, p. 45-53.
131. — X..., « Drogues inhalables », *Rev. internat. police crimin.*, 1980, p. 87-89.
132. — « Justice et opinion publique », *Bull. S.P.E.S. (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille)*, n° 31, 1980, p. 9-16 (Extraits de deux conférences publiées en 1979 par la *Rev. pénit.* et dues respectivement à P. ROBERT et B. DUTHEILLET-LAMON-THEZIE).
133. — « Le terrorisme et les moyens d'information », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1980, p. 7 et 8.  
V. aussi, *supra*, n° 76 et 89.

#### XI. — MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE MENTALE

##### A. — Médecine légale

134. — LECLERCQ (M.), « Expertises entomologiques en médecine légale », *Rev. intern. police crimin.*, 1980, p. 94-97.

##### B. — Médecine mentale

135. — HIVERT (P.), « Les suicides en prison », *Rev. pénit.*, 1980, p. 98-105.
136. — HIVERT (P.), « Epilepsie, délinquance et prison », *d°*, 1980, p. 417-419.

V. aussi, *supra*, n° 82.

## XII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET POLICE TECHNIQUE

A. — *Police scientifique*

137. — FAY (C. B.), « Un petit doigt révélateur », *Rev. intern. police criminol.*, 1980, p. 110-113, puis *Promovere*, n° 22 et 23, juin-sept. 1980, p. 11-18.
138. — HERVÉ (\*) et FOUGÈRE (\*), « Les procédés techniques d'investigations », *Gendarm. nationale*, 1980, avr., p. 9 et 10.
139. — MATHYER (J.), « Quelques remarques sur le problème de la sécurité des pièces d'identité et des pièces de légitimation. Une solution intéressante », *Rev. intern. police criminol.*, 1980, p. 66-79.
140. — MATHYER (J.), « Les méthodes scientifiques les plus modernes en matière d'investigations policières », *Rev. internat. criminol. et politique techn.*, 1980, p. 191-202.
141. — TIFFES (D.), BUQUET (A.) et CECCALDI (P. F.), « Les stylos à bille à encre effaçable », *Rev. intern. police criminol.*, 1980, p. 80 et 81.
142. — X..., « L'identité judiciaire » (2<sup>e</sup> partie), *Liaisons* (Rev. inform. Préfect. police), 1980, mars-avr., p. 7-13.

B. — *Police technique*

143. — HARDING (C. W.) et ODDY (R. N.), « Techniques informatisées appliquées à un fichier signalétique et de *modus operandi* », *Rev. internat. police criminol.*, 1980, p. 34-41.
144. — HOBAN (D. A.), « Le meurtre de la vieille Annie (leçon tirée de la prise d'empreintes d'une population) », *Liaisons* (Rev. inform. Préfect. police), 1980, mars-avr., p. 14-17 (Reproduit de la *Rev. internat. police criminol.*, 1979, p. 137-140).
145. — LEGG (L.), « Les signes révélateurs du lien entre le crime et son auteur. Comment le fichier *modus operandi* a facilité la capture d'un voleur récidiviste », *Rev. internat. police criminol.*, 1980, p. 154 et 155.
146. — « Documentation signalétique à l'usage des services de police et des personnels de certains établissements », *d°*, 1980, p. 190-206.

## XIII. — VARIA

A. — *Etudes*

147. — BOLLE (P.-H.), « Déontologie et statut de la police », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1980, p. 21-44 (p. 44-48, texte de la résolution 690 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe).
148. — BRAUNSCHWEIG (A.), « Chronique d'un juge. Février 1980 », *Le Nouveau Pouvoir judiciaire*, 1980, avr., p. 30 et 31.
149. — CHARMES (C.), « Le salon de l'anti-violence », *Promovere*, n° 19, sept. 1979, p. 55-60.

150. — CORBOZ (B.), « L'acte de justice propre », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1980, p. 227-230.
151. — DOZZETI (M.), « L'Italie et le défi terroriste », *Promovere*, n° 20, déc. 1979, p. 11-24.
152. — GARCIA (A.), « Les banques et la sécurité », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1980, avr.-juin, p. I-VII.
153. — KRŠJAK (P.), « Droit immobilier et responsabilité pénale », *La Vie judiciaire*, 1979, 24-30 déc., p. 1 et 4.
154. — LE CLÈRE (M.), « La police des étrangers », *La Rev. admin.*, 1980, p. 429 et 430.
155. — LE CLÈRE (M.), « Sécurité routière », *d°*, 1980, p. 545 et 546.
156. — MEIER (G.), « Organisation, tâches et fonctionnement du service de sécurité interne d'une banque », *Rev. internat. police criminol.*, 1980, p. 98-109.
157. — MILBORROW (E. A.), « Formation pratique des agents de sécurité. L'observation attentive : un premier pas vers la sécurité », *d°*, 1980, p. 186-189.
158. — OTT (H.), « L'Etat et la guerre dans l'Ancien Testament », *Cahiers de la Réconciliation*, 1979, juin, p. 1-24.
159. — PEGG (F.), « Lutte contre les vols commis par les caissiers dans les magasins de vente au détail », *Rev. internat. police criminol.*, 1980, p. 148 et 149.
160. — PETIPAS (J.), « Petites histoires et grandes évasions », *Promovere*, n° 20, déc. 1979, p. 59-68.
161. — PLOYET (\*), « Enquêteurs : naissance d'un stage », *Gendarm. nationale*, 1980, juill., p. 6-11.
162. — ROCHAT (P.), « Le concept de sécurité du transport de valeurs », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1980, janv.-mars, p. III-VII.
163. — SMITH (D. R.) et GRESTY (B.), « Télévision et police », *Rev. internat. police criminol.*, 1980, p. 182-185.
164. — SOUCHON (H.), « Rapport sur l'application des lois pénales par les organes de police », *d°*, 1980, p. 218-230.
165. — WALLER (I.), « Les moyens pour réduire le cambriolage : les solutions face aux faits », *Rev. internat. criminol. et police techn.*, 1980, p. 179-190.
166. — X..., « Les cambriolages : auteurs et méthodes », *d°*, 1980, janv.-mars, p. IX-XIII.
167. — X..., « Les services de police et les rapports policier - collectivité », *Rev. internat. police criminol.*, 1980, p. 42-58.
168. — « L'École nationale de police Cannes-Ecluse », *Promovere*, n° 17, mars 1979, p. 8-18.

B. — *Affaires criminelles*

169. — BAUMGARTEN (R.), « L'attentat d'Orsini », *La Vie judiciaire*, 1979, 24-30 sept., p. 7-10.

170. — CHARMES (C.), « La justice, l'assassin et l'innocent », *Promovere*, n° 21, mars 1980, p. 57-61 (Les affaires Jean-Marie Devaux et Guy Camu).
171. — GUIBBAL (A.), « Un véritable roman », *d*, n° 18, juin 1979, p. 71-82.
172. — LÉVY (O.), « L'affaire de " L'amant de Lady Chatterley " », *La Vie judiciaire*, 1979, 17-23 sept., p. 6 et 7.
173. — MONNEY (D.), « L'attentat de Fieschi », *Liaisons* (Rev. inform. Préfect. police), 1980, sept.-oct., p. 16-22.
174. — SAHASRABUDDHE (V. G.), « De Bombay à Toronto », *Rev. internat. police crimin.*, 1980, p. 82-86 (Une affaire de stupéfiants).

C. — Congrès et autres rencontres

175. — CAVERO JAVEGA (F.), « Premier congrès national sur la phénoménologie de la délinquance juvénile. Madrid, janvier 1980 », *Rev. internat. police crimin.*, 1980, p. 132-137.
176. — KENDALL (R.), « Cinquième Conférence régionale asiatique (de l'O.I.P.C. - Interpol). Séoul (Corée), 1<sup>er</sup>-4 août 1979 », *d*, 1980, p. 119-122.
177. — KRŠJAK (P.), « Colloque " Justice privée, justice d'Etat " », *La Vie judiciaire*, 1979, 3-9 déc., p. 5.
178. — MIKKELSEN (M.), « Septième Conférence régionale américaine (de l'O.I.P.C. - Interpol). Quito (Equateur), 28-30 mai 1979 », *Rev. intern. police crimin.*, 1980, p. 59-61.
179. — MIKKELSEN (M.), « Septième Conférence régionale africaine. Dakar (Sénégal), 8-12 avril 1980 », *d*, 1980, p. 231-233.
180. — PASQUALINI (F.), « Le congrès de criminologie d'Aix-en-Provence », *La Vie judiciaire*, 1979, 10-16 déc., p. 8.

D. — Curiosités

181. — BEZEGHER (\*), « Le gendarme Merda, dit Meda, baron de l'Empire (1770-1812) », *Gendarm. nationale*, 1980, juill., p. 54 et 55.
182. — WARREN (R. de), « L'énigme de Cagliostro » (suite), *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1980, janv.-mars, p. XIV et XV.

C. — LIVRES REÇUS \*

**Théorie générale du droit pénal, politique criminelle et ouvrages auxiliaires.**

AUBERT (Jean-Marie), *Chrétiens et peine de mort*, Paris, Relais Desclée, 1978, 144 pages.

\* Ces ouvrages pourront faire ultérieurement l'objet d'un compte rendu bibliographique.

- BEYLEVELD (Deryck), *A Bibliography on General Deterrence Research*, Farnborough, Saxon House, Teakfield Limited, 1980, 452 pages.
- Des délits et des peines*, par BECCARIA. Introduction et commentaire de Faustin HÉLIE, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation. Texte conforme à celui de l'Édition Guillaumin, Bibliothèque des sciences morales et politiques, Paris, 1856. Les Introuvables, Paris, Editions d'Aujourd'hui, 1980, 240 pages.
- HALL (Stuart), CRITCHER (Chas), JEFFERSON (Tony), CLARKE (John) and ROBERTS (Brian), *Policing the Crisis. Mugging, the State, and Law and Order*, Londres et Basingstoke, The Macmillan Press Ltd, 1978, 425 pages.
- History and Crime. Implications for Criminal Justice Policy*, publié par James A. INCIARDI et Charles E. FAUPEL, Beverly Hills, Londres, Sage Publications, Inc., 1980, 288 pages.
- LANGBEIN (John H.), *Prosecuting Crime in the Renaissance. England, Germany, France*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1974, 321 pages.
- Strafrecht in Perspectief. Een bundel bijdragen op strafrechtelijk gebied ter gelegenheid van het 100-jarig bestaan der Vrije Universiteit te Amsterdam*, publié par V. H. DAVELAAR-VAN-TONGEREN, N. KEIZER et U. VAN DE POL, Arnhem, Gouda Quint B.V., 1980, 327 pages.
- WEISSER (Michael R.), *Crime and Punishment in Early Modern Europe*, Atlantic Highlands, N. J., Humanities Press Inc., 1979, 193 pages.

**Droit pénal général.**

- Alternative Draft of a Penal Code for the Federal Republic of Germany*, traduction et introduction de Joseph J. DARBY, commentaire de Jürgen BAUMANN, South Hackensack (N. J.), Fred B. Rothman & Co, Londres, Sweet & Maxwell Ltd, The American Series of Foreign Penal Codes, n° 21, 1977, 160 pages.
- BOTTKE (Wilfried), *Rücktritt vom Versuch der Beteiligung nach § 31 StGB*, Berlin, Duncker & Humblot, 1980, 83 pages.
- COMITÉ DE LÉGISLATION ÉTRANGÈRE ET DE DROIT INTERNATIONAL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Collection des codes pénaux européens*, t. V, *Les nouveaux codes pénaux de langue allemande, Autriche* (1974), *République démocratique allemande* (1968), *République fédérale d'Allemagne* (1975), ouvrage publié avec le concours du Centre français de droit comparé, Paris, la Documentation française, 1981, 565 pages.
- The Criminal Justice System of the Federal Republic of Germany. Proceeding of the Conference sponsored by the American National Section (U.S.A.) A.I.D.P., the Goethe Institute of Chicago, De Paul University College of Law, held in Chicago, April 12, 1980*, Toulouse, Association internationale de droit pénal, Editions Erès, 1981, 134 pages.
- GRYGIER (Tadeusz), *Social Protection Code : A New Model of Criminal Justice*, South Hackensack (N. J.), Fred B. Rothman & Co, Londres, Sweet & Maxwell Ltd., The American Series of Foreign Penal Codes, n° 22, 1977, 96 pages.

HAZEWINKEL-SURINGA (D.), *Inleiding tot de studie van het nederlandse strafrecht*, 7<sup>e</sup> éd., Alphen aan den Rijn, H. D. Tjeenk Willink, 1979, 804 pages.

*The Italian Penal Code*, traduit par Edward M. WISE en collaboration avec Allen MAITLIN, introduction d'Edward M. WISE, Littleton (Colorado), Fred B. Rothman & Co, Londres, Sweet & Maxwell Ltd, The American Series of Foreign Penal Codes, n° 23, 1978, 249 pages.

MEWETT (Alan W.) et MANNING (Morris), *Criminal Law*, Toronto, Butterworth & Co. (Canada), Ltd., 1978, 577 pages.

NAUCKE (Wolfgang), *Strafrecht. Eine Einführung*, 2<sup>e</sup> éd., Francfort-sur-le-Main, Alfred Metzner Verlag, 1977, 364 pages.

*The Penal Code of the Romanian Socialist Republic*, traduction et introduction de Simone-Marie VRABIESCU KLECKNER, avec la collaboration de Bernard STAMLER et Barbara LACHER, South Hackensack (N. J.), Fred B. Rothman & Co, Londres, Sweet & Maxwell Ltd., The American Series of Foreign Penal Codes, n° 20, 1976, 143 pages.

SCHUIND (G.), *Traité pratique de droit criminel*, 4<sup>e</sup> éd. revue et mise à jour par A. VANDEPLAS, t. I<sup>er</sup>, Code pénal, Lois particulières, Bruxelles, Editions Swinnen H., 1980, 683 pages.

*The Swedish Code of Judicial Procedure*, édition révisée, publiée par Anders BRUZELIUS et Krister THELIN, introduction et traduction de la première édition par Anders BRUZELIUS et Ruth Bader GINSBURG, Littleton (Colorado), Fred B. Rothman & Co., Londres, Sweet & Maxwell Ltd., The American Series of Foreign Penal Codes, n° 24, 1979, 253 pages.

WESSELS (Johannes), *Direito penal. Parte geral (aspectos fundamentais)*, traduction de l'original allemand et notes de Juarez TAVARES, Porto Alegre, Sergio Antonio Fabris Editor, 1976, 205 pages.

Wiener Kommentar zum Strafgesetzbuch, publié par Egmont FOREGGER et Friedrich NOWAKOWSKI, 12 fascicules, Vienne, Manzschke Verlags-und Universitätsbuchhandlung, 1979-1981, 612 pages.

#### Droit pénal spécial et droit pénal économique.

AUERNHAMMER (Herbert), *Bundesdatenschutzgesetz. Kommentar*, Cologne, Berlin, Bonn, Munich, Carl Heymanns Verlag KG., 1977, 346 pages.

Edmond BERTRAND, *La défaillance des entreprises*, Paris, ministère de la Justice, Service de coordination de la recherche, Centre de recherche en sciences humaines, la Documentation française, s.d. (1981), 212 pages.

*Contemporary Developments in the Definition and Punishment of Sex Offences. Proceeding of the International Colloquium organized and hosted by the Swedish National Section, International Association of Penal Law, held in Stockholm, May 31 to June 3, 1978*, Toulouse, Association internationale de droit pénal, Editions Erès, 1981, 172 pages.

*Le dopage des sportifs. Journée d'études du 23 avril 1977 sous la présidence de MM. les docteurs J.-P. Lafarge et P. Dumas*, vol. II, Paris, Editions Cujas, Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, 2, 1979, 48 pages.

GÖHLER (Erich), avec la collaboration de Hans BUDDENDIEK, *Gesetz über Ordnungswidrigkeiten*, 6<sup>e</sup> éd., Munich, C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1980, 1106 pages.

*Homosexuality and the Law. A special double issue of the Journal of Homosexuality (Fall 1979 -Winter 1980)*, vol. V, n° 1 et 2, publié par Donald C. KNUTSON, New York, The Haworth Press, Inc., 1980, 160 pages.

KIENAPFEL (Diethelm), *Grundriss des österreichischen Strafrechts. Besonderer Teil, Band II, Delikte gegen Vermögenswerte*, Vienne, Manzschke Verlags-und Universitätsbuchhandlung, 1980, 356 pages.

#### Droit pénal comparé.

ANDREJEW (Igor), *Le droit pénal comparé des pays socialistes*, traduit du polonais par Maciej Szepletowski, préface de Marc Ancel, Paris, Editions A. Pedone, Les grands systèmes de droit pénal contemporains, VII, 1981, 162 pages.

#### Procédure pénale.

DEVLIN (Patrick), *The Judge*, Oxford, New York, Toronto, Melbourne, Oxford University Press, 1979, 207 pages.

GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.) et YORDAMIAN (S.), *Le droit de grâce et la justice pénale en France*, Paris, ministère de la Justice, Direction des Affaires criminelles et des Grâces, Service d'études pénales et criminologiques, Déviance et contrôle social, n° 30, 1981, 132 pages ronéotypées.

KRESS (Jack M.), *Prescription for Justice. The Theory and Practice of Sentencing Guidelines*, Cambridge (Mass.), Ballinger Publishing Company, A Subsidiary of Harper and Row, Publishers, Inc., 1980, 357 pages.

MELAI (A. L.), *Het wetboek van strafvordering*, 3 volumes, Arnhem, Gouda Quint B.V., 1978, feuillets mobiles.

PETERS (Karl), *Strafprozess. Ein Lehrbuch*, 3<sup>e</sup> éd., Heidelberg, Karlsruhe, C. F. Müller Juristischer Verlag, 1981, 711 pages.

STANBROOK (Ivor) and STANBROOK (Clive), *The Law and Practice of Extradition*, Chichester et Londres, Barry Rose (Publishers), Ltd., Justice of the Peace Ltd., 1980, 202 + XXV pages.

#### Pénologie et droit pénitentiaire.

COMITÉ NATIONAL SUISSE POUR LA SANTÉ MENTALE. GROUPE DE TRAVAIL DE CRIMINOLOGIE, *Alternativen zu kurzen Freiheitsstrafen. Alternatives aux courtes peines privatives de liberté. Alternatives to Short-Term Imprisonment*, Diessenhofen, Verlag Rüegger, 1979, 248 pages.

JONKERS (W. H. A.), *Her penitentiair recht. Strafrechtelijke sancties in Nederland*, Arnhem, Gouda Quint B.V., s.d., (1980), 515 pages (feuillets mobiles).

*Legal Rights of Prisoners*, publié par Geoffrey P. ALPERT, Beverly Hills, Londres, Sage Publications, Inc., 1980, 280 pages.

PALMER (John W.), *Constitutional Rights of Prisoners*, 2<sup>e</sup> éd., Cincinnati, W.H. Anderson Company, 1977, 850 pages, + 1980 *Supplement*, 43 pages.

#### Droit pénal militaire.

FIEDLER (Klaus), *Militärkriminalologie. Eine teils wissenschaftstheoretische, teils empirische Untersuchung zur Delinquenz von Soldaten der Bundeswehr*, Berlin, Duncker & Humblot, 1978, 271 pages.

SCHWELING (Otto Peter), *Die deutsche Militärjustiz in der Zeit des Nationalsozialismus*, Marburg, N.G. Eiwert Verlag, 1977, 396 pages.

Septième Congrès international de la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre, San Remo, 23-28 sept. 1976, *Les droits de l'homme dans les forces armées*, Bruxelles, Recueils de la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre, 2 volumes, 1978, 1047 pages.

#### Problèmes de l'enfance et de l'adolescence.

*Gewaltkriminalität Minderjähriger*, volume I, *Delinquenz und Gruppe*, volume II, *Psychologie und Resozialisation*, Heidelberg, Kriminalistik Verlag, 1979, 240 pages et 209 pages.

*Handbuch des gesamten Jugendrechts (HdbchJugR). Rechts- und Verwaltungsvorschriften*, publié et préparé par Paul SEIPP avec la collaboration de Karsten FUCHS, Völlig neubearbeitete Ausgabe (Ausgabe'76) der seit 1950 in sechs Auflagen erschienenen Ausgabe '50 dieses Standardwerkes zum Jugendrecht, 4 volumes, Neuwied et Darmstadt, Herman Luchterhand Verlag, 1976, feuillets mobiles.

LEYTON (Elliott), *The Myth of Delinquency. An Anatomy of Juvenile Nihilism*, Toronto, McClelland & Stewart Limited, The Canadian Publishers, 1979, 220 pages.

MARTIN (F. M.) FOX (Sandford J.) et MURRAY (Kathleen) avec la collaboration de Patricia ERICKSON, Barbara KELLY et Michelle MYERS, *Children Out of Court*, Edimbourg, Scottish Academic Press, 1981, 331 pages.

ROBERT (Philippe), ZAUBERMAN (Renée), *La détention provisoire des mineurs de 16 ans*, Paris, ministère de la Justice, Direction des Affaires criminelles et des Grâces, Service d'études pénales et criminologiques, Déviance et contrôle social, n° 31, 1981, 107 pages ronéotypées.

#### Sciences criminologiques.

BAUER (Günther), *Moderne Verbrechensbekämpfung*, t. I, *Kriminaltaktik. Aussage und Vernehmung. Meldewesen*, t. II, *Einsatzplanung und Spe-*

*zialisierung. Die Anzeige. Der Tatort, Spurenkunde. Gerichtliche Medizin. Observationen und V.-Personen. Präventive Aufgaben*, t. III, *Fahndung. Strassenkriminalität. Geiselnahmen. Triebverbrechen. Katastrophenabwehr*, Lübeck, Verlag für polizeiliches Fachschrifttum Georg Schmidt-Römhild, 1970, 1972, 1977, 535 pages, 505 pages, 447 pages.

BOURRET (Jean-Claude), *G.I.G.N. Mission impossible. Les exploits des gendarmes anti-terroristes*, Paris, Editions France-Empire, 1981, 251 pages.

*Les femmes victimes de sévices au cours de leur vie maritale*, t. I, *Rapport final 1979-1980*, t. II, *Entretiens avec les femmes; Les professionnels*, Lyon, Institut Alexandre Lacassagne, oct. 1980, 484 pages ronéotypées + Annexes.

KAISER (Günther), *Kriminalologie. Eine Einführung in die Grundlagen*, 5<sup>e</sup> éd., Heidelberg, Karlsruhe, C. F. Müller Juristischer Verlag, 1981, 369 pages.

KAISER (Günther), *Kriminalologie. Ein Lehrbuch*, Heidelberg, Karlsruhe, C. F. Müller Juristischer Verlag, 1980, 637 pages.

McLAREN (Peter), *Cries from the Corridor. The New Suburban Ghettos*, Toronto, New York, Londres, Sydney, Methuen Publications, 1980, 204 pages.

RICHARDS (Pamela), BERK (Richard A.), FORSTER (Brenda), *Crime as Play : Delinquency in a Middle Class Suburb*, Cambridge (Mass.), Ballinger Publishing Company, A Subsidiary of Harper and Row, Publishers, Inc., 1979, 259 pages.

WAGNER (Joachim), *Politischer Terrorismus und Strafrecht im Deutschen Kaiserreich von 1871*, Heidelberg, Hambourg, R.v. Decker's Verlag, G. Schenck, 1981, 448 pages.

#### Problèmes de police.

*Police Behavior. A sociological Perspective*, publié par Richard J. LUNDMAN, New York, Oxford, Oxford University Press, 1980, 333 pages.

#### Médecine légale et criminalistique.

SCHLEYER (Franz) und OEPEN (Irmgard), *Leitfaden der gerichtlich-medizinischen Blutspuren-Untersuchung*, Lübeck, Verlag Max Schmidt-Römhild, 1977, 174 pages.

SVENSSON (ATNE), WENDEL (Otto) and FISHER (Barry A.J.), *Techniques of Crime Scene Investigation*, 3<sup>e</sup> éd., New York, Oxford, Elsevier North Holland, Inc., 1981, 498 pages.

# TABLES DE L'ANNEE 1981

dressées par Yves SINÉ

Licencié en droit.

## I. — TABLE GENERALE

### ARTICLES DE DOCTRINE

<i>L'évaluation des politiques criminelles : quelques réflexions préliminaires</i> , par Denis SZABO .....	1
<i>Le lien de causalité en matière de complicité</i> , par Philippe SALVAGE .....	25
<i>La criminologie et les tendances modernes de la politique répressive</i> , par Raymond GASSIN .....	265
<i>Transaction économique et action civile : à la recherche d'une conciliation</i> , par Max HENRY .....	281
<i>Le juge pénal et la procédure du sursis à statuer</i> , par Pierre ORTSCHIEDT .....	303
<i>Poursuite pénale et réinsertion sociale</i> , par Hans SCHULTZ .....	529
<i>La comparution du prévenu</i> , par Jean-Yves LASSALLE .....	541
<i>La criminologie face aux tendances modernes de la politique répressive</i> , par Yves ROUMAJON .....	581
<i>Criminologie et société répressive</i> , par Jean PINATEL .....	765
<i>Le commencement d'exécution de l'infraction en jurisprudence</i> , par Jean DEVÈZE ..	777

### ETUDES ET VARIETES

<i>La criminalité dans les grands centres</i> , par Raymond SCREVENs .....	43
<i>Activités du Conseil de l'Europe dans le domaine des problèmes criminels (1975-1980)</i> , par Erik HARREMOES .....	57
<i>Réflexions sur les infractions routières. Colloque de Lille des 16-17 mars 1979</i> , par A.-H. LEGRAND .....	337
<i>VI<sup>e</sup> Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Caracas, 25 août au 5 septembre 1980</i> , par François CLERC .....	353
<i>Vers une criminologie nouvelle fondée sur le développement des valeurs et de la responsabilité civique</i> , par Giacomo CANEPA .....	587
<i>Les facteurs du vol à main armée au Canada</i> , par Laurent LAPLANTE et André NORMANDEAU .....	593
<i>L'espace judiciaire européen des vingt et un</i> , par Erik HARREMOES .....	813
<i>Le droit de punir au III<sup>e</sup> Séminaire de criminologie comparée du Bassin méditerranéen</i> , par Jacqueline BERNAT DE CELIS .....	831

### CHRONIQUES

#### CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE :

I. — <i>Droit pénal général</i> , par Jean LARGUIER .....	71, 365, 601, 853
II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par André VITU .....	81, 373, 607, 859
III. — <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par Georges LEVASSEUR .....	87, 383, 615, 867
IV. — <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT ..	99, 391, 627, 883
V. — <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT .....	113, 403, 637, 885

CHRONIQUE LÉGISLATIVE, par André DECOCQ .....	117, 407, 643, 889
CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE :	
— Réunion du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire du 15 décembre 1980, Rapport de M. Christian DABLANC .....	133
— Formation professionnelle en milieu carcéral et devenir judiciaire des jeunes sortant de prison, par Michel FIZE .....	653
CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE, par Jacques VÉRIN :	
— La neutralisation des délinquants par l'emprisonnement .....	151
— Participation du public à la justice pénale et à la prévention du crime ...	417
— La dangerosité aujourd'hui .....	665
— Une politique criminelle fondée sur la victimologie et sur l'intérêt des victimes .....	895
CHRONIQUE DE POLICE, par Jean SUSINI :	
— La criminalité en France d'après les dernières statistiques de police (Données descriptives et analyse criminographique) .....	161
— Aspects de la criminalité régionale : criminologie policière, notion de chiffre blanc de criminalité et indice de gravité victimologique .....	425
— Police et structure politique : aspects spécifiques, criminalistiques et sociaux.	679
— Psychologie policière : Aspects cliniques et techniques du mensonge et de l'aveu .....	909
CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE :	
— L'expertise criminologique devant les doctrines de la Défense sociale, par Marc ANCEL .....	179
— Compte rendu du Colloque de la Société internationale de défense sociale : « La planification comme méthode de mise en pratique des mesures de défense sociale » (Moscou, 13-19 octobre 1980), par A. M. YAKOVLEV ..	449
— L'expérience du service d'accueil des témoins et victimes du Tribunal de Paris, par Jacqueline BERNAT DE CELIS .....	695
— Le X <sup>e</sup> Congrès international de défense sociale : point d'arrivée et point de départ (allocution d'ouverture du président de la Société internationale de défense sociale) .....	927

## INFORMATIONS

Une résolution des quatre grandes associations spécialisées en matière criminelle concernant les aspects sociaux et les activités des Nations Unies dans ce domaine.	183
Légalité et références aux valeurs (Contribution à l'étude du règlement juridique des conflits de valeurs). X <sup>e</sup> s Journées d'études juridiques Jean Dabin (Louvain-la-Neuve, 2-3 octobre 1980), par Jacques VERHAEGEN .....	184
Stratégies contre la criminalité en Europe. Conférence de Cranfield (22-25 avril 1980), par John BROWN .....	191
Un séminaire international sur l'expertise criminologique (Syracuse, 14-19 septembre 1980), par Jacques VÉRIN .....	195
Contrôle des constatations de fait par le juge de cassation. III <sup>e</sup> s Journées juridiques franco-allemandes (Paris, 10-11 octobre 1980), par Jacqueline SACOTTE .....	198
A propos du droit criminel canadien d'aujourd'hui, par Philippe LAFARGE .....	202
Prix Gabriel-Tarde .....	203
Activités de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2 et du Centre de recherches de politique criminelle .....	204
Nécrologie : le bâtonnier André Toulouse, par Albert BRUNOIS .....	461
Nécrologie : Sebastian Soler, par Edgardo ROTMAN .....	463
III <sup>e</sup> s Journées françaises de droit pénal (Nice, 2-4 octobre 1980). Espace européen et droit pénal français, par Renée KOERING-JOULIN .....	466
La procédure pénale en Chine à travers le procès de Pékin, par TSIEN Tche-hao.	479

Un nouveau comité du Conseil de l'Europe : le Comité de coopération pénitentiaire. par Jacqueline SACOTTE .....	482
Recommandation du Conseil de l'Europe relative à la situation sociale des détenus, par Jacqueline SACOTTE .....	483
Howard League for penal reform .....	484
Congrès international sur l'alcoolisme et les toxicomanies (Tanger, 15 octobre 1982).	484
XX <sup>e</sup> Congrès français de criminologie (Lille, 14-17 octobre 1981). Le viol .....	485
A la Fondation internationale pénale et pénitentiaire .....	485
Nécrologie : Stephan Hurwitz, par E. HARREMOES .....	705
Un centenaire : la « Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft », par Janie ECKERT .....	706
La nouvelle loi suisse sur l'entraide internationale en matière pénale, par Jean-D. SCHOUWEY .....	707
Propositions formulées par la Confédération helvétique en matière d'exécution des peines, par Jacqueline SACOTTE .....	710
Association des juges et anciens juges de l'application des peines (Assemblée générale, Paris, 23 mai 1981), par S. de MAULDE .....	711
VIII <sup>e</sup> s Journées internationales de criminologie clinique comparée .....	713
La criminologie face aux tendances modernes de la politique répressive. Colloque de la Société française de criminologie (Paris, 11 décembre 1980), par J. VÉRIN.	714
Criminologie et répression en Amérique latine, par D. SZABO et José M. RICO ...	719
Nécrologie : Leszek Lernell, par Arnold GUBINSKI .....	931
Etudes en matière pénitentiaire, par Jacqueline SACOTTE .....	933
La protection de la jeunesse au Canada. Rôle du Barreau, par Philippe LAFARGE ..	933
Le vol à main armée au Québec, par Philippe LAFARGE .....	935
XXX <sup>e</sup> Cours international de criminologie (New York, 14-20 juin 1981). La criminalité transnationale : leçons en criminologie comparée, par Denis SZABO .....	937
XXXI <sup>e</sup> Cours international de criminologie (Aix-en-Provence, 7-11 décembre 1981). Connaître la criminalité : le dernier état de la question .....	940
IX <sup>e</sup> Congrès international de criminologie. Varsovie, 1983 .....	941

## BIBLIOGRAPHIE

## A. — NOTES BIBLIOGRAPHIQUES :

I. — Théorie générale du droit pénal, Politique criminelle et ouvrages auxiliaires .....	205, 487, 723, 943
II. — Droit pénal général .....	211, 493, 726.
III. — Droit pénal comparé .....	498.
IV. — Droit pénal spécial et droit pénal économique .....	217, 500, 727.
V. — Procédure pénale .....	224, 502, 730, 953
VI. — Pénologie et droit pénitentiaire .....	225, 733, 955
VII. — Droit pénal international .....	234, 505.
VIII. — Problèmes de l'enfance et de l'adolescence .....	227, 517.
IX. — Sciences criminologiques .....	229, 735, 960
X. — Problèmes de police .....	233. 515, 964
XI. — Médecine légale et criminalistique .....	516.

## B. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE :

I. — Publications à caractère scientifique, par Andrée MAYER-JACK .....	238, 518, 741, 967
II. — Périodiques professionnels et assimilés, par Michel GENDREL .....	249, 747, 975

## C. — LIVRES REÇUS .....

261, 524, 759, 986

## II. — TABLE ANALYTIQUE

Les chiffres renvoient aux pages.  
Les chiffres en italique se rapportent au numéro de renvoi.

<p><b>A</b></p> <p><b>Abandon de famille.</b></p> <p>1) —, jurispr., 90, n° 3. I. — Caractère exécutoire de la décision civile fixant le montant de la pension, 90. II. — Effet non rétroactif des décisions supprimant ou modérant une pension alimentaire, 91.</p> <p>2) —, jurispr., 383, n° 1.</p> <p>3) Abandon pécuniaire de famille, jurispr., 872, n° 2.</p> <p><b>Abstention.</b></p> <p>— de porter secours : v. <i>Cumul (d'infractions) 1</i>.</p> <p><b>Abus de biens sociaux.</b></p> <p>1) —, jurispr., 400, n° 7. 2) Complicité par aide et assistance en matière d' — : v. <i>Complicité 2</i>. V. <i>Banqueroute 2</i> (not. 397).</p> <p><b>Abus de confiance.</b></p> <p>1) —, Prêt de consommation, jurispr., 103, n° 3. 2) —, jurispr., 391, n° 1. 3) —. Détournement par abus du droit de rétention, jurispr., 391, n° 2. 4) <i>In Susini, 437</i>.</p> <p><b>Action (infraction par).</b></p> <p>Complicité par action et lien de causalité, <i>in Salvage, 28 et s.</i></p> <p><b>Action civile.</b></p> <p>1) Transplantation économique et — : à la recherche d'une conciliation, v. <i>Transaction</i>. 2) — et sursis à statuer, <i>in Ortscheidt, 304, 309, 323, 329</i>. V. <i>Homicide 3</i> (not. 867 et s.).</p>	<p><b>Action publique.</b></p> <p>Convention européenne sur la transmission des procédures, <i>in Harremoes, 824</i>. V. aussi <i>Droit pénal international 3</i>.</p> <p><b>Age.</b></p> <p>Le crime et la vieillesse : v. <i>Criminologie 6</i>.</p> <p><b>Aide et assistance.</b></p> <p>V. <i>Complicité 2</i> (not. 29, 32).</p> <p><b>Alcool-Alcoolisme.</b></p> <p>— et criminalité routière. Dépistage, <i>in Legrand, 345, 349</i>. V. <i>Circulation routière 5, Congrès internationaux 3</i>.</p> <p><b>Amende.</b></p> <p>Exécution réciproque des peines d' — et de confiscation, législ., 416, n° 23. V. <i>Peine-Pénologie 6</i>.</p> <p><b>Animaux.</b></p> <p>Infractions aux mesures de prophylaxie collective des maladies des —, législ., 121, n° 8. V. <i>Infractions 15</i>.</p> <p><b>Anomie.</b></p> <p><i>In Susini, 431</i>.</p> <p><b>Appel.</b></p> <p>1) — du procureur de la République contre une ordonnance du juge d'instruction, jurispr., 113, n° 2. 2) — d'une décision avant dire droit de sursis à statuer, <i>in Ortscheidt, 331</i>. 3) — correctionnel formé par un avocat : v. <i>Avocat 2</i>.</p>
--	---

4) — d'une ordonnance par une partie civile. Nécessité de la déclaration au greffe, jurispr., 639, n° 3.

### Appellations d'origine.

- 1) Fraudes et infractions en matière d' —, législ., 126, n° 20.
- 2) Fraudes et infractions en matière d' —, législ., 407, n° 2.
- 3) Fraudes et infractions en matière d' —, législ., 645, n° 3.
- 4) Fraudes et infractions en matière d' —, législ., 889, n° 2.

### Armes.

- 1) Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition des — à feu, *in Harremoes, 62*.
- 2) *In Susini, 433*.
- 3) Infractions relatives aux —, législ., 649, n° 15.
- 4) Infractions relatives aux —, législ., 893, n° 19.

### Arrestation.

Pour une criminologie moderne de l' —, *in Susini, 171*.

### Assistance éducative.

Mesures prises dans le cadre de l' — et non-représentation d'enfant, jurispr., 92, n° 4.

### Attentat à la pudeur.

Viol et —, législ., 411, n° 18.

### Autodéfense.

V. *Légitime défense 2*.

### Autorité publique (Dépositaire de l').

- 1) Violences à —; notion d'exercice des fonctions, jurispr., 373, n° 1.
- 2) Notion d'exercice de l' —. Diffamation : v. *Diffamation 1*.
- 3) Délit commis par un agent d'un service public dans l'exercice de ses fonctions, Compétence des tribunaux judiciaires : v. *Compétence 1*.  
V. *Droit pénal du travail 5, Entrave (Délits d'), Infractions 21*.

### Avocat.

- 1) Revue du Barreau canadien : v. *Droit pénal (général) 1*.
- 2) Appel correctionnel et pourvoi formés par un —, jurispr., 403, n° 1.
- 3) L'assistance d'un défenseur, *in Lassalle, 553*.  
V. *Enfance-Adolescence (Prévention) 3*.

### Avortement.

- 1) Sanctions pénales en matière d'interruption volontaire de grossesse (I.V.G.), législ., 128, n° 24.
- 2) A propos de la tentative et de l'infraction impossible, *in jurispr., 366*.
- 3) *In Devèze, 772, 779, 802*.

## B

### Banqueroute.

- 1) V. *Escroquerie 1*, not :  
B. Moyen ruineux et —, 100.  
C. Détournement d'actif et —, 100.  
D. Comptabilité irrégulière, 101.
- 2) —. Abus de biens sociaux. Notion de dirigeant de fait, jurispr., 395, n° 5 :  
I. — Cessation des paiements, 396.  
II. — Détournement d'actif et biens sociaux, 397.  
III. — La notion de dirigeant de fait de la société, 398.

### Bibliographie.

- 1) — relative à la méthode d'évaluation des politiques criminelles, *in Szabo, 22-23*.
- 2) — critique de la police : v. *Police 9*.

### Bibliographie des publications et périodiques.

V. *Les intitulés importants* (les articles de droit pénal étranger sont tous référencés et classés par pays).  
V. aussi : *Varia*.

## C

### Casler judiciaire.

— Communauté européenne, *in Harremoes, 58*.

**Cassation.**

Contrôle des constatations de fait par le juge de —. III<sup>e</sup> Journées juridiques franco-allemandes (Paris, 10-11 octobre 1980), Inf., 198.  
V. *Pourvoi en cassation*.

**Causalité (Lien de).**

Le lien de causalité en matière de complicité : v. *Complicité 1*.

**Centre de recherches de politique criminelle.**

V. *Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris, Victime-Victimologie 8*.

**Centre français de droit comparé.**

In Dablanc, 140.  
V. *Droit pénal comparé 2*.

**Chambre d'accusation.**

- 1) Détention provisoire ordonnée par la — (en matière criminelle) : v. *Détention provisoire 2*.
- 2) —. Incompétence du président pour ordonner un supplément d'information, jurispr., 404, n° 2.
- 3) Pourvoi de la partie civile contre un arrêt de la — en l'absence de pourvoi du ministère public : v. *Partie civile 5*.

**Chèques.**

- 1) In Susini, 436.
- 2) —. Emission sans provision. Défense faite au tiré de payer, jurispr., 627, n° 1.

**Chose jugée (Autorité de la).**

- 1) Autorité des jugements étrangers, in Espace européen et droit pénal français, 476.
- 2) Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, 28 mai 1970, conditions limites, in Harremoes, 826.  
V. *Droit pénal international 3*.

**Circonstances aggravantes.**

Appel au public : V. *Escroquerie 4*.

**Circonstances atténuantes.**

- 1) —. Quantum de la peine. Révocation d'un sursis antérieur : v. *Sursis 1*.
- 2) Limitations instituées par la loi « Sécurité et liberté » concernant les infractions de violence, in Gassin, 271.

**Circulation routière.**

- 1) Travaux et conventions du Conseil de l'Europe sur la répression des infractions routières, in Harremoes, 61.
- 2) Réflexions sur les infractions routières, Colloque de Lille des 16-17 mars 1979 : v. *Criminologie 8*.
- 3) Infractions routières, légis., 407, n° 1.
- 4) — et refus de se soumettre aux vérifications concernant le véhicule et le conducteur, jurispr., 609, n° 2.
- 5) — et imprégnation alcoolique, jurispr., 611, n° 3.
- 6) Infractions routières, légis., 646, n° 7.
- 7) La sécurité routière, réalisations et possibilités [Yougoslavie], par V. A. Vasiljevic, Bibl., 728.
- 8) Infractions routières, légis., 891, n° 6.  
V. *Excès de vitesse 1, Infractions 3, Permis de conduire 1*.

**Citation à comparaître.**

In Lassalle, 548, 550, 560, 572.

**Coaction.**

— Complicité, in Salvage, 41.

**Code de l'aviation civile.**

- 1) Infractions au —, légis., 125, n° 16.
- 2) Infractions au —, légis., 409, n° 11.

**Code de procédure pénale.**

— dans les territoires d'outre-mer, légis., 130, n° 31.

**Code du travail.**

Infractions au —, légis., 125, n° 15.

**Code forestier.**

Infractions au —, légis., 126, n° 19.

**Comité européen pour les problèmes criminels (C.D.P.C.).**

V. *Conseil de l'Europe 1*.

**Commencement d'exécution.**

V. *Tentative 4*.

**Commissaires aux comptes.**

Information mensongère et responsabilité des commissaires aux comptes : v. *Jurispr. 1*.

**Commissions.**

In Szabo, 1 (— Katzenbach [U.S.A.]; — McRuer, Ouimet et Prevost [Canada]; — de réforme du droit [Canada]).

**Community Service Order.**

In Vérin, 901.  
V. *Criminologie 18* (not. 718).

**Compétence.**

Délit commis par un agent d'un service public dans l'exercice de ses fonctions. — des tribunaux judiciaires, jurispr., 885, n° 1.  
V. *Chambre d'accusation 2*.

**Complicité.**

- 1) Le lien de causalité en matière de —, par P. Salvage, 25.
- 2) — par aide et assistance en matière d'abus de biens sociaux, jurispr., 401, n° 8.
- 3) Le comportement passif suffisant à constituer la notion d'aide et assistance : v. *Complicité 2*.
- 4) In Devèze, 805.

**Confiscation.**

Exécution réciproque des peines d'amende et de — : v. *Amende 1*.  
V. *Faux monnayage*.

**Confusion.**

— des peines et point de départ du délai d'épreuve dans le sursis probatoire, jurispr., 71, n° 1.

**Congrès internationaux.**

- 1) Stratégie contre la criminalité en Europe. Conférence de Cranfield (22-25 avril 1980), Inf., 191.

- 2) VI<sup>e</sup> Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, par F. Clerc, Et. et Var., 353.
- 3) Congrès international sur l'alcoolisme et les toxicomanies (Tanger, 15 oct. 1982), Inf., 484.
- 4) VIII<sup>e</sup> Journées internationales de criminologie clinique comparée, Inf., 713.  
V. aussi *Dangerosité*.
- 5) Le droit de punir. III<sup>e</sup> Séminaire de criminologie comparée du bassin méditerranéen : v. *Criminologie 23*.
- 6) IX<sup>e</sup> — de criminologie, Varsovie, 1983, Inf., 941.  
V. *Cassation, Expert-expertise 2, Organisation des Nations unies 1, Philosophie du droit (pénal) 1*.

**Congrès nationaux (France).**

- 1) Réflexions sur les infractions routières. Colloque de Lille des 16-17 mars 1979 : v. *Criminologie 8*.
- 2) III<sup>e</sup> Journées françaises de droit pénal (Nice, 2-4 octobre 1980). Espace européen et droit pénal français, Inf., 466.
- 3) XX<sup>e</sup> Congrès français de criminologie (Lille, 14-17 octobre 1981). Le viol, Inf., 485.
- 4) Journées d'étude de l'Association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (Toulouse, 17-19 mars 1982). Inf., 722.  
V. *Criminologie 18, Droit constitutionnel 1, Juge de l'application des peines 1*.

**Conseil constitutionnel.**

- 1) Principe de la souveraineté nationale, indépendance de l'autorité judiciaire, droit d'asile : v. *Conventions internationales 2*.
- 2) — et Convention européenne des droits de l'homme, in Espace européen et droit pénal français, 468.
- 3) Décision des 19 et 20 janvier relative à la loi « Sécurité et liberté » : v. « Sécurité et liberté » 5.  
V. *Attentat à la pudeur 1, Code de procédure pénale 1, Energie (nucléaire) 2*.

**Conseil de l'Europe.**

- 1) Activités du — dans le domaine des problèmes criminels (1975-1980), par E. Harremoes, Et. et Var., 57.
- 2) Un nouveau Comité du — : le Comité de coopération pénitentiaire, Inf., 482.

3) Recommandation du — relative à la situation sociale des détenus (29 janv. 1981), Inf. 483.

V. *Criminologie* 9, *Droit pénal international* 3.

#### Conseil d'Etat.

— et Convention européenne des droits de l'homme, in *Espace européen et droit pénal français*, 468.

#### Consommateurs.

Infractions relatives à la protection et à l'information des — de produits et de services, légis., 122, n° 11.

#### Contraventions.

Peines applicables en matière de —, légis., 117, n° 1.

#### Convention européenne des droits de l'homme.

In *Espace européen et droit pénal français*, 466 et s.

#### Conventions internationales.

- 1) Conventions européennes, in *Harremoes*, 58 et s.
- 2) Convention franco-allemande additionnelle à la Convention européenne d'entraide judiciaire, légis., 131.
- 3) Caducité de la Convention franco-vietnamienne du 15 septembre 1954, légis., 132.
- 4) Conventions et traités. Sursis à statuer : v. *Sursis* 3 (not. 312-315).
- 5) Espace judiciaire européen, in *Harremoes*, 813 et s., not :
  1. Convention européenne d'extradition, 815.
  2. Convention européenne pour la répression du terrorisme, 820.
  3. Convention d'entraide judiciaire en matière pénale, 822.
  4. Convention européenne sur la transmission des procédures répressives, 824.
  5. Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, 826.
  6. Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, 826.
- 6) — concernant la discrimination en matière d'emploi : v. *Droit pénal du travail* 8.

V. *Amende* 1, *Entraide judiciaire* 2, 6, *Immunités* 1, *Navires-Navigation* 2, *Permis de conduire*.

#### Coups et blessures.

- 1) Violences volontaires. Coups ayant entraîné une infirmité permanente, jurispr., 87, n° 1.
  - 2) Violences volontaires. Piège à feu, jurispr., 615, n° 1.
  - 3) Violences volontaires : v. *Cumul (d'infractions)* 1.
- V. *Autorité publique (Dépositaire de l')* 1, *Légitime défense* 2 (not. 854).

#### Cour d'assises.

- 1) —. Plénitude de juridiction et sursis à statuer, in *Ortscheidt*, 310, 312.
- 2) —. Impossibilité de consulter le procès-verbal des débats avant l'expiration du délai de pourvoi, jurispr., 887, n° 4.

#### Cour de justice des communautés européennes.

In *Espace européen et droit pénal français*, 469 et s.

#### Cour européenne des droits de l'homme.

In *Espace européen et droit pénal français*, 466 et s.

#### Criminologie.

- 1) Les méthodes d'évaluation des politiques criminelles : v. *Politique criminelle* 1.
- 2) La criminalité dans les grands centres, par R. Screvens, Et. et Var., 43.
- 3) Activités du Conseil de l'Europe, relative aux recherches criminologiques, in *Harremoes*, 69.
- 4) La neutralisation des délinquants par l'emprisonnement, par J. Vérin, Crim., 151.
- 5) La femme et le crime : v. *Délinquance féminine* 1.
- 6) Le crime et la vieillesse [U.S.A.]. Interpellation et réponse, publié par J. et S. S. Goldsmith, Bibl., 232.
- 7) La — et les tendances modernes de la politique répressive, par R. Gassin, 265. (V. aussi *infra* 18.)
- 8) Réflexions sur les infractions routières, Colloque de Lille des 16-17 mars 1979, par A.-H. Legrand, Et. et Var., 337.

9) Participation du public à la justice pénale et à la prévention du crime, par J. Vérin, Crim., 417.

10) Aspects de la criminalité régionale : — policière. Notion de chiffre blanc de criminalité et indice de gravité victimologique, par J. Susini, Pol., 425.

11) La philosophie pénale, par G. Tarde, Bibl., 492.

12) Les incendies, par P. Graffin, Bibl., 508.

13) Des villes à faible criminalité. Le cas de la Suisse, par M. B. Clinard, Bibl., 510.

14) Marginalisation sociale et droit répressif, par M. Barbero Santos, Bibl., 511.

15) Poursuite pénale et réinsertion sociale, par H. Schultz, 529.

16) Vers une — nouvelle fondée sur le développement des valeurs et de la responsabilité civique, par G. Canepa, Et. et Var., 587.

17) Les facteurs du vol à main armée au Canada (Québec), par L. Laplante, A. Normandeau, Et. et Var., 593.

18) La — face aux tendances modernes de la politique répressive. Colloque de la Société française de — (Paris, 11 décembre 1980) :

I. — Allocution inaugurale, par le docteur Y. Roumajon, 581.

II. — Discussion, Inf., 714. V. aussi *supra* 7.

19) — et répression en Amérique latine. Inf., 719.

20) La —. Bilan et perspectives. Mélanges offerts à Jean Pinatel, Inf., 735.

21) La « nouvelle criminalité ». Analyse du phénomène, par P. Pittaro [Italie]. Bibl., 738.

22) — et société répressive, par J. Pinatel, 765.

23) Le droit de punir au III<sup>e</sup> Séminaire de — comparée du bassin méditerranéen, par J. Bernat de Célis, Et. et Var., 831.

24) XXX<sup>e</sup> Cours international de — (New York, 14-20 juin 1981). La criminalité internationale : leçon en — comparée, Inf., 937.

25) XXXI<sup>e</sup> Cours international de — (Aix-en-Provence, 7-11 décembre 1981), Inf., 940.

26) — radicale. L'avènement des crises, sous la direction de J. A. Inciardi, Bibl., 961.

27) —, criminologues et université [Belgique], Bibl., 963.

28) Le criminologue-consultant. Université de Louvain [Belgique], Bibl., 964.

29) La formation du policier, du gendarme et du surveillant de prison, Louvain, Bibl., 966.

V. *Congrès internationaux* 6, *Dangerosité* 4, *Justice pénale* 3, *Politique criminelle* 7, *Sociologie criminelle*.

#### Bibliographie :

In *Bibl. pér.*, 247, n° 176-218; 255, n° 88-119; 523, n° 79-86; 746, n° 91-101; 754, n° 111-136; 758, n° 177; 975 n° 144-149; 981, n° 76, 89, 99-133.

#### Cumul (d'infractions).

- 1) Abstention de porter secours. Violences volontaires. Cumul entre ces deux infractions, jurispr., 618, n° 3.
- 2) Concours idéal et infraction unique [R.F.A.], par I. Puppe, Bibl., 723.

#### D

#### Dangerosité.

- 1) In Vérin, 156 et s.
  - 2) In Susini, 170.
  - 3) L'expertise de — et la défense sociale, in Ancel, 180.
  - 4) La — aujourd'hui, par J. Vérin, Crim., 665.
- V. *Expert-Expertise* 2 (not. 197).

#### Défaut (Jugement par).

V. *Procédure pénale* 7 (not. 561 et s.).

#### Défense (Droits de la).

— et écoutes téléphoniques ordonnées par un juge d'instruction, jurispr., 879 (III).

V. *Cour d'assises* 2, *Droits du détenu*, *Nullité, Procédure pénale* 7 (not. 553, 555, 576).

#### Défense nationale.

Violation de secret de la —, Inf., 893, n° 17.

#### Défense sociale.

- 1) L'expertise criminologique devant les doctrines de la —, par M. Ancel, Déf. soc., 179.
- 2) In Gassin, 265.
- 3) In Ortscheidt, 305.
- 4) Compte rendu du Colloque de la Société internationale de —. « La pla-

nification comme méthode de mise en pratique des mesures de — » (Moscou, 13-19 octobre 1980), *Déf. soc.*, 449.

5) *In Vérin*, 676.

6) *In Pinatel*, 765, 769.

7) *In Vérin*, 901.

8) Le X<sup>e</sup> Congrès international de — : Point d'arrivée et point de départ (allocation d'ouverture du président de la Société internationale de —), *Déf. soc.*, 927.

V. *Droit pénal (général) 5, Expert-Expertise 2* (not. 197), *Marginalité*.

#### Dégradation.

— de monuments et d'objets d'intérêt public, *législ.*, 123, n° 13.

#### Délinquance féminine.

1) La femme et le crime, par M. A. Bertrand [Canada], *Bibl.*, 231.

2) Criminalité féminine et criminalité routière *in* Legrand, 341.

#### Dénonciation calomnieuse.

—, *jurispr.*, 93, n° 5.

#### Destructions.

— et violences, *législ.*, 893, n° 15.

#### Détention provisoire.

1) Résolution du Conseil de l'Europe sur la —, *in* Harremoes, 61.

2) — ordonnée par la chambre d'accusation, *jurispr.*, 114, n° 3.

#### Diffamation.

1) —. Caractère public ou privé de la personne diffamée, *jurispr.*, 387, n° 3;  
I. — Exercice d'une portion de l'autorité publique, 388.

II. — Relation entre les faits diffamatoires imputés et l'exercice des fonctions, 389.

2) —, *jurispr.*, 621, n° 4 :

I. — La notion de fait diffamatoire; distinction d'avec l'injure, 621.

II. — Caractère public ou non public de la —, 624.

#### Disqualification.

Juridictions correctionnelles. —, *jurispr.*, 640, n° 5.

#### Domages-intérêts.

V. *Victime-Victimologie 3*.

#### Douanes.

1) Saisies des documents en matière d'infractions douanières, *jurispr.*, 378, n° 3.

2) Infractions douanières, *in* Devèze, 808, 809.

#### Droits à l'image.

V. *Vie privée (Atteintes à la) (II)*.

#### Droit à l'autorité de la vie privée.

V. *Vie privée (Atteintes à la)*.

#### Droit communautaire.

Applicabilité directe et autorité sur le criminel interne, *in* Espace européen et droit pénal français, 469 et s.

#### Droit constitutionnel.

Vingt ans d'application de la Constitution de 58 : le domaine de la loi et du règlement. Colloque organisé les 2 et 3 décembre 1977 par la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille sous la direction de L. Favoreu, *Bibl.*, 209.

#### Droits de l'animal.

Le grand massacre, par A. Kastler, M. Damien et J.-C. Nouet, *Bibl.*, 945.

V. *Animaux*.

#### Droits de l'homme.

1) Protection des —, *in* Harremoes, 59.

2) *In* Espace européen et droit pénal français, 466 et s.

3) [Guatemala, El Salvador] : v. *Criminologie 19* (not. 720).

4) Convention européenne des — et écoutes téléphoniques ordonnées par un juge d'instruction, *jurispr.*, 879 (II) (not. 881).

V. *Droit pénal international 3*.

#### Droit de réponse.

Exercice du — à la télévision, *jurispr.*, 97, n° 6.

#### Droit de rétention.

V. *Abus de confiance 3*.

#### Droits du détenu.

— et droits de la défense, par W. F. Ziwie, *Bibl.*, 210.

#### Droit fiscal.

1) Communication à l'administration fiscale de documents saisis par la police économique, *jurispr.*, 378, n° 3.

2) Infractions en matière de contributions indirectes, *législ.*, 409, n° 9.

3) Infractions fiscales et extradition, *in* Harremoes, 819.

4) Infractions fiscales, *législ.*, 893, n° 20.

#### Droit pénal (général).

1) A propos du droit criminel canadien d'aujourd'hui (Revue du Barreau canadien), *Inf.*, 202.

2) Droit pénal, tome 1 : introduction générale. —, 2<sup>e</sup> éd. par J. Pradel, *Bibl.*, 211.

3) Manuel de droit pénal, partie générale [Argentine], par E. R. Zaffaroni, *Bibl.*, 213.

4) Traité de droit criminel [G.B.], par G. Williams, *Bibl.*, 495.

5) Problèmes de — et de science criminologique [Espagne], par A. Beristain, *Bibl.*, 496.

6) Sources et bibliographie du — (fasc. 4, tome 2 : les pays d'Amérique latine), publié par H. H. Jescheck et K. H. A. Löffner, *Bibl.*, 499.

7) Des libertés et des peines. Actes du Colloque Pellegrino Rossi organisé à Genève les 23 et 24 novembre 1979, *Bibl.*, 725.

8) Droit pénal. I. Théorie de l'infraction, droit pénal, II. Peines et mesures. Droit pénal des mineurs [Suisse], par R. Hauser et J. Rehberg, *Bibl.*, 726.

9) — applicable à Mayotte, *législ.*, 889, n° 1.

V. *Cumul (d'infractions) 1, Histoire du droit pénal 2, Mélanges 1, Tentative*.

Bibliographie :

*In* *Bibl. pér.*, 238, n° 6-22; 249, n° 4-11, 84; 519, n° 11-16; 742, n° 2-16; 747, n° 6-27; 967, n° 8-28; 975, n° 2-8.

#### Droit pénal comparé.

1) Journées de la Société de législation comparée, année 79, numéro spécial

de la *Revue internationale de droit comparé*, *Bibl.*, 498.

2) Les nouveaux codes pénaux de langue allemande publiés sous la direction de M. Ancel et Y. Marx, *Bibl.*, 949.

Bibliographie :

*In* *Bibl. pér.*, 246, n° 170-171; 746, n° 85-86; 750, n° 57, 60, 61; 754, n° 108; 974, n° 131-136; 981, n° 94-95.

#### Droit pénal du travail.

1) Infractions en matière d'hygiène et de sécurité du travail, *législ.*, 409, n° 7.

2) Infractions en matière de travail temporaire, *législ.*, 409, n° 10.

3) Infractions aux règles d'hygiène et de sécurité du travail, *législ.*, 648, n° 11.

4) —, par O. Godard. *Bibl.*, 727.

5) Entrave à l'exercice des fonctions; cas de l'inspecteur du travail, *jurispr.*, 861, n° 2.

6) Accidents de chantier. Sécurité des travailleurs, responsabilité du chef d'entreprise : v. *Homicide 3* (not. 870).

7) Infractions en matière d'hygiène et de sécurité du travail, *législ.*, 890, n° 3.

8) Discrimination en matière d'emploi, *législ.*, 892, n° 7.

#### Droit pénal économique.

1) Etude du Conseil de l'Europe sur la criminalité économique, *in* Harremoes, 66.

2) Escroquerie. Banqueroute. Présentation de bilan inexact. Responsabilité des commissaires aux comptes, *jurispr.*, 99, n° 1.

3) Fraudes. Protection pénale du nom commercial : v. *Protection 1*.

4) Infractions en matière de relations financières avec l'étranger, *législ.*, 121, n° 9.

5) Communication de documents à des personnes étrangères, *législ.*, 124, n° 14 (v. aussi *Droit pénal économique 11*).

6) Transaction économique et action civile : à la recherche d'une conciliation : v. *Transaction*.

7) Réflexions sur la technicité du —, *in* Henry, 300.

8) Investigations du contrôle économique : saisies des documents en matière d'infractions économiques, *jurispr.*, 378.

9) —, *jurispr.*, 385.

10) Infractions à la réglementation des changes, *législ.*, 890, n° 4 (v. aussi *Infractions 23*).

- 11) Communication de renseignements à des personnes étrangères, légis., 893, n° 18.  
V. *Faux monnayage, Infractions* 22, 23.
- Droit pénal étranger.**
- Amérique latine :**  
V. *Droit pénal (général)* 6.
- Argentine :**  
V. *Droit pénal (général)* 3, *Droit pénal militaire* 2.
- Belgique :**  
V. *Statistiques* 1.  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 238, n° 6, 7 et 9; 253, n° 76-77; 752, n° 82, 85-89; 974, n° 129-130; 980, n° 51, 82-89.
- Canada :**  
V. *Criminologie* 17, *Droit pénal général* 1, *Enfance-Adolescence (Prévention)* 3, *Victime-Victimologie* 3, *Violence* 2.  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 242, n° 75; 243, n° 90; 244, n° 131; 246, n° 164; 253, n° 78; 752, n° 90-92.
- Chine :**  
V. *Congrès internationaux* 2 (not. 356), *Justice pénale* 1, *Procédure pénale* 4.  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 522, n° 69.
- Côte-d'Ivoire :**  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 746, n° 80.
- Danemark :**  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 255, n° 90.
- Espagne :**  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 522, n° 66; 742, n° 3.
- Etats-Unis d'Amérique :**  
V. *Criminologie* 4, 22 (not. 771), *Établissements pénitentiaires* 3, *Peine de mort* 1, *Politique criminelle* 7 (not. 906).  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 254, n° 79; 753, n° 94-99; 973, n° 124; 981, n° 62, 90-91, 151.
- Finlande :**  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 255, n° 90; 522, n° 68.
- Grande-Bretagne :**  
V. *Criminologie* 4, *Droit pénal (général)* 4, *Enfance-Adolescence (Criminologie)* 1, *Procédure pénale* 1, *Victime-Victimologie* 3.  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 238, n° 4; 239, n° 31; 254, n° 80; 746, n° 83; 753, n° 100-102.
- Grèce :**  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 519, n° 18; 753, n° 103.
- Guatemala :**  
V. *Criminologie* 19 (not. 720).
- Inde :**  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 753, n° 104.
- Italie :**  
V. *Criminologie* 21, *Défense sociale* 1 (not. 182).  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 981, n° 91, 151.
- Japon :**  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 753, n° 105.
- Luxembourg :**  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 752, n° 82.
- Monaco :**  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 254, n° 81.
- Norvège :**  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 255, n° 90.
- Pays-Bas :**  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 254, n° 82; 752, n° 82; 753, n° 106.
- Philippines :**  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 254, n° 83.
- Pologne :**  
V. *Politique criminelle* 7 (not. 905).  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 981, n° 92.
- Portugal :**  
V. *Peine-Pénologie* 7.
- République fédérale d'Allemagne :**  
V. *Cassation, Conventions internationales* 2, *Cumul* 2, *Exécution des peines* 1, *Faux-Falsification* 1, *Organisation judiciaire* 3, *Peine-Pénologie* 10.  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 253, n° 74-75; 752, n° 83-84; 757, n° 168.
- Roumanie :**  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 746, n° 84.
- Salvador :**  
V. *Criminologie* 19 (not. 720).
- Suède :**  
V. *Congrès internationaux* 2 (not. 357, 359).  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 254, n° 84-85; 981, n° 93.

- Suisse :**  
V. *Congrès internationaux* 2 (not. 359), *Droit pénal (général)* 8, *Entraide judiciaire* 6, *Exécution des peines* 3, *Extradition* 2, *Individualisation de la peine* 2, *Procédure pénale* 5.  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 245, n° 136; 246, n° 158, 165; 254, n° 86; 746, n° 81; 973, n° 125-128.
- Turquie :**  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 754, n° 107.
- Viêt-nam :**  
V. *Conventions internationales* 3.
- Droit pénal extranational français.**  
V. *Congrès nationaux (France)* 2, *Droit pénal international* 2 (not. 506 et s.).
- Droit pénal international.**
- 1) Les infractions à caractère international [U.R.S.S.], par I. I. Karpets, *Bibl.*, 234.
  - 2) —, par C. Lombois, *Bibl.*, 505.
  - 3) L'espace judiciaire européen des vingt et un, par E. Harremoes, *Et. et Var.*, 813.
  - 4) Activités du Conseil de l'Europe dans le domaine des problèmes criminels : v. *Conseil de l'Europe*.
- V. *Congrès nationaux (France)* 2, *Permis de conduire*.  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 246, n° 172-175; 255, n° 87; 523, n° 70-78; 746, n° 87-90; 754, n° 109-110; 758, n° 187; 974, n° 137-143; 981, n° 96-98.
- Droit pénal militaire.**
- 1) Exclusion des mesures d'ajournement et de dispense de peine, in *Ortscheidt*, 308.
  - 2) —. Orientations pour la partie générale [Argentine], par E. R. Zaffaroni et R. J. Cavallero, *Bibl.*, 501.
  - 3) — et extradition, in *Harremoes*, 819.
- Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 245, n° 141; 745, n° 78.
- Droit pénal spécial.**
- 1) Le droit pénal de la pharmacie, par J. Azema, *Bibl.*, 221.
  - 2) Droit de la vigne et du vin. Réglementation communautaire et française. Organisation du marché. Sanctions pé-
- nales et fiscales, par J. Rozier, *Bibl.*, 222.
- 3) Le droit des débits de boissons, par L. Bihl, *Bibl.*, 500.
- V. *Sécurité sociale*.  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 242, n° 82-125; 250, n° 23-44; 520, n° 35-60; 744, n° 44-73; 750, n° 49-55; 970, n° 61-104.
- Droit pénitentiaire.**
- 1) Direction de l'Administration pénitentiaire, légis., 130, n° 30.
  - 2) Pécule des détenus, légis., 415, n° 20.
- V. *Droits du détenu*.
- E**
- Ecoutes téléphoniques.**  
— ordonnées par le juge d'instruction, *jurispr.*, 879 (III).
- Energie.**
- 1) Infractions en matière d'économie d'—, légis., 122, n° 12.
  - 2) — nucléaire. Infractions relatives à la protection et au contrôle des matières nucléaires, légis., 127, n° 22.
  - 3) Infractions en matière d'économies d'énergie, légis., 892, n° 8.
  - 4) — (nucléaire) : v. *Protection* 3.
- V. *Infractions* 24.
- Enfance-Adolescence (Criminologie).**
- 1) Centre médico-pédagogique et délinquance, par D. Gath, B. Cooper, F. Gattoni et D. Rockett, *Bibl.*, 227.
  - 2) In VI<sup>e</sup> Congrès des Nations unies, 356.
- V. *Congrès nationaux (France)* 4.  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 244, n° 128, 133-135; 251, n° 45-46, 48; 522, n° 56; 523, n° 86; 745, n° 74-76; 750, n° 56-58; 752, n° 91, 93-94, 106; 758, n° 186; 972, n° 105-120; 977, n° 32-46.
- Enfance-Adolescence (Droit pénal).**  
In *Ortscheidt*, 308, 324, 328.  
V. *Enlèvement d'enfants, Mineurs*.  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 244, n° 127-129, 131, 138; 252, n° 47, 49; 519, n° 20; 750, n° 59-62; 753, n° 95, 99.

**Enfance-Adolescence (Prévention).**

- 1) *In* Harremoes, 65.
  - 2) L'intervention de l'assistance sociale en matière de garde d'enfants, par J. Bénier, *Bibl.*, 517.
  - 3) La protection de la jeunesse au Canada, rôle du Barreau, *Inf.*, 933.
- Bibliographie :  
*In* *Bibl. pér.*, 244, n° 126, 130, 136.

**Enlèvement d'enfants.**

- , *jurispr.*, 873, n° 3.

**Enquête.**

- V. *Police* 6.

**Ententes et positions dominantes.**

- In* Espace européen et droit pénal français, 472.

**Entrave (Délits d').**

- Les —. Droit du travail. Droit fiscal. Douane. Construction. Chasse. Pêche. Sécurité et sûreté publique : v. *Droit pénal du travail* 5 (not. 863 et s.).

**Entraide judiciaire.**

- 1) — européenne, *in* Harremoes, 58.
- 2) — [Algérie], *législ.*, 416, n° 22.
- 3) *In* Espace européen et droit pénal français, 474 et s.
- 4) Coopération judiciaire entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, *législ.*, 652, n° 26.
- 5) — franco-allemande, *législ.*, 652, n° 27.
- 6) La nouvelle loi fédérale suisse sur l'entraide internationale en matière pénale, *Inf.*, 707.
- 7) Convention d' — en matière pénale, *in* Harremoes, 822.

**Epistémologie.**

- V. *Criminologie* 16.

**Escroquerie.**

- 1) —. Banqueroute. Présentation de bilan inexact. Responsabilité des commissaires aux comptes, *jurispr.*, 99, n° 1.
- 2) Tentative d' — à l'assurance, mise en scène : v. *Tentative* 2.

- 3) La tentative d' — impossible, *jurispr.*, 365, n° 1.
- 4) —. Fausse entreprise, *jurispr.*, 393, n° 3.
- 5) — au jugement, *jurispr.*, 394, n° 4.
- 6) *In* Devèze, 791, 795, 796.

**Espace judiciaire européen.**

- V. *Conseil de l'Europe* 1, *Droit pénal international* 3.

**Etablissements pénitentiaires.**

- 1) *In* Dablanc, 139.
- 2) *In* Peyrefitte, 148.
- 3) Les prisons américaines. Une histoire pavée de bonnes intentions, par B. McKelvey, *Bibl.*, 225.

**Etrangers.**

- 1) L'aide à l'immigration clandestine et au séjour irrégulier d' —, *jurispr.*, 81, n° 1.
  - 2) Infractions à la police des —, *législ.*, 892, n° 10.
- V. *Permis de conduire*.

**Etudes pénitentiaires.**

- 1) — en matière d' —, *Inf.*, 933.
- 2) Le programme de recherche socio-clinique en milieu pénitentiaire [Belgique], *Bibl.*, 958.

**Evocation.**

- In* Ortscheidt, 334, 336.

**Excès de vitesse.**

- La répression des — en matière de circulation routière, *jurispr.*, 376, n° 2.

**Exécution des peines.**

- 1) Projet de loi sur l' — privative de liberté et des mesures de sûreté privatives de liberté. Loi sur l' — avec prise de position du Conseil fédéral et réplique du gouvernement fédéral [R.F.A.], *Bibl.*, 227.
- 2) — privatives de liberté, *législ.*, 650, n° 18.
- 3) Propositions formulées par la confédération helvétique en matière d' —, *Inf.*, 710.

**Exercice illégal.**

- 1) L' — de la médecine vétérinaire, *jurispr.*, 83, n° 2.
- 2) — de l'art dentaire, *législ.*, 411, n° 17.

**Expert - Expertise.**

- 1) L'expertise criminologique devant les doctrines de la défense sociale : v. *Défense sociale* 1.
- 2) Un Séminaire international sur l'expertise criminologique (Syracuse, 14-19 septembre 1980), *Inf.*, 195.
- 3) Dommages corporels : v. *Médecine légale* 1.

**Extradition.**

- 1) *In* Harremoes, 58.
- 2) Le délit politique. Evolution. Problématique et pérégrinations en droit extraditionnel. Etude de la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse, par P. Felchlin, *Bibl.*, 729.
- 3) Convention européenne d' —, *in* Harremoes, 815.
- 4) — [Suisse] : v. *Entraide judiciaire* 6.

**Faux - Falsification.**

- 1) Réforme en matière de faux en écritures et usage de faux [R.F.A.], par G. Schilling, *Bibl.*, 219.
- 2) Faux incident et sursis à statuer, *in* Ortscheidt, 304, 307, 316, 319, 329, 330.
- 3) — en écriture privée, *jurispr.*, 628, n° 2.

**Faux monnayage.**

- , *législ.*, 410, n° 15.

**Fonctionnaire public.**

- V. *Autorité publique (Dépositaire de l')* 1, *Diffamation* 1 (not. 387, n° 3).

**Fonctions (Exercice des).**

- V. *Autorité publique (Dépositaire de l')*.

**Frais de justice**

- 1) —, *législ.*, 130, n° 32.
- 2) Frais et dépens. Article 700 du nouveau Code de procédure civile, *jurispr.*, 637, n° 1.

- 3) —, *législ.*, 650, n° 20.
- 4) —, *législ.*, 894, n° 22.

**Fraudes et tromperies.**

- 1) Fraudes. Protection pénale du nom commercial : v. *Protection* 1.
- 2) —, *jurispr.*, 105, n° 5.
- 3) — dans les ventes de véhicules d'occasion, *jurispr.*, 107, n° 6.
- 4) — et falsifications. Responsabilité des dirigeants, *jurispr.*, 398, n° 6.
- 5) — en matière de produits alimentaires, *jurispr.*, 628, n° 3.
- 6) — et falsifications en matière de véhicules automobiles. Absence de présomption de tromperie, *jurispr.*, 630, n° 4.
- 7) — en matière de vins, *jurispr.*, 632, n° 5.

**Fraude fiscale.**

- et secret professionnel, *jurispr.*, 385, n° 2.  
V. *Droit fiscal* 1.

**G****Garde à vue.**

- « Sécurité et liberté », — prolongation, *in* Gassin, 274.

**Grâce.**

- V. *Interdiction de séjour* 1.

**H****Histoire.**

- 1) — criminelles de Vidocq à Rapin, par J.-M. Chaumeil, *Bibl.*, 737.
  - 2) Sources du droit pénal basque, xvi<sup>e</sup> siècle, réunies par A. Beristain, A. Lavreas et R. Mieza, *Bibl.*, 946.
- V. aussi *Histoire du droit pénal*.

**Histoire du droit pénal.**

- Bibliographie :  
*In* *Bibl. pér.*, 238, n° 1-5; 249, n° 1-3; 518, n° 1-10; 741, n° 1; 747, n° 1-5; 967, n° 1-7; 975, n° 1.

**Homicide.**

- 1) — involontaire. Lien de causalité, jurispr., 88, n° 2.
- 2) — involontaire. Faute d'un maire, jurispr., 617, n° 2.
- 3) — involontaire, jurispr., 867, n° 1 :
  - I. — Accidents des activités du temps libre, 867.
  - II. — Accidents de chantier, 870.

**Hommages.**

— à Filippo Gramatica, in Ancel, 928.  
V. *Mélanges 1*.

I

**Identité.**

L'interrogatoire d' — du prévenu, in Lassalle, 551.

**Immigration clandestine.**

V. *Etrangers 1*.

**Immunités.**

Privilèges et —, légis., 416, n° 25.

**Individualisation de la peine.**

- 1) — « Sécurité et liberté », in Gassin, 270.
- 2) L' — mesurée sur la culpabilité du délinquant [Suisse], par M. Gisel-Bugnon, Bibl., 734.
- 3) Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, in Harremoes, 826.

**Information.**

Chambre d'accusation. Incompétence du président pour ordonner un supplément d' — : v. *Chambre d'accusation 2*.

**Informatique.**

- 1) — et libertés, légis., 128, n° 23.
- 2) — pénitentiaire, 138.

**Infractions.**

- 1) — fiscales, in Harremoes, 58.

2) Classification des —. Quantum de la peine prononcée. Principe jurisprudentiel de non-disqualification : v. *Sursis 1*.

- 3) — routières, légis., 119, n° 3.
  - 4) — au Code rural, légis., 120, n° 4.
  - 5) — relatives à l'exercice de la pharmacie, légis., 120, n° 6.
  - 6) — la police des parcs nationaux, légis., 126, n° 17.
  - 7) — à la police des chemins de fer, légis., 126, n° 18.
  - 8) — aux règles de sécurité dans les établissements recevant du public, légis., 129, n° 25.
  - 9) — relatives à l'emploi des matériels électriques, légis., 129, n° 26.
  - 10) — à la réglementation des abattoirs, légis., 129, n° 27.
  - 11) — économiques et réprobation sociale, in Henry, 299.
  - 12) — impossible, jurispr., 366.
  - 13) — commises par ou à l'encontre de dépositaires de l'autorité publique : v. *Autorité publique 1*.
  - 14) — à la police des mines et des carrières, légis., 408, n° 3.
  - 15) — en matière d'inspection sanitaire des animaux, légis., 409, n° 4.
  - 16) — en matière d'installations classées, légis., 409, n° 5.
  - 17) — relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes, légis., 410, n° 12.
  - 18) — relatives aux appareils et matériels à gaz, légis., 410, n° 13.
  - 19) Défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs, légis., 411, n° 16.
  - 20) — relatives aux agences privées de recherches, légis., 413, n° 19.
  - 21) Prise d'intérêt par un agent du gouvernement, jurispr., 607, n° 1.
  - 22) — relatives aux fonds communs de placement, légis., 648, n° 10.
  - 23) — en matière de change, légis., 649, n° 12 : v. aussi *Droit pénal économique 10*.
  - 24) Publicité pour les produits énergétiques, légis., 649, n° 13.
  - 25) — en matière de limitation des niveaux sonores, légis., 649, n° 14.
  - 26) Le délit politique [Suisse] : v. *Extradition 2*.
  - 27) — relatives aux piscines et baignades aménagées, légis., 891, n° 5.
  - 28) — en matière de camping, légis., 892, n° 13.
- V. *Animaux 1*, *Appellations d'origine 1*, *Avortement 1*, *Code de l'aviation civile 1, 2*, *Code du travail 1*, *Code forestier*, *Consommateurs*, *Dégradation*, *Destructions*, *Droit fiscal 2, 3, 4*, *Droit*

*pénal économique 2, 4, 5, 10*, *Droit pénal du travail 1, 2*, *Energie 1, 2*, *Exercice illégal*, *Etrangers 2*, *Navires-Navigation 1, 3, 5*, *Pêche*, *Protection*, *Sociétés commerciales 1, 2*, *Substances vénéneuses 1, 2*, *Transport 1, 2, 3, 4*.

**Insécurité (Sentiment d').**

- 1) —. Statistiques de police, in Susini, 166 et s. (not. 169).
  - 2) In Vérin, 421.
  - 3) In Susini, 430.
  - 4) —. Discours sur la dangerosité, in Vérin, 667.
  - 5) In Roumajon, 583.
  - 6) In Pinatel, 768.
- V. *Criminologie 18* (not. 714 et s.).

**Instigation.**

V. *Complicité 1* (not. 28, 30).

**Instruction.**

— préparatoire, exception préjudicielle et sursis à statuer, in Ortscheidt, 311, 312.

**Interdiction de séjour.**

L'incompétence des juges quant au relèvement de l' — résultant de la commutation d'une peine perpétuelle par voie de grâce, jurispr., 368, n° 2.

**Interprète.**

L'assistance d'un — à l'audience, in Lassalle, 555 et s.

## J - K

**Juge de l'application des peines.**

Association des juges et anciens — (Assemblée générale, Paris, 23 mai 1981), Inf., 711.

**Juge d'instruction.**

- 1) Pluralité de — dans un même tribunal, jurispr., 115, n° 4.
  - 2) Le —, théorie et pratique de la procédure, par P. Chambon, Bibl., 730.
- V. *Appel 1*, *Ecoutes téléphoniques*.

**Juridictions disciplinaires.**

V. *Diffamation 2* (not. 623).

**Jury.**

— d'assises, légis., 415, n° 21.

**Justice pénale.**

- 1) La justice en Chine, par H. Isaïa, Bibl., 215.
- 2) La simple justice, par P. Arpaillage, Bibl., 489.
- 3) L'image de la justice criminelle dans la société. Fonctions et processus du système pénal, par D. Verneuil, Bibl., 943.

L

**Légitime défense.**

- 1) Présomption de — : v. *Coups et blessures 2* (not. 616).
- 2) La notion de dépendance de maison habitée dans la — présumée; défense automatique et violences intentionnelles, jurispr., 853-858.

**Libération conditionnelle.**

In Fize, 657.

**Lien de causalité.**

V. *Homicide 1*.

M

**Magistrats.**

Les juges et la sanction ou l'analyse d'une crise, par E. Falque, Bibl., 944.

**Marginalité.**

— sociale et justice. Actes du IX<sup>e</sup> Congrès international de défense sociale, Caracas, 3-7 août 1976, Bibl., 207.  
V. *Criminologie 14*.

**Mass media.**

In Vérin, 421.

**Médecins - Médecine.**

V. *Exercice illégal 1*, *Secret professionnel 1, 2*.

**Médecine légale.**

La réparation du dommage corporel en droit commun, par J. Le Gueut, L. Roche, C.-A. Reynaud, L. Daligant, O. Diamant-Berger, Bibl., 516.

**Bibliographie :**

In Bibl. pér., 257, n° 120-123; 755, n° 137-138; 983, n° 134.

**Médecine pénitentiaire.**

- 1) In Dablanç, 136.
- 2) In Peyrefitte, 144.

**Mélanges.**

- 1) — en l'honneur du doyen Bouzat, Bibl., 487.
- 2) — offerts à J. Pinatel : v. *Criminologie* 20.

**Mineurs.**

Prévenu mineur et dispense de comparution, in Lassalle, 570.

**Ministère de la Justice.**

Organisation du —, légis., 652, n° 24.

**Ministère public.**

V. *Appel* 1, *Dénonciation calomnieuse*.

**Motifs (Absence - Contrariété).**

V. *Frais de justice* 2.

**N****Navires - Navigation.**

- 1) Infractions à la police de la — fluviale, légis., 129, n° 29.
- 2) Navigation sur le Rhin (ratification autorisée des protocoles additionnels à la Convention), légis., 416, n° 24.
- 3) Infractions commises en mer, légis., 646, n° 4.
- 4) Promenade en mer. Transport maritime de passagers. Accident. Indemnisation forfaitaire, jurispr., 867 et s.
- 5) Infractions en matière de sauvetage de la vie humaine en mer, légis., 892, n° 9.

**Nécrologie.**

- 1) — : le Bâtonnier André Toulouse, par le Bâtonnier A. Brunois, Inf., 461.
- 2) — : Sebastian Soler, par E. Rotman, Inf., 463.
- 3) — : Stephan Hurwitz, par E. Harremoes, Inf., 705.
- 4) — : Leszek Lernell, par A. Gubinski, Inf., 931.

**Nullité.**

— des actes d'instruction : v. *Juge d'instruction* 1.

**O****Œuvres d'art.**

Conseil de l'Europe et protection du patrimoine artistique, in Harremoes, 63.

**Omission (Infraction par).**

- 1) Complicité par « abstention », aide et assistance, lien de causalité, in Salvage, 32-35.
- 2) — de porter secours : v. *Cumul (d'infractions)* 1.

**Opinion publique.**

In Ancel, 930.  
V. *Criminologie* 9, *Politique criminelle* 7.

**Opposition.**

In Ortscheidt, 304, 310, 316.

**Ordre public.**

— économique : v. *Droit pénal économique* 5.

**Organisation des Nations unies.**

- 1) Une résolution des quatre grandes associations spécialisées en matière criminelle concernant les aspects sociaux et les activités des Nations unies dans ce domaine, Inf., 183.
- 2) VI<sup>e</sup> Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : v. *Congrès internationaux* 2.
- 3) Pactes des Nations unies, légis., 643, n° 1; 647, n° 8; 650, n° 19; 651, n° 21.

**Organisation judiciaire.**

- 1) —, légis., 130, n° 33.
- 2) —, légis., 652, n° 23.
- 3) L'ordonnance de procédure pénale et la loi sur l' —. Grand commentaire, par Löwe-Rosenberg et autres [R.F.A.], Bibl. 732.
- 4) —, légis., 894, n° 21.

**Organismes internationaux.**

Fondation internationale pénale et pénitentiaire (élection d'un nouveau comité directeur), Inf., 485.  
V. *Organisation des Nations unies* 1.

**Organismes nationaux.**

Comité national et comités départementaux de prévention de la violence et de la criminalité, in Vérin, 907.

**P****Partie civile.**

- 1) — et droit pénal économique : v. *Transaction*.
- 2) In Henry, 296-299.
- 3) In Vérin, 423.
- 4) Pourvoi de la — contre un arrêt de la chambre d'accusation en l'absence de pourvoi du ministère public, jurispr., 886, n° 2.  
V. *Viol* 2 (not. 413).

**Pêche.**

- 1) Infractions en matière de — fluviale, légis., 649, n° 16.
- 2) Infractions en matière de — maritime, légis., 892, n° 11.

**Peines - Pénologie.**

- 1) — applicables en matière de contraventions : v. *Contraventions*.
- 2) « Jours-amendes », in Peyrefitte, 146.
- 3) La neutralisation des délinquants par l'emprisonnement : v. *Criminologie* 4.
- 4) Projet de loi sur l'exécution des peines privatives de liberté en Allemagne fédérale : v. *Exécution des peines* 1.
- 5) Ajournement, dispense de peine. Suris à statuer, in Ortscheidt, 306, 308, 324, 328.
- 6) Les conditions d'application des — de substitution, jurispr., 601, n° 1.

7) Etude sur l'évolution des — dans le droit portugais, par E. Correia, Bibl., 733.

8) Des délits et des peines, par C. Becaria : v. *Philosophie du droit pénal* 5.

9) Un monde sans prison. Alternatives à l'incarcération à travers le monde, par C. R. Dodge, Bibl., 955.

10) La — principale de réclusion à vie est-elle anticonstitutionnelle ?, par H. H. Jescheck et O. Triffterer [R.F.A.], Bibl., 957.

11) L'exécution des — : une introduction aux fondements, par G. Kaiser, H. J. Kerner et H. Schöch [R.F.A.], Bibl., 958.

**Peine de mort.**

- 1) La —, par T. Sellin, Bibl., 205.
- 2) In VI<sup>e</sup> Congrès des Nations unies, 360.

**Pénitentiaire.**

V. *Droit* —.  
V. *Etablissements* —.  
V. *Etudes* —.  
V. *Personnel* —.  
V. *Politique* —.  
V. *Population* —.  
V. *Science* —.  
V. *Sécurité* —.  
V. *Systèmes* —.  
V. aussi *Travail, Droits du détenu*.

**Permis de conduire.**

Suspension du — délivré par une autorité étrangère, jurispr., 859, n° 1.

**Permissions de sortir.**

- 1) In Dablanç, 137.
- 2) In Peyrefitte, 147.

**Personnalité criminelle (Théorie de la).**

In Pinatel, 767 et s.

**Personnel pénitentiaire.**

Position et formation du surveillant de prison [Belgique], Bibl., 959.  
V. *Criminologie* 29.

**Pharmacie.**

V. *Droit pénal spécial* 1.

**Philosophie du droit (pénal).**

- 1) Légalité et références aux valeurs (contribution à l'étude du règlement juridique des conflits de valeurs), X<sup>e</sup> Journées d'études juridiques Jean Dabin (Louvain-la-Neuve, 2-3 octobre 1980), *Inf.*, 184.
  - 2) La justice en Chine : v. *Justice pénale 1*.
  - 3) La philosophie pénale, par G. Tarde : v. *Criminologie 11*.
  - 4) Le droit de punir. III<sup>e</sup> Séminaire de criminologie comparée du bassin méditerranéen : v. *Criminologie 23*.
  - 5) Des délits et des peines, par C. Beccaria, Introduction et commentaires de Faustin Hélie, *Bibl.*, 947.
- V. *Criminologie 15*.

**Pièges à feu.**

V. *Coups et blessures 2*.

**Police.**

- 1) Justice sans procès, par J.H. Skolnick [U.S.A.], *Bibl.*, 233.
  - 2) Entraide policière européenne, in *Espace européen et droit pénal français*, 473.
  - 3) Face au crime, par C. Moretti, *Bibl.*, 509.
  - 4) La — au fil des jours, par F. Cathala, *Bibl.*, 515.
  - 5) — et structure politique : aspects spécifiques, criminalistiques et sociaux, par J. Susini, *Pol.*, 679.
  - 6) Psychologie policière : aspects cliniques et techniques du mensonge et de l'aveu, par J. Susini, *Pol.*, 909.
  - 7) Bibliographie critique de la —, par M. Le Clère, *Bibl.*, 964.
  - 8) La criminalité en France d'après les dernières statistiques de —, v. *Statistiques criminelles 3*.
  - 9) Stratégies policières en matière de prévention criminelle : v. *Congrès internationaux 1*.
- V. *Criminologie 10, Histoire 1*.  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 257, n<sup>os</sup> 130-146; 756, n<sup>os</sup> 139-162; 984, n<sup>os</sup> 137-146.

**Politique criminelle.**

- 1) L'évaluation des — : quelques réflexions préliminaires, par D. Szabo, 1.
- 2) Comité d'étude du Conseil de l'Europe sur la décriminalisation de certaines infractions, in *Harremoes*, 64.

- 3) Contenu des orientations répressives nouvelles de la —, in *Gassin*, 268, v. aussi 278.
  - 4) — en matière de criminalité routière, in *Legrand*, 347.
  - 5) Les sanctions pénales et la — contemporaine, par J.-M. Rico, *Brsil, Bibl.*, 492.
  - 6) Analogies entre les attitudes américaines et françaises, in *Pinatel*, 771.
  - 7) Une — fondée sur la victimologie et sur l'intérêt des victimes, par J. Vérin, *Crim.*, 895.
  - 8) La destinée de la — de C. Stooss, *Bibl.*, 947.
- V. *Criminologie 18, 22, Défense sociale 4, Droit pénal (général) 5, Procédure pénale 8*.

**Politique pénitentiaire.**

- 1) Réunion du Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire :
    1. Rapport de M. C. Dablan, pénit., 133.
    2. Déclaration de M. A. Peyrefitte, ministre de la Justice, pénit., 141.
  - 2) Un nouveau Comité du Conseil de l'Europe : le Comité de coopération pénitentiaire : v. *Conseil de l'Europe 2*.
  - 3) Recommandation du Conseil de l'Europe relative à la situation sociale des détenus : v. *Conseil de l'Europe 3*.
  - 4) Cours de la *Howard League For Penal Reform*, *Inf.*, 484.
  - 5) Formation professionnelle en milieu carcéral et devenir judiciaire des jeunes sortant de prison, par M. Fize, pénit., 653.
  - 6) Harremoes, 67 et s.
- V. *Peine-pénologie 9*.

**Pollution.**

- 1) Travaux et résolution du Conseil de l'Europe en matière de —, in *Harremoes*, 64.
- 2) —, législat., 410, n<sup>o</sup> 14.

**Population pénitentiaire.**

- 1) In *Peyrefitte*, 144, 148.
  - 2) In *Gassin*, 267.
- V. *Criminologie 18* (not. 718).

**Pourvoi en cassation.**

- 1) In *Ortscheidt*, 332.
- 2) — formé par un avocat : v. *Avocat 2*.

- 3) — contre une décision ne mettant pas fin à la procédure, *jurispr.*, 405, n<sup>o</sup> 3.
  - 4) Second — dans le cas où la juridiction de renvoi s'était conformée à la doctrine de l'arrêt de cassation, *jurispr.*, 641, n<sup>o</sup> 6.
- V. *Partie civile 4*.

**Prescription.**

- 1) In *Ortscheidt*, 330.
- 2) — de l'action, caractère d'ordre public, *jurispr.*, 406, n<sup>o</sup> 4.
- 3) — et jury d'assises, législat., 415, n<sup>o</sup> 21.

**Preuve.**

- In *Susini* 910 et s.  
V. *Abus de confiance 2, Circulation routière 4, Légitime défense 2*.

**Prévention et traitement.**

- 1) In *Legrand*, 348.
  - 2) VI<sup>e</sup> Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : v. *Congrès internationaux 2*.
- V. *Congrès internationaux 1*.

**Procédure pénale.**

- 1) La cour criminelle en action [Grande-Bretagne], par O. Barnard, *Bibl.*, 217.
  - 2) Droit pénal, tome II, —, par J. Pradel, *Bibl.*, 224.
  - 3) Dispositions de — de la loi « Sécurité et liberté », in *Gassin*, 272 et s.
  - 4) La — en Chine à travers le procès de Pékin, *Inf.*, 479.
  - 5) Initiation à la justice pénale en Suisse. I. Notions préliminaires et principes directeurs, par F. Clerc, *Bibl.*, 493.
  - 6) La comparution du prévenu, par J.-Y. Lassalle, 541.
  - 7) Politique criminelle, étude des procédures pénales (flagrant délit et procédures accélérées), par G. Conso, *Bibl.*, 953.
- V. *Criminologie 15, Frais de justice, Prescription*.  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 239, n<sup>os</sup> 23-81; 250, n<sup>os</sup> 12-22; 519, n<sup>os</sup> 17-34; 742, n<sup>os</sup> 17-43; 748, n<sup>os</sup> 28-48; 968, n<sup>os</sup> 29-60; 976, n<sup>os</sup> 9-22.

**Protection.**

- 1) Fraudes. — pénale du nom commercial, *jurispr.*, 103, n<sup>o</sup> 4.

- 2) — des collections publiques contre les actes de malveillance, législat., 893, n<sup>o</sup> 14.
  - 3) Infractions en matière de — et de contrôle des matières nucléaires, législat., 893, n<sup>o</sup> 15.
- V. *Consommateurs*.

**Psychiatrie criminelle.**

Cahiers de criminologie et de pathologie sociale, école de criminologie. Faculté de droit, Université catholique de Louvain, t. VII : « Etudes africaines », *Bibl.*, 963.  
V. *Dangerosité 4*.  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 237, n<sup>os</sup> 124-129; 752, n<sup>o</sup> 87; 755, n<sup>o</sup> 123; 983, n<sup>os</sup> 82, 135-136.

**Psychopathologie carcérale.**

V. *Viol 1* (en prison).

**Publicité mensongère.**

Cinquante cas de —; décisions judiciaires de — classées et commentées, par P.-F. Divier, *Bibl.*, 220.

**Publications.**

- 1) Revue du Barreau canadien : v. *Droit pénal (général) 1*.
- 2) La « Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft » fête son centenaire, *Inf.*, 706.

**Q****Question préjudicielle.**

— et sursis à statuer, in *Ortscheidt*, 303, 311, 317, 318.

**R****Récidive.**

- 1) In *Gassin*, 270.
  - 2) In *Legrand*, 342.
- V. *Politique pénitentiaire 5* (not. 658 et s.).

**Récompenses.**

Prix Gabriel-Tarde, *Inf.*, 203.

**Représentation (Non-).**

— d'enfants, jurispr., 92, n° 4.

**Revirement (de jurisprudence).**

V. *Cumul (d'infractions) 1.*

**Révision.**

— Dommages-intérêts. Partage de responsabilité, jurispr., 642, n° 7.

**S****Saisie.**

Restitution d'objets saisis entre les mains d'une personne non condamnée, jurispr., 113, n° 1.

**Saisine directe.**

Saisine immédiate, saisine préalable, in Gassin, 273.

**Science pénitentiaire.**

Bibliographie :  
In Bibl. pér., 245, n° 142-153; 252, n° 50-73, 77, 79, 82, 85, 127, 161; 745, n° 78; 973, n° 121-123; 978, n° 47-81.

**Secret.**

V. *Défense nationale.*

**Secret professionnel.**

1) — médical. Investigations du contrôle économique, jurispr., 385, n° 2.  
2) — médical, jurispr., 876, n° 4.  
V. *Fraude fiscale 1.*

**Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris.**

Activités de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2 et du Centre de recherches de politique criminelle, Inf., 204.

V. *Criminologie 15.*

**« Sécurité et Liberté. »**

1) Complicité d'association de malfaiteurs, in Salvage, 42 (note).

2) In Peyrefitte, 145.

3) Analyse des dispositions de la loi : « — », in Gassin, 268 et s.

4) In Schultz, 537.

5) —, légis., 642, n° 2, 647, n° 9, 650, n° 18, 651, n° 22.

6) La criminologie face aux tendances modernes de la politique répressive : v. *Criminologie 18* (not. 715 et s.).

7) Vol. Circonstances aggravantes : v. *Légitime défense 2* (not. 857).

8) In Vérin, 895, 898.

V. *Sursis 3* (not. 604).

**Sécurité pénitentiaire.**

1) In Dablanc, 134.

2) In Peyrefitte, 142.

**Sécurité sociale.**

Le droit pénal de la —, par Y. Saint-Jours, Bibl., 217.

**Séparation des pouvoirs.**

V. *Compétence 1, Interdiction de séjour 1.*

V. aussi *Homicide 2.*

**Signification.**

— d'huissier au parquet, jurispr., 639, n° 4.

**Skî.**

V. *Homicide 3* (not. 869).

**Sociétés commerciales.**

1) Infractions au droit des sociétés, légis., 409, n° 6.

2) Société anonyme. Défaut de convocation des actionnaires, jurispr., 634, n° 6.

3) —. Responsabilité des dirigeants : v. *Abus de biens sociaux 1, Banqueroute 2* (not. 398), *Fraudes et tromperies 4.*

V. *Droit pénal économique 2, Protection 1.*

**Sociologie criminelle.**

E. H. Sutherland. Analyse du crime, édité avec une introduction par K. Schuessler, Bibl., 960.

V. *Justice pénale 3.*

**Sociologie des institutions judiciaires.**

Actes de la Conférence internationale : l'enseignement, la recherche et la formation professionnelle dans le domaine de la justice pénale, Syracuse, 13-17 décembre 1976, Bibl., 951.

V. *Magistrats.*

**Solidarité (des prescriptions).**

V. *Prescription 3.*

**Substances vénéneuses.**

1) Infractions relatives aux —, légis., 119, n° 2.

2) Infractions relatives à la pharmacovigilance et aux opérations relatives aux plantes et —, légis., 121, n° 7.

3) Infractions relatives aux —, légis., 646, n° 6.

**Sursis.**

1) Révocation du — et notion de peine correctionnelle, jurispr., 75, n° 2.

2) —. « Sécurité et liberté », in Gassin, 272.

3) Le juge pénal et la procédure du — à statuer, par P. Ortscheidt, 302.

4) La révocation du — avec mise à l'épreuve, jurispr., 603, n° 2.

V. *Confusion 1.*

**Statistiques criminelles.**

1) In Screvens, 46 et s. [Belgique].

2) In Peyrefitte, 141.

3) La criminalité en France d'après les dernières statistiques de police (données descriptives et analyse criminographique), par J. Susini, Pol., 161.

4) In Legrand, 340.

5) In Susini, 429 et s., 437 et s.

**Systèmes pénitentiaires.**

V. *Etablissements pénitentiaires 3.*

**T****Tentative.**

1) In Salvage, 30.

2) Escroquerie. — constituée, jurispr., 102, n° 2.

3) La — d'escroquerie impossible : v. *Escroquerie 3.*

4) Le commencement d'exécution de l'infraction en jurisprudence, par J. Devèze 777.

V. *Escroquerie 2.*

**Terrorisme.**

1) In Harremoes, 60.

2) Convention européenne pour la répression du —, in Harremoes, 820.

**Toxicomanie.**

L'abus des drogues, par sept auteurs [Yougoslavie], Bibl., 513.

V. *Congrès internationaux 3.*

**Traité de Rome.**

— et sursis à statuer, in Ortscheidt, 303, 312, 315.

**Tansaction.**

— économique et action civile : à la recherche d'une conciliation, par M. Henry, 281.

**Transport.**

1) Infractions relatives au — et à la manutention de matières dangereuses, légis., 120, n° 5.

2) Infractions relatives au — international des marchandises dangereuses, légis., 122, n° 10.

3) Infractions relatives au — par mer des marchandises dangereuses, légis., 129, n° 28.

4) Infractions relatives au — des matières dangereuses, légis., 409, n° 8.

5) Infractions à la coordination des —, légis., 646, n° 5.

6) Infractions relatives au — et à la manutention des matières dangereuses, légis., 649, n° 17.

7) Infractions relatives au — et à la manutention des matières dangereuses, légis., 892, n° 12.

**Travail.**

1) — pénitentiaire, in Dablanc, 135.

2) — pénitentiaire : v. *Politique pénitentiaire 5.*

**Tribunal correctionnel.**

V. *Disqualification, Procédure pénale 6.*

**Tribunal de police.**

Jugement du — sur opposition à ordonnance pénale, jurispr., 638, n° 2.  
V. *Procédure pénale* 6 (not. 569).

**U****Urbanisme - Urbanisation.**

In Roumajon, 584.  
V. *Criminologie* 2, 13.

**Utilitarisme.**

In Szabo, 13.

**V - W - X - Y - Z****Varia.****Bibliographie :**

- A. *Etudes* : in Bibl. pér., 258, n° 147-169; 757, n° 163-178; 984, n° 147-168.  
B. *Affaires criminelles* : in Bibl. pér., 260, n° 170-172; 758, n° 179-181; 985, n° 169-174.  
C. *Biographies* : in Bibl. pér., 260, n° 173; 758, n° 182.  
D. *Congrès et autres rencontres* : in Bibl. pér., 260, n° 174-179; 758, n° 183-187; 986, n° 175-180.  
E. *Curiosités* : in Bibl. pér., 260, n° 180-184; 759, n° 188-190; 986, n° 181-182.

**Vicime - Victimologie.**

- Résolution du Conseil de l'Europe sur le dédommagement des victimes d'actes criminels, in Harremoes, 63.
- In Susini, 165 et s. (not. 169).
- Réponses à la victimisation. Une étude comparative des modes de compensation de la violence criminelle en Grande-Bretagne et en Ontario, par D. Miers, Bibl., 229.
- « Sécurité et liberté », in Gassin, 274.
- In Legrand, 339.
- In Vérin, 423.
- Indice de gravité victimologique : v. *Criminologie* 10 (not. 429, 436).

- L'expérience du service d'accueil des témoins et — du Tribunal de Paris, par J. Bernat de Célis, Déf. soc., 695.
- Une politique criminelle fondée sur la victimologie et sur l'intérêt des victimes : v. *Politique criminelle* 7.

**Vie privée (Atteintes à la).**

- , jurispr., 877, n° 5 :
- Non-application en Nouvelle-Calédonie, 877.
  - Droit à l'image, 878.
  - Ecoutes téléphoniques ordonnées par le juge d'instruction, 879.

**Vins.**

- V. *Droit pénal spécial* 2, *Fraudes et tromperies* 7.

**Viol.**

- en prison, par A. M. Scacco, Bibl., 230.
  - et attentat à la pudeur, législat., 411, n° 18.
  - In Devèze, 807.
- V. *Congrès nationaux (France)* 3.

**Violence.**

- In Peyrefitte, 145.
  - au Canada, par M. A. Beyer, Bibl., 230.
  - « Sécurité et liberté », in Gassin, 268, 275 et s.
- V. *Autorité publique (Dépositaire de l')* 1, *Coups et blessures* 1, *Criminologie* 18, *Destructions*.

**Voies de recours.**

- In Ortscheidt, 333.  
V. *Procédure pénale* 6 (not. 567, 571, 576).

**Vol.**

- Le — à main armée au Québec (article paru dans la Revue du Barreau), Inf., 935.
  - In Susini, 174.
  - In Fize, 656.
  - In Devèze, 803, 804.
- V. *Criminologie*, 10, 17.

### III. — TABLE ALPHABETIQUE DES NOMS D'AUTEURS CITES DANS LES NOTES BIBLIOGRAPHIQUES ET DANS LES LIVRES REÇUS

Le numéro placé à côté du nom indique la page.

**A**

ADAMS (Rébecca), 524.  
AMELUNXEN (Clemens), 524.  
ANCEL (Marc), 261, 949, 989.  
ANDERSON (Norman), 524.  
ANDREJEW (Igor), 989.  
ANDRET (Dominique), 220.  
ANGENENT (H. L. W.), 526.  
ARMBRUSTER (Klaus), 760.  
ARNAUD (Georges), 525.  
ARPAILLANGE (Pierre), 489, 524.  
ARTEAGA SANCHEZ (Alberto), 760.  
AUBERT (Jacques), 527.  
AUBERT (Jean-Marie), 986.  
AUBY (Jean-Marie), 525.  
AUERNHAMMER (Herbert), 988.  
AUSTIN (Patricia M.), 526.  
AZEMA (Jacques), 221.

**B**

BALLE (Catherine), 263.  
BARBERO SANTOS (Marino), 511.  
BARKER (Thomas), 763.  
BARNARD (David), 217.  
BAUER (Günther), 990.  
BAUMANN (Jürgen), 987.  
BECCARIA, 947, 987.  
BENIER (Jacqueline), 517.  
BERISTAIN (Antonio), 496, 946.  
BERK (Richard), 991.  
BERLIN (Isaiah), 524.  
BERTRAND (Marie-Andrée), 231.  
BERTRAND (Edmond), 988.  
BEYER GAMMON (Mary Alice), 23.  
BEYLEVELD (Deryck), 987.  
BIHL (Luc), 500.  
BINDMAN (G.), 261.  
BINSBERGER (W. C.), 524.  
BLACKMAN (H. A.), 523.  
BOTTKE (Wilfried), 987.  
BOULOC (B.), 262, 504.  
BOURRET (Jean-Claude), 991.  
BOUZA (Anthony V.), 264.  
BRETTON (P. H.), 523.  
BRAITHWAITE (John), 762.

BRILLON (Yves), 762.  
BRUZELIUS (Anders), 988.  
BUKELIC (Iovan), 513.  
BURTCH (Brian E.), 525.

**C**

CABRILLAC (Michel), 525.  
CASAMAYOR, 524.  
CATHALA (Fernand), 515, 527.  
CAVALLERO (Ricardo Juan), 501.  
CHAMBON (Pierre), 730.  
CHAUMEIL (Jean-Marie), 524, 737.  
CLARKE (John), 987.  
CLERC (François), 493.  
CLIFFORD (William), 263.  
CLINARD (Marshall B.), 510.  
COCO (Nicolas), 526.  
COHEN (Alan), 759.  
CONSO (Giovanni), 953.  
COOK (R. J.), 262.  
COOPER (Brian), 227.  
CORREIA (Eduardo), 733.  
CRELINSTEN (Ronald D.), 263.  
CRITCHER (Chas), 987.  
CREMERS (W. A. M.), 760.  
CUZE (Samuel), 526.

**D**

DAILLE (Roger), 762.  
DALIGANT (Liliane), 516.  
DAMIEN (Michel), 945.  
DARBY (Joseph J.), 987.  
DAVELAAR VAN TONGEREN (V. H.), 987.  
DAVIDSON (Emily S.), 263.  
DELEURY (Edith), 526.  
DESPAX (Michel), 262.  
DEVLIN (Patrick), 989.  
DIAMANT-BERGER (Odile), 516.  
DICKENS (B. M.), 262.  
DIVIER (Pierre-François), 220.  
DODGE (Calvert R.), 955.  
DOLCINI (Emilio), 525.  
DÜNNEBIER (Hanns), 732.  
DUSSUYER (Inez), 762.

## E

ENGELER (Wilfried), 263.  
ERICSON (Richard V.), 525.  
EVENSON (A.), 261.

## F

FALQUE (Edith), 761, 944.  
FANCHIOTTI (Vittoria), 953.  
FAUGERON (Claude), 524.  
FAUPEL (Charles E.), 987.  
FAVARD (Jean), 525.  
FAVOREU (Louis), 209.  
FEIGELSON CHASE (Naomi), 762.  
FELCHLIN (Peter), 729.  
FIEDLER (Klaus), 990.  
FIGLIO (Robert M.), 264.  
FISHER (Barry A. J.), 991.  
FOREGGER (Egmont), 988.  
FORSTER (Baldwin), 264.  
FORSTER (Brenda), 991.  
FORTES-BARBOSA (Marcelo), 261.  
FOX (Sandford J.), 990.  
FREY (Erwin R.), 759.  
FUSHS (Karsten), 990.

## G

GARDIA (Eugène), 760.  
GATH (Denis), 227.  
GATTONI (Franck), 227.  
GEERDS (Friedrich), 526, 527.  
GIBBS (Jack P.), 526.  
GIBSON (Evelyn), 527.  
GILLI (J.-P.), 264.  
GINSBURG (Ruth Bader), 988.  
GIOVINE (Umberto), 263.  
GISEL-BUGNION (Monique), 734.  
GODARD (Odile), 727.  
GODEFROY (Th.), 989.  
GÖHLER (Erich), 989.  
GOLDSMITH (Jack), 237.  
GOLDSMITH (Sharon S.), 232.  
GOLLWITZER (Walker), 732.  
GOUAZE (J.), 525.  
GRAPIN (Pierre), 508.  
GROSS (Hans), 527.  
GRYGIER (Tadeusz), 987.  
GUILBERT (Françoise), 263.

## H

HALL (Stuart), 987.  
HARMS (Ernest), 526.  
HAUSER (Robert), 726.  
HAZEWINKEL-SURINGA (D.), 988.  
HELIE (Faustin), 947, 987.  
HERREN (Rüdiger), 762.  
HEUSE (G.), 763.  
HIRSCH (Andrew von), 525.  
HRUSCHKA (Joachim), 261.

## I

IMPE (Marc), 762.  
INCIARDI (James A.), 961, 987.  
ISAIA (Henri), 215.

## J

JANSSEN (Werner), 264.  
JAYWARDENE (C. H. S.), 761.  
JEFFERSON (Tony), 987.  
JESCHECK (Hans-Heinrich), 499, 759, 957.  
JONES (Marjorie), 261.  
JONKERS (W. H. A.), 989.

## K

KAISER (Günther), 958, 991.  
KARPETS (I. I.), 234.  
KASTLER (Alfred), 945.  
KAUFMANN (Armine), 261.  
KAUFMANN (Hilde), 525.  
KEIJSER (N.), 987.  
KERNER (Hans Jürgen), 958.  
KIENAPFEL (Diethelm), 989.  
KINDHÄUSER (Urs Konrad), 759.  
KIRSCHBAUM (Klaus), 760.  
KLEIN (John F.), 525.  
KLEIN (Malcolm W.), 762.  
KNUTSON (Donald C.), 989.  
KORAC (Vesna), 513.  
KRESS (Jack M.), 989.  
KROKOWSKI (Gisela), 526.  
KUPFERMAN (Fred), 759.

## L

LABERGE-ALTMEJD (Danielle), 263.  
LACHER (Barbara), 988.  
LAFFARGUE (B.), 989.  
LANGBEIN (John H.), 987.  
LAQUEUR (Walter), 763.  
LARREA (Angeles), 946.  
LE CLÈRE (Marcel), 964.  
LEFEBVRE (Alex), 762.  
LEITE (Manuel Carlos da Costa), 261.  
LE GUEUT (Jean), 516.  
LESTER (A.), 261.  
LEVASSEUR (G.), 262, 504.  
LEVÈNE (Ricardo), 262.  
LEYTON (Elliot), 990.  
LIEBERT (Robert-M.), 263.  
LINANT DE BELLEFONDS (Xavier), 759.  
LINDSAY (Jocelyn), 526.  
LÖFFLER (Klaus H. A.), 499.  
LOMBOIS (Claude), 505.  
LÖWE-ROSENBERG, 732.  
LUNDMAN (Richard J.), 991.

## M

McCAFFERTY (James A.), 261.  
McKELVEG (Blake), 225.  
McLAREN (Peter), 991.  
McLEAN (Ian), 761.  
McWHINNEY (Edward), 526.  
MAITLIN (Allen), 988.  
MANDON (Daniel), 762.  
MANNING (Morris), 988.  
MARTIN (F. M.), 990.  
MARX (Yvonne), 949.  
MELAI (A. L.), 989.  
MEWETT (Allan W.), 988.  
MEYER (Karlheinz), 732.  
MEYER-GOSSNER (Luiz), 732.  
MIERS (David), 229.  
MIEZA (Rafael), 946.  
MORETTI (Carlo), 509.  
MORRISH (Peter), 761.  
MOSER (Thomas), 762.  
MOSTAFA (Mahmoud), 761.  
MURRAT (Kathleen), 990.

## N

NAGY (Lajos), 261.  
NAISH, 524.  
NAUCKE (Wolfgang), 988.  
NEALE (John M.), 263.  
NELLES (Ursula), 761.  
NETTLER (Gwynn), 527.  
NOUET (Jean-Claude), 945.  
NOWAKOWSKI (Friedrich), 988.  
NOYER (Alain), 759.

## O

ODERIGO (Mario A.), 761.  
OEPEN (Irmgard), 991.  
OKONKWO (C. O.), 524.

## P

PALMER (John W.), 990.  
PARSONAGE (William H.), 527.  
PEEP (I.), 261.  
PELKA-SLUGOCKA (Maria Danuta), 761.  
PERELMAN (Ch.), 262.  
PERIC (Obrad), 513.  
PETERS (Karl), 989.  
PETROVIC (Milica), 513.  
PETROVIC (Stevan), 513.  
PETTIT (Philip), 759.  
PHILLIPS (David), 527.  
PHILLIPSON (Michel), 261.  
PINATEL (Jean), 492.  
PISA (Paolo), 262.  
PISAPIA (Gian Domenico), 502.  
PITTARO (Paolo), 738.  
PLENSKA (Danuta), 760.

PLINT (Thomas), 527.  
POWIS (David), 527.  
PRADEL (Jean), 211, 224.  
PUPPE (Ingeborg), 723.

## Q

QUENARD (Olivier), 762.

## R

REHBERG (Jörg), 726.  
REIFEN (David), 263.  
REMLON (Lucien), 761.  
REYNAUD (Charles-André), 516.  
RICHARDS (Pamela), 991.  
RIVET (Michèle), 526.  
ROBERTS (Brian), 987.  
ROBERT (Philippe), 524, 990.  
ROCHE (Louis), 516.  
ROCKETT (Dorothy), 227.  
ROEBUCK (Julian), 763.  
ROLLAND (Jean-Claude), 762.  
ROO (E. J. de), 760.  
ROPOHL (Dirk), 264.  
ROTMAN (Edgardo), 525.  
ROZIER (Jean), 222, 760.  
RÜCKERL (Adalbert), 761.  
RUSCA (Michèle), 947.

## S

SAINT-JOURS (Yves), 217.  
SAINZ CANTERO (José A.), 524.  
SCACCO (Anthony M.), 230.  
SCARAMUCCI (Fabio), 263, 526.  
SCHÄFER (Karl), 732.  
SCHILLING (Georg), 219, 527.  
SCHLEYER (Franz), 991.  
SCHÖCH (Heinz), 958.  
SCHROEDER (François-Michel), 524.  
SCHROEDER (Friedrich-Christian), 525.  
SCHUESSLER (Karl), 960.  
SCHUIND (G.), 988.  
SCHÜLER-SPRINGORUM (Horst), 526.  
SCHWELING (Otto Peter), 990.  
SELLIN (Thorsten), 205.  
SHEE HAN (A. V.), 262.  
SILVERMAN (Robert A.), 263.  
SKOLNICK (J. H.), 233.  
SKULTANS (Vieda), 263.  
SMITH (J. C.), 525.  
SPADIER-DZINIC (Jelena), 762.  
SPITZ (Werner U.), 264.  
STÉFANI (G.), 262, 504.  
STAMLER (Bernard), 988.  
STANBROOK (Clive), 989.  
STANBROOK (Ivor), 989.  
SUTHERLAND (Edwin H.), 264, 960.  
SVENSSON (Arne), 991.  
SZABO (Denis), 263, 762.  
SZEPIETOWSKI (Maciej), 989.

## T

TABORI (Paul), 264.  
 TARDE (Gabriel), 492.  
 TAVAREZ (Juarez), 988.  
 TEEVAN (James), 263.  
 THELIN (Krister), 988.  
 THORNBERRY (Terence P.), 264.  
 TORCIA (Charles E.), 262.  
 TRAVERS (Robert), 762.  
 TRIFFTERER (Otto), 957.

## U

ULC (Otto), 264.  
 URMENATA (Firmin de), 262.

## V

VALLANCE (Elizabeth), 759.  
 VANDEPLAS (A.), 988.  
 VAN DE POL (U.), 987.  
 VASILJEVIC (Vladan A.), 728.  
 VERNEUIL (Danièle), 524, 943.  
 VERRI (Pietro), 527.  
 VILLA (Renzo), 762.  
 VOGLER (Théo), 759.  
 VRABIESCU KLECKNER (Simone-Marie), 988.  
 VUCKOVIC (Vukosav), 513.

## W

WAGNER (Joachim), 991.  
 WALLER (Irvin), 761.  
 WATSON (John A. F.), 526.  
 WEBER (Wolfram), 761.  
 WEISSER (Michael R.), 987.  
 WENDEL (Otto), 991.  
 WENDISCH (Günter), 732.  
 WESSELS (Johannes), 988.  
 WILLIAMS (Glanville), 495.  
 WILSON (Paul R.), 762.  
 WISE (M.), 988.  
 WITTE (Eberhard), 262.  
 WOLFGANG (Marvin E.), 264, 526.

## X - Y

YORDAMIAN (S.), 989.

## Z

ZAFFARONI (Eugenio Raul), 213, 262, 501.  
 ZANDER (Michael), 526.  
 ZAUBERMAN (Renée), 990.  
 ZIWIE (W. F.), 210.  
 ZUHLSDORF (Hans), 264.

## PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

**P. AMOR**, Premier Avocat général honoraire de la Cour de cassation. — **P. ARPAILLANGE**, Conseiller à la Cour de cassation. — **Cl. ARRIGHI**, Juge au Tribunal de grande instance de Bordeaux. — **J.-M. AUSSEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — **F. BOULAN**, Doyen de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille. — **B. BOULOC**, Professeur à l'Université de Paris V. — **P. CANNAT**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. — **R. CENAC**, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — **A. CHAVANNE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. — **M. COLIN**, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — **J. COSSON**, Conseiller à la Cour de cassation. — **P. COUVRAT**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **Chr. DABLANC**, Directeur de l'Administration pénitentiaire. — **A. DECOCQ**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon). — **M. DELMAS-MARTY**, Professeur à l'Université Paris-Sud. — **J.-P. DELMAS SAINT-HILAIRE**, Professeur à la Faculté de droit, des sciences sociales et politiques, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de l'Université de Bordeaux 1. — **P. DELTEIL**, Médecin-chef des hôpitaux psychiatriques de Paris, Expert près les tribunaux. — **B. DUTHEILLET-LAMONTHEZIE**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Rouen. — **H. FERAUD**, Chef (E.R.) de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **R. GASSIN**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-Marseille, Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. — **M. GENDREL**, Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris-Sud. — **J. GOULESQUE**, Procureur de la République adjoint près le Tribunal de grande instance de Paris. — **P. GRAPIN**, Directeur de recherche titulaire au C.N.R.S. — Le Professeur **J. IMBERT**, Directeur du Centre national des œuvres universitaires. — **A. JAUFFRET**, Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-Marseille. — **M. JEOL**, Avocat général à la Cour d'appel de Paris. — **L. JOSEPH**, Vice-Président honoraire du Tribunal de grande instance de Paris. — **R. KIEFFE**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **Ph. LAFARGE**, Avocat à la Cour, Ancien Membre du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris. — **J. LAFON**, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — **J. LARGUIER**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble. — **M. LE CLERE**, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **R. LEGEAIS**, Vice-Président de l'Université, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **C. LE GUNEHÉC**, Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris. — **P. LUTZ**, Conseiller à la Cour de cassation. — **G. MARC**, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Reims. — **R. MERLE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Toulouse. — **J. MICHAUD**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — **P. MONZEIN**, Conseiller à la Cour de cassation. — **P. MOUTIN**, Médecin Psychiatre aux prisons de Fresnes. — **R. OTTENHOF**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. — **J. PRADEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de Poitiers. — **M.-L. RASSAT**, Professeur de droit pénal à l'Université de Paris 12. — **J. ROBERT**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **L. ROCHE**, Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — **G. ROUJOU DE BOUBÉE**, Professeur à l'Université des sciences sociales de Toulouse. — **M. SACOTTE**, Président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris. — **V. V. STANCIU**, Professeur à l'École supérieure d'anthropologie. — **E. SCHLANITZ**, Chef de la Division des Etudes de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **J. SUSINI**, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie. — **A. TOUREN**, Premier avocat général à la Cour de cassation, Conseiller du Gouvernement pour les affaires judiciaires. — **J. VERIN**, Magistrat chargé du Service de coordination de la recherche au ministère de la Justice, Secrétaire général du Centre de recherches de politique criminelle et de la Société internationale de criminologie. — **R. VIENNE**, Président de Chambre à la Cour de cassation. — **A. VITU**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

## COLLABORATEURS

## ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

**J. ANDENAES**, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. — **Igor ANDREJEW**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **Inkeri ANTILA**, Directeur de l'Institut de recherches criminologiques du ministère de la Justice de Finlande.  
**M. BARBERO SANTOS**, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de l'Université de Madrid. — **M. Ch. BASSIOUNI**, Professeur au DePaul University College of Law, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. — **S. BATAWIA**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **V. BAYER**, Professeur à l'Université de Zagreb. — **Ramsès BEHNAM**, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. — **J. M. VAN BEMMELEN**, Professeur émérite de l'Université de Leyde. — **A. BERIA DI ARGENTINE**, Conseiller à la Cour de cassation, Secrétaire général du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan. — **A. BERISTAIN**, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien, Directeur de l'Institut basque de criminologie. — **P.-H. BOLLE**, Professeur à l'Université de Neuchâtel.  
**F. CLERC**, Professeur honoraire de l'Université de Neuchâtel, Professeur émérite de l'Université de Fribourg. — **J. CONSTANT**, Procureur général émérite à la Cour d'appel, Professeur émérite de l'Université de Liège. — **J. CORDOBA RODA**, Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Barcelone et Professeur titulaire de la chaire de droit pénal, Directeur de l'Institut de criminologie. — **Paul CORNIL**, Secrétaire général honoraire du ministère

- de la Justice de Belgique, Professeur honoraire aux Universités de Bruxelles. — **Eduardo CORREIA**, Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Coïmbre.
- J. DAUTRICOURT**, Vice-Président émérite au Tribunal de Bruxelles, Professeur à la Faculté de droit et au Département de droit pénal et de criminologie de l'Université catholique de Louvain (K.U.L.). — **C. DUBUYST**, Professeur ordinaire à l'Université de Louvain. — **S. DONMEZER**, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de droit pénal et de criminologie de l'Université d'Istanbul. — **I. DRAPKIN**, Professeur (E.R.) de l'Université hébraïque de Jérusalem. — **M. DRISSI ALAMI**, Professeur à la Faculté de droit de Rabat. — **J. DUPREEL**, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Président honoraire de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire.
- Chr. J. ENSCHEDE**, Professeur honoraire à l'Université d'Amsterdam, Ancien Conseiller à la Cour suprême (La Haye).
- C. GARDIKAS**, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — **T. C. N. GIBBENS**, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président honoraire de la Société Internationale de criminologie. — **K.-H. GUSSEL**, Professeur à l'Université d'Erlangen-Nuremberg. — **J. GRAVEN**, Professeur honoraire de l'Université, Ancien Président de la Cour de cassation de Genève. — **G. GREBING**, Professeur à l'Université de Giessen. — **N. GUNZBURG**, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam.
- J. HALL**, Professeur à l'Université d'Indiana. — **J. M. HXUSSLING**, Professeur de droit pénal à l'Université de Wuppertal. — **L. H. C. HULSMAN**, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Professeur à la Faculté de droit de Rotterdam. — **J. HURTADO POZO**, Conseiller à la Cour suprême de Lima.
- H.-H. JESCHECK**, Professeur émérite à l'Université de Fribourg-en-Brigau, Directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, Président de l'Association internationale de droit pénal.
- G. KELLENB**, Professeur à l'Université de Liège, Avocat honoraire. — **H. J. KERNER**, Professeur à l'Université de Hambourg. — **Burhan KONI**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.
- Francisco P. LAPLAZA**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. — **R. LEGROS**, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — **T.S. LODGE**, Ancien Directeur de la recherche scientifique et des statistiques, Home Office, Londres.
- F. H. McCLINTOCK**, Directeur du Département de criminologie, Faculté de droit, Professeur de criminologie à l'Université d'Edimbourg. — **K. MADLENER**, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigau. — **T. MORISHITA**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Hiroshima. — **Norval MORRIS**, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. — **M. MOSTAFA**, Ancien Doyen de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Caire.
- A. NELSON**, Professeur à l'Université d'Upsal. — **I. NENOV**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sofia. — **Eduardo NOVOA MONREAL**, Ancien Président de l'Institut des sciences pénales du Chili, Ancien Professeur à l'Université du Chili, Professeur à la Faculté des Sciences juridiques et sociales de Caracas. — **P. NUVOLONE**, Professeur à l'Université de Milan.
- J. A. ONECA**, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque.
- G. D. PISAPIA**, Professeur à l'Université de Milan. — Le Professeur **S. PLAWSKI**, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université de Lille II.
- G. RACZ**, Ancien Président de Chambre à la Cour suprême de Hongrie. — Professeur **Str Leon RADZINOWICZ**, L.L.D., Fellow of the British Academy, Trinity College, Cambridge. — **L. RIBEIRO**, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. — **J. P. RICHERT**, Associate Professor of Law and Political Science, Stockton College, Pomona (N.J.). — **H. ROSTAD**, Conseiller à la Cour suprême de Norvège, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. — **E. ROTMAN**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Buenos Aires.
- H. SCHULER-SPRINGORUM**, Doyen de l'Université de Munich, Président du Conseil scientifique criminologique du Conseil de l'Europe. — **H. SCHULTZ**, Professeur émérite de l'Université de Berne. — **Louis B. SCHWARTZ**, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — **R. SCREVEENS**, Conseiller à la Cour de cassation, Professeur à l'Université libre de Bruxelles et à la Vrije Universiteit Brussel. — **Thorsten SELLIN**, Professeur honoraire de l'Université de Pennsylvanie. — **A. SOROUR**, Professeur à l'Université du Caire. — **I. STRAHL**, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. — Le Dr **G. STURUP**, Ancien Directeur de l'Etablissement de Herstedvester (Danemark). — **D. SZABO**, Professeur à l'Université de Montréal, Directeur du Centre international de criminologie comparée, Président de la Société internationale de criminologie.
- G. VASSALLI**, Professeur à l'Université de Rome. — **J. VERHAEGEN**, Professeur à l'Université catholique de Louvain. — **C. N. VOYOUCAS**, Doyen de la Faculté de droit de l'Université aristotélicienne de Thessalonique.
- K. WAABEN**, Professeur à l'Université de Copenhague.

---

C.P.P.A.P. 58.320. — Le Gérant : Patrice VERGÉ.

---

Dépôt légal : Février 1982.

---

65696. — Imprimeries DELMAS, Artigues-près-Bordeaux.

---